

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières



	<i>Page</i>
Federal Court of Canada	
Federal Court Rules, 1998	2844
 Transport Canada	
Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Regulations.....	3061

	<i>Page</i>
Cour fédérale du Canada	
Règles de la Cour fédérale (1998).....	2844
 Transports Canada	
Règlement de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto.....	3061

Federal Court Rules, 1998*Statutory Authority**Federal Court Act**Sponsoring Department*

Federal Court of Canada

Règles de la Cour fédérale (1998)*Fondement législatif**Loi sur la Cour fédérale**Ministère responsable*

Cour fédérale du Canada

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 46(4)^a of the *Federal Court Act*, that the rules committee of the Federal Court of Canada proposes, pursuant to subsection 46(1)^b of that Act, to make the annexed *Federal Court Rules, 1998*, in accordance with the schedule hereto.

Any interested person may, within 60 days after the day of publication of this notice in the *Canada Gazette, Part I*, make representations in writing with respect to the proposed Rules to the Administrator, Federal Court of Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H9, to be brought to the attention of the rules committee.

ROBERT BILJAN
Court Administrator

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 46(4)^a de la *Loi sur la Cour fédérale*, que le Comité des règles de la Cour fédérale du Canada, en vertu du paragraphe 46(1)^b de cette loi, se propose de prendre les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règles, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, à l'administrateur de la Cour fédérale du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H9, afin qu'elles soient portées à l'attention du comité des règles.

L'administrateur de la Cour
ROBERT BILJAN

^a S.C., 1990, c. 8, ss. 14(4)

^b S.C., 1990, c. 8, ss. 14(1) and (2)

^a L.C. (1990), ch. 8, par. 14(4)

^b L.C. (1990), ch. 8, par. 14(1) et (2)

TABLE OF CONTENTS/TABLE DES MATIÈRES
(*This table is not part of the Rules/Cette table ne fait pas partie des règles*)

FEDERAL COURT RULES, 1998	RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)
PART 1	PARTIE 1
APPLICATION AND INTERPRETATION	APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
APPLICATION	APPLICATION
100. Trial Division and Court of Appeal	100. Section de première instance et Cour d'appel
INTERPRETATION	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
200. Definitions	200. Définitions
201. General principle	201. Principe général
202. Matters not provided for	202. Cas non prévus
203. Forms	203. Formules
COMPUTATION OF TIME	CALCUL DES DÉLAIS
300. <i>Interpretation Act</i>	300. Application de la <i>Loi d'interprétation</i>
301. Extension by consent	301. Délai prorogé par consentement écrit
302. Extension or abridgment	302. Délai prorogé ou abrégé
PART 2	PARTIE 2
ADMINISTRATION OF THE COURT	ADMINISTRATION DE LA COUR
OFFICERS OF THE COURT	FONCTIONNAIRES DE LA COUR
400. Designation of Administrator	400. Nomination de l'administrateur
401. Judicial Administrators	401. Administrateurs judiciaires
402. Revocation of designation	402. Nomination révocable
403. Court registrars	403. Greffiers
COURT SEAL	SCEAU DE LA COUR
500. Court seal	500. Conservation
REGISTRY	GREFFE DE LA COUR
600. Registry functions	600. Greffe
601. Hours of operation	601. Heures de service
602. Recommendations depository	602. Propositions du public
603. Offices continued	603. Bureaux maintenus
604. Registry fees	604. Droits payables au greffe
COURT RECORDS	DOSSIERS DE LA COUR
700. Records to be kept	700. Livres et registres
701. Caveat register	701. Registre
702. Court files	702. Dossiers de la Cour
703. Transmission of documents deposited in a local office	703. Transmission des documents remis aux bureaux locaux
704. Inspection of files	704. Examen des dossiers
705. Files for notices of motion	705. Dossiers sur les avis de requête
HEARINGS	SÉANCES DE LA COUR
800. Sitting of Court	800. Séances
801. Public hearings	801. Audiences publiques
802. Orders not in court	802. Ordonnance hors Cour

- 803. Interpreter
- 804. Remote conferencing
- 805. Technological assistance
- 806. General Sittings of Trial Division
- 807. Hearing dates
- 808. Adjournment
- 809. Failure to give notice
- 810. Absence of party
- 811. Inability to continue
- 812. Rota of Judges for Vancouver

SUMMONING OF WITNESSES

- 900. Subpoena for witness
- 901. Conduct money
- 902. Witness fees
- 903. Proof of service
- 904. Compelling attendance of detainee
- 905. Failure to obey
- 906. Return of exhibits

PART 3

RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

GENERAL

Powers

- 1000. Motion of a party required
- 1001. Dispensing with compliance
- 1002. Powers of Chief Justice exercisable by Associate Chief Justice
- 1003. Transfer of proceeding
- 1004. Prothonotaries
- 1005. Appeal

Assessors

- 1006. Assessor in proceeding

Orders and Directions

- 1007. Orders on Terms
- 1008. Motions for directions

Failure to Comply with Rules

- 1009. Effect of non-compliance
- 1010. Originating process not set aside
- 1011. Motion to attack irregularity
- 1012. Orders on motion
- 1013. Non-compliance with Rules or gap in case

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

Manner of Bringing Proceeding

- 1100. Applications

- 803. Service d'interprétation
- 804. Communication électronique
- 805. Communication électronique
- 806. Séances générales de la Section de première instance
- 807. Présentation des requêtes
- 808. Ajournement
- 809. Défaut d'avis
- 810. Absence d'une partie
- 811. Incapacité
- 812. Liste de rotation de Vancouver

ASSIGNATION DES TÉMOINS

- 900. *Subpoena*
- 901. Indemnité offerte ou payée
- 902. Indemnité de témoin
- 903. Preuve de la signification
- 904. Comparution d'un détenu
- 905. Défaut de comparution
- 906. Sort des pièces non réclamées

PARTIE 3

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES INSTANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoirs

- 1000. Pouvoirs exercés sur requête
- 1001. Dispense de la Cour
- 1002. Exercice des pouvoirs du juge en chef adjoint
- 1003. Transfert d'instances
- 1004. Protonotaires
- 1005. Appel

Asseseurs

- 1006. Services d'un assesseur

Ordonnances et directives

- 1007. Conditions des ordonnances
- 1008. Requête pour obtenir des directives

Inobservation des règles

- 1009. Effet de l'inobservation
- 1010. Non-annulation de l'acte introductif d'instance
- 1011. Requête en contestation d'irrégularités
- 1012. Requête en correction d'irrégularités
- 1013. Inobservation et lacunes des règles

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Mode d'introduction

- 1100. Demandes

Originating Processes

- 1101. Commencement of proceedings
- 1102. Types of originating processes
- 1103. Declaratory relief available

COURT DOCUMENTS

Form

- 1200. Format of documents on paper
- 1201. Heading
- 1202. Style of cause in originating process
- 1203. Originating process
- 1204. Language of documents
- 1205. Enactments in both official languages
- 1206. Notice of constitutional question
- 1207. Memorandum of fact and law

Filing of Documents

- 1208. How documents may be submitted
- 1209. Irregular documents
- 1210. Proof of service
- 1211. Removal of documents improperly filed

Amendments

- 1212. Amendments with leave
- 1213. Court may grant leave to amend
- 1214. Amendment after expiration of limitation period
- 1215. Effect of amendment
- 1216. Manner of amending

AFFIDAVIT EVIDENCE AND EXAMINATIONS

Affidavits

- 1300. Form of affidavits
- 1301. Content of affidavits
- 1302. Use of solicitor's affidavit
- 1303. Cross-examination of deponent
- 1304. Due diligence

Examinations out of Court

General

- 1305. Definition of "examination"
- 1306. Manner of examination

Oral Examinations

- 1307. Oral examination
- 1308. Place of oral examination
- 1309. Direction to attend
- 1310. Swearing
- 1311. Examining party to provide interpreter
- 1312. Production of documents on examination
- 1313. Objections

Acte introductif d'instance

- 1101. Introduction de l'instance
- 1102. Types d'actes introductifs
- 1103. Jugement déclaratoire

DOCUMENTS DE LA COUR

Forme

- 1200. Présentation sur papier
- 1201. Première page
- 1202. Acte introductif d'instance
- 1203. Acte introductif d'instance
- 1204. Langue des documents
- 1205. Versions des textes législatifs
- 1206. Avis d'une question constitutionnelle
- 1207. Mémoire des faits et du droit

Dépôt

- 1208. Présentation des documents
- 1209. Documents non conformes
- 1210. Preuve de signification
- 1211. Retrait de documents irrégulièrement déposés

Modification

- 1212. Modifications avec autorisation
- 1213. Autorisation de modifier
- 1214. Autorisation postérieure au délai de prescription
- 1215. Effet de la modification
- 1216. Modification de l'acte de procédure

PREUVE PAR AFFIDAVIT ET INTERROGATOIRES

Affidavits

- 1300. Forme
- 1301. Contenu
- 1302. Utilisation de l'affidavit d'un avocat
- 1303. Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit
- 1304. Diligence raisonnable

Interrogatoires hors cour

Dispositions générales

- 1305. Définition de « interrogatoire »
- 1306. Mode d'interrogatoire

Interrogatoire oral

- 1307. Interrogatoire oral
- 1308. Endroit de l'interrogatoire
- 1309. Assignation à comparaître
- 1310. Serment
- 1311. Interprète fourni par la partie qui interroge
- 1312. Production de documents
- 1313. Objection

1314. Improper conduct
 1315. Failure to attend or misconduct
 1316. Contempt order

Written Examinations

1317. Written examination
 1318. Application of oral examination rules

JOINDER, INTERVENTION AND PARTIES

Joinder

1400. Joinder of claims
 1401. Multiple persons joined as parties
 1402. Misjoinder and nonjoinder
 1403. Order for joinder or relief against joinder
 1404. Consolidation of proceedings
 1405. Separate determination of claims and issues
 1406. Separate determination of issues

Interpleader

1407. Conflicting claims

Interventions

1408. Leave to intervene

Questions of General Importance

1409. Notice to Attorney General

Parties

1410. Unincorporated associations
 1411. Estates and trusts
 1412. Where deceased has no representative
 1413. Appointment of representatives

Transmission of Interest

1414. Proceeding not to abate
 1415. Assignment, transmission or devolution of interest or liability
 1416. Where person entitled takes no steps to continue

REPRESENTATION OF PARTIES

General

1500. Individual may act in person or by solicitor
 1501. Representation of corporation or unincorporated association
 1502. Representation of party under legal disability
 1503. Rights and obligations of party acting in person

Solicitor of Record

1504. Solicitor who signs deemed to be solicitor of record
 1505. Notice of change or removal of solicitor
 1506. Motion for removal of solicitor of record
 1507. Where solicitor of record has ceased to act

1314. Questions injustifiées
 1315. Défaut de comparaître ou inconduite
 1316. Ordonnance pour outrage au tribunal

Interrogatoire écrit

1317. Interrogatoire par écrit
 1318. Application

RÉUNION DE CAUSES D'ACTION, JONCTION DE PARTIES,
INTERVENTIONS ET PARTIES*Réunion de causes d'action et jonction de parties*

1400. Causes d'action multiples
 1401. Jonction de personnes représentées par le même avocat
 1402. Jonction erronée ou défaut de jonction
 1403. Ordonnance de la Cour
 1404. Réunion d'instances
 1405. Instruction distincte des causes d'action
 1406. Instruction distincte des questions en litige

Interplaidoirie

1407. Réclamations contradictoires

Interventions

1408. Autorisation d'intervenir

Question d'importance générale

1409. Signification au procureur général

Parties

1410. Associations sans personnalité morale
 1411. Successions et fiducies
 1412. Absence de représentant
 1413. Nomination de représentants

Reprise d'instance

1414. Effet du décès ou de la faillite d'une partie
 1415. Cession de droits ou d'obligations
 1416. Sanction du défaut de se conformer à la règle 1415

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Dispositions générales

1500. Personne physique
 1501. Personne morale, société de personnes ou association
 1502. Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice
 1503. Partie non représentée par un avocat

Avocat inscrit au dossier

1504. Présomption
 1505. Avis de changement
 1506. Ordonnance de cessation d'occuper
 1507. Cessation de la représentation

SERVICE OF DOCUMENTS

Personal Service

- 1600. Originating processes to be served personally
- 1601. Personal service on individual
- 1602. Personal service on individual under disability
- 1603. Personal service on corporation
- 1604. Personal service on partnership
- 1605. Personal service on unincorporated association
- 1606. Personal service of originating process on the Crown
- 1607. Acceptance of service by solicitor
- 1608. Deemed personal service on a person outside Canada
- 1609. Substituted service or dispensing with service

Service outside Canada

- 1610. Service outside Canada

Non-personal Service

- 1611. Service of document other than originating process
- 1612. Service on other parties
- 1613. Non-personal service
- 1614. Effective date of service by mail
- 1615. Service by fax

General

- 1616. Service at any time
- 1617. Where no further service required
- 1618. Proof of service
- 1619. Validating service
- 1620. Where document does not reach person served

PAYMENTS

- 1700. Payments into Court
- 1701. Payment out of court

FILING OF CONFIDENTIAL MATERIAL

- 1800. Motion for order of confidentiality
- 1801. Where Court must protect confidentiality

REFERENCES

- 1900. Court may order reference
- 1901. Court may stay related proceedings
- 1902. Motion to referee to fix time and place of reference
- 1903. Conduct of reference
- 1904. Referee may order examination, production
- 1905. Attendance of witnesses
- 1906. Powers of referee
- 1907. Referral of question to Court
- 1908. Referee's report
- 1909. Appeal of referee's findings
- 1910. Referee's report final if not appealed

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Signification à personne

- 1600. Signification de l'acte introductif d'instance
- 1601. Signification à une personne physique
- 1602. Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice
- 1603. Signification à une personne morale
- 1604. Signification à une société de personnes
- 1605. Signification à une association sans personnalité morale
- 1606. Signification à la Couronne
- 1607. Acceptation de la signification par l'avocat
- 1608. Signification présumée
- 1609. Ordonnance de signification substitutive

Signification à l'étranger

- 1610. Signification à l'étranger

Autres modes de signification

- 1611. Signification des autres documents
- 1612. Signification à toutes les parties
- 1613. Signification à une partie
- 1614. Prise d'effet de la signification par la poste
- 1615. Signification par télécopieur

Dispositions générales

- 1616. Moment de la signification
- 1617. Cas où la signification n'est pas requise
- 1618. Preuve de signification
- 1619. Signification considérée comme valide
- 1620. Connaissance absente ou tardive

CONSIGNATION ET PAIEMENT HORS COUR

- 1700. Sommes d'argent consignées à la Cour
- 1701. Paiement hors cour

DÉPÔT DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

- 1800. Requête en confidentialité
- 1801. Document considéré comme confidentiel

RENOIS

- 1900. Ordonnance de renvoi
- 1901. Suspension
- 1902. Requête — date et lieu de l'audition
- 1903. Procédure
- 1904. Interrogatoire préalable et production des documents
- 1905. Comparution de témoins
- 1906. Pouvoirs de l'arbitre
- 1907. Question de fait ou de droit à trancher
- 1908. Rapport de l'arbitre
- 1909. Appel du rapport de l'arbitre
- 1910. Rapport définitif de l'arbitre

SUMMARY DISPOSITION	DISPOSITION SOMMAIRE
2000. Discontinuances	2000. Désistement
2001. Notice of discontinuance	2001. Avis de désistement
2002. Dismissal for delay	2002. Rejet pour cause de retard
PART 4	PARTIE 4
ACTIONS	ACTIONS
APPLICATION	APPLICATION
2100. Rules applicable to counterclaims and third parties	2100. Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause
PLEADINGS	ACTES DE PROCÉDURE
<i>General</i>	<i>Dispositions générales</i>
2200. Pleadings	2200. Actes de procédure
2201. Pleading after a reply	2201. Dépôt après la réponse
2202. Form of pleadings	2202. Modalités de forme
2203. Material facts	2203. Exposé des faits
2204. Pleading law	2204. Points de droit
2205. Conditions precedent	2205. Conditions préalables
2206. Documents or conversations	2206. Documents ou conversations
2207. Alternative claims or defences	2207. Causes d'action ou défenses subsidiaires
2208. Subsequent facts	2208. Faits subséquents
2209. Inconsistent pleading	2209. Incompatibilité
2210. Particulars	2210. Précisions
<i>Statements of Claim</i>	<i>Déclarations</i>
2211. Claims to be specified	2211. Contenu
<i>Subsequent Pleadings</i>	<i>Actes de procédure ultérieurs</i>
2212. Admissions	2212. Admission des faits
2213. Deemed denial	2213. Faits réputés niés
2214. Effect of denial	2214. Effet de la dénégation
2215. Set-off	2215. Compensation
2216. Judgment for the balance	2216. Jugement relatif au solde
2217. Defence of tender	2217. Défense fondée sur une offre
<i>Counterclaims</i>	<i>Demandes reconventionnelles</i>
2218. When available	2218. Demandeur reconventionnel
2219. Counterclaim may proceed independently	2219. Poursuite de la demande reconventionnelle
2220. Counterclaim against person not already a party	2220. Défendeur reconventionnel
2221. Defence to counterclaim	2221. Défense reconventionnelle
<i>Third Party Claims</i>	<i>Réclamation d'une tierce partie</i>
2222. Available as of right	2222. Tierces parties
2223. Available with leave of the Court	2223. Autorisation de la Cour
2224. Time for third party claim	2224. Signification de la mise en cause
2225. Time for defence to third party claim	2225. Délai de production d'une défense
2226. Hearing of third party claim	2226. Audition
2227. Third party bound by order	2227. Applicabilité des ordonnances

<i>Amendment of Pleadings</i>	<i>Modification</i>
2228. Amendment as of right	2228. Modification de plein droit
2229. Amendment to add new cause of action	2229. Nouvelle cause d'action
<i>Close of Pleadings</i>	<i>Clôture des actes de procédure</i>
2230. Close of pleadings	2230. Clôture des actes de procédure
<i>Time for Service of Pleadings</i>	<i>Délai de signification</i>
2231. Statement of claim	2231. Déclaration
2232. Defence	2232. Défense
2233. Reply	2233. Réponse
2234. Documents referred to in pleadings	2234. Documents mentionnés
2235. Service of counterclaim where no new party added	2235. Signification sans nouvelle partie
PRELIMINARY OBJECTIONS	CONTESTATIONS PRÉLIMINAIRES
2300. Motion to object	2300. Requête en contestation
2301. Motion does not constitute attornment	2301. Effet de la requête
2302. Solicitor of record	2302. Avocat au dossier
DEFAULT PROCEEDINGS	PROCÉDURE PAR DÉFAUT
2400. Motion for default judgment	2400. Cas d'ouverture
2401. Service pursuant to order for substitutional service	2401. Signification substitutive en vertu d'une ordonnance
2402. Where service effected pursuant to Hague Convention	2402. Signification en vertu de la Convention
SUMMARY JUDGMENT	JUGEMENT SOMMAIRE
2500. Where available to plaintiff	2500. Requête du demandeur
2501. Obligations of moving party	2501. Obligations du requérant
2502. Mere denial insufficient response	2502. Réponse suffisante
2503. Where no genuine issue for trial	2503. Absence de véritable question litigieuse
2504. Effect of summary judgment	2504. Effet du jugement sommaire
2505. Powers of Court	2505. Pouvoirs de la Cour
2506. Stay of execution	2506. Sursis d'exécution
QUESTIONS OF LAW	POINT DE DROIT
2600. Preliminary determination of question of law or admissibility	2600. Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité
STRIKING OUT PLEADINGS	RADIATION D'ACTES DE PROCÉDURE
2700. Motion to strike	2700. Requête en radiation
DISCOVERY AND INSPECTION	EXAMEN ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE
<i>Discovery of Documents</i>	<i>Communication de documents</i>
2800. Interpretation	2800. Interprétation
2801. Time for service of affidavit of documents	2801. Délai de signification de l'affidavit de documents
2802. Deponent of affidavit of documents	2802. Auteur de l'affidavit de documents
2803. Court may order disclosure	2803. Ordonnance de divulgation
2804. Need for continuing disclosure	2804. Affidavit supplémentaire
2805. Sanctions	2805. Sanctions
2806. Inspection of documents	2806. Examen de documents
2807. Court may order production and inspection	2807. Production et examen ordonnés
2808. Court may order further production or relieve party from production	2808. Dispense de production
2809. Disclosure or production not admission	2809. Effet de la communication ou de la production d'un document

2810. Undisclosed or privileged document not to be used at trial	2810. Documents qui ne peuvent servir de preuve
2811. Production from non-party with leave	2811. Production d'un document en la possession d'un tiers
<i>Examinations for Discovery</i>	
2812. Both oral and written examination only with leave	2812. En partie oralement et en partie par écrit
2813. One examination	2813. Interrogatoire unique
2814. When examination may be initiated	2814. Conditions préalables
2815. Representative selected	2815. Interrogatoire d'une personne morale
2816. Examination of non-parties with leave	2816. Interrogatoire d'un tiers
2817. Expenses of person examined	2817. Indemnité
2818. Scope of examination	2818. Étendue de l'interrogatoire
2819. Obligation to inform self	2819. L'obligation de se renseigner
2820. Objections permitted	2820. Objection permise
2821. Court may limit examination	2821. Droit de limiter l'interrogatoire
2822. Examined party to be better informed	2822. Obligation de mieux se renseigner
2823. Answer inaccurate or deficient	2823. Réponse inexacte ou incomplète
2824. Solicitor may answer questions	2824. Droit de réponse de l'avocat
2825. Divided discovery	2825. Limitation de l'interrogatoire
2826. Undisclosed information inadmissible at trial	2826. Inadmissibilité des renseignements non divulgués
<i>Inspection of Property</i>	
2827. Order for inspection	2827. Ordonnance d'examen
<i>Medical Examination of Parties</i>	
2828. Order for medical examination	2828. Ordonnance d'examen médical
2829. Further medical examination	2829. Autres examens médicaux
2830. Medical report	2830. Rapport médical
2831. Medical practitioner may be witness at trial	2831. Médecin appelé à témoigner
2832. Costs of medical examination	2832. Frais de l'examen médical
<i>Examen de biens</i>	
<i>Examens médicaux</i>	
ADMISSIONS	
2900. Request to admit fact or document	2900. Demande de reconnaître des faits ou des documents
2901. Effect of request to admit	2901. Effet d'une telle demande
AVEUX	
PRE-TRIAL	
<i>Settlement Meetings</i>	
3000. Solicitors to conduct settlement meeting	3000. Rencontre des avocats
<i>Pre-trial Conferences</i>	
3001. Party may requisition pre-trial conference	3001. Demande de conférence préparatoire
3002. Court to fix date, time and place for pre-trial conference	3002. Heure, date et lieu de la conférence préparatoire
3003. Solicitors and clients to attend pre-trial conference	3003. Présence des avocats et des parties
3004. Administrator to send notice of pre-trial conference	3004. Avis de la conférence préparatoire
3005. Pre-trial conference memoranda	3005. Mémoires relatifs à la conférence préparatoire
3006. Scope of pre-trial conference	3006. Portée de la conférence préparatoire
3007. Assignment of trial date	3007. Date de l'instruction
3008. Order	3008. Ordonnance
3009. Pre-trial judge not to preside at trial	3009. Juge d'instruction
3010. No disclosure to the Court	3010. Communication interdite
<i>Trial Record</i>	
3011. Trial Record	3011. Dossier d'instruction
<i>Préparation du dossier d'instruction</i>	

3012. Content of trial record	3012. Contenu
<i>Trial Management Conference</i>	<i>Conférence de gestion de l'instruction</i>
3013. Scope of trial management conference	3013. Portée
<i>Taking of Trial Evidence out of Court</i>	<i>Dépositions recueillies hors cour</i>
3014. Evidence taken out of court	3014. Interrogatoire hors cour
3015. Commission for examination outside Canada	3015. Commission rogatoire
3016. Use of evidence at trial	3016. Preuve à l'instruction
TRIAL PROCEDURE	INSTRUCTION
<i>General</i>	<i>Déroulement</i>
3100. Order of presentation	3100. Ordre de présentation
3101. Court may order method of proving fact	3101. Preuve des faits
3102. All exhibits to be marked and numbered	3102. Pièces cotées
3103. Inspection by Court	3103. Examen de la Cour
3104. Order of argument	3104. Ordre des plaidoiries
<i>Expert Witnesses</i>	<i>Témoins experts</i>
3105. Where expert may testify	3105. Témoignage admissible
3106. How expert evidence may be tendered at trial	3106. Présentation à l'instruction
3107. Admissibility of rebuttal evidence	3107. Admissibilité de la contre-preuve
<i>Evidence at Trial</i>	<i>Preuve à l'instruction</i>
3108. Witnesses to be examined orally	3108. Témoins interrogés oralement
3109. Interpreter	3109. Interprètes
3110. Sanctions where witness fails to appear	3110. Sanctions en cas de non-comparution
3111. Proof by affidavit	3111. Preuve à établir par affidavit
3112. Order for manner of giving evidence	3112. Manière de présenter la preuve
<i>Physical and Documentary Evidence</i>	<i>Éléments de preuve matériels et documentaires</i>
3113. Admissibility of plans, photographs and models	3113. Admissibilité des plans, photographies et maquettes
<i>Use of Examination for Discovery at Trial</i>	<i>Utilisation à l'instruction de l'interrogatoire préalable</i>
3114. Reading in examination of party at trial	3114. Extrait des dépositions
3115. Qualifying answers	3115. Extraits pertinents
3116. Unavailability of deponent	3116. Non-disponibilité d'un déposant
3117. Use of examination to impeach credibility at trial	3117. Utilisation pour discréditer un témoin
SIMPLIFIED ACTION	ACTION SIMPLIFIÉE
3200. Where mandatory	3200. Application
3201. Cost consequences of improper avoidance of procedure	3201. Dépens en cas d'évitement
3202. Style of cause	3202. Intitulé de cause
3203. List of documents	3203. Liste de documents
3204. Limited examination for discovery	3204. Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions
3205. No motions prior to pre-trial conference	3205. Aucune requête avant la conférence préparatoire
3206. Evidence-in-chief to be adduced by affidavit	3206. Preuve établie par affidavit
PART 5	PARTIE 5
APPLICATIONS	DEMANDES
APPLICATION	APPLICATION
3300. Application	3300. Application

GENERAL

- 3400. Contents of application
- 3401. Limited to single order
- 3402. Respondents
- 3403. Service of notice of application
- 3404. Notice of appearance
- 3405. Applicant's record
- 3406. Respondent's record
- 3407. Cross-examinations
- 3408. Preparation by Registry
- 3409. Requisition for hearing
- 3410. Pre-hearing conference
- 3411. Testimony regarding issue of fact

DOCUMENTS IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL

- 3500. Material from tribunal
- 3501. Material to be transmitted
- 3502. Return of material

REFERENCES FROM A TRIBUNAL

- 3600. Definition of "reference"
- 3601. Notice of application on reference
- 3602. Directions on reference
- 3603. Notice of intention to become party

COMMERCIAL ARBITRATIONS

- 3700. Notice of application and affidavit

DIVORCE PROCEEDINGS

- 3800. Procedure of province to apply

ENFORCEMENT AND REGISTRATION OF FOREIGN JUDGMENTS AND
ARBITRAL AWARDS

- 3900. Definitions
- 3901. Form of application
- 3902. *Ex parte* application
- 3903. Affidavit
- 3904. Other evidence
- 3905. Amounts in Canadian currency
- 3906. Interest
- 3907. Service of order for registration
- 3908. Execution

PART 6

APPEALS

APPLICATION

- 4000. Application

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3400. Avis de demande — forme et contenu
- 3401. Limites
- 3402. Intimés
- 3403. Signification de l'avis de demande
- 3404. Avis de comparution
- 3405. Dossier du demandeur
- 3406. Dossier de l'intimé
- 3407. Contre-interrogatoires
- 3408. Préparation du dossier par le greffe
- 3409. Demande d'audience
- 3410. Conférence préparatoire
- 3411. Témoignage sur des questions de fait

OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION
D'UN OFFICE FÉDÉRAL

- 3500. Avis à l'office fédéral
- 3501. Documents à transmettre
- 3502. Documents retournés

RENOIS D'UN OFFICE FÉDÉRAL

- 3600. Définition
- 3601. Contenu de l'avis de demande
- 3602. Directives
- 3603. Avis d'intention de devenir partie à l'instance

RÈGLES D'ARBITRAGE COMMERCIAL

- 3700. Introduction de l'instance

PROCÉDURES EN DIVORCE

- 3800. Dispositions applicables

EXÉCUTION ET ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS ÉTRANGERS ET
DES SENTENCES ARBITRALES

- 3900. Définitions
- 3901. Forme de la demande
- 3902. Demande *ex parte*
- 3903. Affidavit
- 3904. Autres éléments de preuve
- 3905. Conversion en monnaie canadienne
- 3906. Intérêts courus
- 3907. Traduction de l'avis d'enregistrement
- 3908. Délai d'exécution

PARTIE 6

APPELS

APPLICATION

- 4000. Application

GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<i>Interpretation</i>	<i>Définition</i>
4100. Definition of “first instance”	4100. Définition
<i>Parties</i>	<i>Parties à l’appel</i>
4101. Persons to be included as respondents	4101. Intimés
4102. Persons to be served with notice of appeal	4102. Signification de l’avis d’appel
<i>Solicitor of Record on Appeal</i>	<i>Avocat inscrit au dossier — appel</i>
4103. Solicitor of record	4103. Avocat inscrit au dossier
<i>Documents in the Possession of a Tribunal</i>	<i>Obtention de documents d’un office fédéral</i>
4104. Documents in the possession of a tribunal	4104. Demande de transmission
<i>Motions for Leave to Appeal</i>	<i>Requête en autorisation d’appeler</i>
4105. Leave to appeal	4105. Requête en autorisation
4106. Motion record	4106. Dépôt du dossier de requête
4107. Respondent’s memorandum of fact and law	4107. Dossier de réponse
4108. Reply	4108. Réponse du requérant
4109. Disposition of motion	4109. Décision
<i>Commencement of Appeal</i>	<i>Formation de l’appel</i>
4110. Content of notice of appeal	4110. Contenu de l’avis d’appel
4111. Time for service of notice of appeal	4111. Délai de signification
4112. Appearance	4112. Avis de comparution
4113. Cross-appeal	4113. Appels incidents
4114. Consolidation of appeals	4114. Jonction d’appels
4115. Agreement re appeal book	4115. Dossier d’appel
4116. Content of appeal book	4116. Contenu du dossier d’appel
4117. Service and filing of appeal book	4117. Signification et dépôt du dossier d’appel
<i>Memoranda</i>	<i>Mémoires des parties</i>
4118. Appellant’s memorandum	4118. Mémoire de l’appellant
<i>Requisition for Hearing</i>	<i>Demande d’audience</i>
4119. Requisition for hearing	4119. Demande d’audience
<i>Book of Authorities</i>	<i>Cahiers des lois et règlements</i>
4120. Joint book of authorities	4120. Cahier conjoint des lois et règlements
<i>New Evidence on Appeal</i>	<i>Présentation d’éléments de preuve</i>
4121. New evidence on appeal	4121. Nouveaux éléments de preuve
STAY PENDING APPEAL	SURSIS PENDANT L’APPEL
4200. Stay of order pending appeal	4200. Sursis d’exécution en cas d’appel
CONSENT TO REVERSAL OR VARIATION OF JUDGMENT	MODIFICATION PAR CONSENTEMENT
4300. Consent to reversal or variation of judgment	4300. Avis de consentement
LEAVE TO APPEAL TO THE SUPREME COURT OF CANADA	AUTORISATION D’INTERJETER APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA
4400. Motion for leave to appeal to Supreme Court	4400. Requête
PART 7	PARTIE 7
MOTIONS	REQUÊTES
4500. Motions for leave to appeal excepted	4500. Application

- 4501. Notice of motion
- 4502. Hearing date for motions
- 4503. Service on *ex parte* motions
- 4504. Service and filing of notice
- 4505. Evidence on motions
- 4506. Motion record
- 4507. Respondent's motion record
- 4508. Where memorandum of fact and law required
- 4509. Documents filed as part of motion record
- 4510. Motions in writing
- 4511. Abandonment of motion
- 4512. Testimony regarding issue of fact

PART 8

PRESERVATION OF RIGHTS IN PROCEEDINGS

GENERAL

- 4600. Motion before proceeding commenced

INTERIM AND INTERLOCUTORY INJUNCTIONS

- 4700. Availability
- 4701. Interim injunction

APPOINTMENT OF A RECEIVER

- 4800. Motion to appoint receiver
- 4801. Receiver to submit accounts for approval

PRESERVATION OF PROPERTY

- 4900. Motion for order in respect of property
- 4901. Order to identify property
- 4902. Sale of perishable or deteriorating property

PART 9

CASE MANAGEMENT AND DISPUTE RESOLUTION SERVICES

CASEFLOW MANAGEMENT

Status Review

- 5000. Status review
- 5001. Administrator to send notice of status review
- 5002. By whom status review conducted

Specially Managed Proceedings

- 5003. Designated case management judges
- 5004. Party may request special management
- 5005. Powers of case management judge

DISPUTE RESOLUTION SERVICES

- 5100. Interpretation
- 5101. Court may refer issue or proceeding to dispute resolution conference
- 5102. Confidentiality
- 5103. Notice of settlement to be filed

- 4501. Avis de requête
- 4502. Date d'audition de la requête
- 4503. Requête *ex parte*
- 4504. Délais de signification et de dépôt
- 4505. Preuve
- 4506. Dossier de requête
- 4507. Dossier de la partie qui répond à la requête
- 4508. Mémoire requis
- 4509. Dossier de requête
- 4510. Procédure de requête écrite
- 4511. Désistement
- 4512. Témoignage sur des questions de fait

PARTIE 8

SAUVEGARDE DES DROITS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4600. Requête antérieure à l'instance

INJUNCTIONS INTERLOCUTOIRES ET PROVISOIRES

- 4700. Injonction interlocutoire
- 4701. Injonction provisoire

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE JUDICIAIRE

- 4800. Requête pour nommer un séquestre
- 4801. Cautionnement et comptes

CONSERVATION DE BIENS

- 4900. Requête pour conserver des biens
- 4901. Ordonnance concernant les biens
- 4902. Vente de biens périssables

PARTIE 9

GESTION DES INSTANCES ET SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

GESTION DES INSTANCES

Examen de l'état de l'instance

- 5000. Examen de l'état de l'instance
- 5001. Avis d'examen
- 5002. Le responsable de l'examen

Instance à gestion spéciale

- 5003. Juge responsable
- 5004. Requête d'une partie
- 5005. Pouvoirs du juge responsable de la gestion de l'instance

SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

- 5100. Définition
- 5101. Ordonnance de la Cour
- 5102. Confidentialité
- 5103. Avis de règlement

5104. Court may stay proceedings to facilitate settlement

5104. Suspension de l'instance pour favoriser le règlement

PART 10

PARTIE 10

ORDERS

ORDONNANCES

5200. Disposition of hearing

5200. Règlement d'une question

5201. Reasons

5201. Motifs

5202. Oral judgment

5202. Jugement oral

5203. Copies to be sent

5203. Envoi de copies

5204. Recording of orders

5204. Enregistrement

5205. Motion to reconsider

5205. Réexamen

5206. Stay of order

5206. Sursis d'exécution

5207. Setting aside or variance

5207. Annulation

5208. Setting aside or variance

5208. Annulation

PART 11

PARTIE 11

COSTS

DÉPENS

AWARDING OF COSTS BETWEEN PARTIES

ADJUDICATION DES DÉPENS ENTRE PARTIES

5300. Court has discretionary powers

5300. Pouvoir discrétionnaire de la Cour

5301. Costs of motion

5301. Dépens de la requête

5302. Costs of discontinuance or abandonment

5302. Dépens lors d'un désistement ou abandon

5303. Motion for directions

5303. Requête pour directives

5304. Liability of solicitor for costs

5304. Responsabilité de l'avocat

ASSESSMENT OF COSTS

TAXATION DES DÉPENS

5400. Assessment by assessment officer

5400. Taxation par l'officier taxateur

5401. Obtaining appointment

5401. Convocation

5402. Assessment according to Tarif B

5402. Tarif B

5403. Directions

5403. Directives

5404. Factors in assessing costs

5404. Facteurs à prendre en compte

5405. Costs of amendment

5405. Dépens afférents aux modifications

5406. Costs of abandoned motion

5406. Dépens en cas de désistement — requête

5407. Costs of discontinued proceeding

5407. Dépens en cas de désistement

5408. Accounts of solicitor for Crown

5408. Taxation des dépens adjugés contre la Couronne

5409. Assessment reviewed

5409. Appel de la taxation

SECURITY FOR COSTS

CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

5500. Application

5500. Applicabilité

5501. Where security available

5501. Cautionnement

5502. Grounds for refusing security

5502. Motifs de refus de cautionnement

5503. How security to be given

5503. Fourniture du cautionnement

OFFER TO SETTLE

OFFRES DE RÈGLEMENT

5600. Applicability

5600. Applicabilité

5601. Consequences of failure to accept plaintiff's offer

5601. Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur

5602. Offer to contribute

5602. Offre de contribution

5603. Disclosure of offer to Court

5603. Divulgence de l'offre

PART 12

ENFORCEMENT OF ORDERS

GENERAL

- 5700. Where brought
- 5701. Enforcement of order for payment of money
- 5702. Possession of land
- 5703. Delivery of personal property and movables
- 5704. Writ of sequestration and order of committal
- 5705. Personal service required
- 5706. Performance by other person
- 5707. Non-performance of condition precedent

WRITS OF EXECUTION

- 5800. Requisition for writ of execution
- 5801. Limitation on issuance
- 5802. Leave to issue writ in aid
- 5803. *Ex parte* motion for leave to issue writ
- 5804. Period of validity of writ
- 5805. Advance or security required
- 5806. Notice to sheriff
- 5807. Separate writ for damages or costs
- 5808. Leave to issue writ of sequestration
- 5809. Multiple writs of seizure and sale
- 5810. Second writ where sum unascertained
- 5811. Order under \$200
- 5812. Sale of interest in property
- 5813. Sale of real property or immovables
- 5814. Property bound by writ
- 5815. Law of province apply

GARNISHMENT PROCEEDINGS

- 5900. Garnishment
- 5901. Payment into court by garnishee
- 5902. Garnishment order
- 5903. Exemption from seizure
- 5904. Summary determination of liability
- 5905. Discharge of liability
- 5906. Order for other person to attend
- 5907. Order for payment of money in court
- 5908. Costs of motion

CHARGING ORDERS

- 6000. Order for interim charge and show cause
- 6001. Order at show cause hearing
- 6002. Disposition by judgment debtor
- 6003. Transfer of any security prohibited
- 6004. Discharge or variance of charging order
- 6005. Charge on interest in money paid into court

PARTIE 12

EXÉCUTION FORCÉE DES ORDONNANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5700. Compétence exclusive
- 5701. Paiement d'une somme d'argent
- 5702. Mise en possession d'un immeuble
- 5703. Livraison de meubles
- 5704. Séquestration et incarcération
- 5705. Signification de l'ordonnance
- 5706. Accomplissement de l'acte par une autre personne
- 5707. Défaut de remplir une condition préalable

BREFS D'EXÉCUTION

- 5800. Demande écrite
- 5801. Autorisation de la Cour
- 5802. Bref complémentaire
- 5803. Requête *ex parte* pour l'obtention d'un bref
- 5804. Durée de validité d'un bref
- 5805. Cautionnement pour frais
- 5806. Avis au shérif
- 5807. Brefs distincts
- 5808. Bref de séquestration
- 5809. Plusieurs brefs de saisie-exécution
- 5810. Ordonnance exécutée en partie
- 5811. Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 \$
- 5812. Vente de droits
- 5813. Vente d'un immeuble ou d'un bien réel
- 5814. Biens grevés à compter de la date du bref
- 5815. Application des lois provinciales

SAISIES-ARRÊTS

- 5900. Saisie-arrêt
- 5901. Consignation
- 5902. Ordonnance de paiement
- 5903. Insaisissabilité
- 5904. Jugement sommaire quant à l'obligation du tiers
- 5905. Extinction de la dette
- 5906. Ordonnance de comparution
- 5907. Ordonnance de paiement
- 5908. Dépens de la requête

ORDONNANCE DE CONSTITUTION DE CHARGES

- 6000. Ordonnance de charge provisoire et de justification
- 6001. Sort de l'ordonnance provisoire
- 6002. Aliénation par le débiteur judiciaire
- 6003. Transfert interdit des valeurs mobilières
- 6004. Annulation ou modification de l'ordonnance
- 6005. Charge grevant un droit sur une somme consignée

6006. Ancillary or incidental injunction
6007. Order prohibiting dealing with funds

CONTEMPT ORDERS

6100. Contempt
6101. Contempt in presence of a judge
6102. Right to a hearing
6103. Burden of proof
6104. Evidence to be oral
6105. Assistance of Attorney General
6106. Penalty

PROCESS OF THE COURT

6200. To whom process may be issued
6201. Order against the Crown
6202. Enforcement of order of tribunal

PART 13

ADMIRALTY ACTIONS

APPLICATION

6300. Application

DEFINITIONS

6400. Definition of "designated officer"

ACTIONS *IN REM* AND *IN PERSONAM*

6500. Types of admiralty actions
6501. Action against more than one ship
6502. Service of statement of claim
6503. Defence of action *in rem*

ARREST OF PROPERTY

6600. Warrant for the arrest of property
6601. Service
6602. Possession and responsibility
6603. Prohibition against moving arrested property

BAIL

6700. Release of arrested property
6701. Form of bail

RELEASE FROM ARREST

6800. Release of arrested property
6801. Release at any time
6802. Form of release
6803. Release from arrest

SALE OF ARRESTED PROPERTY

6900. Disposition of arrested property

PAYMENT

7000. Payment out of money paid into court
7001. Directions

6006. Ordonnance accessoire
6007. Opérations interdites

ORDONNANCES POUR OUTRAGE

6100. Outrage
6101. Outrage en présence d'un juge
6102. Droit à une audience
6103. Fardeau de preuve
6104. Témoignages oraux
6105. Assistance du procureur général
6106. Peine

MOYENS DE CONTRAINTE

6200. Personnes autres que le shérif
6201. Certification du jugement
6202. Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral

PARTIE 13

ACTIONS EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

APPLICATION

6300. Application

DÉFINITION

6400. Définition

ACTIONS RÉELLES OU PERSONNELLES

6500. Types d'action
6501. Action intentée contre plusieurs navires
6502. Signification de la déclaration
6503. Défense dans une action réelle

SAISIE

6600. Mandat de saisie de biens
6601. Signification
6602. Possession et responsabilité des biens
6603. Déplacement interdit

GARANTIE D'EXÉCUTION

6700. Mainlevée
6701. Forme de la garantie

MAINLEVÉE DE SAISIE

6800. Mainlevée par le fonctionnaire désigné
6801. Ordonnance de mainlevée
6802. Forme de la mainlevée
6803. Prise d'effet de la mainlevée

ÉVALUATION ET VENTE

6900. Sort des biens saisis

DISTRIBUTION DE LA SOMME CONSIGNÉE

7000. Distribution de la somme consignée
7001. Directives

CAVEATS

7100. Caveat warrant

LIMITATION OF LIABILITY

7200. Application under s. 576(1) of *Canada Shipping Act*

7201. Motion to vary or add

ACTIONS FOR COLLISION

7300. Action for collision between ships

7301. Security not required

7302. Examination for discovery of plaintiff

PART 14

TRANSITIONAL

TRANSITIONAL

7400. Ongoing proceedings

7401. Officers of the Court continued

REPEAL

7500. Repeal

COMING INTO FORCE

7600. Coming into force

FORMS

TARIFF A

TARIFF B

CAVEATS

7100. *Caveat-mandat*

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

7200. Réclamants

7201. Demande de modification de l'ordonnance

ACTION POUR COLLISION

7300. Action pour collision

7301. Cautionnement non requis

7302. Interrogatoire après défense

PARTIE 14

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

7400. Instances en cours

7401. Fonctionnaires de la Cour

ABROGATION

7500. Abrogation

ENTRÉE EN VIGUEUR

7600. Entrée en vigueur

FORMULES

TARIF A

TARIF B

FEDERAL COURT RULES, 1998

RÈGLES DE LA COUR FÉDÉRALE (1998)

PART 1

PARTIE 1

APPLICATION AND INTERPRETATION

APPLICATION, DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

APPLICATION

APPLICATION

Trial Division and Court of Appeal

100. These Rules apply to all proceedings in the Court unless otherwise provided by an Act of Parliament.

100. Sauf disposition contraire d'une loi fédérale, les présentes règles s'appliquent aux instances devant la Cour.

Section de première instance et Cour d'appel

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

200. The following definitions apply in these Rules.

200. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

Définitions

“Act”
« Loi »

“Act” means the *Federal Court Act*.

« acte de procédure » Acte par lequel une action est introduite, les prétentions des parties sont énoncées ou une réponse est donnée. Sont compris parmi les actes de procédure un acquiescement à la demande en justice et un désistement.

« acte de procédure »
“pleading”

“action”
« action »

“action” means a proceeding other than an application or appeal, but does not include a motion.

« acte introductif d'instance » Acte visé à la règle 1102.

« acte introductif d'instance »
“originating process”

“address for service”
« adresse aux fins de signification »

“address for service” means

(a) in the case of a party who has no solicitor of record,

« action » Instance autre qu'une demande ou un appel. Les requêtes ne sont pas comprises parmi les actions.

« action »
“action”

(i) the address shown on the last document filed by the party that indicates an address in Canada, or

(ii) where the party is the Crown or of the Attorney General of Canada, the office of the Deputy Attorney General of Canada in Ottawa; and

(b) in the case of a party who has a solicitor of record, the address of the solicitor of record shown on the last filed document that indicates an address.

« action en matière d'amirauté » Action pour laquelle la Cour a compétence en vertu de l'article 22 de la Loi.

« action en matière d'amirauté »
“Admiralty action”

“Administrator”
« administrateur »

“Administrator” means the officer of the Registry appointed under rule 400 as Administrator and chief officer of the Court, or any other person acting on that person's behalf.

« action simplifiée » Action visée au paragraphe 3200(1).

« action simplifiée »
“simplified action”

“Admiralty action”
« action en matière d'amirauté »

“Admiralty action” means an action in which the Court exercises jurisdiction under section 22 of the Act.

« administrateur » Le fonctionnaire du greffe nommé en vertu de la règle 400 à titre d'administrateur et de fonctionnaire en chef de la Cour, ou son délégué.

« administrateur »
“Administrator”

“appeal”
« appel »

“appeal” means a proceeding referred to in rule 4000.

« adresse aux fins de signification » S'entend :
a) dans le cas d'une partie qui n'a pas d'avocat inscrit au dossier :

« adresse aux fins de signification »
“address for service”

(i) de l'adresse figurant dans le dernier document déposé par elle qui porte une adresse située au Canada;

(ii) s'il s'agit de la Couronne ou du procureur général du Canada, de l'adresse du bureau du sous-procureur général du Canada, à Ottawa;

b) dans le cas d'une partie qui a un avocat inscrit au dossier, de l'adresse de celui-ci indiquée sur le dernier document déposé par lui qui porte cette adresse.

« appel » Instance visée à la règle 4000.

« appel »
“appeal”

“applicant”
« demandeur »

“applicant” means a party bringing an application.

“application”
« demande »

“application” means a proceeding referred to in rule 3300.

“assessment officer”
« officier taxateur »

“assessment officer” means an officer of the Registry designated by an order of the Court, a judge or a prothonotary, and includes, in respect of a reference, the referee presiding in the reference.

« arbitre » Personne à qui une question a été renvoyée en vertu de la règle 1900.

« arbitre »
“referee”

“case management judge”
« juge responsable de l'instance »

“case management judge” means one or more judges assigned under rule 5003 or a prothonotary exercising jurisdiction under subsection 1004(2).

“certified copy” « copie certifiée conforme »	“certified copy”, in respect of a document in the custody of the Registry, means a copy of the document certified by an officer of the Registry.	« association sans personnalité morale » Groupe-ment, à l’exclusion d’une société de personnes, constitué d’au moins deux personnes qui exercent leurs activités sous un nom collectif dans un but commun ou pour une entreprise commune.	« association sans personnalité morale » “unincorporated association”
“Christmas recess” « vacances judiciaires de Noël »	“Christmas recess” means the period beginning on December 21 in a year and ending on January 7 in the following year.	« avocat » Toute personne visée au paragraphe 11(3) de la Loi.	« avocat » “solicitor”
“Court” « Cour »	“Court” includes a prothonotary acting within the jurisdiction conferred under these Rules and, in respect of a motion, includes a single judge of the Court of Appeal.	« avocat inscrit au dossier » L’avocat qui est réputé être l’avocat inscrit au dossier selon la règle 1504.	« avocat inscrit au dossier » “solicitor of record”
“Court file” « dossier de la Cour »	“Court file” means the file maintained in respect of a proceeding in the Court pursuant to rule 702.	« bref d’exécution » S’entend notamment d’un bref de saisie-exécution, d’un bref de mise en possession, d’un bref de délivrance, d’un bref de séquestration et de tout bref complémentaire de ceux-ci.	« bref d’exécution » “writ of execution”
“document” « document »	“document” includes an audio recording, video recording, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey, book of account, computer diskette and any other device on which information is recorded or stored.	« bureau local » Bureau de la Cour visé à la règle 603, autre que le bureau principal situé à Ottawa.	« bureau local » “local office”
“filed” « déposé »	“filed”, in respect of a document, means accepted for filing under rule 1209.	« Convention » La <i>Convention relative à la signification et la notification à l’étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i> , signée à La Haye le 15 novembre 1965.	« Convention » “Hague Convention”
“garnishee” « tiers saisi »	“garnishee” means a person in respect of whom an order attaching a debt to a judgment debtor has been made under rule 5900.	« copie certifiée conforme » Dans le cas d’un document dont le greffe a la garde, s’entend d’une copie de celui-ci certifiée conforme par un fonctionnaire du greffe.	« copie certifiée conforme » “certified copy”
“Hague Convention” « Convention »	“Hague Convention” means the <i>Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters</i> signed at The Hague on November 15, 1965.	« Cour » Sont assimilés à la Cour le protonotaire qui agit dans les limites de la juridiction conférée par les présentes règles et, dans le cas d’une requête, un juge de la Cour d’appel siégeant seul.	« Cour » “Court”
“holiday” « jour férié »	“holiday” means a Saturday or a holiday as defined in subsection 35(1) of the <i>Interpretation Act</i> .	« déclaration » Document par lequel une action est introduite.	« déclaration » “statement of claim”
“intervener” « intervenant »	“intervener” means a person who has been granted status as an intervener under rule 1408.	« délivré » a) Dans le cas d’un acte introductif d’instance, se dit de celui qui est daté, signé et scellé du sceau de la Cour par l’administrateur et qui porte le numéro du dossier de la Cour attribué par celui-ci; b) dans le cas d’un bref d’exécution ou d’une <i>subpoena</i> , se dit de celui qui est daté et scellé du sceau de la Cour par l’administrateur.	« délivré » “issued”
“issued” « délivré »	“issued” means (a) in respect of an originating process, dated, signed, sealed with the seal of the Court and assigned a Court file number by the Administrator; and (b) in respect of a writ of execution or subpoena, dated and sealed with the seal of the Court by the Administrator.	« demande » Instance visée à la règle 3300.	« demande » “application”
“local office” « bureau local »	“local office” means an office of the Court referred to in rule 603, other than the principal office at Ottawa.	« demandeur » a) Dans le cas d’une action, est assimilée au demandeur toute personne pour le compte de laquelle l’action est engagée; b) dans le cas d’une demande, la personne qui la présente.	« demandeur » “applicant” or “plaintiff”
“motion” « requête »	“motion” means a request to the Court under, or to enforce, these Rules.	« déposé » À l’égard d’un document, se dit de celui qui est accepté en vertu de la règle 1209.	« déposé » “filed”
“oath” « serment »	“oath” includes a solemn affirmation within the meaning of subsection 14(1) of the <i>Canada Evidence Act</i> .	« document » Est assimilée à un document toute information enregistrée ou mise en mémoire au moyen d’un appareil, y compris un enregistrement sonore, un enregistrement vidéo, un film, une photographie, un diagramme, un graphique, une carte, un plan, un relevé, un registre comptable ainsi que toute information lisible par machine.	« document » “document”
“order” « ordonnance »	“order” includes (a) a judgment; (b) a decision or other disposition of a tribunal; and (c) a determination of a reference under section 18.3 of the Act.	« dossier de la Cour » Dossier concernant une instance devant la Cour tenu conformément à la règle 702.	« dossier de la Cour » “Court file”
“originating process” « acte introductif d’instance »	“originating process” means a document referred to in rule 1102.		
“party” « partie »	“party” means (a) in respect of an action, a plaintiff, defendant or third party;		

	(b) in respect of an application, an applicant or respondent;	« greffe » Le bureau principal de la Cour ou un bureau local.	« greffe » “Registry”
	(c) in respect of an appeal, an appellant or respondent; and	« instance » Action, demande ou appel.	« instance » “proceeding”
	(d) in respect of a motion, the person bringing the motion or a respondent thereto.	« instance à gestion spéciale » Instance gérée conformément aux règles 5003 à 5005.	« instance à gestion spéciale » “specially managed proceeding”
“person” « personne »	“person” includes a tribunal whose order is the subject of a proceeding, an unincorporated association and a partnership.		
“plaintiff” « demandeur »	“plaintiff” includes a person on whose behalf an action is instituted.	« intervenant » Personne autorisée à intervenir en vertu de la règle 1408.	« intervenant » “intervener”
“pleading” « acte de procédure »	“pleading” means a document in an action in which a claim is initiated, defined, defended or answered, and includes a confession of judgment and a discontinuance.	« jour férié » Le samedi ou un jour férié au sens de l’article 35 de la <i>Loi d’interprétation</i> .	« jour férié » “holiday”
“proceeding” « instance »	“proceeding” means an action, application or appeal.	« juge responsable de la gestion de l’instance » Un ou plusieurs juges affectés en vertu de la règle 5003 ou le protonotaire visé au paragraphe 1004(2).	« juge responsable de la gestion de l’instance » “case management judge”
“referee” « arbitre »	“referee” means a person to whom a matter has been referred under rule 1900.		
“Registry” « greffe »	“Registry” means the principal office of the Court or a local office.	« Loi » La <i>Loi sur la Cour fédérale</i> .	« Loi » “Act”
“sheriff” « shérif »	“sheriff” includes a marshal, peace officer or other person to whom a writ, warrant or other process is directed.	« mise en cause » Procédure visée aux règles 2222 à 2227.	« Mise en cause » French version only
“simplified action” « action simplifiée »	“simplified action” means an action referred to in subsection 3200(1).	« officier taxateur » Un fonctionnaire du greffe désigné à ce titre par ordonnance de la Cour, un juge ou un protonotaire. À l’égard d’un renvoi, l’arbitre qui préside le renvoi est compris parmi les officiers taxateurs.	« officier taxateur » “assessment officer”
“solicitor” « avocat »	“solicitor” means a person referred to in subsection 11(3) of the Act.	« ordonnance » Sont assimilés à une ordonnance : a) un jugement; b) une décision ou autre mesure prise par un office fédéral; c) une décision rendue dans le cadre d’un renvoi visé à l’article 18.3 de la Loi.	« ordonnance » “order”
“solicitor of record” « avocat inscrit au dossier »	“solicitor of record” means a solicitor determined under rule 1504.		
“specially managed proceeding” « instance à gestion spéciale »	“specially managed proceeding” means a proceeding managed in accordance with rules 5003 to 5005.	« partie » S’entend : a) du demandeur, du défendeur ou de la tierce partie, dans une action; b) du demandeur ou du défendeur, dans une demande; c) de l’appelant ou de l’intimé, dans un appel; d) du requérant ou de la personne qui répond à la requête, dans une requête.	« partie » “party”
“statement of claim” « déclaration »	“statement of claim” means a document by which an action is commenced.		
“summer recess” « vacances judiciaire d’été »	“summer recess” means the months of July and August in each year.	« personne » S’entend notamment d’un office fédéral dont l’ordonnance fait l’objet d’une instance, d’une association sans personnalité morale et d’une société de personnes.	« personne » “person”
“swear” Version anglaise seulement	“swear”, in respect of an oath, includes affirm.	« requérant » La personne qui présente une requête.	« requérant » French version only
“third party” « tierce partie »	“third party” includes a fourth or subsequent party.		
“tribunal” Version anglaise seulement	“tribunal” has the same meaning as “federal board, commission or other tribunal” in the Act.	« requête » Document présenté en vue d’obtenir une ordonnance, par lequel une personne demande de pouvoir procéder en vertu des présentes règles, de s’en prévaloir ou de les faire appliquer.	« requête » “motion”
“unincorporated association” « association sans personnalité morale »	“unincorporated association” means an organization of two or more persons, other than a partnership, that operates under a common name for a common purpose or undertaking.	« serment » Est assimilée au serment l’affirmation solennelle visée au paragraphe 14(1) de la <i>Loi sur la preuve au Canada</i> .	« serment » “oath”
		« shérif » Sont assimilés au shérif le prévôt, l’agent de la paix et toute autre personne qui exécute un bref ou un mandat.	« shérif » “sheriff”

“writ of execution” « <i>bref d’exécution</i> »	“writ of execution” includes a writ of seizure and sale, a writ of possession, a writ of delivery and a writ of sequestration, and any further writ in aid thereof.	« tierce partie » Toute personne qui devient partie à l’instance après l’introduction de celle-ci.	« tierce partie » “ <i>third party</i> ”
		« tiers saisi » Personne qui a une dette envers un débiteur judiciaire et qui fait l’objet d’une saisie-arrêt à cet égard en application d’une ordonnance rendue en vertu de la règle 5900.	« tiers saisi » “ <i>garnishee</i> ”
		« vacances judiciaires de Noël » La période commençant le 21 décembre et se terminant le 7 janvier suivant.	« vacances judiciaires de Noël » “ <i>Christmas recess</i> ”
		« vacances judiciaires d’été » Les mois de juillet et août.	« vacances judiciaires d’été » “ <i>summer recess</i> ”
General principle	201. These Rules shall be interpreted and applied so as to secure the just, most expeditious and least expensive determination of every proceeding on its merits.	201. Les présentes règles sont interprétées et appliquées de façon à permettre d’apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible.	Principe général
Matters not provided for	202. The Court may provide for any procedural matter not provided for in these Rules or in an Act of Parliament by analogy to these Rules or by reference to the practice of the superior court of the province to which the subject-matter of the proceeding most closely relates.	202. En cas de silence des présentes règles ou des lois fédérales, la Cour peut déterminer la procédure applicable par analogie avec les présentes règles ou par renvoi à la pratique de la cour supérieure de la province qui est la plus pertinente en l’espèce.	Cas non prévus
Forms	203. Where these Rules require that a form be used, the form may incorporate any variations that the circumstances require.	203. Les formules prévues par les présentes règles peuvent être adaptées selon les circonstances.	Formules
COMPUTATION OF TIME		CALCUL DES DÉLAIS	
<i>Interpretation Act</i>	300. (1) Subject to subsections (2) and (3), the computation of time under these Rules, or under an order of the Court, is governed by sections 26 to 30 of the <i>Interpretation Act</i> .	300. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le calcul des délais prévus par les présentes règles ou fixés par une ordonnance de la Cour est régi par les articles 26 à 30 de la <i>Loi d’interprétation</i> .	Application de la <i>Loi d’interprétation</i>
Period of less than seven days	(2) Where a period of less than seven days is provided for in these Rules or fixed by an order of the Court, a day that is a holiday shall not be included in computing the period.	(2) Lorsque le délai prévu par les présentes règles ou fixé par une ordonnance de la Cour est de moins de sept jours, les jours fériés n’entrent pas dans le calcul du délai.	Délai de moins de sept jours
Christmas recess	(3) Unless otherwise directed by the Court, a day that falls within the Christmas recess shall not be included in the computation of time for filing, amending or serving a document.	(3) Sauf directive contraire de la Cour, les vacances judiciaires de Noël n’entrent pas dans le calcul des délais applicables au dépôt, à la modification ou à la signification d’un document.	Vacances judiciaires de Noël
Extension by consent	301. (1) Subject to subsections (2) and (3), a period provided by these Rules may be extended once by filing the consent in writing of all parties.	301. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout délai prévu par les présentes règles peut être prorogé une seule fois par le dépôt du consentement écrit de toutes les parties.	Délai prorogé par consentement écrit
Limitation	(2) An extension of a period under subsection (1) shall not exceed one half of the period sought to be extended.	(2) La prorogation selon le paragraphe (1) ne peut excéder la moitié du délai en cause.	Limite
Exception	(3) No extension may be made on consent of the parties in respect of a period fixed by an order of the Court or under subsection 2231(1), 3403(1) or 4111(1).	(3) Les délais fixés par une ordonnance de la Cour et ceux prévus aux paragraphes 2231(1), 3403(1) et 4111(1) ne peuvent être prorogés par le consentement écrit des parties.	Exception
Extension or abridgment	302. (1) The Court may extend or abridge a period provided by these Rules or fixed by an order.	302. (1) La Cour peut proroger ou abrégé tout délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance.	Délai prorogé ou abrégé
Extension after end of period	(2) A motion for an extension of time may be brought before or after the end of the period sought to be extended.	(2) La requête visant la prorogation d’un délai peut être présentée avant ou après l’expiration du délai.	Délai prorogé après expiration

PART 2

ADMINISTRATION OF THE COURT

OFFICERS OF THE COURT

Designation of Administrator	400. (1) The Chief Justice may, by order, designate an officer of the Court as Administrator and chief officer of the Court.	
Duties of Administrator	(2) The Administrator shall (a) manage the offices of the Court; (b) control and supervise the personnel of the Court, other than prothonotaries; and (c) in accordance with any directions given by the Chief Justice, establish the duties to be performed by persons working in the Registry.	
Acting Administrator	(3) Where the Administrator is absent or unable to act or the office of Administrator is vacant, the Chief Justice may, by order, designate a person as Acting Administrator to carry out the duties and responsibilities of the Administrator.	
Judicial Administrators	401. (1) The Chief Justice may, by order, designate an officer of the Court as the Judicial Administrator (Appeal Division) and the Associate Chief Justice may designate an officer of the Court as the Judicial Administrator (Trial Division).	
Duties of Judicial Administrators	(2) The Judicial Administrator (Appeal Division) and Judicial Administrator (Trial Division) shall perform such non-judicial work as may be delegated by the Chief Justice and Associate Chief Justice, respectively, in accordance with any instructions given by them, including (a) the making of an order fixing the time and place of a trial or hearing, or adjourning a trial or hearing; (b) arranging for the distribution of judicial business in their respective divisions; and (c) in the case of the Judicial Administrator (Appeal Division), arranging from time to time for the establishment of such panels of judges of the Appeal Division as are necessary.	
Revocation of designation	402. (1) A designation made under rule 401 may be revoked at any time and is automatically revoked when the Chief Justice or Associate Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as such.	
Employment to continue	(2) Where a designation of a Judicial Administrator is revoked under subsection (1), the Judicial Administrator shall continue as an officer of the Registry.	
Court registrars	403. (1) The Administrator shall arrange that there be in attendance at every sitting of the Court a duly qualified person to act as court registrar for the sitting, who shall (a) make all arrangements necessary to conduct the sitting in an orderly, efficient and dignified manner;	

PARTIE 2

ADMINISTRATION DE LA COUR

FONCTIONNAIRES DE LA COUR

	400. (1) Le juge en chef peut par ordonnance, nommer parmi ses fonctionnaires l'administrateur et fonctionnaire en chef de la Cour.	Nomination de l'administrateur
	(2) L'administrateur est chargé de : a) diriger les bureaux de la Cour; b) diriger et surveiller le personnel de la Cour, à l'exception des protonotaires; c) déterminer, conformément aux directives que peut donner le juge en chef, les fonctions que doivent exercer les employés du greffe.	Fonctions
	(3) En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur ou de vacance de son poste, le juge en chef peut, par ordonnance, nommer une personne à titre d'administrateur intérimaire, laquelle assume toutes les fonctions et responsabilités de l'administrateur.	Administrateur intérimaire
	401. (1) Le juge en chef peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire de la Cour à titre d'administrateur judiciaire (Cour d'appel), et le juge en chef adjoint peut, par ordonnance, nommer un fonctionnaire à titre d'administrateur judiciaire (Section de première instance).	Administrateurs judiciaires
	(2) L'administrateur judiciaire (Cour d'appel) et l'administrateur judiciaire (Section de première instance) exercent les fonctions non judiciaires que leur délèguent respectivement le juge en chef et le juge en chef adjoint, conformément aux instructions données par ceux-ci, notamment : a) rendre une ordonnance fixant les date, heure et lieu de l'instruction ou de l'audience, ou ajournant l'instruction ou l'audience; b) prendre les dispositions nécessaires pour la répartition du travail judiciaire de la Cour dans leur section respective; c) dans le cas de l'administrateur judiciaire (Cour d'appel), prendre les dispositions nécessaires pour que soient établies, selon les besoins, diverses formations de juges de la Cour d'appel.	Fonctions
	402. (1) Une nomination en vertu de la règle 401 est révocable à tout moment; elle est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper la fonction de juge en chef ou de juge en chef adjoint.	Nomination révocable
	(2) L'administrateur judiciaire dont la nomination a été révoquée aux termes du paragraphe (1) demeure fonctionnaire du greffe.	Maintien du statut de fonctionnaire
	403. (1) L'administrateur veille à ce qu'une personne qualifiée pour agir à titre de greffier de la Cour soit présente à chacune des séances de la Cour; cette personne : a) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la bonne marche et la dignité de la séance;	Greffiers

	(b) keep a record of every material event that transpires during the sitting;	b) enregistre les événements importants de la séance;	
	(c) subject to the direction of the Court, keep and be responsible for all books and records of the Court used at the sitting; and	c) sous réserve des directives de la Cour, a la garde et la responsabilité de tous les livres et registres de la Cour utilisés au cours de la séance;	
	(d) subject to the direction of the Court, mark, record, keep and be responsible for all exhibits filed during the sitting.	d) sous réserve des directives de la Cour, a la garde et la responsabilité de toutes les pièces déposées au cours de la séance, les marque et les enregistre.	
Other officers of the Court	(2) The Administrator shall arrange for the attendance at every sitting of the Court of those persons who would be in attendance at a similar sitting of the superior court of the province in which the sitting takes place and of such other persons as may be necessary for the proper conduct of the Court at the sitting.	(2) L'administrateur veille à ce que soient présentes à chaque séance de la Cour les personnes qui seraient présentes à une séance analogue de la cour supérieure de la province où a lieu la séance, ainsi que toute autre personne dont la présence peut être nécessaire au bon déroulement de la séance.	Autres fonctionnaires
COURT SEAL		SCEAU DE LA COUR	
Court seal	500. (1) The seal of the Court shall be approved by the Chief Justice and kept in the principal office of the Registry.	500. (1) Le sceau de la Cour est approuvé par le juge en chef et conservé au bureau principal du greffe.	Conservation
Facsimiles of seal	(2) The Chief Justice may authorize one or more facsimiles of the seal of the Court to be kept at the Registry.	(2) Le juge en chef peut autoriser un ou plusieurs fac-similés du sceau de la Cour, lesquels sont conservés au greffe.	Fac-similés
REGISTRY		GREFFE DE LA COUR	
Registry functions	600. Registry functions may be performed by an officer of the Registry at any place and at any time.	600. Les fonctionnaires du greffe peuvent exercer leurs fonctions en tout temps et en tout lieu.	Greffe
Hours of operation	601. Unless otherwise directed by the Chief Justice, the Registry shall be open for business on every day except holidays from 9:00 a.m. until 5:00 p.m. and at such other times as the Court may direct.	601. Sauf directive contraire du juge en chef, le greffe est ouvert tous les jours, sauf les jours fériés, de 9 heures à 17 heures, ainsi qu'aux autres moments ordonnés par la Cour.	Heures de service
Recommendations depository	602. To provide the public with an opportunity to make comments regarding the administration of the Court, a small locked depository shall be maintained in every office of the Registry, located and constructed so that a member of the public can conveniently insert an envelope into it, and identified by a sign stating the following:	602. Afin de permettre au public de faire des commentaires sur l'administration de la Cour, chaque bureau du greffe est pourvu d'une petite boîte verrouillée, placée et construite de façon que le public puisse y insérer des enveloppes; cette boîte porte l'inscription suivante :	Propositions du public
FEDERAL COURT RECOMMENDATIONS		PROPOSITIONS À LA COUR FÉDÉRALE	
	Recommendations are invited for amendments to the Rules of Court and improvements in the administration of the Court. Every recommendation will be sent unopened directly to the Chief Justice.	Le public est invité à présenter des propositions visant la modification des Règles de la Cour ou l'amélioration de l'administration de la Cour. Chaque enveloppe contenant une proposition sera directement remise, sans être ouverte, au juge en chef.	
Offices continued	603. In addition to the principal office in Ottawa established under section 14 of the Act, offices of the Court are hereby continued in Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montreal, Quebec City, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg and Yellowknife.	603. Outre le bureau principal de la Cour établi à Ottawa conformément à l'article 14 de la Loi, des bureaux de la Cour sont maintenus à Calgary, Charlottetown, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Regina, Saint John, Saskatoon, St. John's, Toronto, Vancouver, Whitehorse, Winnipeg et Yellowknife.	Bureaux maintenus
Registry fees	604. In respect of proceedings in the Court, a party shall pay to the Registry the fees set out in Tariff A.	604. Toute partie est tenue de payer au greffe, relativement aux procédures devant la Cour, les droits payables aux termes du tarif A.	Droits payables au greffe
COURT RECORDS		DOSSIERS DE LA COUR	
Records to be kept	700. The Administrator shall keep, in the National Capital Region, all books and records	700. L'administrateur tient, dans la région de la capitale nationale, tous les livres et registres	Livres et registres

	necessary for recording the proceedings of the Court and shall enter therein all orders, directions, foreign judgments ordered to be registered and pleadings and other documents filed in proceedings.	nécessaires à l'enregistrement des procédures de la Cour et y inscrit les ordonnances, directives, actes de procédure, jugements étrangers dont la Cour a ordonné l'enregistrement et autres documents déposés dans une instance.	
Caveat register	701. (1) The Administrator shall keep in the Registry a caveat register, in which all caveats, withdrawals of caveats and orders affecting caveats shall be entered.	701. (1) L'administrateur tient un registre des caveat dans lequel il inscrit tous les <i>caveat</i> ainsi que les retraits de <i>caveat</i> et les annulations de <i>caveat</i> et d'ordonnance connexes.	Registre
Entry of caveat	(2) On the filing of a caveat under subsection 7100(1), (2) or (3), the Administrator shall enter the caveat in the caveat register in Form 701A, 701B or 701C, as the case may be.	(2) Lors du dépôt d'un <i>caveat</i> visé aux paragraphes 7100(1), (2) ou (3), l'administrateur inscrit un <i>caveat</i> dans le registre des <i>caveat</i> au moyen des formules 701A, 701B ou 701C, selon le cas.	Inscription au registre
Court files	702. (1) The Administrator shall maintain a file in the National Capital Region in respect of every proceeding in the Court, in which shall be kept, stamped with the date and time of filing and bound permanently in the order of filing, (a) every document filed under these Rules, an order of the Court or an Act of Parliament, other than affidavits or other material filed in support of a motion or as evidence at trial; (b) all correspondence between a party and the Registry; (c) all orders; (d) copies of all writs issued in the proceeding; and (e) such other documents relating to the proceeding as the Court may direct.	702. (1) Pour chaque instance devant la Cour, l'administrateur tient, dans la région de la capitale nationale, un dossier dans lequel les documents suivants sont conservés, marqués de l'estampille de la date et de l'heure du dépôt et reliés de façon permanente dans l'ordre de leur dépôt : a) tous les documents déposés en application des présentes règles, d'une ordonnance de la Cour ou d'une loi fédérale, à l'exception des affidavits et autres documents déposés à l'appui d'une requête ou à titre d'éléments de preuve à l'instruction; b) toute la correspondance échangée entre une partie et le greffe; c) toutes les ordonnances; d) des copies de tous les brevets délivrés dans le cadre de l'instance; e) tout autre document relatif à l'instance que la Cour ordonne de conserver.	Dossiers de la Cour
Annexes	(2) An annex to the Court file shall be maintained in respect of every proceeding in the Court, in which shall be kept (a) all affidavits; (b) all exhibits; and (c) all other documents and material in the custody of the Court or the Registry that are not required under subsection (1) to be kept in the Court file.	(2) Il est tenu, pour chaque instance devant la Cour, une annexe au dossier de la Cour dans laquelle sont conservés : a) tous les affidavits; b) toutes les pièces; c) tous les autres documents et éléments matériels dont la Cour ou le greffe a la garde et que le paragraphe (1) n'exige pas de conserver au dossier de la Cour.	Annexes
Transmission of documents deposited in a local office	703. A document filed in a local office shall be transmitted forthwith by the Administrator to the principal office of the Registry and a certified copy of all such documents shall be kept at the local office and transmitted to any other local office where a copy is required for the business of the Court.	703. Tout document déposé à un bureau local est aussitôt transmis par l'administrateur au bureau principal du greffe. Une copie certifiée conforme du document est conservée au bureau local et transmise à tout autre bureau local si les travaux de la Cour l'exigent.	Transmission des documents remis aux bureaux locaux
Inspection of files	704. (1) Where the necessary facilities are available, any person may, with supervision and without interfering with the business of the Court, (a) inspect a Court file or annex; and (b) on payment of the fee set out in Tariff A, obtain a photocopy of a document in a Court file or annex.	704. (1) Lorsque les installations de la Cour le permettent, toute personne peut, sous surveillance, de manière à ne pas nuire aux travaux de la Cour : a) examiner les dossiers de la Cour et leurs annexes; b) sur paiement des droits prévus par le tarif A, obtenir une photocopie de tout document contenu dans un dossier de la Cour ou l'annexe de ce dossier.	Examen des dossiers
Removal of documents from file	(2) No document shall be removed from a Court file except pursuant to an order of the Court or by an officer of the Registry acting in the course of his or her duties.	(2) Aucun document ne peut être enlevé d'un dossier de la Cour, sauf sur ordonnance de la Cour ou par un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions.	Retrait de documents

Removal of files	(3) Unless otherwise ordered by the Court, no Court file or annex to a Court file shall be removed from the Registry by any person other than (a) a judge, prothonotary or referee; or (b) an officer of the Registry acting in the course of his or her duties.	(3) Sauf sur ordonnance de la Cour, aucun dossier de la Cour et aucune annexe de celui-ci ne peuvent être enlevés du greffe par une personne autre que : a) soit un juge, un arbitre ou un protonotaire; b) soit un fonctionnaire du greffe dans l'exercice de ses fonctions.	Retrait des dossiers
Files for notices of motion	705. (1) Where, in respect of a proceeding that has not yet been commenced, a notice of motion for an extension of time, for leave to appeal or for any other order under a statute, rule or other enactment is filed, the notice of motion, any affidavits filed in respect thereof and any order made pursuant to the motion shall be kept in Court files maintained for notices of motion of that category.	705. (1) Lorsqu'est déposé, relativement à une instance envisagée, un avis de requête visant la prorogation d'un délai, l'autorisation d'interjeter appel ou l'obtention de toute autre ordonnance aux termes d'une loi, d'une règle ou d'un autre texte législatif, l'avis de requête, les affidavits déposés relativement à celui-ci et les ordonnances en résultant sont conservés dans les dossiers de la Cour réservés aux avis de requête de ce genre.	Dossiers sur les avis de requête
Copy to be placed on file	(2) Where a proceeding in respect of which an order is made under subsection (1) is subsequently commenced, a copy of the order and related material shall, at the request of a party, be placed in the Court file maintained for the proceeding.	(2) Dans le cas où l'instance qui fait l'objet d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) est introduite, une copie de l'ordonnance et les éléments matériels connexes sont versés au dossier de la Cour relatif à l'instance si une partie en fait la demande.	Copie versée au dossier
HEARINGS		SÉANCES DE LA COUR	
Sitting of Court	800. The Court may sit at any time and at any place.	800. La Cour peut siéger aux dates, heures et lieux qu'elle fixe.	Séances
Public hearings	801. (1) Subject to subsection (2) and rule 802, hearings of the Court shall be open to the public.	801. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 802, les audiences de la Cour sont publiques.	Audiences publiques
Hearing <i>in camera</i>	(2) The Court may direct that all or part of a proceeding be heard <i>in camera</i> if, after having heard argument, it considers that the hearing should not be open to the public.	(2) La Cour peut ordonner que l'instruction d'une instance ou une partie de celle-ci se déroule à huis clos, si elle l'estime indiqué après avoir entendu les arguments des parties.	Huis clos
Orders not in court	802. (1) A judge or prothonotary who is not sitting in court may make an order on a motion if (a) the judge or prothonotary is satisfied that all parties affected have consented thereto; (b) the motion was made in accordance with rule 4510; or (c) for any other reason the judge or prothonotary considers that the order can be made without a hearing without prejudice to any party.	802. (1) Un juge ou un protonotaire ne siégeant pas en Cour peut, sur requête, rendre une ordonnance si, selon le cas : a) il est convaincu que toutes les parties intéressées y ont consenti; b) la requête a été présentée selon la règle 4510; c) il estime, pour toute autre raison, que l'ordonnance peut être rendue sans audience sans que cela porte préjudice aux parties.	Ordonnance hors Cour
Variance	(2) The Court may set aside or vary an order made under paragraph (1)(a) on the ground that a party did not consent to it.	(2) La Cour peut annuler ou modifier l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)a) au motif qu'une partie n'y a pas consenti.	Modification
Interpreter	803. A request by a party under the <i>Official Languages Act</i> for an interpreter at a hearing shall be made in writing and be sent to the Administrator as soon as is practicable before the hearing begins.	803. La partie qui demande les services d'un interprète en vertu de la <i>Loi sur les langues officielles</i> pour une audience présente sa demande par écrit à l'administrateur dès que possible avant le début de l'audience.	Service d'interprétation
Remote conferencing	804. The Court may, on the motion of a party or of its own initiative, order that a hearing, case scheduling conference, settlement meeting or other conference be heard in whole or in part by means of a telephone conference call, video-conference or any other form of electronic communication.	804. La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner qu'une audience, une conférence d'inscription au rôle, une rencontre de conciliation ou toute autre conférence soit tenue en tout ou en partie par voie de conférence téléphonique ou de vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.	Communication électronique
Technological assistance	805. The Court may give directions to facilitate the conduct of a hearing by the use of any electronic or digital means of communication or storage or retrieval of information, or any other technology it considers appropriate.	805. La Cour peut donner des directives visant à faciliter la tenue d'audiences par le recours à des moyens de communication, de stockage ou d'extraction électroniques ou numériques de renseignements, ou à tout autre moyen qu'elle juge indiqué.	Communication électronique

General Sittings of Trial Division	806. (1) General Sittings of the Trial Division for the hearing of motions shall be held, except during the Christmas or summer recess or on a holiday, (a) at Ottawa, every Tuesday and Thursday; (b) at Montreal, Toronto and Vancouver, every Monday; and (c) at any other place, on such days as may be fixed from time to time by the Associate Chief Justice.	806. (1) Sauf pendant les vacances judiciaires de Noël et d'été et les jours fériés, la Section de première instance tient des séances générales pour l'audition des requêtes : a) à Ottawa, tous les mardis et jeudis; b) à Montréal, Toronto et Vancouver, tous les lundis; c) aux lieux et aux jours que fixe au besoin le juge en chef adjoint.	Séances générales de la Section de première instance
Cancellation	(2) General Sittings may be cancelled by the Associate Chief Justice if no notice of a motion to be presented at the Sittings has been filed at least two days before the day of the Sittings.	(2) Le juge en chef adjoint peut annuler une séance générale si aucun avis de requête n'a été déposé au moins deux jours avant la date de la séance.	Annulation
Summer recess	(3) General Sittings during the summer recess will be announced by the Associate Chief Justice before June 15 each year.	(3) Le juge en chef adjoint annonce avant le 15 juin de chaque année les séances générales qui seront tenues au cours des vacances judiciaires d'été.	Vacances judiciaires d'été
Hearing dates	807. (1) Motions that can conveniently be heard at the General Sittings of the Trial Division may be made returnable accordingly.	807. (1) Les requêtes qui peuvent être commodément entendues à une séance générale de la Section de première instance peuvent être présentées à une telle séance.	Présentation des requêtes
Special hearing dates	(2) A request may be made informally to the Judicial Administrator for an appointment of a special time and place (a) for sittings of the Court of Appeal or of a judge of the Court of Appeal to hear a motion; or (b) for sittings of the Trial Division or of a prothonotary for the hearing of a motion that is likely to be lengthy or in respect of which there is a reason for a hearing at some time other than during the General Sittings.	(2) Une demande d'audience peut être faite, sans formalité, à l'administrateur judiciaire pour fixer les date, heure et lieu : a) d'une audience de la Cour d'appel ou d'un de ses juges pour l'audition d'une requête; b) d'une audience de la Section de première instance ou d'un protonotaire pour l'audition d'une requête qui sera vraisemblablement de longue durée ou qu'il est indiqué d'entendre à un autre moment que pendant une séance générale.	Requêtes non présentées à une séance générale
Adjournment	808. (1) A hearing may be adjourned from time to time on such terms as the Court considers just.	808. (1) La Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables.	Ajournement
Adjournment to fixed day	(2) Where a hearing is adjourned to a fixed day, a party who appeared at the hearing is deemed to have had notice of the adjournment.	(2) Lorsqu'une audience est ajournée pour reprendre à une date fixe, toutes les parties qui ont comparu à l'audience sont réputées en avoir été avisées.	Date fixe
Notice dispensed with	(3) Where a party has failed to appear at a hearing, that party need not be served with notice of an adjournment of the hearing.	(3) Nul n'est tenu de donner avis de l'ajournement d'une audience à une partie qui n'a pas comparu à celle-ci.	Dispense de signification
Failure to give notice	809. Where at a hearing the Court considers that any person to whom notice of the hearing has not been given ought to have had such notice, the Court may, on the motion of a party or of its own initiative, adjourn the hearing or dismiss the proceeding or motion.	809. Si, à une audience, la Cour estime qu'une personne qui n'a pas reçu un avis de l'audience aurait dû le recevoir, elle peut, sur requête ou de sa propre initiative, annuler l'instance ou la requête ou ajourner l'audience.	Défaut d'avis
Absence of party	810. Where a party fails to appear at a hearing, the Court may proceed in the absence of the party if the Court is satisfied that notice of the hearing was given to that party in accordance with these Rules.	810. Lorsqu'une partie ne comparaît pas à une audience, la Cour peut procéder en son absence si elle est convaincue qu'un avis de l'audience lui a été donné en conformité avec les présentes règles.	Absence d'une partie
Inability to continue	811. Where a judge, prothonotary or referee is for any reason unable to continue in a proceeding or to render a judgment that has been reserved, the Chief Justice may order that the proceeding be re-heard or retried, on such terms as the Chief Justice considers just.	811. Lorsque, dans une instance, le juge, le protonotaire ou l'arbitre est, pour quelque raison que ce soit, incapable de continuer à exercer ses fonctions ou de rendre jugement sur une affaire qu'il a prise en délibéré, le juge en chef peut ordonner une nouvelle audition ou instruction, selon les modalités qu'il estime équitables.	Incapacité
Rota of Judges for Vancouver	812. (1) On or before July 1 in each year, the Associate Chief Justice shall, in consultation with the other judges of the Trial Division, establish a rota of judges for Vancouver for the twelve months	812. (1) Au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année, le juge en chef adjoint, après consultation des autres juges de la Section de première instance, dresse la liste de roulement des juges à Vancouver	Liste de rotation de Vancouver

	commencing on September 1 of that year, excluding the Christmas recess.	pour la période de 12 mois commençant le 1 ^{er} septembre de l'année, en excluant les vacances judiciaires de Noël.	
Powers of Associate Chief Justice	(2) The Associate Chief Justice may make subsequent changes to the Vancouver rota, including the substitution of one judge for another during all or part of the judge's period of assignment.	(2) Le juge en chef adjoint peut modifier la liste de roulement, y compris remplacer un juge par un autre pour tout ou partie de sa période d'affectation.	Pouvoirs du juge en chef adjoint
Responsibilities of judges	(3) A judge assigned to Vancouver shall reside in Vancouver for the period of the assignment and hold sittings and otherwise transact the judicial business of the Trial Division in Vancouver and in such other places as may be required.	(3) Le juge affecté à Vancouver y réside durant sa période d'affectation; il tient des audiences et voit aux travaux de la Section de première instance à Vancouver et à tout autre endroit requis.	Responsabilités des juges
Assignment period	(4) Except with a judge's consent, the Associate Chief Justice shall not (a) assign the judge to Vancouver for a period exceeding two months; or (b) reassign the judge to Vancouver for a second assignment within two months after the end of the first.	(4) Le juge en chef adjoint ne peut, à moins d'obtenir le consentement du juge en cause : a) l'affecter à Vancouver pour plus de deux mois; b) le réaffecter à Vancouver avant l'expiration des deux mois suivant la fin de la dernière période d'affectation.	Consentement du juge affecté requis
SUMMONING OF WITNESSES		ASSIGNATION DES TÉMOINS	
Subpoena for witness	900. (1) Subject to subsection (4), on receipt of a written request, the Administrator shall issue, in Form 900 and under the seal of the Court, a subpoena for the attendance of a witness or the production of a document in a proceeding.	900. (1) Sous réserve du paragraphe (4), sur réception d'une demande écrite, l'administrateur délivre un <i>subpoena</i> selon la formule 900, sous le sceau de la Cour, pour contraindre un témoin à comparaître ou à produire un document dans une instance.	<i>Subpoena</i>
Issuance in blank	(2) A subpoena may be issued in blank and completed by a solicitor or party.	(2) Le <i>subpoena</i> peut être délivré en blanc et rempli par l'avocat ou la partie.	Bref en blanc
Multiple names	(3) Any number of names may be included in one subpoena.	(3) Le nombre de noms pouvant être inscrits sur le même <i>subpoena</i> n'est pas limité.	Nombre de noms
Where leave required	(4) No subpoena shall be issued without leave of the Court (a) for the production of an original record or of an original document, if the record or document may be proven by a copy in accordance with an Act of Parliament or of the legislature of a province; (b) to compel the appearance of a witness who resides more than 800 km from the place where the witness will be required to attend under the subpoena; or (c) to compel the attendance of a witness on a motion.	(4) Un <i>subpoena</i> ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour dans les cas suivants : a) pour la production de l'original d'un dossier ou d'un document qui peut être prouvé par une copie en vertu d'une loi fédérale ou provinciale; b) pour la comparution d'un témoin qui réside à plus de 800 km du lieu de comparution requis; c) pour la comparution d'un témoin dans le cadre d'une requête.	Autorisation de la Cour
Leave granted	(5) Leave may be granted under subsection (4) on an <i>ex parte</i> motion.	(5) L'autorisation visée au paragraphe (4) peut être accordée sur requête <i>ex parte</i> .	Requête <i>ex parte</i>
Conduct money	901. No witness is required to attend under a subpoena unless witness fees and travel expenses have been paid or tendered to the witness in the amount set out in Tariff A.	901. Un témoin ne peut être contraint à comparaître aux termes d'un <i>subpoena</i> que si une somme égale à l'indemnité de témoin et aux frais de déplacement prévus au tarif A lui a été payée ou offerte.	Indemnité offerte ou payée
Witness fees	902. Where a witness is required under these Rules to attend a proceeding other than pursuant to a subpoena, the witness is entitled to witness fees in the amount set out in Tariff A.	902. Lorsqu'une disposition des présentes règles oblige un témoin à comparaître dans une instance autrement qu'aux termes d'un <i>subpoena</i> , celui-ci a droit à une indemnité de témoin selon le montant prévu au tarif A.	Indemnité de témoin
Proof of service	903. Service of a subpoena and payment of witness fees and travel expenses may be proven by affidavit.	903. La signification d'un <i>subpoena</i> et le paiement de l'indemnité de témoin et des frais de déplacement peuvent être prouvés par affidavit.	Preuve de la signification
Compelling attendance of detainee	904. The Court may make an order in Form 904 requiring that any person who is in the custody of a prison or penitentiary be brought before the Court.	904. La Cour peut rendre une ordonnance, selon la formule 904, exigeant qu'une personne détenue dans une prison ou un pénitencier soit amenée devant elle pour témoigner.	Comparution d'un détenu

Failure to obey	<p>905. Where a witness who is required to attend at a hearing fails to do so, the Court may, by a warrant in Form 905, order that the witness be apprehended anywhere in Canada, brought before the Court and</p> <p>(a) detained in custody until the witness's presence is no longer required; or</p> <p>(b) released on a recognizance, with or without sureties, on condition that the witness attend to give evidence.</p>	<p>905. Lorsqu'un témoin assigné à comparaître à l'instruction ne se présente pas, la Cour peut ordonner, au moyen d'un mandat établi selon la formule 905, d'appréhender le témoin en tout lieu du Canada, de l'amener devant elle et :</p> <p>a) soit de le détenir jusqu'à ce que sa présence en qualité de témoin ne soit plus requise;</p> <p>b) soit de le relâcher sur engagement de comparaître, avec ou sans cautionnement.</p>	Défaut de comparution
Return of exhibits	<p>906. (1) Where, after a trial, exhibits are not claimed by, or are not returnable to, a party, the Administrator may seek directions from the Court as to their disposition.</p>	<p>906. (1) Si, après l'instruction, les pièces ne sont pas réclamées par une partie ou ne peuvent être rendues à celle-ci, l'administrateur peut demander des directives à la Cour sur leur sort.</p>	Sort des pièces non réclamées
Disposal of unclaimed exhibits	<p>(2) The Court may, at the request of the Administrator under subsection (1), order that any exhibits not claimed by, or returnable to, a party be vested in Her Majesty in right of Canada or be destroyed.</p>	<p>(2) La Cour peut, à la demande de l'administrateur, ordonner que les pièces non réclamées par une partie et qui ne peuvent lui être rendues soient dévolues à Sa Majesté du chef du Canada ou détruites.</p>	Pièces non réclamées

PART 3

PARTIE 3

RULES APPLICABLE TO ALL PROCEEDINGS

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES INSTANCES

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Powers

Pouvoirs

Motion of a party required	<p>1000. Unless otherwise provided in these Rules, the discretionary powers of the Court to make orders or give directions under these Rules, other than in respect of costs, shall be exercised on the motion of a party.</p>	<p>1000. Sauf disposition contraire des présentes règles, la Cour exerce, sur requête d'une partie, le pouvoir discrétionnaire qu'elle a de rendre des ordonnances et de donner des directives, sauf celui concernant les dépens et les frais.</p>	Pouvoirs exercés sur requête
Dispensing with compliance	<p>1001. In special circumstances, the Court may, by order, dispense with compliance with any of these Rules.</p>	<p>1001. Dans des circonstances particulières, la Cour peut, par ordonnance, dispenser une partie de l'observation d'une disposition des présentes règles.</p>	Dispense de la Cour
Powers of Chief Justice exercisable by Associate Chief Justice	<p>1002. For the purposes of rules 811, 1900 and 5003 and subsection 7400(2), a reference to "Chief Justice" shall be read as a reference to "Associate Chief Justice" in relation to matters in the Trial Division.</p>	<p>1002. Pour l'application des règles 811, 1900 et 5003 et du paragraphe 7400(2), la mention du juge en chef équivaut à la mention du juge en chef adjoint pour toute question qui relève de la Section de première instance.</p>	Exercice des pouvoirs du juge en chef adjoint
Transfer of proceeding	<p>1003. A judge may, on the motion of a party or of his or her own initiative, order that a proceeding that has been commenced in one division be transferred to the other division.</p>	<p>1003. Un juge peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner qu'une instance introduite dans une section soit transférée à l'autre section.</p>	Transfert d'instances
Prothonotaries	<p>1004. (1) A prothonotary may hear, and make any necessary orders relating to, any motion under these Rules other than</p> <p>(a) a motion in respect of which these Rules or an Act of Parliament has expressly conferred jurisdiction on a judge;</p> <p>(b) a motion in the Court of Appeal;</p> <p>(c) a motion for summary judgment in a proceeding other than an action referred to in subsection (2);</p> <p>(d) a motion to hold a person in contempt;</p> <p>(e) a motion for an injunction;</p> <p>(f) a motion relating to the liberty of a person;</p> <p>(g) a motion to stay, set aside or vary an order of a judge;</p>	<p>1004. (1) Le protonotaire peut entendre toute requête présentée en vertu des présentes règles — à l'exception des requêtes suivantes — et rendre les ordonnances nécessaires s'y rapportant :</p> <p>a) une requête pour laquelle un juge a compétence en vertu des présentes règles ou d'une loi fédérale;</p> <p>b) une requête devant la Cour d'appel;</p> <p>c) une requête pour obtenir un jugement sommaire dans une instance autre que celle visée au paragraphe (2);</p> <p>d) une requête pour outrage au tribunal;</p> <p>e) une requête pour obtenir une injonction;</p> <p>f) une requête visant la liberté d'une personne;</p>	Protonotaires

	(h) a motion to stay execution of an order of a judge;	g) une requête pour annuler ou modifier l'ordonnance d'un juge ou pour y surseoir;	
	(i) a motion to appoint a receiver; or	h) une requête pour surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'un juge;	
	(j) a motion for an interim order under section 18.2 of the Act.	i) une requête visant la nomination d'un séquestre judiciaire;	
		j) une requête pour obtenir des mesures provisoires en vertu de l'article 18.2 de la Loi.	
Actions not over \$50,000	(2) A prothonotary may hear an action for monetary relief in which no amount claimed by a party exceeds \$50,000 exclusive of interest and costs and, for the purposes of such an action, may carry out the duties of a case management judge or hear a motion for summary judgment.	(2) Le protonotaire peut entendre toute action dans laquelle chaque réclamation vise exclusivement une réparation pécuniaire d'au plus 50 000 \$ — à l'exclusion des intérêts et des dépens — et il peut, aux fins d'une telle action, exercer les fonctions de juge responsable de la gestion de l'instance ou entendre les requêtes en jugement sommaire.	Actions d'au plus 50 000 \$
Appeal	1005. (1) An order of a prothonotary may be appealed by a motion to a judge of the Trial Division.	1005. (1) L'ordonnance du protonotaire peut être portée en appel par voie de requête présentée à un juge de la Section de première instance.	Appel
Service of appeal	(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be (a) served within 10 days after the day on which the order under appeal was made and at least four days before the day fixed for hearing the motion; and (b) filed not later than two days before the day fixed for the motion.	(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est : a) signifié dans les 10 jours suivant la date de l'ordonnance visée par l'appel et au moins quatre jours avant la date prévue pour l'audition de la requête; b) déposé au moins deux jours avant la date de l'audition de la requête.	Signification de l'appel
<i>Assessors</i>		<i>Assesseeurs</i>	
Assessor in proceeding	1006. (1) The Court may, on the motion of a party or of its own initiative, call on an assessor to provide a written opinion in a proceeding.	1006. (1) La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, demander à un assesseur de fournir un avis écrit dans une instance.	Services d'un assesseur
Form and content of question	(2) Before requesting the opinion of an assessor, the Court shall allow the parties to make submissions in respect of the form and content of the question to be asked.	(2) Avant de demander l'avis de l'assesseur, la Cour donne aux parties l'occasion de présenter leurs observations sur la forme et le contenu de la question à soumettre.	Forme et contenu de la question
Answer by assessor	(3) Before judgment is rendered, the Court shall provide the parties with any opinion given by an assessor and give them an opportunity to make submissions thereon.	(3) La Cour transmet aux parties l'avis de l'assesseur et leur donne l'occasion de présenter leurs observations avant de rendre jugement.	Réponse de l'assesseur
Fees and disbursements	(4) An order under subsection (1) may provide for payment of the fees and disbursements of the assessor.	(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut prévoir le paiement des honoraires et débours de l'assesseur.	Honoraires et débours
<i>Orders and Directions</i>		<i>Ordonnances et directives</i>	
Orders on Terms	1007. (1) In making an order under these Rules, the Court may impose such conditions and give such directions as it considers just.	1007. (1) La Cour peut assortir toute ordonnance qu'elle rend en vertu des présentes règles des conditions et des directives qu'elle juge équitables.	Conditions des ordonnances
Other orders considered just	(2) Where these Rules provide that the Court may make an order of a specified nature, the Court may make any other order that it considers just.	(2) La Cour peut, dans les cas où les présentes règles lui permettent de rendre une ordonnance particulière, rendre toute autre ordonnance qu'elle juge équitable.	Ordonnances équitables
Motions for directions	1008. A party may at any time bring a motion for directions concerning the procedure to be followed under these Rules.	1008. Une partie peut présenter une requête à tout moment en vue d'obtenir des directives sur la procédure à suivre dans le cadre des présentes règles.	Requête pour obtenir des directives
<i>Failure to Comply with Rules</i>		<i>Inobservation des règles</i>	
Effect of non-compliance	1009. Non-compliance with any of these Rules does not render a proceeding, a step in a proceeding	1009. L'inobservation d'une disposition des présentes règles n'entache pas de nullité l'instance,	Effet de l'inobservation

	or an order void, but instead constitutes an irregularity, which may be addressed under rules 1011 and 1012.	une étape de l'instance ou l'ordonnance en cause. Elle constitue une irrégularité régie par les règles 1011 et 1012.	
Originating process not set aside	1010. An originating process shall not be set aside on the ground that a different originating process should have been used.	1010. La Cour n'annule pas un acte introductif d'instance au motif que l'instance aurait dû être introduite par un autre acte introductif d'instance.	Non-annulation de l'acte introductif d'instance
Motion to attack irregularity	1011. (1) A party may by motion challenge any step taken by another party for non-compliance with these Rules.	1011. (1) Une partie peut, par requête, contester toute procédure entreprise par une autre partie en invoquant l'inobservation d'une disposition des présentes règles.	Requête en contestation d'irrégularités
When motion prohibited	(2) A party may not bring a motion under subsection (1) if the party has taken a fresh step in the proceeding after obtaining knowledge of the irregularity.	(2) La partie ne peut présenter une requête aux termes du paragraphe (1) si elle a entrepris une nouvelle procédure dans l'instance après avoir pris connaissance de l'irrégularité.	Exception
Orders on motion	1012. Subject to rule 1010, where, on a motion brought under rule 1011, the Court finds that a party has not complied with these Rules, the Court may, by order, (a) dismiss the motion, where the motion was not brought within a sufficient time after the moving party became aware of the irregularity to avoid prejudice to the respondent in the motion; (b) grant any amendments required to address the irregularity; or (c) set aside the proceeding, in whole or in part.	1012. Sous réserve de la règle 1010, si la Cour, sur requête présentée en vertu de la règle 1011, conclut à l'inobservation des présentes règles par une partie, elle peut, par ordonnance : a) rejeter la requête dans le cas où le requérant ne l'a pas présentée dans un délai suffisant — après avoir pris connaissance de l'irrégularité — pour éviter tout préjudice à la partie faisant l'objet de la contestation; b) autoriser les modifications nécessaires pour corriger l'irrégularité; c) annuler l'instance en tout ou en partie.	Requête en correction d'irrégularités
Non-compliance with Rules or gap in case	1013. At any time before judgment is given in a proceeding, the Court may draw the attention of a party to any gap in the proof of its case or to any non-compliance with these Rules and permit the party to remedy it on such conditions as the Court considers just.	1013. La Cour peut, à tout moment avant de rendre jugement dans une instance, signaler à une partie les lacunes que comporte sa preuve ou les règles qui n'ont pas été observées, le cas échéant, et lui permettre d'y remédier selon les modalités qu'elle juge équitables.	Inobservation et lacunes des règles

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

Manner of Bringing Proceeding

Applications	1100. (1) A proceeding referred to in rule 3300 shall be brought as an application.
Appeals	(2) A proceeding referred to in rule 4000 shall be brought as an appeal.
Actions	(3) A proceeding other than an application or appeal shall be brought as an action.

Originating Processes

Commencement of proceedings	1101. (1) Subject to subsection (2), all proceedings in the Court shall be commenced by (a) the issuance of an originating process; or (b) where an Act of Parliament provides that the proceeding is to be commenced by the filing of a document, by the issuance and filing of that document.
Exception	(2) A counterclaim or third party claim in an action brought only against persons who are already parties to the action shall be commenced by the service and filing of the counterclaim or third party claim.
Types of originating processes	1102. The originating process for the commencement of (a) an action, including an appeal by way of an action, is a statement of claim;

INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Mode d'introduction

1100. (1) L'instance visée à la règle 3300 est introduite par voie de demande.	Demandes
(2) L'instance visée à la règle 4000 est introduite par voie d'appel.	Appels
(3) Toute instance autre qu'une demande ou un appel est introduite par voie d'action.	Actions

Acte introductif d'instance

1101. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les instances engagées devant la Cour sont introduites : a) soit par la délivrance d'un acte introductif d'instance; b) soit, dans les cas où une loi fédérale prévoit que l'introduction d'une instance se fait par le dépôt d'un document, par la délivrance et le dépôt de ce document.	Introduction de l'instance
(2) Dans une action, la demande reconventionnelle ou la mise en cause qui vise uniquement des personnes qui sont déjà parties à l'action est introduite par sa signification à celles-ci et son dépôt.	Exception
1102. L'acte introductif d'instance est : a) une déclaration, dans le cas d'une action, notamment d'un appel par voie d'action;	Types d'actes introductifs

- (b) a counterclaim against a person who is not yet a party to the action is a statement of defence and counterclaim;
- (c) a third party claim against a person who is not yet a party to the action is a third party claim;
- (d) an application is a notice of application; and
- (e) an appeal is a notice of appeal.

- b) une défense et demande reconventionnelle, dans le cas d'une demande reconventionnelle contre une personne qui n'est pas partie à l'action;
- c) une mise en cause, dans le cas de la mise en cause d'une personne qui n'est pas une partie à l'action;
- d) un avis de demande, dans le cas d'une demande;
- e) un avis d'appel, dans le cas d'un appel.

Declaratory relief available

1103. No proceeding is subject to challenge on the ground that only a declaratory order is sought, and the Court may make a binding declaration of right in a proceeding whether or not any consequential relief is or can be claimed.

1103. Il ne peut être fait opposition à une instance au motif qu'elle ne vise que l'obtention d'un jugement déclaratoire, et la Cour peut faire des déclarations de droit qui lient les parties à l'instance, qu'une réparation soit ou puisse être demandée ou non en conséquence.

Jugement déclaratoire

COURT DOCUMENTS

DOCUMENTS DE LA COUR

*Form**Forme*

Format of documents on paper

1200. A document required under these Rules to be filed in a proceeding shall be printed, typewritten or reproduced legibly, on good quality white or off-white paper measuring 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.),

- (a) on one side of the paper only;
- (b) in a type not smaller than 10 points;
- (c) with top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm; and
- (d) with no more than 30 lines per page, exclusive of headings.

1200. Les documents dont les présentes règles exigent le dépôt dans le cadre d'une instance qui sont présentés sur support papier sont imprimés, dactylographiés ou reproduits lisiblement sur du papier blanc — y compris du papier recyclé — de bonne qualité de format 21,5 cm par 28 cm (8½ pouces par 11 pouces), de la façon suivante :

- a) sur un côté de la feuille seulement;
- b) les caractères utilisés sont d'au moins 10 points;
- c) les marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite sont d'au moins 3,5 cm;
- d) il y a au plus 30 lignes par page, à l'exclusion des titres.

Présentation sur papier

Heading

1201. (1) The first page of a document prepared for use in a proceeding shall have a heading in Form 1201A, 1201B or 1201C that sets out

- (a) the division of the Court and the court file number; and
- (b) the style of cause in accordance with rule 1202.

1201. (1) La première page d'un document destiné à servir dans une instance comporte un titre libellé selon la formule 1201A, la formule 1201B ou la formule 1201C et contient les renseignements suivants :

- a) la section de la Cour et le numéro de dossier;
- b) l'intitulé de la cause conforme à la règle 1202.

Première page

Content of document

(2) A document prepared for use in a proceeding shall contain

- (a) the title of the document;
- (b) its date; and
- (c) the name, address, telephone number and fax number of the solicitor filing the document or, where a party is not represented by a solicitor, the party's name, address for service, telephone number and any fax number.

(2) Tout document destiné à servir dans une instance comprend les renseignements suivants :

- a) le titre du document;
- b) la date du document;
- c) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat qui dépose le document, ou ceux de la partie si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

Autres renseignements

Signature

(3) A document prepared for use in a proceeding shall be signed by the solicitor or party filing it.

(3) Tout document destiné à servir dans une instance est signé par l'avocat ou la partie qui le dépose.

Signature

Style of cause in originating process

1202. (1) An originating process shall contain a style of cause that sets out the names of all parties and the capacity of any party that is not acting in its personal capacity.

1202. (1) L'acte introductif d'instance porte un intitulé de cause qui indique le nom des parties et à quel titre elles sont parties à l'instance si elles ne sont pas à titre personnel.

Intitulé de cause

Style of cause in action

(2) The style of cause in an action shall name the party commencing the action as the plaintiff and each adverse party as a defendant.

(2) Dans une action, l'intitulé de cause désigne comme demandeur chaque partie qui institue l'action et comme défendeur chaque partie adverse.

Action

Style of cause in application	(3) The style of cause in an application shall name the party commencing the application as the applicant and each adverse party as a respondent and state any legislative provision or rule under which the application is made.	(3) Dans une demande, l'intitulé de cause désigne comme demandeur chaque partie qui présente la demande et comme intimé chaque partie adverse, avec mention de la disposition législative ou de la règle en vertu de laquelle la demande est présentée.	Demande
Style of cause in appeal	(4) The style of cause in an appeal shall name the party bringing the appeal as the appellant and each adverse party as a respondent.	(4) Dans un appel, l'intitulé de cause désigne comme appelant la partie qui interjette l'appel et comme intimé chaque partie adverse.	Appel
Short style of cause	(5) In a document other than an originating process or order, where there are more than two parties to the proceeding, a short style of cause may be used, showing the names of the first party on each side followed by the expression "and others".	(5) Lorsqu'il s'agit d'un document autre qu'un acte introductif d'instance ou une ordonnance et qu'il y a plus de deux parties à l'instance, un intitulé de cause abrégé peut être utilisé dans lequel chacune des parties est désignée par le nom de la première personne en cause suivi de la mention « et autres ».	Intitulé abrégé
Motions prior to commencement of proceeding	(6) Subsections (1) to (4) apply, with such modifications as are required, to a motion brought prior to the commencement of a proceeding.	(6) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées avant le début d'une instance.	Requête
Originating process	1203. An originating process shall have an endorsement in Form 1203.	1203. L'acte introductif d'instance porte la mention libellée selon la formule 1203.	Acte introductif d'instance
Language of documents	1204. All documents shall be in English or French or be accompanied by a translation in English or French and an affidavit attesting to the accuracy of the translation.	1204. Tout document est rédigé en français ou en anglais, ou est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.	Langue des documents
Enactments in both official languages	1205. Where a document filed in a proceeding contains a copy of a federal statute or regulation, the statute or regulation shall be reproduced in both official languages.	1205. Toute reproduction d'un texte législatif fédéral déposée aux termes des présentes règles doit être dans les deux langues officielles.	Versions des textes législatifs
Notice of constitutional question	1206. A notice of a constitutional question referred to in section 57 of the Act shall be in Form 1206.	1206. L'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi est établi selon la formule 1206.	Avis d'une question constitutionnelle
Memorandum of fact and law	1207. (1) A memorandum of fact and law shall contain (a) a concise statement of fact, as Part I of the memorandum; (b) the points in issue, as Part II of the memorandum; (c) a concise statement of submissions, as Part III of the memorandum; (d) a concise statement of the order sought, including any order concerning costs, as Part IV of the memorandum; (e) a list of the authorities to be referred to, as Part V of the memorandum; (f) the provisions of any statutes or regulations cited or relied on, unless another party has included them or is doing so, as Appendix A to the memorandum; and (g) subject to rule 4120, a book of the authorities to be referred to, as Appendix B to the memorandum.	1207. (1) Le mémoire exposant les faits et le droit est constitué des parties suivantes : a) partie I : un exposé concis des faits; b) partie II : les points en litige; c) partie III : un exposé concis des propositions; d) partie IV : un énoncé concis de l'ordonnance demandée, y compris toute ordonnance visant les dépens; e) partie V : la liste de la jurisprudence et de la doctrine qui seront invoquées; f) annexe A : les extraits pertinents des lois ou règlements invoqués, à moins qu'une autre partie ne les ait déjà produits ou ne les produise; g) sous réserve de la règle 4120, annexe B : le cahier de la jurisprudence et la doctrine qui seront invoquées.	Mémoire des faits et du droit
Appendices	(2) Appendices to a memorandum of fact and law may be bound separately from the rest of the memorandum.	(2) Les annexes du mémoire peuvent être reliées séparément de celui-ci.	Annexes
Length of memorandum of fact and law	(3) Unless otherwise ordered by the Court, a memorandum of fact and law, exclusive of appendices, shall not exceed 30 pages in length.	(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le mémoire ne peut contenir plus de 30 pages, abstraction faite des annexes.	Longueur du mémoire

*Filing of Documents**Dépôt*

How documents may be submitted	1208. (1) A document may be submitted for filing by being (a) delivered to the Registry; (b) mailed to the Registry; or (c) transmitted to the Registry by fax.	1208. (1) Un document peut être présenté pour dépôt de l'une des façons suivantes : a) par livraison au greffe; b) par envoi par la poste au greffe; c) par transmission par télécopieur au greffe.	Présentation des documents
Reception by Registry	(2) A document mailed or transmitted pursuant to paragraph (1)(b) or (c) is not considered to have been submitted until it is received by the Registry.	(2) Un document présenté conformément aux alinéas (1)(b) ou c) n'est réputé remis au greffe qu'au moment où il y parvient.	Moment du dépôt
Irregular documents	1209. (1) Where a document is submitted for filing, the Administrator shall (a) accept the document for filing; or (b) where the Administrator is of the opinion that the document is not in the form required by these Rules or that other conditions precedent to its filing have not been fulfilled, refer the document without delay to a judge or prothonotary.	1209. (1) Lorsqu'un document est présenté pour dépôt, l'administrateur, selon le cas : a) accepte le document; b) s'il juge qu'il n'est pas en la forme exigée par les présentes règles ou que d'autres conditions préalables au dépôt n'ont pas été remplies, soumet sans tarder le document à un juge ou à un protonotaire.	Documents non conformes
Acceptance, rejection or conditional filing	(2) On receipt of a document referred under paragraph (1)(b), the judge or prothonotary may direct the Administrator to (a) accept or reject the document; or (b) accept the document subject to conditions as to the making of any corrections or the fulfilling of any conditions precedent.	(2) Sur réception du document visé à l'alinéa (1)(b), le juge ou le protonotaire peut ordonner à l'administrateur : a) d'accepter ou de refuser le document; b) d'accepter le document à la condition que des corrections y soient apportées ou que les conditions préalables au dépôt soient remplies.	Refus ou acceptation
Accepted document considered filed when submitted	(3) A document referred to a judge or prothonotary pursuant to subsection (1) that is accepted for filing shall be considered to have been filed at the time the document was submitted for filing, unless the judge or prothonotary orders otherwise.	(3) Le document qui est accepté pour dépôt par le juge ou le protonotaire est réputé déposé à la date où il a été présenté pour dépôt, à moins d'ordonnance contraire du juge ou du protonotaire.	Date présumée de dépôt
Proof of service	1210. No document required to be served, other than an originating process, shall be filed without proof that it has been served within the time and in the manner provided for by these Rules.	1210. À l'exception de l'acte introductif d'instance, aucun document qui doit être signifié ne peut être déposé à moins d'être accompagné de la preuve qu'il a été signifié dans le délai et de la manière prévus par les présentes règles.	Preuve de signification
Removal of documents improperly filed	1211. (1) Subject to subsection (2), the Court may, at any stage of a proceeding, on the motion of a party or of its own initiative, order that a document that is not filed in accordance with these Rules or pursuant to an order of the Court or an Act of Parliament be removed from the Court file.	1211. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut, à toute étape d'une instance, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner que soit retiré du dossier de la Cour tout document qui n'a pas été déposé en conformité avec les présentes règles, une ordonnance de la Cour ou une loi fédérale.	Retrait de documents irrégulièrement déposés
Opportunity for interested parties to be heard	(2) An order may be made of the Court's own initiative under subsection (1) only if all interested parties have been given an opportunity to be heard.	(2) La Cour ne peut rendre une telle ordonnance de sa propre initiative que si elle a donné aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre.	Condition

*Amendments**Modification*

Amendments with leave	1212. (1) Subject to subsection (2) and rule 1213, the Court may, at any stage of a proceeding, allow a party to amend a document, on such terms as will protect the rights of all parties.	1212. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de la règle 1213, la Cour peut, à toute étape d'une instance, autoriser une partie à modifier un document, aux conditions qui permettent de protéger les droits de toutes les parties.	Modifications avec autorisation
Limitation	(2) No amendment shall be allowed under subsection (1) during or after a hearing unless (a) the purpose is to make the document accord with the issues at the hearing; (b) a new hearing is ordered; or (c) the other parties are given an opportunity for any preparation necessary to meet any new or amended allegations.	(2) L'autorisation visée au paragraphe (1) ne peut être accordée pendant ou après une audience que si, selon le cas : a) l'objet de la modification est de faire concorder le document avec les questions en litige à l'audience; b) une nouvelle audience est ordonnée; c) les autres parties se voient accorder l'occasion de prendre les mesures préparatoires pour donner suite aux allégations nouvelles ou révisées.	Conditions

Court may grant leave to amend	<p>1213. With leave of the Court, an amendment may be made</p> <p>(a) to correct the name of a party, if the Court is satisfied that the mistake sought to be corrected was not misleading or not such as to cause a reasonable doubt as to the identity of the substituted party, or</p> <p>(b) to alter the capacity in which a party is bringing a proceeding, if the party could have commenced the proceeding in its altered capacity at the date of commencement of the proceeding, unless to do so would result in prejudice to a party that would not be compensable by costs or an adjournment.</p>	<p>1213. Un document peut être modifié pour l'un des motifs suivants avec l'autorisation de la Cour, sauf dans les cas où il en résulterait un préjudice à une partie qui ne pourrait être réparé au moyen de dépens ou par un ajournement :</p> <p>a) corriger le nom d'une partie, si la Cour est convaincue qu'il s'agit d'une erreur qui n'était ni de nature à tromper ni susceptible d'engendrer un doute raisonnable sur l'identité de la partie remplacée;</p> <p>b) changer la qualité en laquelle la partie introduit l'instance, si elle aurait pu introduire l'instance en cette nouvelle qualité à la date du début de celle-ci.</p>	Autorisation de modifier
Amendment after expiration of limitation period	<p>1214. The Court may allow an amendment under rule 1213 notwithstanding the expiration of a relevant period of limitation that had not expired at the date of commencement of the proceeding.</p>	<p>1214. La Cour peut autoriser une modification en vertu de la règle 1213 même si le délai de prescription est expiré, pourvu qu'il ne l'était pas à la date du début de l'instance.</p>	Autorisation postérieure au délai de prescription
Effect of amendment	<p>1215. Unless the Court orders otherwise, where these Rules provide for doing an act or taking a proceeding within a prescribed period after the service or filing of a document and that document is subsequently amended in accordance with these Rules, the period shall be calculated from the day of service or filing of the amended document, as the case may be.</p>	<p>1215. Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans les cas où les présentes règles prévoient que l'accomplissement d'un acte ou l'introduction d'une instance doit se faire dans un délai déterminé après la signification ou le dépôt d'un document et que ce document est modifié par la suite conformément aux présentes règles, le délai commence à courir à partir du jour de la signification ou du dépôt du document modifié, selon le cas.</p>	Effet de la modification
Manner of amending	<p>1216. A document may be amended</p> <p>(a) where the amendment does not require the insertion of more than 10 words in any one page, by written alterations to the document; and</p> <p>(b) in any other case, by filing an amended document.</p>	<p>1216. Lorsque des modifications sont apportées à un acte de procédure :</p> <p>a) si elles n'excèdent pas 10 mots par page, elles peuvent être inscrites directement sur l'acte de procédure;</p> <p>b) sinon, un acte de procédure modifié doit être déposé.</p>	Modification de l'acte de procédure

AFFIDAVIT EVIDENCE AND EXAMINATIONS

Affidavits

Form of affidavits	<p>1300. (1) Affidavits shall</p> <p>(a) be drawn in the first person;</p> <p>(b) state the name, occupation and place of residence of the deponent; and</p> <p>(c) be set out in consecutively numbered paragraphs.</p>	<p>1300. (1) Les affidavits</p> <p>a) sont rédigés à la première personne;</p> <p>b) portent les nom, occupation et lieu de résidence du déclarant;</p> <p>c) sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement.</p>	Forme
Affidavit by blind or illiterate person	<p>(2) Where an affidavit is made by a deponent who is blind or illiterate, the person before whom the affidavit is sworn shall certify that the affidavit was read to the deponent and that the deponent appeared to understand it.</p>	<p>(2) Lorsqu'un affidavit est fait par un handicapé visuel ou un analphabète, la personne qui reçoit le serment certifie que l'affidavit a été lu au déclarant et que celui-ci semblait en comprendre la teneur.</p>	Affidavit d'un handicapé visuel ou d'un analphabète
Exhibits	<p>(3) Where an affidavit refers to an exhibit, the exhibit shall be accurately identified by an endorsement on the exhibit or on a certificate attached to it, signed by the person before whom the affidavit is sworn.</p>	<p>(3) Lorsqu'un affidavit fait mention d'une pièce, la désignation précise de celle-ci est inscrite sur la pièce même ou sur un certificat joint à celle-ci, suivie de la signature de la personne qui reçoit le serment.</p>	Pièces à l'appui de l'affidavit
Content of affidavits	<p>1301. (1) Affidavits shall be confined to facts within the personal knowledge of the deponent, except on motions in which statements as to the deponent's belief, with the grounds therefor, may be included.</p>	<p>1301. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête, auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.</p>	Contenu
Affidavits on information and belief	<p>(2) Where an affidavit is made on information and belief, an adverse inference may be drawn from</p>	<p>(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit l'auteur de l'affidavit, le</p>	Affidavits

PREUVE PAR AFFIDAVIT ET INTERROGATOIRES

Affidavits

Form of affidavits	<p>1300. (1) Les affidavits</p> <p>a) sont rédigés à la première personne;</p> <p>b) portent les nom, occupation et lieu de résidence du déclarant;</p> <p>c) sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement.</p>	<p>1300. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête, auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.</p>	Forme
Affidavit by blind or illiterate person	<p>(2) Lorsqu'un affidavit est fait par un handicapé visuel ou un analphabète, la personne qui reçoit le serment certifie que l'affidavit a été lu au déclarant et que celui-ci semblait en comprendre la teneur.</p>	<p>(2) Lorsqu'un affidavit est fait par un handicapé visuel ou un analphabète, la personne qui reçoit le serment certifie que l'affidavit a été lu au déclarant et que celui-ci semblait en comprendre la teneur.</p>	Affidavit d'un handicapé visuel ou d'un analphabète
Exhibits	<p>(3) Lorsqu'un affidavit fait mention d'une pièce, la désignation précise de celle-ci est inscrite sur la pièce même ou sur un certificat joint à celle-ci, suivie de la signature de la personne qui reçoit le serment.</p>	<p>(3) Lorsqu'un affidavit fait mention d'une pièce, la désignation précise de celle-ci est inscrite sur la pièce même ou sur un certificat joint à celle-ci, suivie de la signature de la personne qui reçoit le serment.</p>	Pièces à l'appui de l'affidavit
Content of affidavits	<p>1301. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête, auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.</p>	<p>1301. (1) Les affidavits se limitent aux faits dont le déclarant a une connaissance personnelle, sauf s'ils sont présentés à l'appui d'une requête, auquel cas ils peuvent contenir des déclarations fondées sur ce que le déclarant croit être les faits, avec motifs à l'appui.</p>	Contenu
Affidavits on information and belief	<p>(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit l'auteur de l'affidavit, le</p>	<p>(2) Lorsqu'un affidavit contient des déclarations fondées sur ce que croit l'auteur de l'affidavit, le</p>	Affidavits

the failure of a party to provide evidence of persons having personal knowledge of material facts.

fait de ne pas offrir le témoignage de personnes ayant une connaissance personnelle des faits substantiels peut donner lieu à des conclusions défavorables.

Use of solicitor's affidavit

1302. A solicitor shall not both depose to an affidavit and present argument to the Court based on that affidavit.

1302. L'avocat ne peut à la fois être l'auteur d'un affidavit et présenter à la Cour des arguments fondés sur cet affidavit.

Utilisation de l'affidavit d'un avocat

Cross-examination of deponent

1303. (1) A party seeking to cross-examine the deponent of an affidavit filed in a motion or application shall not do so until the party has served on all other parties every affidavit on which the party intends to rely in the motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court.

1303. (1) Une partie ne peut contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande à moins d'avoir signifié aux autres parties chaque affidavit qu'elle entend invoquer dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour.

Contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit

Filing of an affidavit after cross-examination

(2) A party who has cross-examined the deponent of an affidavit filed in a motion or application may not subsequently file an affidavit in that motion or application, except with the consent of all other parties or with leave of the Court.

(2) La partie qui a contre-interrogé l'auteur d'un affidavit déposé dans le cadre d'une requête ou d'une demande ne peut par la suite déposer un affidavit dans le cadre de celle-ci, sauf avec le consentement des autres parties ou l'autorisation de la Cour.

Dépôt d'un affidavit après le contre-interrogatoire

Due diligence

1304. A party who intends to cross-examine the deponent of an affidavit shall do so with due diligence.

1304. Le contre-interrogatoire de l'auteur d'un affidavit est effectué avec diligence raisonnable.

Diligence raisonnable

Examinations out of Court

General

Definition of "examination"

1305. In rules 1306 to 1318, "examination" means

- (a) an examination for discovery;
- (b) the taking of evidence for use at trial;
- (c) a cross-examination on an affidavit; or
- (d) an examination in aid of execution.

1305. Dans les règles 1306 à 1318, « interrogatoire » s'entend, selon le cas :

- a) d'un interrogatoire préalable;
- b) des dépositions recueillies pour être utilisées à l'instruction;
- c) du contre-interrogatoire concernant un affidavit;
- d) de l'interrogatoire à l'appui d'une exécution forcée.

Définition de « interrogatoire »

Manner of examination

1306. (1) Subject to subsection 2812(2) and rule 3204, an examination may be conducted orally or in writing.

1306. (1) Sous réserve du paragraphe 2812(2) et de la règle 3204, l'interrogatoire peut se faire de vive voix ou par écrit.

Mode d'interrogatoire

Electronic communications

(2) On the motion of a party or of its own initiative, the Court may order that a person be examined out of Court, or at the trial or hearing of the proceeding, by videotape, video-conference or any other form of electronic communication.

(2) La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner que l'interrogatoire d'une personne, que ce soit hors cour ou au cours de l'instruction, soit fait par bande vidéo ou vidéo-conférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Communication électronique

Oral Examinations

Oral examination

1307. (1) A party requesting an oral examination shall pay the fees and disbursements related to recording the examination.

1307. (1) La partie qui demande un interrogatoire oral paie les honoraires et débours relatifs à son enregistrement.

Interrogatoire oral

Examination in Canada

(2) An oral examination that takes place in Canada shall be recorded by a person authorized to record examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada.

(2) L'interrogatoire oral qui a lieu au Canada est enregistré par une personne autorisée à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada.

Interrogatoire au Canada

Examination outside Canada

(3) An oral examination that takes place in a jurisdiction outside Canada shall be recorded by a person authorized to record

(3) L'interrogatoire oral qui a lieu à l'étranger est enregistré par une personne autorisée :

Interrogatoire à l'étranger

- (a) court proceedings in that jurisdiction; or
- (b) examinations for discovery under the practice and procedure of a superior court in Canada, if the parties consent.

- a) soit à y enregistrer des procédures judiciaires;
- b) soit à enregistrer des interrogatoires préalables selon la pratique et la procédure d'une cour supérieure au Canada, si les parties y consentent.

Examination to be recorded	(4) A person who records an oral examination shall record it word for word, including any comment made by a solicitor, other than statements that the attending parties agree to exclude from the record.	(4) La personne chargée d'enregistrer un interrogatoire oral l'enregistre intégralement, y compris les commentaires des avocats, en excluant toutefois les énoncés que les parties présentes consentent à exclure du dossier.	Enregistrement intégral
Place of oral examination	1308. (1) Where a person to be examined on an oral examination resides in Canada and the person and the parties cannot agree on where to conduct the oral examination, it shall be conducted in the place closest to the person's residence where a superior court sits.	1308. (1) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside au Canada et n'arrive pas à s'entendre avec les parties sur l'endroit où se déroulera l'interrogatoire, celui-ci est tenu à l'endroit le plus proche de la résidence de la personne où siège une cour supérieure.	Endroit de l'interrogatoire
Person residing outside Canada	(2) Where a person to be examined on an oral examination resides outside Canada, the time, place, manner, conduct money and expenses of the oral examination shall be as agreed on by the person and the parties.	(2) Lorsque la personne devant subir un interrogatoire oral réside à l'étranger, l'interrogatoire est tenu aux date, heure et lieu, de la manière et pour les montants au titre des indemnités et dépenses dont conviennent la personne et les parties.	Personne résidant à l'étranger
Direction to attend	1309. (1) A party who intends to conduct an oral examination shall serve a direction to attend in Form 1309 on the person to be examined and a copy thereof on every other party to the proceeding.	1309. (1) La partie qui entend tenir un interrogatoire oral signifie une assignation à comparaître selon la formule 1309 à la personne à interroger et une copie de cette assignation aux autres parties.	Assignation à comparaître
Service of direction to attend	(2) A direction to attend an oral examination shall be served (a) where the person to be examined is an adverse party, at least five days before the day of the proposed examination; and (b) where the person to be examined is a not a party to the proceeding, at least 10 days before the day of the proposed examination.	(2) L'assignation à comparaître est signifiée : a) si elle s'adresse à une partie adverse, au moins cinq jours avant la date de l'interrogatoire; b) si elle ne s'adresse pas à une partie à l'instance, au moins 10 jours avant la date de l'interrogatoire.	Signification de l'assignation
Swearing	1310. A person to be examined on an oral examination shall be sworn before being examined.	1310. La personne soumise à un interrogatoire oral prête serment avant d'être interrogée.	Serment
Examining party to provide interpreter	1311. (1) Where a person to be examined on an oral examination understands neither French nor English or is deaf or mute, the examining party shall arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent person to accurately interpret (a) the administration of the oath; (b) the questions that are asked of the person being examined; and (c) the answers to those questions.	1311. (1) Si la personne soumise à un interrogatoire oral ne comprend ni le français ni l'anglais ou si elle est sourde ou muette, la partie qui interroge s'assure de la présence et paie les honoraires et débours d'un interprète indépendant et compétent chargé d'interpréter fidèlement : a) le contenu du serment à prêter; b) les questions posées à la personne interrogée; c) les réponses à ces questions.	Interprète fourni par la partie qui interroge
Administrator to provide interpreter	(2) Where an interpreter is required because the examining party wishes to conduct an oral examination for discovery in one official language and the person to be examined wishes to be examined in the other official language, the examining party may request that the Administrator arrange for the attendance and pay the fees and disbursements of an independent and competent interpreter.	(2) Lorsqu'une partie désire procéder à l'interrogatoire oral d'une personne dans une langue officielle et que cette dernière désire subir l'interrogatoire dans l'autre langue officielle, la partie peut demander à l'administrateur d'assurer la présence d'un interprète indépendant et compétent. Dans ce cas, l'administrateur paie les honoraires et les débours de l'interprète.	Interprète fourni par l'administrateur
Oath of interpreter	(3) Before aiding in the examination of a witness, an interpreter shall take an oath, in Form 1311, as to the performance of his or her duties.	(3) Avant de fournir des services d'interprétation, l'interprète prête le serment, selon la formule 1311, de bien exercer ses fonctions.	Serment de l'interprète
Production of documents on examination	1312. (1) Subject to subsection (2), a person who is to be examined on an oral examination and the party on whose behalf that person is being examined shall produce for inspection at the examination all documents and things requested in the direction to attend, other than those for which privilege has been claimed.	1312. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne soumise à un interrogatoire oral et la partie pour le compte de laquelle la personne est interrogée produisent pour examen à l'interrogatoire les documents et les éléments matériels demandés dans l'assignation à comparaître, sauf ceux pour lesquels un privilège de non-divulgué a été revendiqué.	Production de documents
Relief from production	(2) The Court may order that a party be relieved from the requirement to produce for inspection any document or thing requested in a direction to	(2) La Cour peut ordonner qu'une partie soit dispensée de l'obligation de produire pour examen certains des documents ou éléments matériels	Partie non tenue de produire des documents

	attend, if the Court is of the opinion that the document or thing requested is irrelevant or, by reason of its nature or the number of documents or things requested, it would be unduly onerous to require the party to produce it.	demandés dans l'assignation à comparaître, si elle estime que ces documents ou éléments ne sont pas pertinents ou qu'il serait trop onéreux de les produire du fait de leur nombre ou de leur nature.	
Objections	1313. (1) A person who objects to a question that is asked in an oral examination shall briefly state the grounds for the objection for the record.	1313. (1) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée au cours d'un interrogatoire oral énonce brièvement les motifs de son objection pour qu'ils soient inscrits au dossier.	Objection
Preliminary answer	(2) A person may answer a question that was objected to in an oral examination subject to the right to have the propriety of the question determined, on motion, before the answer is used at trial.	(2) Une personne peut répondre à une question au sujet de laquelle une objection a été formulée à l'interrogatoire oral, sous réserve de son droit de faire évaluer, sur requête, le bien-fondé de la question avant que la réponse soit utilisée à l'instruction.	Réponse préliminaire
Improper conduct	1314. (1) A person being examined may adjourn an oral examination and bring a motion for directions if the person believes that he or she is being subjected to an excessive number of improper questions, that the examination is being conducted in bad faith or that the right to examine is being abused.	1314. (1) La personne qui est interrogée peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit qu'elle est soumise à un nombre excessif de questions injustifiées, que l'interrogatoire est effectué de mauvaise foi ou qu'un usage abusif est fait du droit d'interroger.	Questions injustifiées
Adjournment to seek directions	(2) A party conducting an oral examination may adjourn the examination and bring a motion for directions if the person believes answers to questions being provided are evasive or where there has been a failure to produce a document or thing requested under rule 1312.	(2) La partie qui interroge peut ajourner l'interrogatoire oral et demander des directives par voie de requête, si elle croit que les réponses données aux questions sont évasives ou qu'un document ou un élément matériel demandé en application de la règle 1312 n'a pas été produit.	Ajournement
Sanctions	(3) On a motion under subsection (1) or (2), the Court may sanction, through costs, a person whose conduct necessitated the motion or a person who unnecessarily adjourned the examination.	(3) À la suite de la requête visée aux paragraphes (1) ou (2), la Cour peut condamner aux dépens la personne dont la conduite a rendu nécessaire la présentation de la requête ou la personne qui a ajourné l'interrogatoire sans raison valable.	Sanctions
Failure to attend or misconduct	1315. Where a person fails to attend an oral examination or refuses to take an oath, answer a proper question, produce a document or thing required to be produced or comply with an order made under rule 1314, the Court may (a) order the person to attend or re-attend, as the case may be, at his or her own expense; (b) order the person to answer a question that was improperly objected to and any proper question arising from the answer; (c) strike all or part of the person's evidence, including an affidavit made by the person; (d) dismiss the proceeding or give judgment by default, as the case may be; or (e) order the person or the party on whose behalf the person is being examined to pay the costs of the examination.	1315. Si une personne ne se présente pas à un interrogatoire oral ou si elle refuse de prêter serment, de répondre à une question légitime, de produire un document ou un élément matériel demandés ou de se conformer à une ordonnance rendue en application de la règle 1314, la Cour peut : a) ordonner à cette personne de subir un nouvel interrogatoire oral à ses frais; b) ordonner à cette personne de répondre à toute question à l'égard de laquelle une objection a été jugée injustifiée ainsi qu'à toute question légitime découlant de sa réponse; c) ordonner la radiation de tout ou partie de la preuve de cette personne, y compris ses affidavits; d) ordonner que l'instance soit rejetée ou rendre jugement par défaut, selon le cas; e) ordonner que la personne ou la partie au nom de laquelle la personne est interrogée paie les frais de l'interrogatoire oral.	Défaut de comparaître ou inconnue
Contempt order	1316. A person who does not comply with an order made under rule 1314 or 1315 may be found in contempt.	1316. Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application des règles 1314 ou 1315 peut être reconnu coupable d'outrage au tribunal.	Ordonnance pour outrage au tribunal

Written Examinations

1317. (1) A party who intends to examine a person by way of a written examination shall serve a

Interrogatoire écrit

1317. (1) La partie qui désire procéder par écrit à l'interrogatoire d'une personne dresse une liste,

Interrogatoire par écrit

	list of concise, separately numbered questions in Form 1317A for the person to answer.	selon la formule 1317A, de questions concises, numérotées séparément, auxquelles elle devra répondre et lui signifie cette liste.	
Objections	(2) A person who objects to a question in a written examination may bring a motion to have the question struck out.	(2) La personne qui soulève une objection au sujet d'une question posée dans le cadre d'un interrogatoire écrit peut, par voie de requête, demander à la Cour de rejeter la question.	Objection
Answers to written examination	(3) A person examined by way of a written examination shall answer by way of an affidavit.	(3) La personne interrogée par écrit est tenue de répondre par affidavit établi selon la formule 1317B.	Réponses
Service of answers	(4) An affidavit referred to in subsection (3) shall be in Form 1317B and be served on every other party within 30 days after service of the written examination under subsection (1).	(4) L'affidavit visé au paragraphe (3) est signifié à toutes les parties, dans les 30 jours suivant la signification de l'interrogatoire écrit.	Signification des réponses
Application of oral examination rules	1318. Rules 1312, 1313, 1315 and 1316 apply to written examinations, with such modifications as are necessary.	1318. Les règles 1312, 1313, 1315 et 1316 s'appliquent à l'interrogatoire écrit, avec les adaptations nécessaires.	Application

JOINDER, INTERVENTION AND PARTIES

RÉUNION DE CAUSES D'ACTION, JONCTION DE PARTIES, INTERVENTIONS ET PARTIES

Joinder

Réunion de causes d'action et jonction de parties

Joinder of claims	1400. (1) Subject to rule 3401, a party to a proceeding may request relief against another party to the same proceeding in respect of more than one claim.	1400. (1) Sous réserve de la règle 3401, une partie à une instance peut faire une demande de réparation contre une autre partie à l'instance à l'égard de deux ou plusieurs causes d'action.	Causes d'action multiples
Separate capacity	(2) A party may request relief in a separate capacity in respect of different claims in a single proceeding.	(2) Une partie peut demander réparation à titre distinct pour chacune des causes d'action réunies en vertu du paragraphe (1).	Réparation à titre distinct
Interest in all relief not essential	(3) Not all parties to a proceeding need have an interest in all relief claimed in the proceeding.	(3) Il n'est pas nécessaire que chacune des parties à l'instance soit visée par toutes les réparations demandées dans le cadre de celle-ci.	Réparation ne visant pas toutes les parties
Multiple persons joined as parties	1401. Two or more persons who are represented by the same solicitor may join in one proceeding as plaintiffs, applicants or appellants where (a) if separate proceedings were brought by each of them, a common question of law or fact would arise in all of the proceedings; or (b) the relief claimed, whether joint, several or alternative, arises from substantially the same facts or matter.	1401. Deux ou plusieurs personnes représentées par le même avocat peuvent être jointes dans une même instance à titre de codemandeurs ou de co-appellants dans les cas suivants : a) si des instances distinctes étaient engagées par chacune de ces personnes, les instances auraient en commun un point de droit ou de fait; b) les réparations demandées, à titre conjoint, solidaire ou subsidiaire, ont essentiellement le même fondement.	Jonction de personnes représentées par le même avocat
Misjoinder and nonjoinder	1402. (1) No proceeding shall be defeated by reason of the misjoinder or nonjoinder of a person or party.	1402. (1) La jonction erronée ou le défaut de jonction d'une personne ou d'une partie n'invalide pas l'instance.	Jonction erronée ou défaut de jonction
When Court shall not determine issues	(2) The Court shall not determine the issues in dispute in a proceeding so far as they affect the rights and interests of the persons who are not parties to the proceeding.	(2) La Cour ne statue pas sur les questions en litige qui visent les droits et intérêts de personnes qui ne sont pas parties à l'instance.	Questions non tranchées par la Cour
Order for joinder or relief against joinder	1403. (1) At any stage of a proceeding the Court may, on the motion of a party or of its own initiative, (a) order that a person who is not a proper or necessary party shall cease to be a party; or (b) order that a person who ought to have been joined as a party or whose presence before the Court is necessary to ensure that all matters in dispute in the proceeding may be effectually and completely determined be added as a party, but no person shall be added as a plaintiff or applicant without his or her consent, signified in	1403. (1) La Cour peut ordonner, à toute étape de l'instance, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative : a) qu'une partie désignée erronément comme partie ou dont la présence n'est pas nécessaire au règlement des questions en litige soit mise hors de cause; b) que soit désignée comme partie à l'instance toute personne qui aurait dû l'être ou dont la présence devant la Cour est nécessaire pour assurer une instruction approfondie et le règlement des questions en litige dans l'instance; toutefois,	Ordonnance de la Cour

	writing or in such other manner as the Court may order.	aucune personne ne peut être constituée code-mandeur sans son consentement, lequel est notifié par écrit ou de telle autre manière que la Cour ordonne.	
Amendment of originating process	(2) Where an order is made under subsection (1), the originating process shall, within 15 days after the making of the order or within such other period as may be specified in the order, be amended accordingly and endorsed with (a) a reference to the order pursuant to which the amendment is made; and (b) the date on which the amendment is made.	(2) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), l'acte introductif d'instance est, dans les 15 jours suivant la date de l'ordonnance ou dans tout autre délai précisé dans celle-ci, modifié en conséquence et marqué : a) d'un renvoi indiquant l'ordonnance en vertu de laquelle la modification est faite; b) de la date de la modification.	Modification de l'acte introductif d'instance
Directions	(3) An order made under subsection (1) shall contain directions as to consequential pleadings or other proceedings.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) contient des directives sur les actes de procédure et autres procédures qui en résulteront.	Directives de la Cour
Consolidation of proceedings	1404. On the motion of a party or of its own initiative, the Court may order, in respect of two or more proceedings, (a) that they be consolidated, heard together or heard one immediately after the other; (b) that one proceeding be stayed until another proceeding is determined; or (c) that one of the proceedings be asserted as a counterclaim or cross-appeal in another proceeding.	1404. La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à l'égard de deux ou plusieurs instances : a) qu'elles soient réunies, instruites conjointement ou instruites successivement; b) qu'il soit sursis à une instance jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard d'une autre instance; c) que l'une d'elles fasse l'objet d'une demande reconventionnelle ou d'un appel incident dans une autre instance.	Réunion d'instances
Separate determination of claims and issues	1405. Where the hearing of two or more claims or parties would cause undue complication or delay in a proceeding or would prejudice a party, the Court may order that (a) claims against one or more parties be pursued separately; (b) one or more claims be pursued separately; (c) a party be compensated for, or relieved from, attending any part of the proceeding in which the party does not have an interest; or (d) the proceeding against a party be stayed on condition that the party is bound by any findings against another party.	1405. Lorsque l'audition de deux ou plusieurs causes d'action ou parties compliquerait indûment ou retarderait le déroulement de l'instance ou porterait préjudice à une partie, la Cour peut ordonner : a) que les causes d'action contre une ou plusieurs parties soient poursuivies en tant qu'instances distinctes; b) qu'une ou plusieurs causes d'action soient poursuivies en tant qu'instances distinctes; c) qu'une indemnité soit versée à la partie qui doit assister à toute étape de l'instance dans laquelle elle n'a aucun intérêt, ou que la partie soit dispensée d'y assister; d) qu'il soit sursis à l'instance engagée contre une partie à la condition que celle-ci soit liée par les conclusions tirées contre une autre partie.	Instruction distincte des causes d'action
Separate determination of issues	1406. (1) The Court may, at any time, order the trial of an issue or that issues in a proceeding be determined separately.	1406. (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner l'instruction d'une question soulevée ou ordonner que les questions en litige dans une instance soient jugées séparément.	Instruction distincte des questions en litige
Court may stipulate procedure	(2) In an order under subsection (1), the Court may give directions regarding the procedures to be followed, including those applicable to examinations for discovery and the discovery of documents.	(2) La Cour peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (1) de directives concernant les procédures à suivre, notamment pour la tenue d'un interrogatoire préalable et la communication de documents.	Ordonnance de la Cour
<i>Interpleader</i>		<i>Interplaidoirie</i>	
Conflicting claims	1407. (1) Where two or more persons make conflicting claims against the Crown in respect of property in the possession of the Crown and the Crown (a) claims no interest in the property, and (b) is willing to deposit the property with the Court or dispose of it as the Court directs, the Attorney General of Canada may bring an <i>ex</i>	1407. (1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font valoir des réclamations contradictoires contre la Couronne à l'égard de biens qui sont en la possession de celle-ci, le procureur général peut, par voie de requête <i>ex parte</i> , demander des directives sur la façon de trancher ces réclamations, si la Couronne : a) d'une part, ne revendique aucun droit sur ces biens;	Réclamations contradictoires

	<i>parte</i> motion for directions as to how the claims are to be decided.	<i>b</i>) d'autre part, est disposée à remettre les biens à la Cour ou à les aliéner selon les directives de celle-ci.	
Directions	(2) On a motion under subsection (1), the Court shall give directions regarding (a) notice to be given to possible claimants and advertising for claimants; (b) the time within which claimants shall be required to file their claims; and (c) the procedure to be followed in determining the rights of the claimants.	(2) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour donne des directives concernant : <i>a</i>) l'avis à donner aux réclamants éventuels et la publicité pertinente; <i>b</i>) le délai de dépôt des réclamations; <i>c</i>) la procédure à suivre pour décider des droits des réclamants.	Directives

Interventions

Interventions

Leave to intervene	1408. (1) The Court may, on the motion of any person, grant leave to the person to intervene in a proceeding.	1408. (1) La Cour peut autoriser toute personne à intervenir dans une instance.	Autorisation d'intervenir
Contents of notice of motion	(2) Notice of a motion under subsection (1) shall (a) set out the full name and address of the proposed intervener and of any solicitor acting for the proposed intervener; and (b) describe how the proposed intervener wishes to participate in the proceeding and how that participation will assist the determination of the factual and legal issues related to the proceeding.	(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans une instance : <i>a</i>) précise les nom et adresse de la personne qui désire intervenir et ceux de son avocat, le cas échéant; <i>b</i>) explique de quelle manière la personne désire participer à l'instance et en quoi sa participation aidera à la prise d'une décision sur les questions de fait et de droit se rapportant à l'instance.	Avis de requête
Court may give directions	(3) In granting a motion under subsection (1), the Court may give directions regarding (a) the service of documents; and (b) the role of the intervener, including costs, rights of appeal and any other matters relating to the procedure to be followed by the intervener.	(3) La Cour peut assortir l'autorisation d'intervenir de directives concernant : <i>a</i>) la signification de documents; <i>b</i>) le rôle de l'intervenant, notamment en ce qui concerne les dépens, les droits d'appel et toute autre question relative à la procédure à suivre.	Directives de la Cour

Questions of General Importance

Question d'importance générale

Notice to Attorney General	1409. Where a question of general importance is raised in a proceeding, other than a question referred to in section 57 of the Act, (a) any party may serve notice of the question on the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested; (b) the Court may, on the motion of a party or of its own initiative, direct the Administrator to bring the proceeding to the attention of the Attorney General of Canada and any attorney general of a province who may be interested; and (c) the Attorney General of Canada and the attorney general of a province may apply for leave to intervene.	1409. Lorsqu'une question d'intérêt général, autre qu'une question visée à l'article 57 de la Loi, est soulevée dans une instance : <i>a</i>) toute partie peut signifier un avis de la question au procureur général du Canada et au procureur général de toute province qui peut y être intéressé; <i>b</i>) la Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner à l'administrateur de porter l'instance à l'attention du procureur général du Canada et du procureur général de toute province qui peut y être intéressé; <i>c</i>) le procureur général du Canada et le procureur général de toute province peuvent demander l'autorisation d'intervenir.	Signification au procureur général
----------------------------	--	--	------------------------------------

Parties

Parties

Unincorporated associations	1410. With leave of the Court, a proceeding may be brought by or against an unincorporated association in the name of the association.	1410. Une instance peut être introduite par ou contre une association sans personnalité morale, en son nom.	Associations sans personnalité morale
Estates and trusts	1411. (1) A proceeding may be brought by or against the trustees, executors or administrators of an estate or trust without joining the beneficiaries of the estate or trust.	1411. (1) Une instance peut être introduite par ou contre les fiduciaires, les liquidateurs, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs d'une succession ou d'une fiducie sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les bénéficiaires de la succession ou de la fiducie.	Successions et fiducies

Beneficiaries bound by order against estate	(2) Unless the Court orders otherwise, beneficiaries of an estate or trust are bound by an order against the estate or trust.	(2) L'ordonnance rendue contre la succession ou la fiducie lie les bénéficiaires, à moins que la Cour n'en ordonne autrement.	Bénéficiaires liés par le jugement
Where deceased has no representative	1412. (1) Where a party to a proceeding is deceased and the estate of the deceased is not represented, the Court may, on the motion of a party or of its own initiative, appoint a person to represent the estate of the deceased or order that the proceeding continue without representation of the estate.	1412. (1) Dans le cas où une partie à une instance est décédée et où la succession de celle-ci n'a pas de représentant, la Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, nommer une personne à titre de représentant de la succession ou ordonner la poursuite de l'instance sans qu'un représentant soit nommé.	Absence de représentant
Court may require notice to be given	(2) Before making an order under subsection (1), the Court may require that notice be given to all persons who have an interest in the estate of the deceased.	(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Cour peut exiger qu'un avis soit donné aux personnes qui ont un intérêt dans la succession de la personne décédée.	Avis préalable
Appointment of representatives	1413. (1) The Court may, on the motion of a party or of its own initiative, appoint one or more persons to represent (a) unborn or unascertained persons who may have a present, future, contingent or other interest in a proceeding; or (b) a person under a legal disability against or by whom a proceeding is brought.	1413. (1) La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, nommer une ou plusieurs personnes pour représenter : a) une personne pas encore née ou non identifiée qui peut avoir un intérêt actuel, futur, éventuel ou autre dans une instance; b) une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice contre laquelle une instance est introduite ou qui en prend l'initiative.	Nomination de représentants
Who may be appointed	(2) The Court may appoint as a representative under subsection (1) (a) a person who has already been appointed as a litigation guardian in a province; or (b) a person eligible to act as a representative in the jurisdiction in which the person to be represented is domiciled.	(2) Aux fins de la nomination visée au paragraphe (1), la Cour peut : a) nommer la personne qui a déjà été nommée dans une province à titre de représentant légal; b) nommer une personne habilitée à agir à titre de représentant selon les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où est situé le domicile de la personne à représenter.	Choix du représentant
Order binds represented person	(3) Unless the Court orders otherwise, a person for whom a representative is appointed under subsection (1) is bound by any order made in the proceeding.	(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la personne pour laquelle un représentant a été nommé conformément au paragraphe (1) est liée par les ordonnances rendues dans l'instance.	Représentant lié par l'instance
<i>Transmission of Interest</i>		<i>Reprise d'instance</i>	
Proceeding not to abate	1414. Where a party to a proceeding dies or becomes bankrupt or, in the case of a corporation, ceases to exist but the subject-matter of the proceeding survives, the proceeding shall not abate.	1414. Le décès ou la faillite d'une partie à une instance ou, s'il s'agit d'une personne morale, le fait qu'elle cesse d'exister alors que l'objet de l'instance subsiste n'ont pas pour effet de mettre fin à l'instance.	Effet du décès ou de la faillite d'une partie
Assignment, transmission or devolution of interest or liability	1415. (1) Subject to subsection (2), where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding is assigned or transmitted to, or devolves upon, another person, the other person may, after serving a notice and affidavit on all other parties setting out the basis for the assignment, transmission or devolution, carry on the proceeding.	1415. (1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de cession, de transmission ou de dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à une instance à une autre personne, cette dernière peut poursuivre l'instance après avoir signifié aux autres parties un avis et un affidavit énonçant les motifs de la cession, de la transmission ou de la dévolution.	Cession de droits ou d'obligations
Objection to person continuing	(2) If a party to a proceeding objects to the continuance of the proceeding by a person referred to in subsection (1), the person seeking to continue the proceeding shall bring a motion for an order to be substituted for the original party.	(2) Si une partie à l'instance s'oppose à ce que la personne visée au paragraphe (1) poursuive l'instance, cette dernière est tenue de présenter une requête demandant à la Cour d'ordonner qu'elle soit substituée à la partie qui a cédé, transmis ou dévolu ses droits ou obligations.	Opposition
Court may give directions	(3) In an order given under subsection (2), the Court may give directions as to the further conduct of the proceeding.	(3) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (2), la Cour peut donner des directives sur le déroulement futur de l'instance.	Directives de la Cour
Where person entitled takes no steps to continue	1416. Where an interest of a party in, or the liability of a party under, a proceeding has been assigned or transmitted to, or devolves upon, a person and that person has not, within 30 days, served a	1416. Si la cession, la transmission ou la dévolution de droits ou d'obligations d'une partie à une instance à une autre personne a eu lieu, mais que cette dernière n'a pas, dans les 30 jours, signifié	Sanction du défaut de se conformer à la règle 1415

notice and affidavit referred to in subsection 1415(1) or obtained an order under subsection 1415(2), any other party to the proceeding may bring a motion for default judgment or to have the proceeding dismissed.

l'avis et l'affidavit visés au paragraphe 1415(1) ni obtenu l'ordonnance prévue au paragraphe 1415(2), toute autre partie à l'instance peut, par voie de requête, demander d'inscrire un jugement par défaut ou demander le débouté.

REPRESENTATION OF PARTIES

REPRÉSENTATION DES PARTIES

General

Dispositions générales

Individual may act in person or by solicitor

1500. An individual may act in person or be represented by a solicitor in a proceeding.

1500. Une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat dans toute instance.

Personne physique

Representation of corporation or unincorporated association

1501. A corporation, partnership or unincorporated association shall be represented by a solicitor in all proceedings, unless the Court in special circumstances grants leave to it to be represented by an officer of the corporation, a partner or a member of the association, as the case may be.

1501. Une personne morale, une société de personnes ou une association sans personnalité morale se fait représenter par un avocat dans toute instance, à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, ne l'autorise à se faire représenter par un de ses dirigeants, membres ou associés, selon le cas.

Personne morale, société de personnes ou association

Representation of party under legal disability

1502. Unless the Court in special circumstances orders otherwise, a party who is under a legal disability or acting in a representative capacity shall be represented by a solicitor.

1502. La partie qui n'a pas la capacité d'ester en justice ou qui agit en qualité de représentant se fait représenter par un avocat à moins que la Cour, à cause de circonstances particulières, n'en ordonne autrement.

Partie n'ayant pas la capacité d'ester en justice

Rights and obligations of party acting in person

1503. Subject to paragraph 1801(2)(a), unless the Court orders otherwise, a party not represented by a solicitor or a person authorized under rule 1501 to represent a party shall do everything required, and may do anything permitted, to be done by a solicitor under these Rules.

1503. Sous réserve de l'alinéa 1801(2)a) et sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui n'est pas représentée par un avocat ou la personne autorisée à représenter une partie conformément à la règle 1501 accomplit elle-même tout ce que les présentes règles exigent d'un avocat ou permettent à ce dernier de faire.

Partie non représentée par un avocat

Solicitor of Record

Avocat inscrit au dossier

Solicitor who signs deemed to be solicitor of record

1504. Where a party takes a step in a proceeding by filing or serving a document signed by a solicitor, that solicitor is deemed to be the solicitor of record for the party.

1504. Lorsqu'une partie engage une procédure dans une instance en déposant ou en signifiant un document signé par un avocat, ce dernier est réputé être l'avocat inscrit au dossier de la partie.

Présomption

Notice of change or removal of solicitor

1505. A party may change or remove its solicitor of record by serving and filing a notice of the change or removal.

1505. La partie qui désire changer d'avocat inscrit au dossier ou agir dorénavant seule signifie et dépose un avis de ce changement.

Avis de changement

Motion for removal of solicitor of record

1506. (1) Where a solicitor of record ceases to act for a party and the party has not changed its solicitor of record in accordance with rule 1505, the Court may, on a motion of the solicitor, order that the solicitor be removed from the record.

1506. (1) Lorsque l'avocat inscrit au dossier ne représente plus une partie et que celle-ci n'a pas effectué le changement conformément à la règle 1505, la Cour peut, sur requête de l'avocat, rendre une ordonnance de cessation d'occuper.

Ordonnance de cessation d'occuper

Methods of service

(2) A notice of motion under subsection (1) shall be served on the party formerly represented by the solicitor

(2) L'avis de la requête pour cesser d'occuper est signifié à la partie que l'avocat représentait :

Modes de signification

- (a) by personal service; or
- (b) where personal service cannot practicably be effected,

- a) par signification à personne;
- b) si la signification à personne est en pratique impossible :

- (i) by mailing a copy of the notice of motion to the party at the party's last known address, or
- (ii) if no mailing address of the party is known, by depositing the notice of motion at the Registry office where the proceeding was initiated.

- (i) par envoi par la poste d'une copie de l'avis de requête à la partie à sa dernière adresse connue,
- (ii) à défaut d'une adresse postale connue, par remise de l'avis de requête au bureau du greffe où l'instance a été introduite.

Order removing solicitor to be served

(3) Where a motion brought under subsection (1) is granted, the solicitor shall serve a copy of the order on the party in the manner set out in subsection (2).

(3) Si la requête pour cesser d'occuper est accordée, l'avocat signifie une copie de l'ordonnance à la partie de la façon prévue au paragraphe (2).

Signification de l'ordonnance

Order ineffective until proof of service filed	(4) An order under subsection (1) does not take effect until a copy of it is served on every party to the proceeding and the affidavit of service described in subsection 1618(2) is filed.	(4) L'ordonnance de cessation d'occuper ne prend effet qu'à compter de la signification d'une copie de celle-ci à toutes les parties à l'instance et du dépôt d'un affidavit de signification établi conformément à la règle 1618(2).	Prise d'effet de l'ordonnance
Where solicitor of record has ceased to act	<p>1507. A party is deemed not to be represented by a solicitor if the party does not appoint a new solicitor after its solicitor of record</p> <p>(a) dies; or</p> <p>(b) ceases to act for the party because of</p> <p>(i) appointment to a public office incompatible with the solicitor's profession,</p> <p>(ii) suspension as a solicitor, or</p> <p>(iii) an order made under rule 1506.</p>	<p>1507. Est réputée ne pas être représentée par un avocat la partie qui ne remplace pas son avocat inscrit au dossier lorsque celui-ci, selon le cas :</p> <p>a) décède;</p> <p>b) cesse de la représenter pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>(i) il a été nommé à une charge publique incompatible avec sa profession,</p> <p>(ii) il a été suspendu en tant qu'avocat,</p> <p>(iii) une ordonnance a été rendue en vertu de la règle 1506.</p>	Cessation de la représentation

SERVICE OF DOCUMENTS

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

*Personal Service**Signification à personne*

Originating processes to be served personally	1600. (1) Subject to subsection (2), an originating process, other than in an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal or an <i>ex parte</i> application under rule 3901, shall be served personally in a manner set out in rules 1601 to 1606.	1600. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acte introductif d'instance est signifié à personne conformément aux règles 1601 à 1606, sauf dans le cas d'un appel devant la Cour d'appel d'une décision de la Section de première instance et dans le cas d'une demande visée à la règle 3901 faite <i>ex parte</i> .	Signification de l'acte introductif d'instance
Exception	(2) A party who has already participated in the proceeding need not be personally served under subsection (1).	(2) Il n'est pas nécessaire de signifier à personne l'acte introductif d'instance à une partie qui a déjà participé à l'instance.	Exception
Personal service on individual	<p>1601. (1) Personal service of a document on an individual, other than an individual under a legal disability, may be effected</p> <p>(a) by leaving a copy of the document with the individual;</p> <p>(b) by leaving a copy of the document with an adult person residing at the individual's place of residence, and mailing an additional copy of the document to the individual at that address;</p> <p>(c) where the individual is carrying on a business in Canada, in a name or a partnership, in a name or style other than the individual's own name, by leaving a copy of the document with the person having control or management of the business at any place where the business is carried on in Canada;</p> <p>(d) by mailing a copy of the document to the individual's last known address, accompanied by an acknowledgement of receipt card in Form 1601, if the individual returns the acknowledgement of receipt card or signs a post office receipt; or</p> <p>(e) in any other manner provided by an Act of Parliament applicable to the proceeding.</p>	<p>1601. (1) La signification à personne d'un document à une personne physique, autre qu'une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice, s'effectue selon l'un des modes suivants :</p> <p>a) par remise d'une copie du document à la personne;</p> <p>b) par remise d'une copie du document à une personne majeure qui réside au domicile de la personne et par envoi par la poste d'une autre copie à cette dernière à la même adresse;</p> <p>c) lorsque la personne exploite une entreprise au Canada, autre qu'une société de personnes, sous un nom autre que son nom personnel, par remise d'une copie du document à la personne qui dirige ou gère tout établissement de l'entreprise situé au Canada;</p> <p>d) par envoi par la poste d'une copie du document à la dernière adresse connue de la personne, accompagnée d'une carte d'accusé de réception selon la formule 1601, si la personne retourne la carte d'accusé de réception ou signe le récépissé du bureau de poste;</p> <p>e) le mode prévu par la loi fédérale relative à l'instance.</p>	Signification à une personne physique
Effective day of service	(2) Service under paragraph (1)(b) is effective on the tenth day after the additional copy is mailed.	(2) La signification effectuée selon l'alinéa (1)b) prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste de la copie du document.	Prise d'effet
Effective day of service	(3) Service under paragraph (1)(d) is effective on the day on which the sender receives the acknowledgement of receipt card or post office receipt referred to in that paragraph.	(3) La signification effectuée selon l'alinéa (1)d) prend effet le jour où l'expéditeur reçoit la carte d'accusé de réception ou le récépissé du bureau de poste.	Prise d'effet

Personal service on individual under disability	<p>1602. Personal service of a document on an individual under a legal disability may be effected by serving the individual in such a manner as the Court may order, having regard to the manner in which the interests of the person will be best protected.</p>	<p>1602. La signification à personne d'un document à une personne physique qui n'a pas la capacité d'ester en justice s'effectue selon le mode qu'ordonne la Cour pour porter le document à l'attention de la personne.</p>	Signification à une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice
Personal service on corporation	<p>1603. (1) Subject to subsection (2), personal service of a document on a corporation may be effected</p> <p>(a) by leaving a copy of the document</p> <p>(i) with the president, manager or other head officer, the treasurer, the secretary, the assistant treasurer, the assistant secretary, vice-president or any person employed by the corporation in a legal capacity, or</p> <p>(ii) with the person apparently in charge, at the time of the service, of the head office or of the branch or agency in Canada where the service is effected;</p> <p>(b) in the manner provided by any Act of Parliament applicable to the proceeding; or</p> <p>(c) in the manner provided for service on a corporation in proceedings before a superior court in the province in which the service is being effected.</p>	<p>1603. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la signification à personne d'un document à une personne morale s'effectue selon l'un des modes suivants :</p> <p>a) par remise d'une copie du document :</p> <p>(i) au président, directeur ou autre dirigeant, au trésorier, au secrétaire, au trésorier adjoint, au secrétaire adjoint, à un vice-président ou à toute personne employée par la personne morale à titre de conseiller juridique,</p> <p>(ii) à la personne qui, au moment de la signification, semble être le responsable du siège social ou de la succursale ou agence au Canada où la signification est effectuée;</p> <p>b) le mode prévu par la loi fédérale relative à l'instance;</p> <p>c) le mode prévu par une cour supérieure de la province où elle est effectuée, qui est applicable à la signification de documents aux personnes morales.</p>	Signification à une personne morale
Personal service on municipal corporation	<p>(2) Personal service of a document on a municipal corporation may be effected by leaving a copy of the document with the warden, reeve, mayor or clerk of the municipality.</p>	<p>(2) La signification à personne d'un document à une administration municipale s'effectue par remise d'une copie du document au directeur, au préfet, au maire ou au greffier de la municipalité.</p>	Signification à une administration municipale
Personal service on partnership	<p>1604. (1) Personal service of a document on a partnership may be effected by leaving a copy of the document with</p> <p>(a) a partner; or</p> <p>(b) the person who has the control or management of the partnership business at its principal place of business in Canada.</p>	<p>1604. (1) La signification à personne d'un document à une société de personnes s'effectue par remise d'une copie du document :</p> <p>a) soit à l'un des associés;</p> <p>b) soit à la personne qui dirige ou gère les affaires de la société de personnes à son établissement principal au Canada.</p>	Signification à une société de personnes
Service deemed to be personal service	<p>(2) Service under subsection (1) is deemed to be personal service on the partnership whether or not any or all partners are outside Canada.</p>	<p>(2) La signification effectuée conformément au paragraphe (1) est réputée être une signification à personne à la société de personnes, même si l'un ou chacun des associés se trouve à l'étranger.</p>	Présomption
Personal service on unincorporated association	<p>1605. Personal service of a document on an unincorporated association may be effected by leaving a copy of the document with</p> <p>(a) an officer or member of the association; or</p> <p>(b) the person who has the control or management of the business of the association at any office or premises occupied by the association.</p>	<p>1605. La signification à personne d'un document à une association sans personnalité morale s'effectue par remise d'une copie du document :</p> <p>a) soit à un dirigeant ou un membre de l'association;</p> <p>b) soit à la personne qui dirige ou gère les affaires de l'association à tout bureau ou établissement occupé par celle-ci.</p>	Signification à une association sans personnalité morale
Personal service of originating process on the Crown	<p>1606. (1) Personal service of an originating process on the Crown, the Attorney General of Canada or any other minister of the Crown may be effected by filing the document in the Registry.</p>	<p>1606. (1) La signification à personne d'un acte introductif d'instance à la Couronne, au procureur général du Canada ou à tout autre ministre de la Couronne s'effectue par dépôt du document au greffe.</p>	Signification à la Couronne
Copy to the Deputy Attorney General	<p>(2) The Administrator shall send a copy of every document filed under subsection (1) to the office of the Deputy Attorney General of Canada.</p>	<p>(2) L'administrateur transmet une copie de tout document déposé conformément au paragraphe (1) au bureau du sous-procureur général du Canada.</p>	Transmission d'une copie au sous-procureur général
When service is effective	<p>(3) Service under subsection (1) is effective at the time the document is filed.</p>	<p>(3) La signification faite conformément au paragraphe (1) prend effet à l'heure du dépôt du document.</p>	Prise d'effet de la signification

Acceptance of service by solicitor	1607. Personal service of a document on a party may be effected by the acceptance of service by the party's solicitor, proven by the solicitor's signature.	1607. La signification à personne d'un document à une partie peut être effectuée auprès de son avocat si celui-ci en accepte la signification; sa signature constitue la preuve de l'acceptation.	Acceptation de la signification par l'avocat
Deemed personal service on a person outside Canada	1608. Where a person (a) is resident outside Canada and, in the ordinary course of business, enters into contracts in Canada or enters into business transactions in Canada in connection with which the person regularly makes use of the services of a person resident in Canada, and (b) made use of such services in connection with a contract or other transaction, personal service of a document on the person resident in Canada in a proceeding arising out of the contract or transaction is deemed to be personal service on the person resident outside Canada.	1608. Dans une instance découlant d'un contrat ou d'une opération commerciale, la signification à personne d'un document à une personne résidant au Canada est censée être faite à une personne résidant à l'étranger si cette dernière, à la fois : a) dans le cours normal des affaires, conclut des contrats au Canada ou effectue des opérations commerciales au Canada dans le cadre desquelles elle utilise régulièrement les services de la personne résidant au Canada; b) a utilisé les services de la personne résidant au Canada relativement à ce contrat ou à cette opération commerciale.	Signification présumée
Substituted service or dispensing with service	1609. (1) Where service of a document that is required to be served personally cannot practicably be effected, the Court may make an order for substitutional service or an order dispensing with service.	1609. (1) Si la signification à personne d'un document est en pratique impossible, la Cour peut rendre une ordonnance autorisant la signification substitutive ou dispensant de la signification.	Ordonnance de signification substitutive
Motion may be made <i>ex parte</i>	(2) A motion for an order under subsection (1) may be made <i>ex parte</i> .	(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être demandée par voie de requête <i>ex parte</i> .	Requête <i>ex parte</i>
Order to be served	(3) A document served by substitutional service shall make reference to the order that authorized the substitutional service.	(3) Un document signifié selon un mode substitutif fait mention de l'ordonnance autorisant ce mode de signification.	Signification de l'ordonnance

Service outside Canada

Service outside Canada	1610. (1) Subject to subsection (2), a document to be personally served outside Canada may be served in the manner set out in rules 1600 to 1609 or in the manner prescribed by the law of the jurisdiction in which service is to be effected.
Hague Convention	(2) Where service is to be effected in a contracting state to the Hague Convention, service shall be as provided by the Convention.
Proof of service	(3) Service of documents outside Canada may be proven (a) in the manner set out in rule 1618; (b) in the manner provided by the law of the jurisdiction in which service was effected; or (c) in accordance with the Hague Convention, if service is effected in a contracting state.

Non-personal Service

Service of document other than originating process	1611. Unless otherwise provided in these Rules, a document that is not an originating process need not be served personally.
Service on other parties	1612. Subject to subsection 808(3) and rule 1617, documents not required to be served personally shall be served on all other parties to a proceeding in the manner set out in rule 1613.

Signification à l'étranger

	1610. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le document devant être signifié à personne à l'étranger peut l'être soit de la manière prévue aux règles 1600 à 1609, soit de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où s'effectue la signification.	Signification à l'étranger
	(2) La signification dans un État signataire de la Convention s'effectue de la manière prévue par celle-ci.	Convention
	(3) La preuve de la signification de documents à l'étranger peut être établie : a) soit de la manière prévue à la règle 1618; b) soit de la manière prévue par les règles de droit en vigueur dans les limites territoriales où la signification a été effectuée; c) soit conformément à la Convention, dans le cas où la signification a été effectuée dans un État signataire.	Preuve de signification

Autres modes de signification

	1611. Sauf disposition contraire des présentes règles, les documents autres que l'acte introductif d'instance, n'ont pas à être signifiés à personne.	Signification des autres documents
	1612. Sous réserve du paragraphe 808(3) et de la règle 1617, les documents dont la signification à personne n'est pas exigée par les présentes règles sont signifiés à toutes les parties à l'instance conformément à la règle 1613.	Signification à toutes les parties

Non-personal service	<p>1613. (1) Service on a party of a document that is not required to be personally served may be effected</p> <p>(a) by leaving a copy of the document at the party's address for service;</p> <p>(b) by sending a copy of the document to the party's address for service by registered or certified mail;</p> <p>(c) by sending a copy of the document by courier to the party's address for service;</p> <p>(d) by transmitting a copy of the document by fax</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) where the party has a solicitor of record, to the solicitor of record, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) where the party has no solicitor of record, to the party; or</p> <p>(e) in such other manner as the Court may order.</p>	<p>1613. (1) La signification à une partie d'un document dont la signification à personne n'est pas obligatoire s'effectue selon l'un des modes suivants :</p> <p>a) par livraison d'une copie du document à son adresse aux fins de signification;</p> <p>b) par envoi d'une copie du document par courrier recommandé ou par poste certifiée à son adresse aux fins de signification;</p> <p>c) par envoi d'une copie du document par service de messagerie à son adresse aux fins de signification;</p> <p>d) par transmission d'une copie du document par télécopieur :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) si la partie est représentée par avocat, à son avocat,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) sinon, à la partie;</p> <p>e) tout autre mode qu'ordonne la Cour.</p>	Signification à une partie
Where no address for service	<p>(2) Where a party has no address for service at the time of service, a document that is not required to be personally served may be served by leaving a copy of the document at, or sending a copy of it by registered or certified mail or courier to,</p> <p>(a) where the party is an individual, the party's usual or last known address; or</p> <p>(b) where the party is an unincorporated body, a group of persons or a corporation, the principal or last known address of the body or group.</p>	<p>(2) Lorsque la partie n'a pas d'adresse aux fins de signification au moment de la signification, celle-ci peut se faire par livraison ou par envoi par courrier recommandé, poste certifiée ou service de messagerie d'une copie du document :</p> <p>a) s'il s'agit d'une personne physique, à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue;</p> <p>b) s'il s'agit d'une association sans personnalité morale, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale, à son adresse principale ou à sa dernière adresse connue.</p>	Aucune adresse aux fins de signification
Where no known address	<p>(3) Where a party has no known address at the time of service, a document that is not required to be personally served may be served by filing a copy of the document at the office of the Registry where the proceeding was initiated.</p>	<p>(3) Si la partie n'a pas d'adresse connue au moment de la signification, celle-ci peut se faire par dépôt d'une copie du document au bureau du greffe où l'instance a été introduite.</p>	Aucune adresse connue
Effective date of service by mail	<p>1614. (1) Service of a document by mail is effective on the tenth day after it was mailed.</p>	<p>1614. (1) La signification d'un document par la poste prend effet le dixième jour suivant la mise à la poste du document.</p>	Prise d'effet de la signification par la poste
Document may be filed before service effective	<p>(2) Where a document is served by mail, it may be filed before the day on which service is effective.</p>	<p>(2) Tout document signifié par la poste peut être déposé avant la date où la signification prend effet.</p>	Dépôt avant la prise d'effet de la signification
Service by fax	<p>1615. (1) The following documents may not be served by fax without the consent of the recipient:</p> <p>(a) a motion record, application record, trial record, appeal book or book of authorities; or</p> <p>(b) any other document that is longer than 20 pages.</p>	<p>1615. (1) Les documents suivants ne peuvent être signifiés par télécopieur sans le consentement du destinataire :</p> <p>a) les dossiers de requête, de demande, d'instruction ou d'appel et les recueils de jurisprudence et de doctrine;</p> <p>b) tout autre document de plus de 20 pages.</p>	Signification par télécopieur
Contents of fax cover page	<p>(2) A document that is served by fax shall include a cover page that sets out</p> <p>(a) the name, address and telephone number of the sender;</p> <p>(b) the name of the person to be served;</p> <p>(c) the date and time of transmission;</p> <p>(d) the total number of pages transmitted, including the cover page;</p> <p>(e) a fax number to which documents can be transmitted; and</p> <p>(f) the name and telephone number of a person to contact if transmission problems occur.</p>	<p>(2) Tout document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture précisant :</p> <p>a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur;</p> <p>b) le nom de la personne à qui le document doit être signifié;</p> <p>c) la date et l'heure de la transmission;</p> <p>d) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;</p> <p>e) un numéro de télécopieur où des documents peuvent être reçus;</p>	Document signifié par télécopieur

General

Service at any time	1616. Service of a document under these Rules may be effected at any time.
Where no further service required	1617. Subject to subsection 2235(2), where a person has been served with an originating process and (a) has not filed a notice of appearance or a defence within the time set out in these Rules, or (b) has no address for service, no further documents in the proceeding need be served on the person prior to final judgment unless the Court orders otherwise.
Proof of service	1618. (1) Service of a document shall be proven by an affidavit of service or, where the service is effected in the Province of Quebec, by a certificate of service of a sheriff, bailiff or other authorized person in accordance with article 144 or 145 of the <i>Code of Civil Procedure of the Province of Quebec</i> .
Form and content of affidavit	(2) An affidavit of service of a document shall be in Form 1618 and shall (a) identify the document served, but need not include as an exhibit a copy of the document; (b) set out the name of the person who served the document; (c) set out the date on which the document was served; (d) set out the name of the person who was served; (e) describe the manner in which the document was served, including the name and capacity of any individual with whom the document was left; and (f) identify the place where the document was served.
Solicitor's admission or acceptance of service	(3) Where a document was served by leaving a copy of it at the office of a solicitor, service may be proven by an acknowledgement of service endorsed and signed by the solicitor or by someone employed by the solicitor.
Signature of agent of solicitor	(4) Where an acknowledgement under subsection (3) is signed by a person on behalf of a solicitor, the person shall sign his or her own name as agent for the solicitor.
Validating service	1619. Where a document has been served in a manner not authorized by these Rules or by an order of the Court, the Court may consider the document to have been validly served if it is satisfied that the document came to the notice of the person to be served or that it would have come to that person's notice except for the person's own avoidance of service.

f) le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter dans l'éventualité d'un problème de transmission.

Dispositions générales

	1616. La signification d'un document aux termes des présentes règles peut être effectuée à tout moment.	Moment de la signification
	1617. Sous réserve du paragraphe 2235(2), lorsqu'une personne a reçu signification d'un acte introductif d'instance et qu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes, la signification des autres documents dans le cadre de l'instance n'est pas requise à moins que la Cour ne l'ordonne : a) la personne n'a pas envoyé d'avis de comparution ni déposé de défense dans le délai prévu par les présentes règles; b) elle n'a pas d'adresse aux fins de signification. La dérogation ne vise pas le jugement final et les documents subséquents.	Cas où la signification n'est pas requise
	1618. (1) La preuve de la signification d'un document est établie par un affidavit de signification ou, lorsque la signification est faite au Québec, par un procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou autre personne autorisée en vertu des articles 144 ou 145 du <i>Code de procédure civile du Québec</i> .	Preuve de signification
	(2) L'affidavit de signification d'un document est établi selon la formule 1618 et précise : a) quel document a été signifié; il n'est cependant pas nécessaire de le joindre à l'affidavit à titre de pièce; b) le nom de la personne qui a signifié le document; c) la date à laquelle le document a été signifié; d) le nom de la personne à qui le document a été signifié; e) le mode de signification du document, y compris le nom et la qualité de la personne à qui le document a été remis; f) le lieu où le document a été signifié.	Forme et contenu de l'affidavit
	(3) Lorsqu'un document a été signifié par livraison d'une copie au bureau d'un avocat, la preuve de signification peut être établie par un accusé de signification rempli et signé par l'avocat ou un employé de celui-ci.	Accusé de signification
	(4) Lorsqu'une personne signe l'accusé de signification visé au paragraphe (3) pour le compte d'un avocat, elle signe son propre nom en qualité de représentant de l'avocat.	Signature du représentant de l'avocat
	1619. Lorsqu'un document a été signifié d'une manière non autorisée par les présentes règles ou une ordonnance de la Cour, celle-ci peut considérer la signification comme valide si elle est convaincue que le destinataire en a pris connaissance ou qu'il en aurait pris connaissance s'il ne s'était pas soustrait à la signification.	Signification considérée comme valide

Where document does not reach person served	1620. On the motion of a party to set aside the consequences of default or for an extension of time or an adjournment, the Court may grant the relief sought notwithstanding that the party was served with a document in accordance with these Rules, if the Court is satisfied that the party did not have notice of the document or only obtained notice of the document at some time later than the time when it was served.	1620. Sur requête d'une partie qui cherche à être relevée du défaut ou à obtenir la prolongation d'un délai ou l'ajournement de l'instance, la Cour peut, même si un document a été signifié à la partie conformément aux présentes règles, accorder la réparation recherchée si elle est convaincue que la partie n'a pas pris connaissance du document ou qu'elle n'en a pris connaissance qu'à une date postérieure à celle où le document lui a été signifié.	Connaissance absente ou tardive
---	---	--	---------------------------------

PAYMENTS

Payments into Court	1700. (1) A person who pays money into court shall deliver to the Registry (a) a bill of exchange drawn on a bank, trust company, credit union or caisse populaire or such other bill of exchange as may be authorized by order of the Court, payable to the order of the Receiver General; and (b) three copies of a tender of payment into court in Form 1700.
Effective date of payment	(2) A payment into court is effective on the day on which the bill of exchange is paid on presentation for payment.
Receipt for payment	(3) Where a bill of exchange is paid, the Administrator shall endorse or acknowledge receipt on a copy of the tender of payment into court and return it to the person who made the payment.
Payment out of court	1701. Where an order has been made by the Court for payment out of court of money that is in the Consolidated Revenue Fund, a requisition shall be made by the Administrator to the Receiver General for an instrument for the amount to be paid out.

FILING OF CONFIDENTIAL MATERIAL

Motion for order of confidentiality	1800. (1) The Court may order that material to be filed by a party shall be treated as confidential.
Demonstrated need for confidentiality	(2) Before making an order under subsection (1), the Court must be satisfied that the material should be treated as confidential, notwithstanding the public interest in open and accessible court proceedings.
Where Court must protect confidentiality	1801. (1) Where the Court is required by or under an Act of Parliament to treat material confidentially or where the Court orders that material be treated confidentially, a party who files the material shall separate and clearly mark it as confidential, identifying the legislative provision or the Court order under which it is required to be treated as confidential.
Access to confidential material	(2) Unless otherwise ordered by the Court, (a) only a solicitor of record who is not a party is entitled to receive or have access to confidential material; (b) confidential material shall be sent to a solicitor of record for a party only if the solicitor gives a written undertaking to the Court that he or she will (i) not disclose its content except to solicitors assisting in the proceeding or to the Court in the course of argument,

CONSIGNATION ET PAIEMENT HORS COUR

Sommes d'argent consignées à la Cour	1700. (1) La personne qui consigne une somme d'argent à la Cour remet au greffe : a) une lettre de change tirée sur une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire, ou toute autre lettre de change autorisée par ordonnance de la Cour, payable à l'ordre du receveur général; b) trois copies d'une offre de consignation à la Cour, établie selon la formule 1700.
Prise d'effet	(2) La consignation à la Cour prend effet à la date où la lettre de change est payée, lors de la présentation pour paiement.
Accusé de réception	(3) Lorsque la lettre de change est payée, l'administrateur accuse réception du paiement sur une copie de l'offre de consignation qu'il remet à la personne qui a fait le paiement.
Paiement hors cour	1701. Lorsque la Cour rend une ordonnance exigeant le versement d'une somme consignée qui a été versée au Trésor, l'administrateur demande au receveur général de lui envoyer un effet correspondant à cette somme.

DÉPÔT DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

Requête en confidentialité	1800. (1) La Cour peut ordonner que des documents qui seront déposés par une partie soient considérés comme confidentiels.
Circonstances justifiant la confidentialité	(2) Avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Cour doit être convaincue de la nécessité de considérer les documents comme confidentiels, étant donné l'intérêt du public à la publicité des débats judiciaires.
Document considéré comme confidentiel	1801. (1) Dans le cas où la Cour est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de considérer un document comme confidentiel ou dans le cas où elle ordonne de le considérer ainsi, la partie dépose le document séparément et le désigne clairement comme document confidentiel, avec mention de la disposition législative ou de l'ordonnance pertinente.
Accès	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour : a) seul un avocat inscrit au dossier, qui n'est pas une partie, peut recevoir un document confidentiel ou y avoir accès; b) un document confidentiel ne peut être transmis à l'avocat inscrit au dossier que s'il s'engage par écrit auprès de la Cour : (i) à ne pas divulguer son contenu, sauf aux avocats participant à l'instance ou à la Cour pendant son argumentation, (ii) à ne pas permettre qu'il soit entièrement ou partiellement reproduit,

	(ii) not permit it to be reproduced in whole or in part, and (iii) destroy the material and any notes on its content and file a certificate of their destruction or deliver the material and notes as ordered by the Court, when the material and notes are no longer required for the proceeding; (c) only one copy of any confidential material shall be sent to the solicitor of record for each party; and (d) no confidential material or any information derived therefrom shall be disclosed to the public.	(iii) à détruire le document et les notes sur son contenu lorsqu'ils ne seront plus requis aux fins de l'instance et à déposer un certificat de destruction, ou à les acheminer à l'endroit ordonné par la Cour; c) une seule copie d'un document confidentiel est envoyée à l'avocat inscrit au dossier de chaque partie; d) aucun document confidentiel et aucun renseignement provenant de celui-ci ne peuvent être communiqués au public.	
Order to continue	(3) An order made under subsection (1) continues in effect until the Court orders otherwise, including for the duration of any appeal of the proceeding.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la Cour en ordonne autrement, même pendant la durée de l'appel, le cas échéant.	Durée d'effet de l'ordonnance
REFERENCES		RENOVOIS	
Court may order reference	1900. (1) The Court may, for the purpose of making an inquiry and report, refer any question of fact in a proceeding to a judge or to any other person designated by the Chief Justice.	1900. (1) La Cour peut renvoyer toute question de fait pour enquête et rapport devant un juge ou toute autre personne désignée par le juge en chef.	Ordonnance de renvoi
Directions on reference	(2) Notwithstanding rules 1902 to 1907, the Court may at any time give directions regarding the conduct of a reference.	(2) Malgré les règles 1902 à 1907, la Cour peut à tout moment donner des directives concernant le déroulement d'un renvoi.	Directives
Court may stay related proceedings	1901. Where a reference is made under rule 1900, the Court may stay any proceeding related to the reference for one or more periods of not more than six months.	1901. Lors d'un renvoi en vertu de la règle 1900, la Cour peut ordonner la suspension de toute ou partie de l'instance liée à celui-ci pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune.	Suspension
Motion to referee to fix time and place of reference	1902. (1) On a reference made under rule 1900, the referee shall, on the motion of a party, fix a time and place for the hearing of the reference.	1902. (1) Lors d'un renvoi en vertu de la règle 1900, l'arbitre, sur réception d'une requête d'une partie, fixe les date, heure et lieu de l'audition du renvoi.	Requête — date et lieu de l'audition
Documents to be provided to referee	(2) A party who applies to a referee to fix a time and place for the hearing of a reference shall provide the referee with a statement of the issues and copies of the pleadings and order of reference.	(2) La partie qui demande à l'arbitre de fixer les date, heure et lieu de l'audition du renvoi lui fournit un énoncé des questions en litige et une copie des actes de procédure et de l'ordonnance de renvoi.	Documents à fournir à l'arbitre
Conduct of reference	1903. Unless the Court orders otherwise, a referee shall adopt the simplest, least expensive and most expeditious manner of conducting the reference.	1903. Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'arbitre adopte la procédure la plus simple, la moins onéreuse et la plus expéditive possible pour le déroulement du renvoi.	Procédure
Referee may order examination, production	1904. A referee may order that parties be examined for discovery and order the production for inspection and copying by a party of any book or document relevant to a matter in issue, at the time and place and in the manner set out in the order.	1904. L'arbitre peut ordonner l'interrogatoire préalable des parties et la production des registres et documents pertinents pour en permettre l'examen et la reproduction par toute partie, aux date, heure et lieu et de la manière prévus dans l'ordonnance.	Interrogatoire préalable et production des documents
Attendance of witnesses	1905. (1) The attendance of witnesses to give evidence at a reference shall be enforced by subpoena.	1905. (1) Les témoins qui déposent dans le cadre d'un renvoi sont cités à comparaître par <i>subpoena</i> .	Comparution de témoins
Verbatim recording of evidence on reference	(2) The testimony of a witness at a reference shall be recorded.	(2) La déposition d'un témoin dans le cadre d'un renvoi est enregistrée.	Enregistrement des dépositions
Powers of referee	1906. (1) Subject to subsection (2), a referee shall have the same power and authority in matters of practice and procedure as would a judge of the Court presiding at the trial of an action.	1906. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'arbitre possède les mêmes pouvoirs et la même autorité, en matière de pratique et de procédure, qu'un juge de la Cour présidant l'instruction d'une action.	Pouvoirs de l'arbitre

Limitation	(2) A referee shall not commit a person to prison or enforce an order for attachment.	(2) L'arbitre ne peut faire incarcérer une personne ni faire exécuter une ordonnance de contrainte par corps.	Restrictions
Referral of question to Court	1907. (1) A referee may, before the conclusion of a reference or by a report on the reference, submit any question for determination by the Court.	1907. (1) L'arbitre peut, avant la fin de l'audition d'un renvoi ou dans son rapport sur le renvoi, soumettre toute question à la décision de la Cour.	Question de fait ou de droit à trancher
Response to referral	(2) On receipt of a submission under subsection (1), the Court may (a) require any explanations or reasons from the referee; or (b) remit the matter, or any part thereof, for further inquiry to the same or another referee.	(2) Dès qu'elle est saisie d'une question en application du paragraphe (1), la Cour peut : a) demander à l'arbitre de lui fournir des explications ou des motifs à l'appui; b) confier tout ou partie de la question au même arbitre ou à un autre arbitre, pour une nouvelle enquête.	Mesures prises par la Cour
Referee's report	1908. (1) The report of a referee shall include the conclusions of the referee and be in a form that may be entered as an order of the Court.	1908. (1) Le rapport de l'arbitre contient ses conclusions et revêt la même forme qu'une ordonnance de la Cour.	Rapport de l'arbitre
Referee to file report in Registry	(2) The report of a referee, the record of any evidence taken on the reference and the exhibits and other documents filed with the referee shall be transmitted to the Registry as soon as possible after the report is signed.	(2) Le rapport de l'arbitre, le dossier de la preuve recueillie à l'audition du renvoi et les pièces et autres documents déposés auprès de l'arbitre sont transmis au greffe dès que possible après la signature du rapport.	Dépôt au greffe
Notice of report	(3) On receipt of a report of a referee, the Administrator shall forthwith serve notice of it on all parties.	(3) Dès réception du rapport, le greffe signifie un avis à cet effet aux parties.	Avis de dépôt
Appeal of referee's findings	1909. (1) A party may appeal the findings of a report of a referee by a motion to the Court.	1909. (1) Une partie peut par voie de requête en appeler à la Cour des conclusions du rapport de l'arbitre.	Appel du rapport de l'arbitre
Service of appeal	(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served within 10 days after service of notice of the filing of the report of a referee and at least four days before the day fixed for the motion.	(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié dans les 10 jours suivant la signification de l'avis du dépôt du rapport de l'arbitre visé par l'appel et au moins quatre jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.	Signification de l'appel
Powers of Court on appeal	(3) On an appeal under subsection (1), the Court may confirm, vary or reverse the findings of the report and deliver judgment or refer it back to the referee, or to another referee, for further inquiry and report.	(3) La Cour peut, dans le cadre de l'appel visé au paragraphe (1), confirmer, modifier ou infirmer les conclusions du rapport et rendre jugement ou renvoyer le rapport à l'arbitre ou à un autre arbitre pour une nouvelle enquête et un nouveau rapport.	Décision de la Cour
Referee's report final if not appealed	1910. (1) The report of a referee is final if it is not appealed within 10 days after service of notice of its filing.	1910. (1) Le rapport de l'arbitre est définitif s'il n'est pas porté en appel dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis de son dépôt.	Rapport définitif de l'arbitre
Final report deemed judgment of Court	(2) A report of a referee, once final, is deemed to be a judgment of the Court.	(2) Le rapport de l'arbitre, lorsqu'il est définitif, est réputé être un jugement de la Cour.	Caractère exécutoire

SUMMARY DISPOSITION

DISPOSITION SOMMAIRE

Discontinuances	2000. A party may discontinue all or part of a claim by serving and filing a notice of discontinuance, subject to payment of any costs assessed under rule 5302.	2000. Une partie peut se désister, en tout ou en partie, de sa cause d'action en signifiant et en déposant un avis de désistement; elle est alors tenue d'acquitter les dépens taxés en vertu de la règle 5302.	Désistement
Notice of discontinuance	2001. A party shall file a declaration of settlement or a notice of discontinuance in a proceeding that has been concluded other than by a judgment or discontinuance on consent.	2001. Une partie est tenue de déposer un avis d'acceptation de l'offre de règlement ou un avis de désistement dans le cas où l'instance est réglée autrement que par jugement ou désistement sur consentement.	Avis de désistement
Dismissal for delay	2002. The Court may, at any time, on the motion of a party who is not in default of any requirement of these Rules, dismiss a proceeding or impose other sanctions on the ground that there has been undue delay by a plaintiff, applicant or appellant in prosecuting the proceeding.	2002. La Cour peut, sur requête d'une partie qui n'est pas en défaut aux termes des présentes règles, rejeter l'instance ou imposer toute autre sanction au motif que la poursuite de l'instance par le demandeur ou l'appelant accuse un retard injustifié.	Rejet pour cause de retard

	PART 4		PARTIE 4	
	ACTIONS		ACTIONS	
	APPLICATION		APPLICATION	
Rules applicable to counterclaims and third parties	2100. Except as provided in rules 2218 to 2227, the rules in this Part applicable to plaintiffs and defendants apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims.		2100. Sauf disposition contraire des règles 2218 à 2227, les dispositions de la présente partie relatives aux demandeurs et aux défendeurs s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.	Applicabilité des autres règles — demandes reconventionnelles et mises en cause
	PLEADINGS		ACTES DE PROCÉDURE	
	<i>General</i>		<i>Dispositions générales</i>	
Pleadings	2200. The following pleadings may be filed: (a) in an action, (i) a statement of claim, (ii) a statement of defence, and (iii) a reply; (b) in a counterclaim, (i) a counterclaim, (ii) a defence to counterclaim, and (iii) a reply to defence to counterclaim; and (c) in a third party claim, (i) a third party claim, (ii) a third party defence, and (iii) a reply to third party defence.		2200. Les actes de procédure suivants peuvent être déposés : a) dans le cas d'une action : (i) la déclaration, (ii) la défense, (iii) la réponse; b) dans le cas d'une demande reconventionnelle : (i) la demande reconventionnelle, (ii) la défense reconventionnelle, (iii) la réponse reconventionnelle; c) dans le cas d'une mise en cause : (i) la mise en cause, (ii) la défense de la tierce partie, (iii) la réponse à la défense de la tierce partie.	Actes de procédure
Pleading after a reply	2201. No pleading may be filed after a reply without leave of the Court.		2201. Aucun acte de procédure ne peut être déposé après la réponse sans l'autorisation de la Cour.	Dépôt après la réponse
Form of pleadings	2202. (1) Pleadings shall be divided into consecutively numbered paragraphs.		2202. (1) Les actes de procédure sont divisés en paragraphes numérotés consécutivement.	Modalités de forme
Allegations to be set out separately	(2) Every allegation in a pleading shall, as far as is practicable, be set out in a separate paragraph.		(2) Dans la mesure du possible, chaque prétention contenue dans un acte de procédure fait l'objet d'un paragraphe distinct.	Présentation
Material facts	2203. Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party relies, but shall not include evidence by which those facts are to be proved.		2203. Tout acte de procédure contient un exposé concis des faits importants sur lesquels la partie se fonde; il ne comprend pas les éléments de preuve à l'appui de ces faits.	Exposé des faits
Pleading law	2204. A party may raise any point of law in a pleading.		2204. Une partie peut, dans un acte de procédure, soulever des points de droit.	Points de droit
Conditions precedent	2205. (1) The performance or occurrence of a condition precedent to the assertion of a claim or defence need not be pleaded.		2205. (1) L'accomplissement ou la survenance des conditions préalables à l'établissement de la cause d'action ou de la défense n'a pas à être invoquée dans un acte de procédure.	Conditions préalables
Contesting condition precedent	(2) The non-performance or non-occurrence of a condition precedent shall be pleaded.		(2) Le fait qu'une condition préalable n'a pas été accomplie ou n'est pas survenue doit être invoqué dans un acte de procédure.	Contestation d'une condition préalable
Documents or conversations	2206. A pleading shall briefly describe any document or conversation referred to in the pleading, but need not set out the exact words of the document or conversation unless the words are themselves material.		2206. L'acte de procédure qui fait mention d'un document ou d'une conversation énonce succinctement le contenu du document ou l'objet de la conversation. Il n'est pas nécessaire d'y rapporter textuellement le document ou la conversation, à moins que les termes employés ne soient essentiels.	Documents ou conversations
Alternative claims or defences	2207. A party may plead claims or defences in the alternative.		2207. Une partie peut plaider sa cause d'action en demande ou en défense subsidiairement.	Causes d'action ou défenses subsidiaires

Subsequent facts	2208. A party may plead a fact that occurs after the commencement of an action, even though the fact gives rise to a new claim or defence.	2208. Une partie peut invoquer un fait qui se produit après l'introduction de l'action, même si ce fait donne lieu à une nouvelle cause d'action ou à une nouvelle défense.	Faits subséquents
Inconsistent pleading	2209. A party who intends to make an allegation of fact or raise a new ground of claim in a pleading that is inconsistent with a previous pleading shall amend the previous pleading accordingly.	2209. La partie qui entend, dans un acte de procédure, faire des allégations de fait ou soulever de nouveaux motifs qui sont incompatibles avec ceux figurant dans un acte de procédure antérieur modifie ce dernier en conséquence.	Incompatibilité
Particulars	2210. (1) Subject to subsection (2), a pleading shall contain particulars of every allegation contained therein, including (a) particulars of any alleged misrepresentation, fraud, breach of trust, wilful default or undue influence; and (b) particulars of any alleged state of mind of a person, including any alleged mental disorder or disability, malice or fraudulent intention.	2210. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'acte de procédure contient des précisions sur chaque prétention, notamment : a) des précisions sur les fausses déclarations, fraudes, abus de confiance, manquements délibérés ou influences indues reprochés; b) des précisions sur toute prétention portant sur l'état mental d'une personne, tel un déséquilibre mental, une incapacité mentale ou une intention malicieuse ou frauduleuse.	Précisions
Separate document for particulars	(2) Particulars may be set out in a separate document attached as a schedule to the pleading.	(2) Les précisions peuvent être énoncées dans un document distinct joint à l'acte de procédure.	Document distinct
Separate documents	(3) The Court may order a party to serve and file further and better particulars of any allegation in the party's pleading.	(3) La Cour peut ordonner à une partie de signifier et de déposer des précisions supplémentaires sur toute allégation figurant dans l'un de ses actes de procédure.	Ordonnance

Statements of Claim

Claims to be specified	2211. Every statement of claim, counterclaim and third party claim shall specify (a) the amount and particulars of any damages; (b) the value of any property sought to be recovered; (c) any other specific relief being claimed, other than costs; and (d) whether the action is being proceeded with as a simplified action.
------------------------	--

Déclarations

Contentu	2211. La déclaration, la demande reconventionnelle et la mise en cause contiennent les renseignements suivants : a) le montant et le détail des dommages-intérêts demandés; b) la valeur des biens réclamés; c) toute autre réparation demandée, à l'exclusion des dépens; d) le cas échéant, une mention portant que l'action est poursuivie en tant qu'action simplifiée.
----------	--

Subsequent Pleadings

Admissions	2212. In a defence or subsequent pleading, a party shall (a) admit every material allegation of fact in the pleadings of every adverse party that is not disputed; (b) where it is intended to prove a version of facts that differs from that relied on by an adverse party, plead that version of the facts; and (c) plead any matter or fact that (i) might defeat a claim or defence of an adverse party, or (ii) might take an adverse party by surprise if it were not pleaded.
------------	---

Actes de procédure ultérieurs

Admission des faits	2212. Une partie est tenue, dans sa défense ou tout acte de procédure ultérieur : a) d'admettre, parmi les faits importants allégués dans l'acte de procédure d'une partie adverse, ceux qu'elle ne conteste pas; b) de présenter sa version des faits, si elle entend prouver une version des faits différente de celle d'une partie adverse; c) de plaider toute question ou tout fait qui, selon le cas : (i) pourrait entraîner le rejet d'une cause d'action ou d'un moyen de défense d'une partie adverse, (ii) pourrait prendre une partie adverse par surprise, s'il n'était pas plaidé.
---------------------	--

Deemed denial	2213. (1) All allegations of fact in a pleading that are not admitted are deemed to be denied.
---------------	---

Faits réputés niés	2213. (1) Les allégations de fait contenues dans un acte de procédure qui ne sont pas admises sont réputées être niées.
--------------------	--

Proof not required	(2) Unless denied by an adverse party, it is not necessary that a party prove (a) its right to claim in a representative capacity; or (b) its constitution as a partnership, association or corporation.	(2) À moins que la partie adverse ne les nie, une partie n'est pas tenue de prouver les allégations suivantes : a) son droit d'agir à titre de représentant; b) sa constitution en société de personnes, en association ou en personne morale.	Faits dont la preuve n'est pas obligatoire
Effect of denial	2214. Where a party alleges an agreement in a pleading, a bare denial of the agreement pleaded by another party shall be construed only as a denial of the making of the agreement or of the facts from which such an agreement may be implied and not as a denial of the legality or legal sufficiency of the agreement.	2214. Lorsqu'une partie allègue, dans un acte de procédure, l'existence d'une entente, la simple dénégation de celle-ci par une autre partie est considérée non pas comme un refus de reconnaître la légalité ou la légitimité de l'entente, mais comme un refus de reconnaître la conclusion de l'entente ou les faits permettant d'en supposer l'existence.	Effet de la dénégation
Set-off	2215. Where a claim to a sum of money, including a sum that is not ascertained, is relied on as a defence to all or part of a claim made by an adverse party, it may be included in a defence as a set-off against the claim, whether or not it is also added as a counterclaim.	2215. Dans le cas où une partie réclame le paiement d'une somme — déterminée ou non — en défense à l'égard de tout ou partie de la réclamation de la partie adverse, la réclamation peut être incluse dans la défense sous forme de demande de compensation, qu'elle fasse ou non l'objet d'une demande reconventionnelle.	Compensation
Judgment for the balance	2216. Where judgments in an action and in a counterclaim are given at the same time, the Court may set off the amount of one award against the other, without prejudice as to costs.	2216. Si la Cour rend son jugement à l'égard de l'action principale et de la demande reconventionnelle en même temps, elle peut procéder à la compensation entre les deux montants accordés, sans que cela porte atteinte aux dépens.	Jugement relatif au solde
Defence of tender	2217. Subject to section 31.2 of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> , a defence of tender before action may not be pleaded unless the defendant has paid into court the amount alleged to have been tendered.	2217. Sous réserve de l'article 31.2 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , lorsqu'une défense est fondée sur une offre faite avant le début de l'action, le défendeur ne peut l'invoquer avant d'avoir consigné à la Cour la somme d'argent qu'il prétend avoir offerte.	Défense fondée sur une offre
<i>Counterclaims</i>		<i>Demandes reconventionnelles</i>	
When available	2218. (1) A defendant who claims to be entitled to relief against a plaintiff may make a counterclaim instead of bringing a separate action.	2218. (1) Le défendeur qui fait valoir contre le demandeur un droit de réparation peut, au lieu d'intenter une action distincte, faire une demande reconventionnelle.	Demandeur reconventionnel
Statement of defence and counterclaim	(2) A counterclaim and statement of defence shall be included in the same document.	(2) La demande reconventionnelle et la défense sont réunies dans le même document.	Document unique
Style of cause	(3) A statement of defence and counterclaim shall contain a second style of cause identifying the plaintiff by counterclaim and the defendants to the counterclaim.	(3) La défense et demande reconventionnelle comporte un second intitulé qui donne les noms du demandeur reconventionnel et des défendeurs reconventionnels.	Modalités
Counterclaim may proceed independently	2219. A counterclaim may be proceeded with notwithstanding that judgment is given in the action or that the action is stayed or discontinued.	2219. La demande reconventionnelle peut être poursuivie même si un jugement est rendu dans l'action principale ou si la Cour suspend l'action principale ou y met fin.	Poursuite de la demande reconventionnelle
Counterclaim against person not already a party	2220. (1) Where a defendant who counterclaims alleges that a person who is not a party to the action is liable to the defendant along with the plaintiff in respect of the subject-matter of the counterclaim, the defendant may join that person as a party to the counterclaim.	2220. (1) Lorsque le défendeur qui fait une demande reconventionnelle prétend qu'une personne qui n'est pas une partie à l'action principale a, comme le demandeur, une obligation envers lui à l'égard de la question visée par la demande reconventionnelle, il peut constituer cette autre personne en défendeur reconventionnel.	Défendeur reconventionnel
When counterclaim to be issued	(2) Where a party to an action adds a person who is not already a party as a defendant to a counterclaim, the party's statement of defence and counterclaim shall (a) be issued within the time set out in rule 2232 for the service and filing of a statement of defence; and	(2) Lorsqu'un défendeur poursuit un demandeur et une personne qui n'est pas une partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle : a) est délivrée dans le délai prévu à la règle 2232;	Signification avec nouvelle partie

	(b) be served on the person and on the other parties in the action and filed within 30 days after it is issued.	b) est signifiée à cette personne et aux autres parties à l'action principale et déposée dans les 30 jours suivant sa délivrance.	
Defence to counterclaim	2221. (1) A defendant to a counterclaim who is already a party to the action shall defend the counterclaim by serving and filing a defence to counterclaim within 10 days after service of the statement of defence and counterclaim.	2221. (1) Le défendeur reconventionnel qui est déjà une partie à l'action principale conteste la demande reconventionnelle en signifiant et déposant sa défense reconventionnelle dans les 10 jours suivant la signification de la défense et demande reconventionnelle.	Défense reconventionnelle
Reply and defence to counterclaim	(2) A reply and a defence to counterclaim by a plaintiff against whom a counterclaim has been made shall be included in the same document.	(2) Le demandeur à l'égard duquel est faite une demande reconventionnelle réunit dans le même document la réponse et la défense reconventionnelle.	Document unique
<i>Third Party Claims</i>		<i>Réclamation d'une tierce partie</i>	
Available as of right	2222. A defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against a person who is not a party to the action, who the defendant claims is or may be liable to the defendant for all or part of the plaintiff's claim.	2222. Un défendeur peut mettre en cause un codéfendeur ou toute personne qui n'est pas une partie à l'action et dont il prétend qu'ils ont ou peuvent avoir une obligation envers lui à l'égard de tout ou partie de la réclamation du demandeur.	Tierces parties
Available with leave of the Court	2223. With leave of the Court, a defendant may commence a third party claim against a co-defendant, or against another person who is not a defendant to the action, who the defendant claims (a) is or may be liable to the defendant for relief, other than that referred to in rule 2222, relating to the subject-matter of the action; or (b) should be bound by the determination of an issue between the plaintiff and the defendant.	2223. Un défendeur peut, avec l'autorisation de la Cour, mettre en cause une personne — qu'elle soit ou non un codéfendeur dans l'action — dont il prétend : a) soit qu'elle lui est ou peut lui être redevable d'une réparation, autre que celle visée à la règle 2222, liée à l'objet de l'action; b) soit qu'elle devrait être liée par la décision sur toute question en litige entre lui et le demandeur.	Autorisation de la Cour
Time for third party claim	2224. A third party claim shall be served, together with a copy of all pleadings filed, within 10 days after the filing of the statement of defence.	2224. La mise en cause est signifiée, avec une copie de tous les actes de procédure déjà déposés, dans les 10 jours suivant le dépôt de la défense.	Signification de la mise en cause
Time for defence to third party claim	2225. (1) A third party shall defend the plaintiff's claim against the defendant by filing a statement of defence within the time set out in rule 2232.	2225. (1) La tierce partie conteste la réclamation que le demandeur fait valoir contre le défendeur en déposant une défense dans le délai prévu à la règle 2232.	Délai de production d'une défense
Rights of third party	(2) A third party defending the plaintiff's claim against the defendant has the same procedural rights and obligations in the action as the defendant, including those in respect of discovery, trial and appeal.	(2) La tierce partie qui produit une défense a, dans l'action, les mêmes droits et obligations en matière de procédure que le défendeur, notamment pour l'enquête préalable, l'instruction et l'appel.	Droits et obligations de la tierce partie
Hearing of third party claim	2226. (1) Unless the Court orders otherwise, a third party claim shall be heard and decided as part of the action from which it arose.	2226. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la mise en cause est entendue et réglée dans le cadre de l'action qui y a donné lieu.	Audition
Questions of third party liability	(2) The Court may order the question of liability as between the third party and the defendant to be tried in such a manner, at or after the trial of the action, as the Court may order.	(2) La Cour peut ordonner que la question de l'obligation liant la tierce partie au défendeur soit instruite pendant ou après l'instruction de l'action, selon ce qu'elle ordonne.	Instruction séparée
Third party bound by order	2227. (1) A third party is bound by any order or determination made in an action between the plaintiff and the defendant who made the third party claim, whether or not the third party defended the plaintiff's claim.	2227. (1) La tierce partie est liée par toute ordonnance ou décision rendue dans l'action entre le demandeur et le défendeur qui l'a mise en cause, qu'elle ait ou non contesté la réclamation du demandeur.	Applicabilité des ordonnances
Consequences of default of third party defence	(2) A third party who defends neither the third party claim nor the plaintiff's claim in accordance with rule 2225 is deemed to admit (a) the validity of any judgment obtained by the plaintiff against the defendant, including a judgment obtained by consent; and	(2) La tierce partie qui ne conteste pas conformément à la règle 2225 la réclamation faite par le demandeur, ni son obligation de verser une contribution ou une indemnité dans la mesure indiquée dans la mise en cause est réputée reconnaître : a) la validité du jugement obtenu contre le défendeur, y compris le jugement sur consentement;	Défense non déposée

	(b) the third party's liability to contribute or indemnify to the extent specified in the third party claim.	b) son obligation de verser une contribution ou une indemnité dans la mesure indiquée dans la mise en cause.	
Leave required to enforce default judgment	(3) A judgment against a third party referred to in subsection (2) shall not be enforced without leave of the Court.	(3) Le jugement visé au paragraphe (2) obtenu contre la tierce partie ne peut être exécuté sans l'autorisation de la Cour.	Exécution avec l'autorisation de la Cour
<i>Amendment of Pleadings</i>		<i>Modification</i>	
Amendment as of right	2228. Notwithstanding rules 1212 and 1213, a party may, without leave, amend any of its pleadings at any time before another party has pleaded thereto or on the filing of the written consent of the other parties.	2228. Malgré les règles 1212 et 1213, une partie peut, sans autorisation, modifier l'un de ses actes de procédure à tout moment avant qu'une autre partie y ait répondu ou sur dépôt du consentement écrit des autres parties.	Modification de plein droit
Amendment to add new cause of action	2229. An amendment may be made under rule 1213 notwithstanding that the effect of the amendment will be to add or substitute a new cause of action, if the new cause of action arises out of substantially the same facts as a cause of action in respect of which the party seeking the amendment has already claimed relief in the action.	2229. Il peut être apporté aux termes de la règle 1213 une modification qui aura pour effet de remplacer la cause d'action ou d'en ajouter une nouvelle, si la nouvelle cause d'action naît de faits qui sont essentiellement les mêmes que ceux sur lesquels se fonde une cause d'action qui fait déjà l'objet d'une demande de réparation intentée par la partie qui cherche à obtenir la modification.	Nouvelle cause d'action
<i>Close of Pleadings</i>		<i>Clôture des actes de procédure</i>	
Close of pleadings	2230. Pleadings are closed (a) on the filing of a reply; (b) on the expiration of the time for filing a reply; or (c) where a statement of defence has not been filed within the period set out in rule 2232, on the expiration of that period.	2230. Les actes de procédure sont clos, selon le cas : a) au moment où une réponse est signifiée et déposée; b) à l'expiration du délai prévu pour déposer une réponse; c) si une défense n'a pas été déposée dans le délai prévu à la règle 2232, à l'expiration de ce délai.	Clôture des actes de procédure
<i>Time for Service of Pleadings</i>		<i>Délai de signification</i>	
Statement of claim	2231. (1) A statement of claim shall be served within 60 days after it is issued.	2231. (1) La déclaration est signifiée dans les 60 jours suivant sa délivrance.	Déclaration
Proof of service	(2) Proof of service of a statement of claim shall be filed within 10 days after the statement of claim is served.	(2) La preuve de la signification de la déclaration est déposée dans les 10 jours suivant la signification.	Dépôt de la preuve de signification
Defence	2232. Subject to rule 2300, a defendant shall defend an action by serving and filing a statement of defence within (a) 30 days after service of the statement of claim, if the defendant is served in Canada; (b) 40 days after service of the statement of claim, if the defendant is served in the United States; and (c) 60 days after service of the statement of claim, if the defendant is served outside Canada and the United States.	2232. Sous réserve de la règle 2300, le défendeur conteste l'action en signifiant et en déposant sa défense : a) dans les 30 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite au Canada; b) dans les 40 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite aux États-Unis; c) dans les 60 jours après avoir reçu signification de la déclaration, si cette signification a été faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis.	Défense
Reply	2233. A plaintiff's reply to a statement of defence shall be served and filed within 10 days after service of the statement of defence.	2233. La réponse du demandeur à la défense est signifiée et déposée dans les 10 jours suivant la signification de la défense.	Réponse
Documents referred to in pleadings	2234. A copy of every document referred to in a pleading shall be served with the pleading or within 10 days after service of the pleading, unless (a) the party being served waives its right to the copy; or (b) the Court orders otherwise.	2234. Une copie de chaque document mentionné dans un acte de procédure est signifiée soit avec l'acte de procédure, soit dans les 10 jours suivant la signification de celui-ci, à moins que, selon le cas : a) la partie qui en reçoit signification ne renonce à son droit de recevoir cette copie; b) la Cour n'en ordonne autrement.	Documents mentionnés

Service of counterclaim where no new party added	2235. (1) Where a counterclaim is brought against a plaintiff only, or against only a plaintiff and another party to the action, the statement of defence and counterclaim shall be served and filed within the time set out in rule 2232.	2235. (1) Lorsqu'un défendeur poursuit uniquement le demandeur, ou uniquement le demandeur et une autre partie à l'action principale, la défense et demande reconventionnelle est signifiée et déposée dans le délai prévu à la règle 2232.	Signification sans nouvelle partie
Exception	(2) Where a defendant to a counterclaim who is also a defendant in the action has failed to deliver a statement of defence in the action, that defendant shall be served personally with a statement of defence and counterclaim.	(2) La défense et demande reconventionnelle est signifiée à personne au défendeur reconventionnel qui est également défendeur dans l'action principale et qui n'a pas produit de défense dans le cadre de celle-ci.	Exception

PRELIMINARY OBJECTIONS

CONTESTATIONS PRÉLIMINAIRES

Motion to object	2300. (1) A party who has been served with a statement of claim may, before delivering a defence, bring a motion to object to (a) any irregularity in the commencement of the action; (b) the service of the statement of claim; (c) the Court as not being a convenient forum; or (d) the jurisdiction of the Court.	2300. (1) La partie qui a reçu signification d'une déclaration peut, avant de produire une défense, contester par voie de requête : a) toute irrégularité relative à l'introduction de l'action; b) la signification de la déclaration; c) la qualité de forum approprié de la Cour; d) la compétence de la Cour.	Requête en contestation
Relief available	(2) On a motion brought under subsection (1), the Court may (a) dismiss or stay the action; or (b) order that service of the statement of claim be set aside.	(2) La Cour peut, sur requête présentée en vertu du paragraphe (1) : a) surseoir à l'action ou la rejeter; b) annuler la signification.	Pouvoirs de la Cour
Motion does not constitute attornment	2301. A party does not attorn to the jurisdiction of the Court by bringing a motion under rule 2300.	2301. La présentation de la requête visée à la règle 2300 ne constitue pas en soi une reconnaissance de la compétence de la Cour par le requérant.	Effet de la requête
Solicitor of record	2302. A solicitor appearing for a party on a motion under rule 2300 shall be considered to be the solicitor of record of the party and the address indicated for the party on the notice of motion or other documents shall be considered to be the address for service of the party.	2302. L'avocat qui comparaît au nom d'une partie à l'audition de la requête visée à la règle 2300 est considéré comme l'avocat inscrit au dossier, et l'adresse du requérant qui figure sur l'avis de requête ou tout autre document est considérée comme son adresse aux fins de signification.	Avocat au dossier

DEFAULT PROCEEDINGS

PROCÉDURE PAR DÉFAUT

Motion for default judgment	2400. (1) Where a defendant fails to serve and file a statement of defence within the time set out in rule 2232 or any other time fixed by an order of the Court, the plaintiff may bring a motion for judgment against the defendant on the statement of claim.	2400. (1) Lorsqu'un défendeur ne signifie ni ne dépose sa défense dans le délai prévu à la règle 2232 ou dans tout autre délai fixé par ordonnance de la Cour, le demandeur peut, par voie de requête, demander un jugement contre le défendeur à l'égard de sa défense.	Cas d'ouverture
Motion in writing	(2) Subject to section 25 of the <i>Crown Liability and Proceedings Act</i> , a motion under subsection (1) may be brought <i>ex parte</i> and in accordance with rule 4510.	(2) Sous réserve de l'article 25 de la <i>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif</i> , la requête visée au paragraphe (1) peut être présentée <i>ex parte</i> et selon la règle 4510.	Requête écrite
Affidavit evidence	(3) A motion under subsection (1) shall be supported by affidavit evidence.	(3) La preuve fournie à l'appui de la requête visée au paragraphe (1) est présentée par affidavit.	Preuve
Disposition of motion	(4) On a motion under subsection (1), the Court may (a) grant judgment; (b) dismiss the action; or (c) order that the action proceed to trial and that the plaintiff prove its case in such a manner as the Court may direct.	(4) Sur réception de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut : a) accorder le jugement demandé; b) rejeter l'action; c) ordonner que l'action soit instruite et que le demandeur présente sa preuve comme elle l'indique.	Pouvoirs de la Cour
Service pursuant to order for substitutional service	2401. Judgment shall not be given against a defendant who is in default where service of the statement of claim was effected pursuant to an order for substitutional service, unless the Court is satisfied that it is just to do so having regard to all the circumstances.	2401. Lorsque la signification de la déclaration a été faite en vertu d'une ordonnance de signification substitutive, aucun jugement ne peut être rendu contre le défendeur en défaut à moins que la Cour ne soit convaincue qu'il est équitable de le faire dans les circonstances.	Signification substitutive en vertu d'une ordonnance

Where service effected pursuant to Hague Convention	<p>2402. (1) Where a statement of claim was sent abroad for service on a defendant in a contracting state to the <i>Hague Convention</i> and the defendant has not filed a defence, judgment shall not be given under rule 2400 unless the Court is satisfied that</p> <p>(a) the statement of claim was</p> <p>(i) served by a method prescribed by the law of the state in which service was made, or</p> <p>(ii) delivered to the defendant or to the defendant's residence by another method provided for in the <i>Hague Convention</i>; and</p> <p>(b) the defendant has had sufficient time after the service or delivery to file a defence.</p>	<p>2402. (1) Lorsque la déclaration a été envoyée à l'étranger pour être signifiée à un défendeur qui se trouve dans un État signataire de la Convention et que le défendeur n'a pas déposé de défense, la Cour ne rend jugement en vertu de la règle 2400 que si elle est convaincue :</p> <p>a) d'une part, que la déclaration a été :</p> <p>(i) soit signifiée selon l'un des modes prescrits par les règles de droit de l'État où la signification a été effectuée,</p> <p>(ii) soit transmise au défendeur ou à sa résidence par un autre moyen prévu par la Convention;</p> <p>b) d'autre part, que le défendeur a eu un délai suffisant après la signification ou la transmission pour déposer une défense.</p>	Signification en vertu de la Convention
Court may grant judgment	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), the Court may give judgment under rule 2400 if</p> <p>(a) the statement of claim was sent by a method provided for in the <i>Hague Convention</i>;</p> <p>(b) a period of not less than six months, or such longer period as the Court considers adequate in the circumstances, has elapsed since the day on which the statement of claim was sent; and</p> <p>(c) no certificate under article 6 of the <i>Hague Convention</i> was received, and every reasonable effort was made to obtain such a certificate through the competent authorities of the state to which the statement of claim was sent.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut rendre jugement en vertu de la règle 2400 si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la déclaration a été envoyée par l'un des moyens prévus par la Convention;</p> <p>b) un délai d'au moins six mois, ou tout délai plus long que la Cour estime suffisant dans les circonstances, s'est écoulé depuis le jour où la déclaration a été envoyée;</p> <p>c) le certificat prévu à l'article 6 de la Convention n'a pas été reçu, même si des efforts raisonnables ont été déployés pour l'obtenir des autorités compétentes de l'État où la déclaration a été envoyée.</p>	Jugement de la Cour
No bar to interlocutory injunction or <i>mandamus</i>	<p>(3) This rule does not preclude the Court from making an order under rule 4700 before service of the statement of claim.</p>	<p>(3) La présente règle n'empêche pas la Cour de rendre une ordonnance en vertu de la règle 4700 avant la signification de la déclaration.</p>	Possibilité d'injonction interlocutoire ou de <i>mandamus</i>

SUMMARY JUDGMENT

JUGEMENT SOMMAIRE

Where available to plaintiff	<p>2500. (1) A plaintiff may, after the defendant has filed a defence, or earlier with leave of the Court, and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment on all or part of the claim set out in the statement of claim.</p>	<p>2500. (1) Le demandeur peut, après le dépôt de la défense du défendeur — ou avant si la Cour l'autorise — et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire sur tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.</p>	Requête du demandeur
Where available to defendant	<p>(2) A defendant may, after serving and filing a defence and at any time before the time and place for trial are fixed, bring a motion for summary judgment dismissing all or part of the claim set out in the statement of claim.</p>	<p>(2) Le défendeur peut, après avoir déposé et signifié sa défense et avant que l'heure, la date et le lieu de l'instruction soient fixés, présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la réclamation contenue dans la déclaration.</p>	Requête du défendeur
Obligations of moving party	<p>2501. (1) A party may bring a motion for summary judgment in an action by serving and filing a notice of motion and motion record at least 20 days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.</p>	<p>2501. (1) Toute partie peut présenter une requête pour obtenir un jugement sommaire dans une action en signifiant et en déposant un avis de requête et un dossier de requête au moins 20 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis.</p>	Obligations du requérant
Obligations of responding party	<p>(2) A party served with a motion for summary judgment shall serve and file a respondent's motion record not later than 10 days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.</p>	<p>(2) La partie qui reçoit signification d'une requête en jugement sommaire signifie et dépose un dossier de réponse au moins 10 jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.</p>	Obligations de l'autre partie
Mere denial insufficient response	<p>2502. A response to a motion for summary judgment shall not rest merely on allegations or</p>	<p>2502. La réponse à une requête en jugement sommaire ne peut être fondée uniquement sur les</p>	Réponse suffisante

denials of the pleadings of the moving party, but must set out specific facts showing that there is a genuine issue for trial.

allégations ou les dénégations contenues dans les actes de procédure produits par le requérant. Elle doit plutôt énoncer les faits précis démontrant l'existence d'une véritable question litigieuse.

Where no genuine issue for trial

2503. (1) Where on a motion for summary judgment the Court is satisfied that there is no genuine issue for trial with respect to a claim or defence, the Court shall grant summary judgment accordingly.

2503. (1) Lorsque, par suite d'une requête en jugement sommaire, la Cour est convaincue qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle rend un jugement sommaire en conséquence.

Absence de véritable question litigieuse

Only genuine issue is amount or a question of law

(2) Where the Court is satisfied that the only genuine issue is

(2) Lorsque la Cour est convaincue que la seule véritable question litigieuse est :

Somme d'argent ou point de droit

- (a) the amount to which the moving party is entitled, the Court may order a trial of that issue or grant summary judgment with a reference under rule 1900 to determine the amount; or
- (b) a question of law, the Court may determine the question and grant summary judgment accordingly.

- a) le montant auquel le requérant a droit, elle peut ordonner l'instruction de la question ou rendre un jugement sommaire assorti d'un renvoi pour détermination du montant conformément à la règle 1900;
- b) un point de droit, elle peut statuer sur celui-ci et rendre un jugement sommaire en conséquence.

Court may decide issue and grant summary judgment

(3) Where the Court decides that there is a genuine issue with respect to a claim or defence, the Court may nevertheless grant summary judgment in favour of any party, either on an issue or generally, if the Court is able on the whole of the evidence to find the facts necessary to decide the questions of fact and law.

(3) Lorsque la Cour conclut qu'il existe une véritable question litigieuse quant à une déclaration ou à une défense, elle peut néanmoins rendre un jugement sommaire en faveur d'une partie, soit sur une question particulière, soit de façon générale, si elle parvient, à partir de l'ensemble de la preuve, à dégager les faits nécessaires pour trancher les questions de fait et de droit.

Jugement de la Cour

Where motion dismissed

(4) Where a motion for summary judgment is dismissed in whole or in part, the Court may order the action, or the issues in the action not disposed of by summary judgment, to proceed to trial in the usual way or order that the action be conducted as a specially managed proceeding.

(4) Lorsque la requête en jugement sommaire est rejetée en tout ou en partie, la Cour peut ordonner que l'action ou les questions litigieuses qui ne sont pas tranchées par le jugement sommaire soient instruites de la manière habituelle ou elle peut ordonner la tenue d'une instance à gestion spéciale.

Rejet de la requête

Effect of summary judgment

2504. A plaintiff who obtains summary judgment under these Rules may proceed against the same defendant for any other relief and against any other defendant for the same or any other relief.

2504. Le demandeur qui obtient un jugement sommaire aux termes des présentes règles peut poursuivre le même défendeur pour une autre réparation ou poursuivre tout autre défendeur pour la même ou une autre réparation.

Effet du jugement sommaire

Powers of Court

2505. Where summary judgment is refused or is granted only in part, the Court may make an order specifying which material facts are not in dispute and defining the issues to be tried, including an order

2505. Lorsqu'un jugement sommaire est refusé ou n'est accordé qu'en partie, la Cour peut, par ordonnance, préciser les faits substantiels qui ne sont pas en litige et déterminer les questions qui doivent être instruites, ainsi que :

Pouvoirs de la Cour

- (a) for payment into court of all or part of the claim;
- (b) for security for costs; or
- (c) limiting the nature and scope of the examination for discovery to matters not covered by the affidavits filed on the motion for summary judgment or by any cross-examination on them and providing for their use at trial in the same manner as an examination for discovery.

- a) ordonner la consignation à la Cour d'une somme d'argent représentant la totalité ou une partie de la réclamation;
- b) ordonner la remise d'un cautionnement pour dépens;
- c) limiter la nature et l'étendue de l'interrogatoire préalable aux questions non visées par les affidavits déposés à l'appui de la requête en jugement sommaire, ou limiter la nature et l'étendue de tout contre-interrogatoire s'y rapportant, et permettre l'utilisation de ces affidavits lors de l'interrogatoire à l'instruction de la même manière qu'à l'interrogatoire préalable.

Stay of execution

2506. In making an order for summary judgment, the Court may order that enforcement of the summary judgment be stayed pending the determination of any other issue in the action or in a counterclaim or third party claim.

2506. Lorsqu'elle rend un jugement sommaire, la Cour peut surseoir à l'exécution forcée de ce jugement jusqu'à la détermination d'une autre question soulevée dans l'action ou dans une demande reconventionnelle ou une mise en cause.

Sursis d'exécution

QUESTIONS OF LAW

Preliminary determination of question of law or admissibility	<p>2600. (1) A party may bring a motion before trial to request that the Court determine</p> <p>(a) a question of law that may be relevant to an action;</p> <p>(b) a question as to the admissibility of any document, exhibit or other evidence; or</p> <p>(c) questions stated by the parties in the form of a special case before, or in lieu of, the hearing of the action.</p>
Contents of determination	<p>(2) Where, on a motion under subsection (1), the Court orders that a question be determined, it shall</p> <p>(a) give directions as to the case on which the question shall be argued;</p> <p>(b) give directions as to whether memoranda shall be filed and served by the parties and, if so, fix time limits for the filing and service of the memoranda of the parties; and</p> <p>(c) fix a time and place for argument of the question.</p>
Determination final	<p>(3) A determination under this rule is final and conclusive for the purposes of the action, subject to being varied on appeal.</p>

POINT DE DROIT

	<p>2600. (1) La Cour peut, sur requête présentée avant l'instruction :</p> <p>a) statuer sur tout point de droit qui peut être pertinent dans l'action;</p> <p>b) statuer sur tout point concernant l'admissibilité d'un document, d'une pièce ou de tout autre élément de preuve;</p> <p>c) statuer sur les points litigieux que les parties ont exposés dans un mémoire spécial, avant l'instruction de l'action ou en remplacement de celle-ci.</p>	Décision préliminaire sur un point de droit ou d'admissibilité
	<p>(2) Si la Cour ordonne qu'une décision soit prise sur l'un des points visés au paragraphe (1), elle :</p> <p>a) donne des directives sur ce qui doit constituer le dossier à partir duquel le point sera débattu;</p> <p>b) donne des directives indiquant si des mémoires doivent être déposés et signifiés par les parties et, dans l'affirmative, fixe les délais de dépôt et de signification;</p> <p>c) fixe les date, heure et lieu du débat.</p>	Contenu de la décision
	<p>(3) La décision prise en vertu du paragraphe (1) est définitive aux fins de l'action, sous réserve de toute modification résultant d'un appel.</p>	Décision définitive

STRIKING OUT PLEADINGS

Motion to strike	<p>2700. (1) The Court may, at any stage of an action, order that a pleading, or anything contained therein, be struck out, with or without leave to amend, on the ground that it</p> <p>(a) discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,</p> <p>(b) is immaterial or redundant,</p> <p>(c) is scandalous, frivolous or vexatious,</p> <p>(d) may prejudice or delay the fair trial of the action,</p> <p>(e) constitutes a departure from a previous pleading, or</p> <p>(f) is otherwise an abuse of the process of the Court,</p> <p>and may order the action be dismissed or judgment entered accordingly.</p>
Evidence	<p>(2) No evidence shall be heard on a motion for an order under paragraph (1)(a).</p>

RADIATION D'ACTES DE PROCÉDURE

	<p>2700. (1) À toute étape d'une action, la Cour peut ordonner la radiation de tout ou partie d'un acte de procédure, avec ou sans autorisation de le modifier, au motif, selon le cas :</p> <p>a) qu'il ne révèle aucune cause d'action ou de défense valable;</p> <p>b) qu'il n'est pas essentiel ou qu'il est redondant;</p> <p>c) qu'il est scandaleux, frivole ou vexatoire;</p> <p>d) qu'il risque de nuire à l'instruction équitable de l'action ou de la retarder;</p> <p>e) qu'il diverge d'un acte de procédure antérieur;</p> <p>f) qu'il constitue autrement un abus de procédure.</p> <p>Elle peut aussi ordonner que l'action soit rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.</p>	Requête en radiation
	<p>(2) Aucune preuve n'est admissible dans le cadre d'une requête invoquant le motif visé à l'alinéa (1)a).</p>	Preuve

DISCOVERY AND INSPECTION

Discovery of Documents

Interpretation	<p>2800. For the purposes of rules 2801 to 2810 and 3203, a document of a party is relevant if the party intends to rely on it or if the document tends to adversely affect the party's case or to support another party's case.</p>
Time for service of affidavit of documents	<p>2801. (1) Every party shall serve an affidavit of documents on every other party within 30 days after the close of pleadings.</p>

EXAMEN ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Communication de documents

	<p>2800. Pour l'application des règles 2801 à 2810 et 3203, un document d'une partie est pertinent si la partie entend l'invoquer ou si le document est susceptible d'être préjudiciable à sa cause ou d'appuyer la cause d'une autre partie.</p>	Interprétation
	<p>2801. (1) Chaque partie signifie un affidavit de documents aux autres parties dans les 30 jours suivant la clôture des actes de procédure.</p>	Délai de signification de l'affidavit de documents

Contents	<p>(2) An affidavit of documents shall be in Form 2801 and shall contain</p> <p>(a) separate lists and descriptions of all relevant documents that</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) are in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) are or were in the possession, power or control of the party and for which privilege is claimed,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) were but are no longer in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) the party believes are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action;</p> <p>(b) a statement of the grounds for each claim of privilege in respect of a document;</p> <p>(c) a description of how the party lost possession, power or control of any document and its current location, as far as the party can determine;</p> <p>(d) the identity of each person referred to in subparagraph (a)(iv), including the person's name and address, if known;</p> <p>(e) a statement that the party is not aware of any relevant document, other than those that are listed in the affidavit or are or were in the possession, power or control of another party to the action; and</p> <p>(f) an indication of the time and place at which the documents referred to in subparagraph (a)(i) may be inspected.</p>	<p>(2) L'affidavit de documents est établi selon la formule 2801 et contient :</p> <p>a) des listes séparées et des descriptions de tous les documents pertinents :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) qui sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est revendiqué,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) qui étaient mais ne sont plus en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) que la partie croit être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une personne qui n'est pas une partie à l'action;</p> <p>b) un exposé des motifs de chaque revendication de privilège de non-divulgaration à l'égard d'un document;</p> <p>c) un énoncé expliquant comment un document a cessé d'être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et indiquant où le document se trouve actuellement, dans la mesure où il lui est possible de le déterminer;</p> <p>d) les renseignements permettant d'identifier toute personne visée au sous-alinéa a)(iv), y compris ses nom et adresse s'ils sont connus;</p> <p>e) une déclaration attestant que la partie n'a pas connaissance de l'existence de documents pertinents autres que ceux qui sont énumérés dans l'affidavit ou ceux qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie à l'action;</p> <p>f) une mention précisant les dates, heures et lieux où les documents visés au sous-alinéa a)(i) peuvent être examinés.</p>	Contenu
When document considered to be within party's power or control	<p>(3) For the purposes of subsection (2), a document shall be considered to be within a party's power or control if</p> <p>(a) the party is entitled to obtain the original document or a copy of it; and</p> <p>(b) no adverse party is so entitled.</p>	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (2), un document est considéré comme étant sous l'autorité ou sous la garde d'une partie si :</p> <p>a) d'une part, celle-ci a le droit d'en obtenir l'original ou une copie;</p> <p>b) d'autre part, aucune partie adverse ne jouit de ce droit.</p>	Document sous l'autorité ou la garde d'une partie
Bundle of documents may be treated as single document	<p>(4) A party may treat a bundle of documents as a single document for the purposes of an affidavit of documents if</p> <p>(a) the documents are all of the same nature; and</p> <p>(b) the bundle is described in sufficient detail to enable another party to clearly ascertain its contents.</p>	<p>(4) Aux fins de l'établissement de l'affidavit de documents, une partie peut répertorier une liasse de documents comme un seul document si :</p> <p>a) d'une part, les documents sont tous de même nature;</p> <p>b) d'autre part, la description de la liasse est suffisamment détaillée pour qu'une autre partie puisse avoir une idée juste de son contenu.</p>	Liasse de documents
Deponent of affidavit of documents	<p>2802. (1) The deponent of an affidavit of documents shall be</p> <p>(a) where the party is an individual who is not under a legal disability, the party;</p> <p>(b) where the party is an individual under a legal disability, a person appointed under rule 1413;</p>	<p>2802. (1) L'auteur de l'affidavit de documents est :</p> <p>a) la partie, s'il s'agit d'un particulier qui a la capacité d'ester en justice;</p> <p>b) la personne nommée en vertu de la règle 1413, si la partie est un particulier qui n'a pas la capacité d'ester en justice;</p>	Auteur de l'affidavit de documents

	(c) where the party is a corporation or an unincorporated association, an informed officer, director, member or employee of the corporation or association; or (d) where the party is the Crown, an informed officer, servant or employee of the Crown.	c) un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé ayant une connaissance des documents, si la partie est une personne morale ou une association sans personnalité morale; d) un fonctionnaire, un préposé ou un employé de l'État ayant une connaissance des documents, si la partie est la Couronne.	
Obligations of deponent	(2) The deponent of an affidavit of documents shall, before making the affidavit, become informed by making reasonable inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might reasonably be expected to have knowledge relating to any matter in question in the action.	(2) L'auteur de l'affidavit de documents, avant de signer celui-ci, se renseigne dans la mesure du raisonnable auprès de chaque personne qui est ou a été dirigeant, fonctionnaire, agent ou employé de la partie, y compris les personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada et dont il est raisonnable de croire qu'elles pourraient détenir des renseignements au sujet de toute question relative à l'action.	Obligations de l'auteur
Obligations of solicitor	(3) The solicitor of record for a party shall (a) explain to the deponent of an affidavit of documents the necessity of making full disclosure under rule 2801 and the possible consequences of failing to do so; and (b) certify on the affidavit of documents or on a document attached to it that those explanations have been given.	(3) L'avocat inscrit au dossier d'une partie : a) explique à l'auteur de l'affidavit de documents l'obligation de divulguer tout ce qui est visé à la règle 2801 et les conséquences possibles d'un manquement à cette obligation; b) inscrit sur l'affidavit ou sur un document joint à celui-ci une mention attestant qu'il a donné ces explications.	Obligations de l'avocat
Court may order disclosure	2803. The Court may order a party to disclose in an affidavit of documents all relevant documents that are in the possession, power or control of (a) where the party is an individual, any corporation that is controlled directly or indirectly by the party; or (b) where the party is a corporation, (i) any corporation that is controlled directly or indirectly by the party, (ii) any corporation or individual that directly or indirectly controls the party, or (iii) any corporation that is controlled directly or indirectly by a person who also directly or indirectly controls the party.	2803. La Cour peut ordonner à une partie de divulguer, dans l'affidavit de documents, l'existence de tout document pertinent qui est en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de l'une ou l'autre des personnes suivantes : a) si la partie est un particulier, toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie; b) si la partie est une personne morale : (i) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par la partie, (ii) toute personne morale ou tout particulier qui contrôle directement ou indirectement la partie, (iii) toute personne morale qui est contrôlée directement ou indirectement par une personne qui contrôle aussi la partie, directement ou indirectement.	Ordonnance de divulgation
Need for continuing disclosure	2804. A party who becomes aware that its affidavit of documents is inaccurate or deficient shall, without delay, serve a supplementary affidavit of documents correcting the inaccuracy or deficiency.	2804. La partie qui se rend compte que son affidavit de documents est inexact ou insuffisant signifie sans délai un affidavit supplémentaire corrigeant cette inexactitude ou insuffisance.	Affidavit supplémentaire
Sanctions	2805. Where the Court is satisfied that an affidavit of documents is inaccurate or deficient, the Court may inspect any document that may be relevant and may order that (a) the deponent of the affidavit be cross-examined; (b) an accurate or complete affidavit be served and filed; (c) all or part of the pleadings of the party on behalf of whom the affidavit was made be struck out; or (d) that the party on behalf of whom the affidavit was made pay costs.	2805. Si la Cour est convaincue qu'un affidavit de documents est inexact ou insuffisant, elle peut examiner tout document susceptible d'être pertinent et ordonner : a) que l'auteur de l'affidavit soit contre-interrogé; b) qu'un affidavit exact ou complet soit signifié et déposé; c) que les actes de procédure soient radiés en totalité ou en partie; d) que la partie pour le compte de laquelle l'affidavit a été préparé paie les dépens.	Sanctions
Inspection of documents	2806. (1) Subject to rule 2808, a party who has served an affidavit of documents on another party shall, during business hours, allow the other party to inspect and, where practicable, to copy any	2806. (1) Sous réserve de la règle 2808, la partie qui a signifié à une autre partie son affidavit de documents lui permet d'examiner et, si possible, de reproduire, pendant les heures de bureau, tout	Examen de documents

	document referred to in the affidavit that is not privileged, if the document is	document mentionné dans cet affidavit, si aucun privilège de non-divulgence n'est revendiqué à l'égard du document et si le document est :	
	(a) in the possession of the party; or	a) soit en sa possession;	
	(b) in the power or control of the party and the other party requests that it be made available because the other party cannot otherwise inspect or copy it.	b) soit sous son autorité ou sous sa garde, et que l'autre partie demande d'y avoir accès parce qu'elle ne pourrait autrement l'examiner ou le reproduire.	
Copies of documents	(2) A party who has served an affidavit of documents on another party shall, at the request of the other party, deliver to the other party copies of any of the documents referred to in subsection (1), if the other party pays the cost of the copies and of their delivery.	(2) La partie qui a signifié son affidavit de documents à une autre partie lui remet des copies de tout document visé au paragraphe (1) si celle-ci lui en fait la demande et paie le coût de reproduction et de livraison des copies.	Copies
Court may order production and inspection	2807. The Court may order the production for inspection and copying by a party of any document referred to in subsection 2806(1), at a time and place and in a manner set out in the order.	2807. La Cour peut ordonner la production de tout document visé au paragraphe 2806(1), afin qu'une partie puisse l'examiner et le reproduire aux date, heure et lieu et selon les modalités qu'elle prescrit.	Production et examen ordonnés
Court may order further production or relieve party from production	2808. The Court may relieve a party from production for inspection of any document, having regard to	2808. La Cour peut dispenser une partie de la production d'un document pour examen, compte tenu des facteurs suivants :	Dispense de production
	(a) the issues in the case and the order in which they are likely to be resolved;	a) les questions en litige et l'ordre dans lequel elles sont susceptibles d'être réglées;	
	(b) the resources of the parties; and	b) les ressources des parties;	
	(c) the cost of production of the document in comparison to the benefit likely to be gained from its production.	c) les frais entraînés par la production du document par rapport aux avantages susceptibles d'en résulter.	
Disclosure or production not admission	2809. The disclosure of a document or its production for inspection does not constitute an admission of its authenticity or admissibility in the action.	2809. La communication d'un document ou sa production pour examen ne constitue pas une reconnaissance de son authenticité ou de son admissibilité dans le cadre de l'action.	Effet de la communication ou de la production d'un document
Undisclosed or privileged document not to be used at trial	2810. (1) Unless the Court orders otherwise or discovery has been waived by the parties, no document shall be used in evidence unless it has been	2810. (1) À moins que la Cour n'en ordonne autrement ou que les parties n'aient renoncé à leur droit d'obtenir communication des documents, aucun document ne peut être invoqué en preuve à moins qu'il n'ait été produit :	Documents qui ne peuvent servir de preuve
	(a) produced for inspection by a party, or a person examined on behalf of one of the parties, on or subsequent to examinations for discovery; or	a) soit par l'une des parties ou par une personne interrogée pour le compte de celle-ci pour examen, pendant ou après les interrogatoires préalables;	
	(b) produced by a witness who is not, in the opinion of the Court, under control of the party.	b) soit par un témoin qui, de l'avis de la Cour, n'est pas sous le contrôle de la partie.	
Exception	(2) Subsection (1) does not apply to a document that is used solely as a foundation for, or as a part of a question in, cross-examination or re-examination.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents qui sont utilisés uniquement comme fondement ou partie d'une question posée à un contre-interrogatoire ou à un nouvel interrogatoire.	Exception
Production from non-party with leave	2811. (1) The Court may order the production of any document that is in the possession of a person who is not a party to the action, if the document is relevant and its production could be compelled at trial.	2811. (1) La Cour peut ordonner qu'un document en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action soit produit s'il est pertinent et si sa production pourrait être exigée lors de l'instruction.	Production d'un document en la possession d'un tiers
Personal service on non-party required	(2) Notice of a motion for an order under subsection (1) shall be personally served on the person who is in possession of the document.	(2) L'avis d'une requête présentée pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) est signifié à personne à la personne qui a le document en sa possession.	Signification à personne
Preparation of certified copy	(3) The Court may, in an order under subsection (1), give directions for the preparation of a certified copy of the document to be used instead of the original.	(3) La Cour peut, dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), donner des directives au sujet de la préparation d'une copie certifiée conforme du document pour qu'elle serve d'original.	Préparation d'une copie certifiée conforme

*Examinations for Discovery**Interrogatoire préalable*

Both oral and written examination only with leave or consent	2812. (1) A party may conduct an examination for discovery by way of both an oral and a written examination only with leave of the Court or with the consent of the person being examined and all other parties entitled to examine that person.	2812. (1) Une partie ne peut procéder à un interrogatoire préalable en partie oralement et en partie par écrit que si elle a obtenu l'autorisation de la Cour ou le consentement de la personne soumise à l'interrogatoire et celui des parties ayant le droit d'interroger cette dernière.	En partie oralement et en partie par écrit
Oral examination by two or more parties	(2) Where two or more parties are entitled to examine a person, the examination for discovery shall be by way of an oral examination, except with leave of the Court or consent of the person being examined and all parties entitled to examine that person.	(2) Lorsque plus d'une partie a le droit d'interroger une personne, l'interrogatoire préalable se déroule oralement; il ne peut se dérouler par écrit qu'avec l'autorisation de la Cour ou le consentement de la partie soumise à l'interrogatoire et celui des parties ayant le droit de l'interroger.	Plus d'une partie
One examination	2813. Except with leave of the Court, a party may examine for discovery any adverse party only once.	2813. Sauf autorisation contraire de la Cour, une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse qu'une seule fois.	Interrogatoire unique
When examination may be initiated	2814. (1) Subject to subsection (2), a party may examine an adverse party for discovery only if (a) the pleadings are closed and the examining party has served its affidavit of documents; (b) the pleadings are closed and the adverse party consents to the examination being conducted before the examining party has served its affidavit of documents; or (c) the adverse party is in default of serving and filing its pleadings and leave of the Court has been obtained.	2814. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une partie ne peut interroger au préalable une partie adverse que si, selon le cas : a) les actes de procédure sont clos et la partie qui interroge a signifié son affidavit de documents; b) les actes de procédure sont clos et la partie adverse consent à ce que l'interrogatoire préalable soit tenu avant que la partie qui interroge ait signifié son affidavit de documents; c) la partie adverse n'a signifié ni déposé aucun acte de procédure et la Cour a donné son autorisation.	Conditions préalables
Defendant may examine before filing defence	(2) Subject to subsection (3), a defendant may examine a plaintiff at any time after the statement of claim is filed.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), un défendeur peut interroger le demandeur à tout moment après le dépôt de la déclaration.	Interrogatoire avant le dépôt de la défense
Limitation if multiple defendants	(3) Where two or more defendants are represented by the same solicitor, none of them may examine the plaintiff before filing a defence unless all of them examine the plaintiff at the same time.	(3) Lorsque deux ou plusieurs défendeurs sont représentés par le même avocat, aucun d'eux ne peut interroger le demandeur avant d'avoir déposé une défense, à moins qu'ils n'interrogent tous le demandeur en même temps.	Restriction — Plus d'un défendeur
Representative selected	2815. (1) A corporation, partnership or unincorporated association that is to be examined for discovery shall select an informed officer, director, partner, member or employee thereof to be examined on its behalf.	2815. (1) La personne morale, la société de personnes ou l'association sans personnalité morale qui est soumise à un interrogatoire préalable désigne un dirigeant, un administrateur, un membre ou un employé renseignés pour répondre en son nom.	Interrogatoire d'une personne morale
Examination of Crown	(2) Where the Crown is to be examined for discovery, the Attorney General of Canada shall select an informed officer, servant or employee of the Crown to be examined on its behalf.	(2) Lorsque la Couronne est soumise à un interrogatoire préalable, le procureur général du Canada désigne un fonctionnaire, un préposé ou un employé renseigné de l'État pour répondre en son nom.	Interrogatoire de la Couronne
Court may order substitution	(3) The Court may, on the motion of a party entitled to examine a person selected under subsection (1) or (2), order that some other person be examined.	(3) La Cour peut, sur requête d'une partie ayant le droit d'interroger une personne désignée conformément aux paragraphes (1) ou (2), ordonner qu'une autre personne soit interrogée à sa place.	Substitution ordonnée
Examination of assignee	(4) Where an assignee is a party to an action, the assignor may also be examined for discovery.	(4) Lorsque le cessionnaire est une partie à l'action, le cédant peut également être soumis à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire du cessionnaire
Examination of trustee in bankruptcy	(5) Where a trustee in bankruptcy is a party to an action, the bankrupt may also be examined for discovery.	(5) Lorsque le syndic de faillite est une partie à l'action, le failli peut aussi être soumis à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire du syndic
Examination of party under a disability	(6) Where a person appointed under subsection 1500(3) to act on behalf of a person under disability is to be examined for discovery, with leave of the Court, the person under disability may also be examined for discovery.	(6) Lorsque la personne nommée, en application du paragraphe 1500(3), pour agir au nom d'une personne qui n'a pas la capacité d'ester en justice est soumise à un interrogatoire préalable, cette dernière peut aussi, avec l'autorisation de la Cour, être soumise à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire d'une personne sans capacité d'ester en justice

Examination of nominal party	(7) Where a party brings or defends an action for or on behalf of a person who is not a party, with leave of the Court, that other person may be examined for discovery.	(7) Lorsqu'une partie introduit ou conteste une action pour le compte d'une personne qui n'est pas une partie, cette dernière peut, avec l'autorisation de la Cour, être soumise à un interrogatoire préalable.	Interrogatoire d'une personne qui n'est pas une partie
Examination of non-parties with leave	2816. (1) A party to an action may bring a motion for leave to examine for discovery any person, other than an expert witness for a party, who might have information on an issue in the action.	2816. (1) Une partie à une action peut, par voie de requête, demander l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable d'une personne, autre qu'un témoin expert d'une partie, qui pourrait posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action.	Interrogatoire d'un tiers
Non-party to be personally served with notice of motion	(2) On a motion under subsection (1), the notice of motion shall be served on the other parties and personally served on the person to be examined.	(2) L'avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié aux autres parties et, par voie de signification à personne, à la personne que la partie se propose d'interroger.	Signification de l'avis de requête
Where Court may grant leave	(3) The Court may, on a motion under subsection (1), grant leave to examine a person and determine the time and manner of conducting the examination, if it is satisfied that (a) the person may have information on an issue in the action; (b) the party has been unable to obtain the information informally from the person or from another source by any other reasonable means; (c) it would be unfair not to allow the party an opportunity to question the person before trial; and (d) the questioning will not cause undue delay, inconvenience or expense to the person or to the other parties.	(3) Par suite de la requête visée au paragraphe (1), la Cour peut autoriser la partie à interroger une personne et fixer la date et l'heure de l'interrogatoire et la façon de procéder, si elle est convaincue, à la fois : a) que la personne peut posséder des renseignements sur une question litigieuse soulevée dans l'action; b) que la partie n'a pu obtenir ces renseignements de la personne de façon informelle ou d'une autre source par des moyens raisonnables; c) qu'il serait injuste de ne pas permettre à la partie d'interroger la personne avant l'instruction; d) que l'interrogatoire n'occasionnera pas de retards, d'inconvénients ou de frais déraisonnables à la personne ou aux autres parties.	Autorisation de la Cour
Expenses of person examined	2817. (1) Unless the Court orders otherwise, a party who is granted leave to examine a person under rule 2816 shall pay to the person (a) at least 10 days before the day of the examination, an amount sufficient to cover the person's travelling and living expenses; and (b) within 10 days after the examination, an amount sufficient to cover any travelling and living expenses in excess of the initial payment.	2817. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, la partie qui est autorisée à interroger une personne aux termes de la règle 2816 paie à cette dernière : a) au moins 10 jours avant le jour où elle sera interrogée, une somme d'argent suffisante pour couvrir ses frais de déplacement et de séjour; b) dans un délai de 10 jours après l'avoir interrogée, une somme d'argent suffisante pour couvrir les frais de déplacement et de séjour qui n'étaient pas couverts par le premier paiement.	Indemnité
Assistance of solicitor	(2) A person being examined under rule 2816 is entitled to be assisted by a solicitor.	(2) La personne interrogée aux termes de la règle 2816 peut se faire assister par un avocat.	Assistance d'un avocat
Costs of solicitor	(3) The Court may, in special circumstances, order that the costs of a solicitor assisting a person to be examined under rule 2816 be included in the amounts paid under subsection (1).	(3) La Cour peut, si des circonstances spéciales le justifient, ordonner qu'un montant équivalent aux frais de l'avocat qui assiste la personne à interroger soit inclus dans les sommes versées conformément au paragraphe (1).	Indemnité additionnelle
Questioning by other parties	(4) A person being examined under rule 2816 may also be questioned by any other party.	(4) Toute autre partie à l'action peut également interroger la personne interrogée aux termes de la règle 2816.	Interrogatoire par les autres parties
No cross-examination or hearsay	(5) A person being examined under rule 2816 shall not be cross-examined and shall not be required to give hearsay evidence.	(5) La personne qui est interrogée aux termes de la règle 2816 ne peut être contre-interrogée ni tenue de présenter un témoignage constituant du oui-dire.	Contre-interrogatoire interdit
Use as evidence at trial	(6) The testimony of a person who was examined under rule 2816 shall not be used as evidence at trial but, if the person is a witness at trial, it may be used in cross-examination in the same manner as any written statement of a witness.	(6) Le témoignage de la personne interrogée aux termes de la règle 2816 ne peut être utilisé en preuve à l'instruction mais peut, si celle-ci sert de témoin à l'instruction, être utilisé dans le contre-interrogatoire de la même manière qu'une déclaration écrite d'un témoin.	Utilisation en preuve

Scope of examination	<p>2818. A person being examined for discovery shall answer, to the best of the person's knowledge, information and belief, any question that</p> <p>(a) is relevant to any unadmitted allegation of fact in a pleading filed by the party being examined or by the examining party; or</p> <p>(b) concerns the name or address of any person, other than an expert witness, who might reasonably be expected to have knowledge relating to a matter in question in the action.</p>	<p>2818. La personne soumise à un interrogatoire préalable répond, au mieux de sa connaissance et de sa croyance, à toute question qui :</p> <p>a) soit se rapporte à un fait allégué et non admis dans un acte de procédure déposé dans l'action par la partie soumise à l'interrogatoire préalable ou par la partie qui interroge;</p> <p>b) soit concerne le nom ou l'adresse d'une personne, autre qu'un témoin expert, dont il est raisonnable de croire qu'elle a une connaissance d'une question en litige dans l'action.</p>	Étendue de l'interrogatoire
Obligation to inform self	<p>2819. Subject to paragraph 2820(1)(d), a person who is to be examined for discovery, other than a person examined under rule 2816, shall, before the examination, become informed by making inquiries of any present or former officer, servant, agent or employee of the party, including any who are outside Canada, who might be expected to have knowledge relating to a matter in question in the action.</p>	<p>2819. Sous réserve de l'alinéa 2820(1)d), la personne soumise à un interrogatoire préalable, autre que celle interrogée aux termes de la règle 2816, se renseigne, avant celui-ci, en interrogeant les dirigeants, fonctionnaires, agents ou employés actuels ou antérieurs de la partie, y compris ceux qui se trouvent à l'extérieur du Canada, dont il est raisonnable de croire qu'ils ont une connaissance d'une question en litige dans l'action.</p>	L'obligation de se renseigner
Objections permitted	<p>2820. (1) A person may object to a question asked in an examination for discovery on the ground that</p> <p>(a) the answer is privileged;</p> <p>(b) the question does not comply with rule 2818;</p> <p>(c) the question is unreasonable or unnecessary; or</p> <p>(d) an unreasonable expense or effort would be required to make the inquiries referred to in rule 2819.</p>	<p>2820. (1) Une personne peut soulever une objection au sujet de toute question posée lors d'un interrogatoire préalable au motif que, selon le cas :</p> <p>a) la réponse est protégée par un privilège de non-divulgation;</p> <p>b) la question n'est pas conforme à la règle 2818;</p> <p>c) la question est déraisonnable ou n'est pas nécessaire à la solution du litige;</p> <p>d) il faudrait qu'elle engage des dépenses excessives ou déploie des efforts démesurés pour se renseigner auprès d'une personne visée à la règle 2819.</p>	Objection permise
Objections not permitted	<p>(2) A person may not object to a question asked in an examination for discovery on the ground that</p> <p>(a) the answer would be evidence or hearsay;</p> <p>(b) the question constitutes cross-examination.</p>	<p>(2) Nul ne peut s'opposer à une question posée lors d'un interrogatoire préalable au motif que, selon le cas :</p> <p>a) la réponse constituerait un élément de preuve ou du oui-dire;</p> <p>b) la question relève du domaine du contre-interrogatoire.</p>	Objection interdite
Court may limit examination	<p>2821. The Court may limit an examination for discovery that it considers to be oppressive, vexatious or unnecessary.</p>	<p>2821. La Cour peut limiter les interrogatoires préalables qu'elle estime abusifs, vexatoires ou inutiles.</p>	Droit de limiter l'interrogatoire
Examined party to be better informed	<p>2822. (1) Where a person being examined for discovery, other than a person examined under rule 2816, is unable to answer a question, the examining party may require the person to become better informed and may conclude the examination, subject to obtaining answers to any remaining questions.</p>	<p>2822. (1) Lorsqu'une partie soumet une personne, autre que celle visée à la règle 2816, à un interrogatoire préalable et que celle-ci est incapable de répondre à une question, elle peut exiger que la personne se renseigne davantage et peut ajourner l'interrogatoire préalable à la condition d'obtenir les réponses aux questions qu'il lui reste à poser.</p>	Obligation de mieux se renseigner
Further answers	<p>(2) A person being examined who is required to become better informed shall provide the information sought by the examining party by submitting to a continuation of the oral examination for discovery in respect of the information or, where the parties agree, by providing the information in writing.</p>	<p>(2) La personne contrainte de mieux se renseigner fournit les renseignements demandés par la partie en se soumettant à nouveau à l'interrogatoire préalable oral ou, avec le consentement des parties, en fournissant les renseignements par écrit.</p>	Renseignements additionnels
Information deemed part of examination	<p>(3) Information provided under subsection (2) is deemed to be part of the examination for discovery.</p>	<p>(3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (2) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable.</p>	Effet des renseignements donnés
Answer inaccurate or deficient	<p>2823. (1) A person who was examined for discovery and who discovers that the answer to a question in the examination is no longer correct or</p>	<p>2823. (1) La personne interrogée au préalable qui se rend compte par la suite que la réponse qu'elle a donnée à une question n'est plus exacte ou</p>	Réponse inexacte ou incomplète

	complete shall, without delay, provide the examining party with the corrected or completed information in writing.	complète fournit sans délai, par écrit, à la partie qui l'a interrogée les renseignements exacts ou complets.	
Further examination may be required	(2) An examining party may require a person providing information under subsection (1) to continue the examination for discovery in respect of that information.	(2) Si une personne interrogée au préalable donne des renseignements en application du paragraphe (1), la partie qui l'a interrogée peut reprendre l'interrogatoire préalable à l'égard de ces renseignements.	Reprise de l'interrogatoire
Corrections deemed part of examination	(3) Information provided under subsection (1) is deemed to be part of the examination for discovery.	(3) Les renseignements donnés aux termes du paragraphe (1) sont réputés faire partie de l'interrogatoire préalable.	Effet des renseignements donnés
Solicitor may answer questions	2824. (1) The solicitor of a person being examined for discovery orally may answer a question on behalf of the person during the examination, unless the examining party objects.	2824. (1) L'avocat de la personne soumise à un interrogatoire préalable oral peut, pendant l'interrogatoire, répondre à une question pour le compte de cette personne, à moins que la partie qui interroge ne s'y oppose.	Droit de réponse de l'avocat
Answer by solicitor	(2) An answer given by a solicitor under subsection (1) is deemed to be the answer of the person being examined for discovery.	(2) La réponse donnée par l'avocat conformément au paragraphe (1) est réputée être la réponse de la personne soumise à l'interrogatoire préalable.	Effet de la réponse
Divided discovery	2825. Where (a) an order was made under rule 1900 that an issue of fact be the subject of a reference after trial, or (b) an order was made under rule 1406 that an issue in the action be determined separately, any subsequent examination for discovery or inspection of documents shall not extend to that issue, unless otherwise ordered by the Court.	2825. Sauf ordonnance contraire de la Cour, un interrogatoire préalable ou l'examen de documents ne peuvent porter sur la question visée par l'une ou l'autre des ordonnances suivantes : a) une ordonnance, rendue en vertu de la règle 1900, exigeant qu'une question de fait fasse l'objet d'un renvoi après l'instruction; b) une ordonnance, rendue aux termes de la règle 1406, exigeant l'instruction séparée d'une question litigieuse soulevée dans l'action.	Limitation de l'interrogatoire
Undisclosed information inadmissible at trial	2826. Where a party examined for discovery, or a person examined for discovery on behalf of a party, has refused, on the ground of privilege or for any other reason, to answer a proper question and has not subsequently answered the question, the party may not introduce the information sought by the question at trial without leave of the Court.	2826. La partie soumise à un interrogatoire préalable, ou la personne répondant en son nom, qui a refusé de répondre à une question légitime au motif que les renseignements demandés sont protégés par un privilège de non-divulgaration ou pour tout autre motif, et qui n'y a pas répondu par la suite, ne peut donner ce renseignement à l'instruction à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour.	Inadmissibilité des renseignements non divulgués
<i>Inspection of Property</i>			
Order for inspection	2827. (1) Where the Court considers it necessary or expedient for the purpose of obtaining information or evidence in full, the Court may order, in respect of any property that is the subject-matter of an action or as to which a question may arise therein, that (a) a sample be taken of the property; (b) an observation be made of the property; or (c) an experiment be tried on or with the property.	2827. (1) Lorsque la Cour l'estime nécessaire ou opportun pour obtenir des renseignements complets ou une preuve complète, elle peut ordonner à l'égard des biens qui font l'objet de l'action ou au sujet desquels une question peut y être soulevée : a) que des échantillons de ces biens soient prélevés; b) que l'examen de ces biens soit effectué; c) que des expériences soient effectuées sur ces biens ou à l'aide de ceux-ci.	Ordonnance d'examen
Court may authorize entry to land or building	(2) An order made under subsection (1) may authorize a person to enter any land or building where the property is located for the purpose of enabling the order to be carried out.	(2) Aux fins de permettre l'exécution d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), la Cour peut y autoriser une personne à entrer sur le terrain ou dans le bâtiment où se trouvent les biens.	Autorisation d'entrée
Non-party to be personally served	(3) Where a motion is brought under subsection (1) for an order in respect of property that is in the possession of a person who is not a party to the action, that person shall be personally served with notice of the motion.	(3) Lorsqu'une requête présentée en vue de l'obtention d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) vise des biens qui sont en la possession d'une personne qui n'est pas une partie à l'action, l'avis de requête est signifié à personne à cette dernière.	Signification à personne

*Medical Examination of Parties**Examens médicaux*

Order for medical examination	2828. (1) In an action for damages for personal injuries, the Court may order the injured person to submit to a medical examination at a place and by a medical practitioner appointed by the Court.	2828. (1) Dans une action pour indemnisation du préjudice corporel, la Cour peut ordonner que la personne qui a subi le préjudice soit examinée à l'endroit et par le médecin qu'elle désigne.	Ordonnance d'examen médical
Who may attend examination	(2) A person who is required to undergo a medical examination under this rule is entitled to have a solicitor or medical advisor or both present at the examination, but no other person, other than the person being examined and the medical practitioner authorized to conduct the examination, shall be present during the examination, except with leave of the Court or with the consent of the parties.	(2) Toute personne contrainte de subir un examen médical aux termes de la présente règle a le droit d'exiger que son avocat ou son conseiller médical, ou les deux, assistent à l'examen. Outre ces personnes, aucune personne autre que le médecin chargé de l'examen ne peut y assister, sauf avec l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties.	Personnes présentes à l'examen
Scope of examination	(3) A medical practitioner who is examining a person under this rule may, in connection with that examination, ask the person any question that may be relevant to the purpose of the examination, and any statement made by the person during such an examination is admissible in evidence.	(3) Le médecin qui fait l'examen d'une personne aux termes de la présente règle peut poser à celle-ci toute question qui peut être pertinente aux fins de l'examen; les déclarations faites par la personne au cours de l'examen sont admissibles en preuve.	Étendue de l'examen
Sanctions for plaintiff's failure to comply with order	(4) If a plaintiff fails, without reasonable excuse, to comply with an order under subsection (1) or to answer any questions referred to in subsection (3), the Court may dismiss the action.	(4) Si le demandeur omet, sans excuse valable, de se conformer à une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de répondre aux questions posées aux termes du paragraphe (3), la Cour peut rejeter l'action.	Sanction en cas de défaut
Further medical examination	2829. The Court may order further medical examinations in accordance with rule 2828 on such terms as it considers just.	2829. La Cour peut ordonner que la personne subisse d'autres examens médicaux conformément à la règle 2828 selon les modalités qu'elle estime équitables.	Autres examens médicaux
Medical report	2830. (1) After conducting a medical examination under rule 2828, the medical practitioner shall prepare a written report setting out his or her observations, the results of any tests made and his or her conclusions, diagnosis and prognosis and forthwith provide the report to the party who obtained the order.	2830. (1) Après l'examen médical, le médecin rédige un rapport contenant ses observations, les résultats des tests effectués et ses conclusions, son diagnostic et son pronostic et le remet sans délai à la partie qui a obtenu l'ordonnance.	Rapport médical
Service of medical report	(2) A party who obtains an order under rule 2828 shall forthwith serve the report obtained pursuant to it on every other party.	(2) La partie qui a obtenu l'ordonnance signifie le rapport du médecin sans délai aux autres parties.	Signification du rapport médical
Report confidential	(3) Every person who receives a medical report under this rule shall treat it as confidential and use it only for the purposes of the action.	(3) Toute personne qui reçoit un rapport médical aux termes de la présente règle est tenue de le traiter comme confidentiel et de ne s'en servir qu'aux fins de l'action.	Confidentialité du rapport médical
Medical practitioner may be witness at trial	2831. Unless the Court orders otherwise, a medical practitioner who has made an examination under an order made under subsection 2828(1) may, subject to rule 3105, be called as a witness at trial.	2831. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le médecin qui a fait un examen aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 2828(1) peut, sous réserve de la règle 3105, être appelé à comparaître comme témoin à l'instruction.	Médecin appelé à témoigner
Costs of medical examination	2832. The Court may order that a party seeking an order under subsection 2828(1) or rule 2829 pay to the person to be examined or to a representative of the person appointed under rule 1413 all necessary expenses of attending the examination.	2832. La Cour peut ordonner que la partie qui demande l'ordonnance visée au paragraphe 2828(1) ou à la règle 2829 verse à la personne qui doit subir l'examen médical, ou à son représentant nommé en vertu de la règle 1413, un montant correspondant aux frais nécessaires engagés pour subir cet examen.	Frais de l'examen médical

ADMISSIONS

AVEUX

Request to admit fact or document	2900. A party may request that another party admit a fact or the authenticity of a document by serving a request to admit, in Form 2900, on that party.	2900. Une partie peut demander à une autre partie de reconnaître la véracité d'un fait ou l'authenticité d'un document en lui signifiant une demande à cet effet selon la formule 2900.	Demande de reconnaître des faits ou des documents
Effect of request to admit	2901. A party who is served with a request to admit is deemed to admit a fact or the authenticity	2901. La partie qui reçoit signification d'une demande de reconnaissance est réputée reconnaître	Effet d'une telle demande

of a document set out in the request to admit unless that party responds to the request within 20 days after its service and denies the admission, setting out the grounds for the denial.

la véracité du fait ou l'authenticité du document qui en fait l'objet, sauf si elle produit une réponse dans laquelle elle nie cela, avec motifs à l'appui, dans les 20 jours suivant la signification.

PRE-TRIAL

PHASE PRÉCÉDANT L'INSTRUCTION

Settlement Meetings

Rencontres de conciliation

Settlement meeting

3000. Within 60 days after the close of pleadings, the solicitors for the parties shall discuss the possibility of settling any or all of the issues in the action and of bringing a motion to refer any unsettled issues to a dispute resolution conference under rule 5101.

3000. Dans les 60 jours suivant la clôture des actes de procédure, les avocats des parties discutent de la possibilité de régler tout ou partie des questions en litige et de présenter une requête en vertu de la règle 5101 demandant que les questions en litige non réglées fassent l'objet d'une conférence de règlement du litige.

Rencontre de conciliation

Pre-trial Conferences

Conférence préparatoire

Party may requisition pre-trial conference

3001. (1) After the close of pleadings, a party who is not in default under these Rules or under an order of the Court and who is ready for trial may serve and file a requisition for a pre-trial conference, accompanied by a pre-trial conference memorandum.

3001. (1) Après la clôture des actes de procédure, toute partie à l'action qui n'est pas en défaut selon les présentes règles ou une ordonnance de la Cour et qui est prête pour l'instruction peut signifier et déposer une demande de conférence préparatoire accompagnée d'un mémoire relatif à la conférence préparatoire.

Demande de conférence préparatoire

Contents of requisition

(2) A requisition for a pre-trial conference shall be in Form 3001 and include a certification by the solicitor of record that
(a) all examinations for discovery that the party intends to conduct have been completed; and
(b) a settlement meeting has been convened under rule 3000.

(2) La demande de conférence préparatoire est établie selon la formule 3001 et comporte une attestation par l'avocat de la partie que :
a) tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir la partie sont terminés;
b) une rencontre de conciliation a été convoquée conformément à la règle 3000.

Contenu de la demande

Contents of pre-trial conference memorandum

(3) A pre-trial conference memorandum shall contain
(a) a concise statement of the nature of the proceeding;
(b) any admissions of the party;
(c) the factual and legal contentions of the party; and
(d) a statement of the issues to be determined at trial.

(3) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire contient :
a) un exposé concis de la nature de l'instance;
b) les aveux de la partie;
c) les prétentions de la partie quant aux faits et au droit;
d) un exposé des questions à trancher à l'instruction.

Contenu du mémoire relatif à la conférence préparatoire

Documents to be used at trial

(4) A pre-trial conference memorandum shall be accompanied by a copy of all documents that are intended to be used at trial that may be of assistance in settling the action.

(4) Le mémoire relatif à la conférence préparatoire est accompagné d'une copie de tous les documents destinés à être utilisés à l'instruction qui peuvent aider au règlement de l'action.

Documents à utiliser à l'instruction

Court to fix date, time and place for pre-trial conference

3002. At the time of the filing of a requisition for a pre-trial conference, the Court shall fix a time, not less than 30 days thereafter, and place for the pre-trial conference.

3002. Lorsqu'une demande de conférence préparatoire est déposée, la Cour fixe l'heure, la date — au plus tôt le 30^e jour qui suit — et le lieu de la conférence préparatoire.

Heure, date et lieu de la conférence préparatoire

Solicitors and clients to attend pre-trial conference

3003. Unless the Court directs otherwise, the solicitors of record for the parties and the parties or their authorized representatives shall participate in a pre-trial conference.

3003. Sauf directives contraires de la Cour, les avocats inscrits au dossier et les parties ou leurs représentants autorisés participent à la conférence préparatoire à l'instruction.

Présence des avocats et des parties

Administrator to send notice of pre-trial conference

3004. The Administrator shall serve a notice of pre-trial conference, in Form 3004, on the parties at least 30 days before the date fixed for the conference.

3004. L'administrateur signifie aux parties un avis de la conférence préparatoire, établi selon la formule 3004, au moins 30 jours avant la date de la conférence.

Avis de la conférence préparatoire

Pre-trial conference memoranda

3005. Every party, other than the party who filed the requisition for a pre-trial conference, shall serve and file a pre-trial conference memorandum at least seven days before the date fixed for the conference.

3005. Chaque partie, sauf celle qui a déposé la demande de conférence préparatoire, signifie et dépose son mémoire relatif à la conférence préparatoire au moins sept jours avant la date de la conférence.

Mémoires relatifs à la conférence préparatoire

Scope of pre-trial conference	<p>3006. Participants at a pre-trial conference must be prepared to address</p> <p>(a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the proceeding and of referring any unsettled issues to a dispute resolution conference;</p> <p>(b) simplification of the issues in the action;</p> <p>(c) definition of any issues requiring the evidence by expert witnesses;</p> <p>(d) the possibility of obtaining admissions that may facilitate the trial;</p> <p>(e) the issue of liability;</p> <p>(f) the amount of damages, where damages are claimed;</p> <p>(g) the estimated duration of the trial;</p> <p>(h) the advisability of having the Court appoint an expert to give testimony at the trial;</p> <p>(i) the advisability of a reference;</p> <p>(j) suitable dates for a trial;</p> <p>(k) the necessity for interpreters or simultaneous interpretation at the trial;</p> <p>(l) whether a notice of constitutional questions needs to be served under section 57 of the Act;</p> <p>(m) the content of the trial record; and</p> <p>(n) any other matter that may promote the timely and just disposition of the action.</p>	<p>3006. Les participants à la conférence préparatoire doivent être disposés à traiter de ce qui suit :</p> <p>a) la possibilité de régler en tout ou en partie les questions en litige dans l'instance et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;</p> <p>b) la simplification des questions en litige;</p> <p>c) la détermination des questions qui requièrent la déposition d'un témoin expert;</p> <p>d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;</p> <p>e) la question de la responsabilité;</p> <p>f) le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu;</p> <p>g) la durée prévue de l'instruction;</p> <p>h) l'opportunité de la nomination d'un expert par la Cour pour témoigner à l'instruction;</p> <p>i) l'opportunité d'un renvoi;</p> <p>j) les dates convenables pour l'instruction;</p> <p>k) la nécessité de l'interprétation simultanée ou de la présence d'interprètes à l'instruction;</p> <p>l) la nécessité de signifier l'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la Loi;</p> <p>m) le contenu du dossier d'instruction;</p> <p>n) toute autre question qui puisse favoriser un règlement juste et opportun de l'action.</p>	Portée de la conférence préparatoire
Assignment of trial date	<p>3007. A judge or prothonotary who conducts a pre-trial conference shall fix the place of trial and assign a date for trial that is no later than 90 days after the pre-trial conference.</p>	<p>3007. Le juge ou le protonotaire qui préside la conférence préparatoire à l'instruction fixe le lieu et la date de l'instruction, laquelle est au plus tard le 90^e jour après la conférence préparatoire.</p>	Date de l'instruction
Order	<p>3008. At the conclusion of a pre-trial conference,</p> <p>(a) a judge, on the motion of a party or of his or her own initiative, may make any order respecting the conduct of the action; and</p> <p>(b) a prothonotary may, on the motion of a party or of his or her own initiative, make any order respecting the conduct of the action other than an order under a motion referred to in any of paragraphs 1004(1)(a) to (i).</p>	<p>3008. À la conclusion de la conférence préparatoire :</p> <p>a) le juge peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action;</p> <p>b) le protonotaire peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance à l'égard de la conduite de l'action, autre qu'une ordonnance relative à une requête visée à l'un des alinéas 1004(1)a) à i).</p>	Ordonnance
Pre-trial judge not to preside at trial	<p>3009. A judge or prothonotary who conducts a pre-trial conference in an action shall not preside at the trial of the action unless all parties consent.</p>	<p>3009. Le juge ou le protonotaire qui tient une conférence préparatoire à l'instruction d'une action ne peut présider l'instruction que si toutes les parties y consentent.</p>	Juge d'instruction
No disclosure to the Court	<p>3010. No communication shall be made to a judge or prothonotary presiding at a trial or hearing, or on a motion or reference in an action, with respect to any statement made at a pre-trial conference, except as may be permitted in an order made at the conclusion of the pre-trial conference or as consented to by the parties.</p>	<p>3010. Aucune communication ne peut être adressée au juge ou au protonotaire qui préside l'instruction de l'action ou qui est saisi d'une requête ou d'un renvoi au cours de l'action, relativement aux déclarations faites au cours de la conférence préparatoire à l'instruction, à moins que l'ordonnance rendue à la conclusion de la conférence ne l'autorise ou que les parties n'y consentent.</p>	Communication interdite
<i>Trial Record</i>		<i>Préparation du dossier d'instruction</i>	
Trial Record	<p>3011. The plaintiff, or any other party so directed by the Court at a pre-trial conference, shall serve and file a trial record not later than 40 days before the date fixed for trial.</p>	<p>3011. Le demandeur, ou toute autre partie désignée par la Cour lors de la conférence préparatoire à l'instruction, signifie et dépose un dossier d'instruction au moins 40 jours avant la date fixée pour l'instruction.</p>	Dossier d'instruction

Content of trial record	3012. A trial record shall contain the pleadings, any particulars, all orders and directions respecting the trial and any other filed document that is necessary for the conduct of the trial.	3012. Le dossier d'instruction contient les actes de procédure ainsi que les précisions fournies, le cas échéant, les ordonnances rendues et les directives données quant à l'instruction et tout autre document déposé qui est nécessaire à l'instruction.	Contenu
<i>Trial Management Conference</i>		<i>Conférence de gestion de l'instruction</i>	
Scope of trial management conference	3013. Notwithstanding rule 3009, a judge or prothonotary before whom an action has been set down for trial may, without being disqualified from presiding at the trial, hold a conference, either before or during the trial, to consider any matter that may assist in the just and timely disposition of the action.	3013. Malgré la règle 3009, le juge ou le proto-notaire devant qui doit se dérouler l'instruction d'une action peut, sans pour autant se récuser, tenir une conférence avant ou durant l'instruction pour étudier toute question susceptible de favoriser un règlement juste et opportun de l'action.	Portée
<i>Taking of Trial Evidence out of Court</i>		<i>Dépositions recueillies hors cour</i>	
Evidence taken out of court	3014. (1) The Court may order the examination for trial of a person out of court.	3014. (1) La Cour peut ordonner qu'une personne soit interrogée hors cour en vue de l'instruction.	Interrogatoire hors cour
Considerations	(2) In making an order under subsection (1), the Court may consider (a) the expected absence of the person at the time of trial; (b) the age or any infirmity of the person; (c) the distance the person resides from the place of trial; and (d) the expense of having the person attend at trial.	(2) La Cour peut tenir compte des facteurs suivants lorsqu'elle rend l'ordonnance visée au paragraphe (1) : a) l'absence prévue de la personne au moment de l'instruction; b) l'âge ou l'infirmité de la personne; c) la distance qui sépare la résidence de la personne du lieu de l'instruction; d) les frais qu'occasionnerait la présence de celle-ci à l'instruction.	Facteurs à prendre en compte
Court may give directions regarding taking evidence before trial	(3) In an order under subsection (1), or on the subsequent motion of a party, the Court may give such directions as it considers just regarding the time, place and manner of the examination, notice to be given to the person being examined and to other parties, the attendance of witnesses and the production of requested documents or things.	(3) Dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou sur requête subséquente d'une partie, la Cour peut donner les directives qu'elle estime équitables au sujet des date, heure et lieu de l'interrogatoire, de l'avis à donner à la personne à interroger et aux autres parties, de la comparution des témoins et de la production des documents ou choses demandés.	Directives concernant l'interrogatoire
Further examination	(4) The Court may order the further examination, before the Court or before a person designated by the Court, of any witness examined under subsection (1), and if such an examination is not conducted, the Court may refuse to admit the evidence of that witness.	(4) La Cour peut ordonner qu'un témoin interrogé en application du paragraphe (1) subisse un interrogatoire supplémentaire devant elle ou la personne qu'elle désigne à cette fin et, si l'interrogatoire n'a pas lieu, la Cour peut refuser d'admettre la déposition de ce témoin.	Interrogatoire supplémentaire
Commission for examination outside Canada	3015. (1) Where an examination under rule 3014 is to be made outside Canada, the Court may order the issuance of a commission under the seal of the Court for the examination in Forms 3015A and 3015B, letters rogatory, a letter of request or any other document necessary for the examination.	3015. (1) Lorsque l'interrogatoire visé à la règle 3014 doit se faire à l'étranger, la Cour peut ordonner à cette fin la délivrance d'une commission rogatoire sous son sceau selon les formules 3015A et 3015B, de lettres rogatoires, d'une lettre de demande ou de tout autre document nécessaire.	Commission rogatoire
Examination outside Canada	(2) A person authorized under subsection (1) to take the examination of a witness in a jurisdiction outside Canada shall, unless the parties agree otherwise or the Court orders otherwise, take the examination in a manner that is binding on the witness under the law of that jurisdiction.	(2) À moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la Cour n'en ordonne autrement, la personne autorisée en vertu du paragraphe (1) à interroger un témoin dans un pays autre que le Canada procède à cet interrogatoire d'une manière qui lie le témoin selon le droit de ce pays.	Interrogatoire à l'étranger
Use of evidence at trial	3016. Unless the Court orders otherwise, evidence obtained on an examination under subsection 3014(1) or (4) may, without further proof, be used in evidence by any party.	3016. Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute déposition recueillie à l'interrogatoire visé aux paragraphes 3014(1) ou (4) peut, sans autre justification, être invoquée en preuve par toute partie.	Preuve à l'instruction

	TRIAL PROCEDURE	INSTRUCTION	
	<i>General</i>	<i>Déroulement</i>	
Order of presentation	3100. (1) Subject to subsection (2), at the trial of an action, unless the Court directs otherwise, (a) the plaintiff shall make an opening address and then adduce evidence; (b) when the plaintiff's evidence is concluded, the defendant shall make an opening address and then adduce evidence; and (c) when the defendant's evidence is concluded, the plaintiff may adduce reply evidence.	3100. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à l'instruction d'une action, sauf directives contraires de la Cour : a) le demandeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve; b) une fois que le demandeur a présenté sa preuve, le défendeur fait un bref exposé préliminaire, puis présente sa preuve; c) après que le défendeur a présenté sa preuve, le demandeur peut présenter une contre-preuve.	Ordre de présentation
Multiple parties	(2) Where the Court has made an order permitting two or more plaintiffs to put in separate cases, or where more than one defendant is separately represented, the order of presentation shall be as directed by the Court.	(2) Lorsque la Cour a rendu une ordonnance permettant à plus d'un demandeur de présenter leur cause d'action séparément ou lorsque les défendeurs ne sont pas tous représentés par le même avocat, l'ordre de présentation est fixé par la Cour.	Parties multiples
Court may order method of proving fact	3101. The Court may, on the motion of a party or of its own initiative, give directions at trial concerning the method of proving a fact or of adducing evidence.	3101. La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, donner à l'instruction des directives sur la façon de prouver un fait ou de présenter un élément de preuve.	Preuve des faits
All exhibits to be marked and numbered	3102. All exhibits adduced in evidence shall be marked and numbered.	3102. Les pièces présentées en preuve sont cotées.	Pièces cotées
Inspection by Court	3103. The Court may, in the presence of solicitors for the parties, inspect any place or thing in respect of which a question may arise at trial.	3103. La Cour peut, en la présence des avocats des parties, examiner un lieu ou une chose au sujet desquels une question peut être soulevée au cours de l'instruction.	Examen par la Cour
Order of argument	3104. (1) Unless the Court directs otherwise, the parties shall be heard in argument, after all parties have been given full opportunity to put in their respective cases, in the order in which they adduced evidence.	3104. (1) Sauf directives contraires de la Cour, les plaidoiries des parties sont entendues après que toutes les parties ont eu la possibilité de présenter leurs causes respectives, dans l'ordre où elles ont présenté leur preuve.	Ordre des plaidoiries
Right of reply	(2) A party shall have a right of reply to the arguments of adverse parties and, if the party raises a new point of law, an adverse party may answer on that point.	(2) Une partie a le droit de répondre aux arguments des parties adverses et, si elle soulève un nouveau point de droit, les parties adverses peuvent y répondre.	Droit de réponse
	<i>Expert Witnesses</i>	<i>Témoins experts</i>	
Where expert may testify	3105. Unless the Court orders otherwise, no evidence in chief of an expert witness is admissible at the trial of an action in respect of any issue unless (a) the issue has been defined by the pleadings or in an order made under rule 3008; (b) an affidavit setting out in full the proposed evidence has been served on all other parties and filed at least 30 days before the commencement of the trial; and (c) the expert witness is available at the trial for cross-examination.	3105. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal n'est admissible en preuve, à l'instruction d'une action, à l'égard d'une question en litige que si les conditions suivantes sont réunies : a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou dans une ordonnance rendue en vertu de la règle 3008; b) un affidavit reproduisant entièrement le témoignage a été signifié aux autres parties et déposé au moins 30 jours avant le début de l'instruction; c) le témoin expert est disponible à l'instruction pour être contre-interrogé.	Témoignage admissible
How expert evidence may be tendered at trial	3106. (1) Evidence in chief of an expert witness may be tendered at trial by (a) the reading into evidence by the witness of all or part of an affidavit referred to in paragraph 3105(b); (b) testimony by the witness explaining any of the content of the affidavit that has been read into evidence; and	3106. (1) Le témoignage d'un témoin expert recueilli à l'interrogatoire principal peut être présenté en preuve à l'instruction : a) soit par la lecture par celui-ci de tout ou partie de l'affidavit visé à l'alinéa 3105b); b) soit par sa déposition orale expliquant ce qu'il a exprimé dans l'affidavit ou toute partie de celui-ci, selon le cas;	Présentation à l'instruction

	(c) with leave of the Court, other testimony by the witness.	c) soit, avec l'autorisation de la Cour, par toute autre déposition orale de celui-ci.	
Affidavit taken as read	(2) With leave of the Court and the consent of all parties, all or part of an affidavit referred to in paragraph 3105(b) may be taken as read into evidence by the witness.	(2) L'affidavit visé à l'alinéa 3105b) ou toute partie de celui-ci peut, avec l'autorisation de la Cour et le consentement de toutes les parties, être considéré comme ayant été lu par le témoin à titre d'élément de preuve.	Lecture de l'affidavit
No pre-trial cross-examination	(3) Except with leave of the Court, there shall be no cross-examination before trial on an affidavit filed under rule 3105.	(3) Sauf avec l'autorisation de la Cour, il ne peut y avoir, avant l'instruction, aucun contre-interrogatoire sur un affidavit déposé en vertu de la règle 3105.	Aucun contre-interrogatoire avant l'instruction
Admissibility of rebuttal evidence	3107. Except with leave of the Court, no evidence to rebut evidence in an affidavit referred to in rule 3105 is admissible unless an affidavit setting out the rebuttal evidence has been served on all other parties and filed at least 15 days before the commencement of the trial.	3107. Sauf avec l'autorisation de la Cour, une contre-preuve visant à réfuter la preuve contenue dans l'affidavit visé à la règle 3105 n'est admissible que si un affidavit énonçant la contre-preuve a été signifié aux autres parties et déposé au moins 15 jours avant le début de l'instruction.	Admissibilité de la contre-preuve
<i>Evidence at Trial</i>		<i>Preuve à l'instruction</i>	
Witnesses to be examined orally	3108. (1) Unless the Court orders otherwise, witnesses at trial shall be examined orally and in open court.	3108. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les témoins à l'instruction sont interrogés oralement, en séance publique.	Témoins interrogés oralement
Witnesses to testify under oath	(2) All witnesses shall testify under oath.	(2) Les témoins déposent sous serment.	Serment
Interpreter	3109. Rule 1311 applies, with such modifications as are necessary, to the use of an interpreter at trial.	3109. La règle 1311 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'utilisation d'interprètes à l'instruction.	Interprètes
Sanctions where witness fails to appear	3110. (1) Where on the day of a trial, a party who intends to call witnesses does not produce them or justify their absence, the Court may declare the party's proof closed.	3110. (1) Si, le jour de l'instruction, la partie qui entend produire des témoins ne les produit pas et ne justifie pas leur absence, la Cour peut déclarer close la preuve de cette partie.	Sanctions en cas de non-comparution
Adjournment	(2) Subject to subsection (3), where a party demonstrates due diligence and the Court is satisfied that an absent witness is necessary and that the absence of the witness is not due to any contrivance on the party's part, the Court may adjourn the hearing.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), si une partie a fait preuve de diligence raisonnable et que la Cour estime que la déposition d'un témoin absent est nécessaire et que son absence ne tient pas à une manœuvre de la partie, la Cour peut ajourner l'audience.	Ajournement si la partie a fait preuve de diligence
Avoidance of adjournment	(3) An adverse party may require a party seeking an adjournment under subsection (2) to declare, or to produce some other person to declare, under oath the facts that, in the opinion of the party seeking the adjournment, the defaulting witness would have stated, and may avoid the adjournment by admitting the truth of those facts or that the witness would have stated those facts.	(3) Une partie adverse peut exiger de la partie qui demande l'ajournement de l'audience selon le paragraphe (2) qu'elle déclare ou produise une autre personne pour déclarer, sous serment, les faits qui, de l'avis de la partie demandant l'ajournement, auraient été énoncés par le témoin défaillant et peut ainsi éviter l'ajournement en admettant soit la véracité de ces faits, soit seulement que le témoin les aurait ainsi énoncés.	Ajournement évité
Proof by affidavit	3111. The Court may, at any time, on the motion of a party or of its own initiative, order that any fact be proven by affidavit or that the affidavit of a witness be read at trial.	3111. La Cour peut, à tout moment, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner qu'un fait particulier soit prouvé par affidavit ou que l'affidavit d'un témoin soit lu à l'instruction.	Preuve à établir par affidavit
Order for manner of giving evidence	3112. The Court may, before trial, on the motion of a party or of its own initiative, order that evidence of any fact be given at the trial in such a manner as may be specified in the order, including (a) by statement on oath of information or belief; (b) by the production of documents; (c) by the production of copies of documents; or (d) in the case of a fact that is or was a matter of common knowledge either generally or in a particular district, by the production of a specified newspaper containing a statement of that fact.	3112. La Cour peut, avant l'instruction, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner que la preuve d'un fait particulier soit présentée à l'instruction de la manière précisée dans l'ordonnance, notamment : a) par une déclaration sous serment de renseignements ou d'une croyance; b) par la production de documents; c) par la production de copies de documents; d) dans le cas d'un fait notoire ou d'un fait connu dans un district particulier, par la production d'un journal particulier qui relate ce fait.	Manière de présenter la preuve

*Physical and Documentary Evidence**Éléments de preuve matériels et documentaires*

Admissibility of plans, photographs and models

3113. Except with leave of the Court, no plan, photograph or model is admissible in evidence at trial, other than in the course of cross-examination, unless at least 30 days before the commencement of the trial all other parties have been given an opportunity to inspect it and consent to its admission without further proof.

3113. Sauf avec l'autorisation de la Cour, les plans, photographies et maquettes ne sont admissibles en preuve à l'instruction, sauf lors du contre-interrogatoire, que si au moins 30 jours avant le début de l'instruction les autres parties ont eu l'occasion de les examiner et se sont entendues sur leur admission sans autre justification.

Admissibilité des plans, photographies et maquettes

*Use of Examination for Discovery at Trial**Utilisation à l'instruction de l'interrogatoire préalable*

Reading in examination of party at trial

3114. A party may introduce as its own evidence at trial any part of its examination for discovery of an adverse party or of a person examined on behalf of an adverse party, whether or not the adverse party or person has already testified.

3114. Une partie peut, à l'instruction, présenter en preuve tout extrait des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable auquel elle a soumis une partie adverse ou une personne interrogée pour le compte de celle-ci, que la partie adverse ou cette personne ait déjà témoigné ou non.

Extrait des dépositions

Qualifying answers

3115. The Court may order a party who uses part of an examination for discovery as its own evidence to introduce into evidence any other part of the examination for discovery that the Court considers is so related that it ought not to be omitted.

3115. La Cour peut ordonner qu'une partie qui présente en preuve des extraits des dépositions recueillies à l'interrogatoire préalable produise également tout autre extrait de l'interrogatoire dont elle est convaincue qu'il est pertinent et ne devrait pas être omis.

Extraits pertinents

Unavailability of deponent

3116. The Court may permit a party to use all or part of an examination for discovery of a person, other than a person examined under rule 2816, as evidence at trial if

3116. La Cour peut, à l'instruction, autoriser une partie à présenter en preuve tout ou partie de la déposition recueillie à l'interrogatoire préalable, à l'exception de celle d'une personne interrogée aux termes de la règle 2816, si les conditions suivantes sont réunies :

Non-disponibilité d'un déposant

(a) the person is unable to testify at the trial because of his or her illness, infirmity or death or because the person cannot be compelled to attend; and

(b) his or her evidence cannot be obtained on commission.

a) la personne n'est pas en mesure de témoigner à l'instruction en raison d'une maladie, d'une infirmité ou de son décès, ou elle ne peut être contrainte à comparaître;

b) la déposition de cette personne ne peut être recueillie par voie de commission rogatoire.

Use of examination to impeach credibility at trial

3117. A party may use any part of its examination for discovery of a person as evidence to impeach the credibility of that person as a witness at trial only if the party first puts to the person the questions asked in that part of the examination.

3117. Une partie peut, à l'instruction, invoquer en preuve tout extrait de la déposition d'une personne recueillie à l'interrogatoire préalable, afin d'attaquer sa crédibilité à titre de témoin, pourvu qu'elle lui pose d'abord les mêmes questions que celles posées à cet égard à l'interrogatoire préalable.

Utilisation pour discréditer un témoin

SIMPLIFIED ACTION

ACTION SIMPLIFIÉE

Where mandatory

3200. Unless the Court orders otherwise, rules 3202 to 3206 apply to any action in which

3200. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les règles 3202 à 3206 s'appliquent aux actions dans lesquelles :

Application

(a) each claim is for monetary relief in an amount not exceeding \$50,000, exclusive of interest and costs;

(b) the parties agree that the action is to be conducted as a simplified action; or

(c) the Court orders that the action be conducted as a simplified action.

a) chaque réclamation vise exclusivement une réparation pécuniaire d'au plus 50 000 \$, intérêts et dépens non compris;

b) les parties conviennent de l'application de ces règles;

c) la Cour ordonne l'application de ces règles.

Cost consequences of improper avoidance of procedure

3201. The Court may award costs against any party, including a party who is successful in the action, who it finds has exaggerated a claim, including a counterclaim or third party claim, merely to avoid the operation of rules 3200 and 3202 to 3206.

3201. La Cour peut condamner aux dépens toute partie, y compris celle qui obtient gain de cause, dont elle estime que la réclamation est exagérée, notamment celle indiquée dans la défense et demande reconventionnelle ou dans la mise en cause, dans le but d'éviter l'application des règles 3200 et 3202 à 3206.

Dépens en cas d'évitement

Style of cause

3202. Every pleading in a simplified action shall be prefaced by the heading "Simplified Action".

3202. Dans une action simplifiée, la mention « action simplifiée » est placée en tête des actes de procédure.

Intitulé de cause

List of documents	3203. A party to a simplified action may serve, in lieu of an affidavit of documents, a complete list of all the documents in the party's possession, power or control that are relevant to a matter in issue in the action.	3203. Dans les 30 jours suivant la clôture des actes de procédure, la partie à une action simplifiée peut, au lieu de signifier un affidavit de document selon la règle 2801, signifier aux autres parties la liste de tous les documents pertinents qui sont en sa possession, sous sa garde ou sous son autorité.	Liste de documents
Limited examination for discovery	3204. An examination for discovery in a simplified action shall be in writing only, and shall not exceed 50 written questions.	3204. Dans une action simplifiée, l'interrogatoire préalable d'une personne se fait entièrement par écrit et ne peut comprendre plus de 50 questions.	Interrogatoire préalable — maximum de 50 questions
No motions prior to pre-trial conference	3205. (1) Subject to subsection (2), a motion in a simplified action shall be returnable only at a pre-trial conference conducted in accordance with rules 3001 to 3010.	3205. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action simplifiée les requêtes ne peuvent être présentées qu'à la conférence préparatoire à l'instruction tenue conformément aux règles 3001 à 3010.	Aucune requête avant la conférence préparatoire
Exception	(2) A motion to remove an action from the operation of rules 3202 to 3206 may be made at any time.	(2) Une requête visant à exclure l'action de l'application des règles 3202 à 3206 peut être présentée à tout moment.	Exception
Evidence-in-chief to be adduced by affidavit	3206. (1) In the trial of a simplified action, unless the Court directs otherwise, the evidence of each party shall be adduced by affidavit, which shall be served and filed (a) in the case of evidence of a plaintiff, at least 20 days before the trial; and (b) in the case of evidence of a defendant, at least 10 days before the trial.	3206. (1) À l'instruction d'une action simplifiée, la preuve de chaque partie est établie par affidavit, sauf directives contraires de la Cour; cet affidavit est signifié et déposé : a) dans le cas de la preuve du demandeur, au moins 20 jours avant l'instruction; b) dans le cas de la preuve du défendeur, au moins 10 jours avant l'instruction.	Preuve établie par affidavit
Witness to be made available	(2) Unless all adverse parties agree otherwise, a witness whose affidavit evidence is tendered at trial shall be made available for cross-examination at trial.	(2) À moins que les parties adverses n'en conviennent autrement, le témoin dont le témoignage établi par affidavit est présenté à l'instruction est tenu d'être disponible pour contre-interrogatoire à l'instruction.	Disponibilité du témoin
Reply evidence	(3) Reply evidence, including that of an expert witness, may be provided orally at trial.	(3) La contre-preuve, y compris la contre-preuve fournie par un expert, peut être fournie de vive voix à l'instruction.	Contre-preuve

PART 5

APPLICATIONS

APPLICATION

Application	<p>3300. This Part applies to</p> <p>(a) applications for judicial review of administrative action, including applications under section 18.1 or 28 of the Act, unless the Court directs that the application be proceeded with as an action;</p> <p>(b) proceedings required by an Act of Parliament to be brought by application, motion, originating notice of motion, originating summons or petition or to be determined in a summary way;</p> <p>(c) appeals to the Trial Division under subsection 14(5) of the <i>Citizenship Act</i>;</p> <p>(d) references from a tribunal under rule 3600;</p> <p>(e) requests under the Commercial Arbitration Code brought pursuant to subsection 3700(1);</p> <p>(f) motions for directions under subsection 3(3) or 5(3) of the <i>Divorce Act</i>; and</p> <p>(g) applications for registration, recognition or enforcement of a foreign judgment brought under rules 3900 to 3908.</p>
-------------	--

PARTIE 5

DEMANDES

APPLICATION

Application	<p>3300. La présente partie s'applique :</p> <p>a) aux demandes de contrôle judiciaire de mesures administratives, y compris les demandes présentées en vertu des articles 18.1 ou 28 de la Loi, à moins que la Cour n'ordonne de les instruire comme des actions;</p> <p>b) aux instances engagées en vertu d'une loi fédérale qui en prévoit l'introduction par voie de demande, de requête, d'avis de requête introductif d'instance, d'assignation introductive d'instance ou de pétition, ou qui en prévoit le règlement par procédure sommaire;</p> <p>c) aux appels interjetés en vertu du paragraphe 14(5) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> devant la Section de première instance;</p> <p>d) aux renvois d'un office fédéral en vertu de la règle 3600;</p> <p>e) aux demandes engagées en vertu du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la <i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> qui sont visées au paragraphe 3700(1);</p>
-------------	---

GENERAL

Contents of application

3400. (1) An application shall be commenced by a notice of application in Form 3400, setting out

(a) the division of the Court to which the application is addressed;

(b) the names of the applicant and respondent;

(c) where the application is an application for judicial review,

(i) the tribunal in respect of which the application is made, and

(ii) the date and details of the order in respect of which judicial review is sought;

(d) a precise statement of the relief sought;

(e) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and

(f) a list of the documentary evidence to be used at the hearing of the application.

Limited to single order

3401. Except with leave of the Court, an application for judicial review shall be limited to a single order in respect of which relief is sought.

Respondents

3402. (1) Subject to subsection (2), an applicant shall name as a respondent every person directly affected by the order sought in the application.

Application for judicial review

(2) In an application for judicial review, an applicant shall also name as a respondent

(a) any person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the application is made and who was adverse in interest to the applicant in that proceeding;

(b) any other person required to be named as a party under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought; and

(c) where there are no persons referred to in paragraph (a) or (b), the Attorney General of Canada.

Substitution for Attorney General

(3) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent after having been named under paragraph (2)(c), the Court may substitute another person or body, including a tribunal in respect of which the application is made, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.

Service of notice of application

3403. (1) Unless the Court directs otherwise, an applicant shall, within 10 days after filing a notice of application, serve it on

(a) all respondents;

(b) where the application is an application for judicial review,

(i) the tribunal in respect of which the application is brought,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

f) aux demandes faites en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la *Loi sur le divorce*;

g) aux demandes pour l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger visées aux règles 3900 à 3908.

3400. (1) La demande est introduite par un avis de demande, établi selon la formule 3400, qui contient les renseignements suivants :

- a) la section de la Cour à laquelle la demande est adressée;
- b) les noms du demandeur et du défendeur;
- c) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire :
- (i) le nom de l'office fédéral visé par la demande,
- (ii) la date et les particularités de l'ordonnance qui fait l'objet de la demande;
- d) un énoncé précis de la réparation demandée;
- e) un énoncé complet et concis des motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;
- f) la liste des documents qui seront utilisés en preuve à l'audition de la demande.

3401. Sauf avec l'autorisation de la Cour, la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule décision, ordonnance ou autre question pour laquelle une réparation est demandée.

3402. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur désigne à titre de défendeur toute personne qui serait touchée par l'ordonnance recherchée.

(2) Le demandeur désigne également à titre de défendeur dans la demande de contrôle judiciaire :

- a) toute personne qui a participé à l'instance devant l'office fédéral visé par la demande et qui avait des intérêts opposés à ceux du demandeur dans cette instance;
- b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale qui autorise la présentation de la demande;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le procureur général du Canada.

(3) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre de défendeur ou n'est pas disposé à le faire après avoir été ainsi désigné conformément à l'alinéa (2)c), désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral visé par la demande.

3403. (1) Sauf directives contraires de la Cour, le demandeur signifie l'avis de demande dans les 10 jours suivant son dépôt :

- a) aux défendeurs;
- b) s'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire :
- (i) à l'office fédéral visé par la demande,

Avis de demande — forme et contenu

Limites

Défendeurs

Défendeur — demande de contrôle judiciaire

Remplaçant du procureur général

Signification de l'avis de demande

	<p>(ii) any other person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the application is made, and</p> <p>(iii) the Attorney General of Canada; and</p> <p>(c) any other person required to be served under an Act of Parliament pursuant to which the application is brought.</p>	<p>(ii) à toute autre personne qui a participé à l'instance devant l'office fédéral visé par la demande,</p> <p>(iii) au procureur général du Canada;</p> <p>c) à toute autre personne devant en recevoir signification aux termes de la loi fédérale qui autorise la présentation de la demande.</p>	
Motion for directions as to service	<p>(2) Where there is any uncertainty as to who are the appropriate persons to be served with a notice of application, the applicant may bring an <i>ex parte</i> motion for directions to the Court.</p>	<p>(2) En cas de doute quant aux personnes devant recevoir signification de l'avis de demande, le demandeur peut, par requête <i>ex parte</i>, demander des directives à la Cour.</p>	Directives sur la signification
Proof of service	<p>(3) Proof of service of a notice of application shall be filed within 10 days after service of the notice of application.</p>	<p>(3) La preuve de signification de l'avis de demande est déposée dans les 10 jours suivant cette signification.</p>	Preuve de signification
Notice of appearance	<p>3404. A respondent who intends to oppose an application shall, within 10 days after being served with a notice of application, serve and file a notice of appearance.</p>	<p>3404. Dans les 10 jours après avoir reçu signification de l'avis de demande, le défendeur, s'il entend s'opposer à la demande, signifie et dépose un avis de comparution, établi selon la formule 3404.</p>	Avis de comparution
Applicant's record	<p>3405. (1) An applicant shall, within 60 days after filing a notice of application,</p> <p>(a) serve a copy of the applicant's record on all other parties;</p> <p>(b) file</p> <p>(i) where the application is brought in the Trial Division, three copies of the applicant's record, and</p> <p>(ii) where the application is brought in the Court of Appeal, five copies of the applicant's record; and</p> <p>(c) where the application is brought in respect of the order of a tribunal, file the original exhibits from the tribunal.</p>	<p>3405. (1) Dans les 60 jours suivant le dépôt de l'avis de demande, le demandeur :</p> <p>a) signifie une copie de son dossier aux autres parties;</p> <p>b) dépose :</p> <p>(i) dans le cas d'une demande présentée à la Section de première instance, trois copies de son dossier,</p> <p>(ii) dans le cas d'une demande présentée à la Cour d'appel, cinq copies de son dossier;</p> <p>c) si la demande vise l'ordonnance d'un office fédéral, dépose les pièces originales.</p>	Dossier du demandeur
Contents of applicant's record	<p>(2) An applicant's record shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record;</p> <p>(b) a copy of the notice of application;</p> <p>(c) a copy of any order in respect of which the application is made;</p> <p>(d) a copy of each supporting affidavit and of any documentary exhibits;</p> <p>(e) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the applicant at the hearing;</p> <p>(f) a description of any physical exhibits to be used by the applicant at the hearing; and</p> <p>(g) the applicant's memorandum of fact and law.</p>	<p>(2) Le dossier du demandeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :</p> <p>a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier;</p> <p>b) une copie de l'avis de demande;</p> <p>c) une copie de toute ordonnance qui fait l'objet de la demande;</p> <p>d) une copie des affidavits à l'appui de la demande, accompagnée d'une copie des pièces documentaires;</p> <p>e) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;</p> <p>f) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition;</p> <p>g) un mémoire des faits et du droit.</p>	Contenu du dossier du demandeur
Respondent's record	<p>3406. (1) A respondent to an application shall, within 30 days after being served with the applicant's record,</p> <p>(a) serve on all other parties a copy of the respondent's record; and</p> <p>(b) file</p> <p>(i) where the application is brought in the Trial Division, three copies of the respondent's record, and</p> <p>(ii) where the application is brought in the Court of Appeal, five copies of the respondent's record.</p>	<p>3406. (1) Dans les 30 jours après avoir reçu signification du dossier du demandeur, le défendeur :</p> <p>a) signifie aux autres parties une copie de son dossier;</p> <p>b) dépose :</p> <p>(i) dans le cas d'une demande présentée à la Section de première instance, trois copies de son dossier,</p> <p>(ii) dans le cas d'une demande présentée à la Cour d'appel, cinq copies de son dossier.</p>	Dossier du défendeur

Contents of respondent's record	<p>(2) The record of a respondent shall contain, on consecutively numbered pages and in the following order,</p> <p>(a) a table of contents giving the nature and date of each document in the record;</p> <p>(b) a copy of each supporting affidavit and of any documentary exhibits;</p> <p>(c) the portions of any transcript of oral evidence before a tribunal that are to be used by the respondent at the hearing;</p> <p>(d) a description of any physical exhibits to be used by the respondent at the hearing; and</p> <p>(e) the respondent's memorandum of fact and law.</p>	<p>(2) Le dossier du défendeur contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après :</p> <p>a) une table des matières indiquant la nature et la date de chaque document versé au dossier;</p> <p>b) une copie des affidavits à l'appui de sa position, accompagnée d'une copie des pièces documentaires;</p> <p>c) les extraits de toute transcription des témoignages oraux recueillis par l'office fédéral qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;</p> <p>d) une description des objets déposés comme pièces qu'il entend utiliser à l'audition;</p> <p>e) un mémoire des faits et du droit.</p>	Contenu du dossier du défendeur
Cross-examinations	<p>3407. (1) Cross-examination on affidavits must be completed by all parties within 20 days after the filing of the respondent's record.</p>	<p>3407. (1) Le demandeur ou le défendeur qui désire contre-interroger l'auteur d'un affidavit déposé par l'un d'eux le fait dans les 20 jours suivant le dépôt du dossier du défendeur.</p>	Contre-interrogatoires
Transcripts of cross-examinations	<p>(2) A party shall file transcripts of any cross-examination on affidavits as a supplement to its record within 10 days after completion of the cross-examination.</p>	<p>(2) Le cas échéant, les parties déposent les transcriptions du contre-interrogatoire des auteurs d'affidavits en annexe à leur dossier dans les 10 jours suivant le contre-interrogatoire.</p>	Dépôt des transcriptions
Preparation by Registry	<p>3408. (1) The Court may order that the Registry prepare a record on a party's behalf.</p>	<p>3408. (1) La Cour peut ordonner au greffe de préparer le dossier relatif à la demande au nom d'une partie.</p>	Préparation du dossier par le greffe
Documents to be provided	<p>(2) A party bringing a motion for an order under subsection (1) shall provide the Registry with the documents referred to in subsection 3405(2) or 3406(2), as the case may be.</p>	<p>(2) La partie qui présente une requête pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1) fournit au greffe les documents mentionnés aux paragraphes 3405(2) ou 3406(2), selon le cas.</p>	Requête
Requisition for hearing	<p>3409. (1) An applicant shall, within 20 days after service of the respondent's record or 20 days after the expiration of the time for service of the respondent's record, whichever is earlier, serve and file a requisition in Form 3409 requesting that a date be set for the hearing of the application.</p>	<p>3409. (1) Dans les 20 jours après avoir reçu signification du dossier du défendeur ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce dossier, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, le demandeur signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 3409, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de la demande.</p>	Demande d'audience
Contents of requisition	<p>(2) A requisition referred to in subsection (1) shall</p> <p>(a) include a statement that the requirements of subsection 3405(1) have been satisfied and that any notice required under section 57 of the Act has been given;</p> <p>(b) set out the place at which the hearing should be held;</p> <p>(c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing;</p> <p>(d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing;</p> <p>(e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the application or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and</p> <p>(f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French.</p>	<p>(2) La demande d'audience contient les éléments suivants :</p> <p>a) une déclaration portant que les exigences du paragraphe 3405(1) ont été remplies et que tout avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné;</p> <p>b) l'endroit proposé pour l'audition de la demande;</p> <p>c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition;</p> <p>d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent;</p> <p>e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à la demande, ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat;</p> <p>f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais.</p>	Contenu
Pre-hearing conference	<p>3410. The Court may, on the motion of a party or of its own initiative, order that a conference be held in accordance with rules 3001 to 3010, with such modifications as are necessary.</p>	<p>3410. La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire à l'audition d'une demande conformément aux règles 3001 à 3010, lesquelles s'appliquent avec les adaptations nécessaires.</p>	Conférence préparatoire

Testimony regarding issue of fact	<p>3411. In special circumstances, the Court may authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised in an application.</p>	<p>3411. Dans des circonstances particulières, la Cour peut autoriser un témoin à témoigner quant à une question de fait soulevée dans une demande.</p>	Témoignage sur des questions de fait
DOCUMENTS IN THE POSSESSION OF A TRIBUNAL		OBTENTION DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION D'UN OFFICE FÉDÉRAL	
Material from tribunal	<p>3500. (1) Where a party to an application intends to rely on material not in the possession of the party that is in the possession of a tribunal whose order is the subject of the application, the party shall include in its notice of application a request that the material be transmitted to the Registry before the date of the hearing.</p>	<p>3500. (1) Lorsqu'une partie à une demande désire s'appuyer sur des documents qu'elle n'a pas en sa possession mais qui sont en la possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande, elle est tenue d'inclure dans son avis de demande une mention à cet effet et une demande de transmission au greffe avant la date de l'audience.</p>	Avis à l'office fédéral
Content of notice	<p>(2) A request under subsection (1) shall specify the particular material that is in the possession of the tribunal and shall be limited to material not in the possession of the party that is relevant to the application.</p>	<p>(2) L'avis de demande indique de façon précise les documents demandés et se limite aux documents pertinents.</p>	Contenu de la demande
Material to be transmitted	<p>3501. (1) On receipt of a request under rule 3500, the tribunal shall transmit to the Registry without delay</p> <p>(a) a certified copy of the requested material; or</p> <p>(b) where the material cannot be reproduced, the original material.</p>	<p>3501. (1) Sur réception de la demande de transmission visée à la règle 3500, l'office fédéral achemine au greffe sans délai :</p> <p>a) une copie certifiée conforme des documents en cause;</p> <p>b) si ces documents ne se prêtent pas à la reproduction, les originaux de ceux-ci.</p>	Documents à transmettre
Objection by tribunal	<p>(2) Where a tribunal or party objects to a request under rule 3500, the tribunal or the party shall inform all parties and the Administrator, in writing, of the reasons for the objection.</p>	<p>(2) Si l'office fédéral ou une partie s'opposent à la demande de transmission, ils informent par écrit toutes les parties et l'administrateur des motifs de leur opposition.</p>	Opposition de l'office fédéral
Directions as to procedure	<p>(3) The Court may give directions to the parties and to a tribunal as to the procedure for making submissions with respect to an objection under subsection (2).</p>	<p>(3) La Cour peut donner aux parties et à l'office fédéral des directives sur la façon de procéder pour présenter des observations au sujet d'une opposition à la demande de transmission.</p>	Directives de la Cour
Order	<p>(4) The Court may, after hearing submissions with respect to an objection under subsection (2), order that a certified copy, or the original, of all or part of the material requested be forwarded to the Registry.</p>	<p>(4) La Cour peut, après avoir entendu les observations sur l'opposition, ordonner qu'une copie certifiée conforme ou l'original des documents demandés, en totalité ou en partie, soit transmis au greffe.</p>	Ordonnance
Return of material	<p>3502. Unless the Court directs otherwise, after an application has been heard, the Administrator shall return to a tribunal any original material received from it under rule 3501.</p>	<p>3502. Sauf directives contraires de la Cour, après l'audition de la demande, l'administrateur retourne à l'office fédéral les originaux reçus aux termes de la règle 3501.</p>	Documents retournés
REFERENCES FROM A TRIBUNAL		RENOIS D'UN OFFICE FÉDÉRAL	
Definition of "reference"	<p>3600. (1) In rules 3601 to 3603, "reference" means a reference to the Court made by a tribunal or by the Attorney General of Canada under section 18.3 of the Act.</p>	<p>3600. (1) Dans les règles 3601 à 3603, « renvoi » s'entend d'un renvoi fait à la Cour par un office fédéral ou le procureur général du Canada en vertu de l'article 18.3 de la Loi.</p>	Définition
Procedures on applications apply	<p>(2) Subject to rules 3601 to 3603, rules 3405 to 3408 apply to references.</p>	<p>(2) Sous réserve des règles 3601 à 3603, les règles 3405 à 3408 s'appliquent aux renvois.</p>	Application d'autres dispositions
Notice of application on reference	<p>3601. A notice of application in respect of a reference shall set out</p> <p>(a) the division of the Court to which the application is addressed;</p> <p>(b) the name of the applicant; and</p> <p>(c) the question being referred.</p>	<p>3601. L'avis de demande concernant un renvoi contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la section de la Cour à laquelle la demande est adressée;</p> <p>b) le nom du demandeur;</p> <p>c) la question qui est l'objet du renvoi.</p>	Contenu de l'avis de demande
Directions on reference	<p>3602. A party making a reference shall bring an <i>ex parte</i> motion for directions as to</p> <p>(a) which persons shall be given notice of the reference;</p>	<p>3602. La partie qui présente un renvoi demande à la Cour, par voie de requête <i>ex parte</i>, des directives sur :</p> <p>a) les personnes à qui elle doit signifier l'avis de demande;</p>	Directives

- (b) the material that will constitute the case to be determined on the reference;
- (c) the preparation, filing and service of copies of the material;
- (d) the preparation, filing and service of memoranda of fact and law;
- (e) the procedure for the hearing of the reference; and
- (f) the time and place for the hearing of the reference.

- b) la composition du dossier sur lequel le renvoi sera jugé;
- c) la préparation, le dépôt et la signification de copies du dossier;
- d) la préparation, le dépôt et la signification des mémoires exposant les faits et le droit;
- e) la procédure à suivre lors de l'audition du renvoi;
- f) les date, heure et lieu de l'audition.

Notice of intention to become party

3603. Any of the following persons may become a party to a reference by serving and filing a notice of that intention:

- (a) a tribunal in respect of which the reference is made;
- (b) the Attorney General of Canada;
- (c) the attorney general of a province, for the purpose of adducing evidence or making submissions to the Court under subsection 57(4) of the Act; and
- (d) a person who participated in the proceeding before the tribunal in respect of which the reference is made.

3603. Les personnes suivantes peuvent devenir parties au renvoi en signifiant et en déposant un avis d'intention à cet effet :

- a) l'office fédéral visé par le renvoi;
- b) le procureur général du Canada;
- c) un procureur général d'une province qui a l'intention de présenter une preuve ou des observations à la Cour conformément au paragraphe 57(4) de la Loi;
- d) les personnes qui ont participé à l'instance devant l'office fédéral visé par le renvoi.

Avis d'intention de devenir partie à l'instance

COMMERCIAL ARBITRATIONS

RÈGLES D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Notice of application and affidavit

3700. (1) Subject to subsection (2), a request under the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*, shall be brought by a notice of application.

3700. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute demande en vertu du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial* est introduite par voie d'avis de demande.

Avis de demande

Exception

(2) Where the subject matter of an arbitration to which a request under the Code relates is already the subject matter of a proceeding before the Court, the request may be brought as a motion in that proceeding.

(2) Lorsque l'objet de l'arbitrage commercial fait déjà l'objet d'une instance, la demande en vertu du Code peut être introduite par voie de requête.

Requête

Affidavit

(3) An affidavit in support of a notice of application under subsection (1) or a motion under subsection (2) shall be accompanied by a copy of the parties' arbitration agreement and state

(3) L'affidavit à l'appui de l'avis de demande visé au paragraphe (1) ou de la requête visée au paragraphe (2) est accompagné d'une copie de la convention d'arbitrage des parties et contient les renseignements suivants :

Affidavit

- (a) all material facts;
- (b) unless the request is brought pursuant to article 8(1) or 9 of the Code, that the arbitration to which the request relates is governed by Canadian law or has been, is being or will be held within the jurisdiction of the Court; and
- (c) where the request is brought pursuant to article 27 of the Code, the nature of the evidence to be obtained, the name and address of any person to be heard as a witness and the subject-matter of any testimony required from that person, and describe any document to be produced or property to be inspected.

- a) tous les faits substantiels;
- b) à moins que la demande ne soit faite en vertu du paragraphe 8(1) ou de l'article 9 du Code, le fait que l'arbitrage en cause relève du droit canadien ou a eu lieu, a lieu ou aura lieu dans la juridiction de la Cour;
- c) si la demande est faite en vertu de l'article 27 du Code, la nature de la preuve à obtenir, les nom et adresse de toute personne devant être entendue comme témoin ainsi que l'objet de son témoignage et la description de tout document devant être produit ou de tout bien devant être examiné.

DIVORCE PROCEEDINGS

PROCÉDURES EN DIVORCE

Procedure of province to apply

3800. (1) Unless the Court orders otherwise, where the Court makes a direction pursuant to subsection 3(3) or 5(3) of the *Divorce Act*, the rules made under section 25 of that Act for the province specified in the direction pursuant to subsection 23(2) of that Act shall apply to the conduct of the proceeding in the Court, with such modifications as the circumstances require.

3800. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque celle-ci donne un ordre en vertu des paragraphes 3(3) ou 5(3) de la *Loi sur le divorce*, les règles établies en vertu de l'article 25 de cette loi pour la province mentionnée dans l'ordre conformément au paragraphe 23(2) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la conduite de l'instance devant la Cour.

Dispositions applicables

Motion for modification of rules	(2) A party to a proceeding referred to in subsection (1) may at any time, by motion, request a modification to the rules referred to in that subsection.	(2) Une partie à l'instance visée au paragraphe (1) peut, à tout moment, par voie de requête, demander que l'application des règles visées à ce paragraphe soit modifiée.	Variantes
ENFORCEMENT AND REGISTRATION OF FOREIGN JUDGMENTS AND ARBITRAL AWARDS		EXÉCUTION ET ENREGISTREMENT DES JUGEMENTS ÉTRANGERS ET DES SENTENCES ARBITRALES	
Definitions	3900. The following definitions apply to rules 3901 to 3908.	3900. Les définitions qui suivent s'appliquent aux règles 3901 à 3908.	Définitions
"arbitration agreement" « convention d'arbitrage »	"arbitration agreement" means an agreement in writing as defined in Article II of the convention set out in the schedule to the <i>United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act</i> or an arbitration agreement as defined in Article 7 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the <i>Commercial Arbitration Act</i> .	« convention d'arbitrage » Convention écrite au sens de l'article II de la convention figurant à l'annexe de la <i>Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères</i> ou convention d'arbitrage au sens de l'article 7 du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la <i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> .	« convention d'arbitrage » "arbitration agreement"
"foreign judgment" « jugement »	"foreign judgment" means a judgment or arbitral award that may be registered in a court in Canada in accordance with (a) sections 687 to 695 of the <i>Canada Shipping Act</i> ; (b) the <i>Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act</i> ; (c) the <i>United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act</i> ; or (d) Articles 35 and 36 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the <i>Commercial Arbitration Act</i> .	« jugement étranger » Jugement ou sentence arbitrale qui peut être enregistré auprès d'un tribunal du Canada conformément : a) aux articles 687 à 695 de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> ; b) à la <i>Loi sur la Convention Canada—Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale</i> ; c) à la <i>Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères</i> ; d) aux articles 35 et 36 du Code d'arbitrage commercial figurant à l'annexe de la <i>Loi sur l'arbitrage commercial</i> .	« jugement étranger » "foreign judgment"
Form of application	3901. An application for registration, recognition or enforcement of a foreign judgment shall be in Form 3901.	3901. La demande pour l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger est rédigée selon la formule 3901.	Forme de la demande
Ex parte application	3902. (1) An application under rule 3901 may be brought <i>ex parte</i> .	3902. (1) La demande visée à la règle 3901 peut être présentée <i>ex parte</i> .	Demande <i>ex parte</i>
Directions regarding service	(2) On an <i>ex parte</i> application under subsection (1), the Court may direct that notice of the application be served on the foreign judgment debtor and may give such directions respecting the manner of service as it considers just.	(2) Lorsque la demande visée à la règle 3901 est présentée <i>ex parte</i> , la Cour peut donner l'ordre de signifier la demande au débiteur judiciaire et peut donner les directives qu'elle juge équitables quant au mode de signification de la demande.	Directives de la Cour
Affidavit	3903. (1) An affidavit filed in an application under rule 3901 shall be accompanied by an exemplified or certified copy of the foreign judgment and a copy of any arbitration agreement pursuant to which the judgment was awarded and state (a) that the foreign judgment was not fully satisfied as at the filing of the application; (b) whether the foreign judgment debtor appeared in the original proceeding; (c) an address in Canada for service on the foreign judgment creditor; (d) the name and usual or last known address of the foreign judgment debtor; (e) whether interest has accrued on the amount payable under the foreign judgment in accordance with the law of the state of the originating court or arbitral tribunal and, if interest has accrued, the rate of interest, the day from which it is payable, the amount due at the time of the filing of the application and, where applicable, the day on which interest ceases to accrue;	3903. (1) L'affidavit déposé à l'appui de la demande visée à la règle 3901 est accompagné d'une copie certifiée conforme ou authentifiée du jugement étranger et d'une copie de la convention d'arbitrage. L'affidavit contient les renseignements suivants : a) la mention qu'au moment du dépôt de la demande les obligations découlant du jugement étranger n'avaient pas toutes été remplies; b) le fait que le débiteur judiciaire a comparu ou non dans l'instance initiale; c) une adresse au Canada pour la signification au créancier judiciaire; d) le nom et l'adresse habituelle ou la dernière adresse connue du débiteur judiciaire; e) le fait que des intérêts ont couru ou non sur le montant à payer aux termes du jugement étranger selon la loi de l'État du tribunal d'origine ou du tribunal arbitral et, dans l'affirmative, le taux d'intérêt, le jour à compter duquel les intérêts sont devenus exigibles, le montant dû au moment du dépôt de la demande et, s'il y a lieu, le jour où ils cessent de courir;	Affidavit

	(f) the rate of exchange into Canadian currency prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered, as ascertained from a chartered bank in Canada;	f) le taux de change en monnaie canadienne qui était applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où le jugement étranger a été rendu;	
	(g) that, having made careful and full inquiries, the moving party knows of no impediment to registration, recognition or enforcement of the foreign judgment; and	g) la mention que le requérant, après avoir effectué des recherches complètes et minutieuses, ne connaît aucun empêchement à l'enregistrement, la reconnaissance ou l'exécution du jugement étranger;	
	(h) that the foreign judgment is executory, that no appeal or other form of judicial review is pending and that any time prescribed for the making of an appeal or application for judicial review has expired.	h) la mention que le jugement étranger est exécutoire et ne fait l'objet d'aucun appel ou autre forme de contrôle judiciaire et que le délai prescrit, s'il y a lieu, pour présenter un appel ou une demande de contrôle judiciaire est expiré.	
Affidavit of service	(2) Where a foreign judgment debtor did not appear in the original proceeding, an affidavit referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit of service on the foreign judgment debtor of the document instituting the original proceedings.	(2) Dans les cas où le débiteur judiciaire n'a pas comparu dans l'instance initiale, l'affidavit visé au paragraphe (1) est accompagné d'un affidavit attestant que l'acte introductif de cette instance lui a été signifié.	Exigence supplémentaire
Other evidence	3904. The Court may accept evidence on an application under rule 3901 other than affidavit evidence.	3904. La Cour peut, sur une demande visée à la règle 3901, admettre des éléments de preuve autres que ceux sous forme d'affidavits.	Autres éléments de preuve
Amounts in Canadian currency	3905. Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment shall be converted by the Court into the equivalent amount in Canadian currency on the basis of the rate of exchange, ascertained from a chartered bank in Canada, that was prevailing on the day on which the foreign judgment was rendered.	3905. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le montant à payer aux termes d'un jugement étranger est converti par la Cour en monnaie canadienne selon le taux de change applicable, d'après une banque à charte canadienne, le jour où ce jugement a été rendu.	Conversion en monnaie canadienne
Interest	3906. (1) Any interest on an amount payable under a foreign judgment that has accrued to the day of registration of the foreign judgment shall be added to the amount payable under the foreign judgment.	3906. (1) Les intérêts courus au jour de l'enregistrement du jugement étranger sont ajoutés au montant à payer aux termes de celui-ci.	Intérêts courus
Interest	(2) Unless the Court orders otherwise, an amount payable under a foreign judgment registered pursuant to an application under rule 3901 bears interest from the day of registration at the rate set out in section 3 of the <i>Interest Act</i> .	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le montant à payer aux termes du jugement étranger enregistré par suite d'une demande présentée aux termes de la règle 3901 porte intérêt à compter du jour de l'enregistrement du jugement étranger, au taux prescrit par l'article 3 de la <i>Loi sur l'intérêt</i> .	Taux d'intérêt
Service of order for registration	3907. Unless the Court orders otherwise, a foreign judgment creditor who obtains an order for registration of a foreign judgment shall personally serve on the foreign judgment debtor a copy of the order, together with a translation thereof in the language of the foreign judgment and an affidavit attesting to its accuracy.	3907. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le créancier judiciaire signifie à personne au débiteur judiciaire l'ordonnance d'enregistrement du jugement étranger accompagnée d'une traduction de l'ordonnance dans la langue du jugement, ainsi qu'un affidavit attestant la fidélité de la traduction.	Traduction de l'avis d'enregistrement
Execution	3908. Unless the Court orders otherwise, execution shall not be issued on a foreign judgment registered pursuant to an application under rule 3901 until proof of service of the order for registration has been filed.	3908. Sauf ordonnance contraire de la Cour, le jugement étranger enregistré par suite d'une demande visée à la règle 3901 ne peut être exécuté avant le dépôt d'une preuve de la signification de l'ordonnance d'enregistrement.	Délai d'exécution
	PART 6	PARTIE 6	
	APPEALS	APPELS	
	APPLICATION	APPLICATION	
Application	4000. This Part applies to (a) appeals to the Court of Appeal from the Trial Division, including appeals from interlocutory orders;	4000. La présente partie s'applique aux appels suivants : a) les appels des ordonnances de la Section de première instance interjetés devant la Cour	Application

(b) appeals to the Court of Appeal from the Tax Court of Canada; and
 (c) appeals to the Court under an Act of Parliament, unless otherwise indicated in that Act or these Rules.

d'appel, y compris les appels d'ordonnances interlocutoires;
 b) les appels des ordonnances de la Cour canadienne de l'impôt interjetés devant la Cour d'appel;
 c) les appels interjetés devant la Cour en vertu d'une loi fédérale, sauf disposition contraire des présentes règles ou de cette loi.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interpretation

Définition

Definition of "first instance"

4100. In this Part, "first instance" means a proceeding in the Trial Division, the Tax Court of Canada or the tribunal whose order is being appealed.

4100. Dans la présente partie, « première instance » s'entend de l'instance devant la Section de première instance, la Cour canadienne de l'impôt ou l'office fédéral dont l'ordonnance est portée en appel.

Définition

Parties

Parties à l'appel

Persons to be included as respondents

4101. (1) Unless the Court orders otherwise, an appellant shall include as a respondent in an appeal
 (a) every party in the first instance who is adverse in interest to the appellant in the appeal;
 (b) any other person required to be named as a party by an Act of Parliament pursuant to which the appeal is brought; and
 (c) where there are no persons referred to in paragraphs (a) or (b), the Attorney General of Canada.

4101. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'appellant désigne les personnes suivantes à titre d'intimés dans l'appel :
 a) toute personne qui a comparu en tant que partie en première instance et qui a dans l'appel des intérêts opposés aux siens;
 b) toute autre personne qui doit être désignée à titre de partie aux termes de la loi fédérale qui autorise l'appel;
 c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le procureur général du Canada.

Intimés

Substitution for Attorney General

(2) On a motion by the Attorney General of Canada, where the Court is satisfied that the Attorney General is unable or unwilling to act as a respondent in an appeal, the Court may substitute another person or body, including a tribunal whose order is being appealed, as a respondent in the place of the Attorney General of Canada.

(2) La Cour peut, sur requête du procureur général du Canada, si elle est convaincue que celui-ci est incapable d'agir à titre d'intimé ou n'est pas disposé à le faire, désigner en remplacement une autre personne ou entité, y compris l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel.

Remplaçant du procureur général

Persons to be served with notice of appeal

4102. Unless the Court directs otherwise, an appellant shall, within 10 days after filing a notice of appeal, serve it on
 (a) all respondents;
 (b) in the case of an appeal of an order of a tribunal,
 (i) the Attorney General of Canada, and
 (ii) the tribunal or its chief executive officer;
 (c) any person who is not a party and who participated in the proceeding before the tribunal whose order is the subject of the appeal; and
 (d) any other person directly affected by the appeal.

4102. Sauf directives contraires de la Cour, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, l'appellant le signifie aux personnes suivantes :
 a) aux intimés;
 b) dans le cas de l'appel d'une ordonnance d'un office fédéral :
 (i) au procureur général du Canada,
 (ii) à l'office fédéral ou à son premier dirigeant;
 c) à toute personne qui n'est pas une partie mais qui a participé à l'instance ayant donné lieu à l'ordonnance portée en appel;
 d) à toute autre personne touchée par l'appel.

Signification de l'avis d'appel

Solicitor of Record on Appeal

Avocat inscrit au dossier — appel

Solicitor of record

4103. In an appeal from the Trial Division to the Court of Appeal, the solicitor of record and the address for service of a party on the appeal shall continue to be the same as they were in the first instance.

4103. Dans l'appel d'un jugement de la Section de première instance interjeté devant la Cour d'appel, l'avocat inscrit au dossier et l'adresse aux fins de signification d'une partie à l'appel demeurent les mêmes qu'en première instance.

Avocat inscrit au dossier

Documents in the Possession of a Tribunal

Obtention de documents d'un office fédéral

Documents in the possession of a tribunal

4104. Rules 3500 to 3502 apply to appeals and motions for leave to appeal, with such modifications as are necessary.

4104. Les règles 3500 à 3502 s'appliquent aux appels et aux requêtes en autorisation d'appeler, avec les adaptations nécessaires.

Demande de transmission

Motions for Leave to Appeal

Leave to appeal	4105. (1) Unless the Court orders otherwise, where leave to appeal is required, it shall be obtained on a motion brought in writing.
Service of notice of motion for leave	(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be personally served on all persons who would be named as a respondent if leave were granted and on the Attorney General of Canada.
Motion record	4106. (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion under rule 4105 shall file three copies of a motion record and, where the motion is on notice, serve a copy thereof.
Content of motion record	(2) A motion record referred to in subsection (1) shall contain, on consecutively numbered pages arranged in the following order, (a) a copy of the order in respect of which leave to appeal is sought; (b) a copy of the pleadings or of any other material that is necessary for the hearing of the motion; and (c) a memorandum of fact and law.
Respondent's memorandum of fact and law	4107. A respondent to a motion for leave to appeal shall serve and file a memorandum of fact and law not later than 20 days after service of the motion record.
Reply	4108. A party bringing a motion for leave to appeal may serve and file a reply to the memorandum of fact and law of a respondent not later than 10 days after service thereof.
Disposition of motion	4109. On the filing of a reply under rule 4108 or the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose in writing of a motion for leave to appeal.

Commencement of Appeal

Content of notice of appeal	4110. A notice of appeal shall be in Form 4110 and shall set out (a) the Division of the Court to which the appeal is taken; (b) the names of the parties; (c) a precise statement of the relief sought; (d) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; (e) the name of the court or tribunal appealed from; (f) the date and details of the order under appeal; and (g) the place proposed for the hearing of the appeal.
Time for service of notice of appeal	4111. (1) Unless otherwise provided by an Act of Parliament authorizing the appeal, a notice of appeal shall be served within 10 days after it is filed.
Proof of service	(2) Proof of service of a notice of appeal shall be filed within 10 days after the notice of appeal is served.

Requête en autorisation d'appeler

Requête en autorisation	4105. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, si une autorisation est requise pour interjeter appel, une requête à cet effet est présentée par écrit.	Requête en autorisation
Signification de l'avis de requête	(2) Un avis de la requête visée au paragraphe (1) est signifié à personne à toutes les personnes qui seraient désignées comme intimées si l'autorisation était accordée ainsi qu'au procureur général du Canada.	Signification de l'avis de requête
Dépôt du dossier de requête	4106. (1) La partie qui présente une requête en autorisation d'appeler signifie son dossier de requête et, sauf ordonnance contraire de la Cour, en dépose trois copies.	Dépôt du dossier de requête
Dossier de requête	(2) Le dossier de la requête en autorisation d'appeler contient, sur des pages numérotées consécutivement, les documents suivants dans l'ordre indiqué ci-après : a) une copie de l'ordonnance pour laquelle l'autorisation d'en appeler est demandée; b) une copie des actes de procédure ou autres documents nécessaires pour l'audition de la requête; c) un mémoire des faits et du droit.	Dossier de requête
Dossier de réponse	4107. La personne qui répond à la requête en autorisation d'appeler signifie et dépose son mémoire des faits et du droit dans les 20 jours suivant la signification du dossier de requête.	Dossier de réponse
Réponse du requérant	4108. Le requérant peut signifier et déposer une réponse au mémoire des faits et du droit dans les 10 jours après en avoir reçu signification.	Réponse du requérant
Décision	4109. Dès le dépôt de la réponse du requérant ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit.	Décision

Formation de l'appel

Contenu de l'avis d'appel	4110. L'avis d'appel est établi selon la formule 4110 et contient les renseignements suivants : a) la section de la Cour saisie de l'appel; b) les noms des parties à l'appel; c) un énoncé précis de la réparation recherchée; d) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable; e) le nom de la cour ou de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de l'appel; f) la date et les particularités de l'ordonnance; g) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel.	Contenu de l'avis d'appel
Délai de signification	4111. (1) Sauf disposition contraire de la loi fédérale qui autorise l'appel, l'avis d'appel est signifié dans les 10 jours suivant son dépôt.	Délai de signification
Preuve de signification	(2) La preuve de la signification de l'avis d'appel est déposée dans les 10 jours suivant cette signification.	Preuve de signification

Appearance	4112. (1) A respondent who intends to participate in an appeal shall serve and file a notice of appearance within 10 days after service of the notice of appeal.	4112. (1) L'intimé qui entend participer à l'appel dépose et signifie un avis de comparution dans les 10 jours suivant la signification de l'avis d'appel.	Avis de comparution
Form of appearance	(2) A notice of appearance shall be in Form 4112.	(2) L'avis de comparution est établi selon la formule 4112.	Forme de l'avis
Cross-appeal	4113. (1) A respondent who seeks a different disposition of an order appealed from shall serve and file a notice of cross-appeal in lieu of a notice of appearance under rule 4111 within the time set out in that rule.	4113. (1) L'intimé qui demande la réformation de l'ordonnance portée en appel peut former un appel incident en signifiant et en déposant un avis d'appel incident au lieu d'un avis de comparution, dans le délai visé à la règle 4111.	Appels incidents
Content of notice of cross-appeal	(2) A notice of cross-appeal shall be in Form 4113 and shall set out (a) a precise statement of the relief sought; and (b) a complete and concise statement of the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.	(2) L'avis d'appel incident est établi selon la formule 4113 et contient les renseignements suivants : a) un énoncé précis de la réparation recherchée; b) un énoncé complet et concis des motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.	Contenu de l'avis d'appel incident
Leave for late cross-appeal	(3) Where a respondent has not filed a notice of cross-appeal under subsection (1), the cross-appeal may not be heard without leave of the Court.	(3) Un appel incident ne peut être entendu si l'intimé n'a pas déposé d'avis d'appel incident selon le paragraphe (1), à moins que la Cour ne l'autorise.	Autorisation de la Cour
Consolidation of appeals	4114. (1) Unless the Court orders otherwise, where more than one party has appealed from a judgment, all appeals shall be consolidated.	4114. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque plus d'une partie a interjeté appel d'un même jugement, tous les appels sont joints.	Jonction d'appels
Directions	(2) The Court may give directions as to the procedure to be followed in a consolidation under subsection (1).	(2) La Cour peut donner des directives concernant la procédure applicable à une jonction d'appel effectuée en vertu du paragraphe (1).	Directives
Agreement re appeal book	4115. (1) Within 30 days after the filing of a notice of appeal, the parties shall agree in writing as to the documents, exhibits and transcripts to be included in the appeal book and shall file a copy of that agreement.	4115. (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel, les parties conviennent par écrit des documents, pièces et transcriptions qui constitueront le dossier d'appel et déposent copie de leur entente.	Dossier d'appel
Limitation	(2) The parties shall include in an appeal book only such documents, exhibits and transcripts as are required to dispose of the issues on appeal.	(2) Les parties n'incluent dans le dossier d'appel que les documents, pièces et transcriptions nécessaires au règlement des questions en litige dans l'appel.	Restriction
Motion to determine content of appeal book	(3) If no agreement is reached within the period referred to in subsection (1), the appellant shall, within 10 days after the expiration of that period, bring a motion under rule 4510 to determine the content of the appeal book.	(3) À défaut d'une entente dans le délai prévu au paragraphe (1), l'appelant demande à la Cour de déterminer le contenu du dossier en lui présentant une requête selon la règle 4510 dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai.	Requête visant le contenu du dossier
Order for transcripts or reproductions	(4) Where a transcript or reproduction of exhibits is required, the appellant shall order it and shall file proof of the order within 10 days after filing an agreement under subsection (1) or obtaining an order under subsection (3).	(4) Si la transcription de témoignages oraux ou la reproduction de pièces est requise, l'appelant se charge de les obtenir et dépose la preuve des démarches entreprises à cette fin dans les 10 jours suivant la date du dépôt de l'entente ou de l'ordonnance qui en tient lieu.	Ordonnance visant les transcriptions ou copies
Preparation of appeal book	(5) The appeal book shall be prepared forthwith by the appellant unless, on the motion of the appellant, the Court orders the Registry to prepare an appeal book on the appellant's behalf from documents provided by the appellant.	(5) Le dossier d'appel est préparé sans délai par l'appelant à moins que la Cour, sur requête de celui-ci, ordonne au greffe de préparer le dossier d'appel pour le compte de l'appelant sur remise de documents par celui-ci.	Préparation du dossier d'appel
Content of appeal book	4116. (1) An appeal book shall have a grey cover and contain (a) a table of contents describing each document; (b) the notice of appeal and any notice of cross-appeal; (c) the order appealed from, as signed and entered, and any reasons therefor;	4116. (1) Le dossier d'appel est muni d'une couverture grise et contient les documents suivants : a) une table des matières désignant chaque document; b) l'avis d'appel et, le cas échéant, l'avis d'appel incident;	Contenu du dossier d'appel

	<p>(d) the originating process, pleadings and any other document in the first instance that defines the issues in the appeal;</p> <p>(e) subject to subsection (2), all documents, exhibits and transcripts agreed on under subsection 4115(1) or ordered to be included under subsection 4115(3);</p> <p>(f) any order made in respect of the conduct of the appeal;</p> <p>(g) any other document relevant to the appeal;</p> <p>(h) an agreement reached under subsection 4115(1) as to the contents of the appeal book or an order made under subsection 4115(3); and</p> <p>(i) a certificate in Form 4116, signed by the appellant's solicitor, stating that the contents of the appeal book are complete and legible.</p>	<p>c) l'ordonnance portée en appel, telle qu'elle a été signée et enregistrée et, s'il y a lieu, les motifs de l'ordonnance;</p> <p>d) l'acte introductif d'instance, les actes de procédure et autres documents déposés en première instance qui définissent les questions en litige dans l'appel;</p> <p>e) sous réserve du paragraphe (2), les documents, pièces et transcriptions énumérés dans l'entente visée au paragraphe 4115(1) ou dans l'ordonnance qui en tient lieu;</p> <p>f) toute ordonnance relative au déroulement de l'appel;</p> <p>g) tout autre document pertinent;</p> <p>h) l'entente visée au paragraphe 4115(1) ou l'ordonnance qui en tient lieu;</p> <p>i) le certificat établi selon la formule 4116, signé par l'avocat de l'appellant et attestant que le contenu du dossier d'appel est complet et lisible.</p>	
Transcripts separate	(2) Transcripts may be reproduced in a separate document.	(2) Les transcriptions peuvent être reproduites dans un document séparé.	Transcriptions
Service and filing of appeal book	<p>4117. Within 30 days after filing an agreement under subsection 4115(1) or obtaining an order under subsection 4115(3), an appellant shall serve a copy of the appeal book and file</p> <p>(a) where the appeal is brought in the Trial Division, three copies of it; and</p> <p>(b) where the appeal is brought in the Court of Appeal, five copies of it.</p>	<p>4117. Dans les 30 jours suivant la date du dépôt de l'entente visée au paragraphe 4115(1) ou de l'ordonnance qui en tient lieu, l'appellant signifie une copie du dossier d'appel et dépose :</p> <p>a) trois copies du dossier d'appel, s'il s'agit d'un appel devant la Section de première instance;</p> <p>b) cinq copies du dossier d'appel, s'il s'agit d'un appel devant la Cour d'appel.</p>	Signification et dépôt du dossier d'appel
	<i>Memoranda</i>	<i>Mémoires des parties</i>	
Appellant's memorandum	<p>4118. (1) Within 30 days after filing an appeal book, the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law.</p>	<p>4118. (1) Dans les 30 jours suivant le dépôt du dossier d'appel, l'appellant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit.</p>	Mémoire de l'appellant
Respondent's memorandum	<p>(2) Within 30 days after service of the appellant's memorandum of fact and law, the respondent shall serve and file the respondent's memorandum of fact and law.</p>	<p>(2) Dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'appellant, l'intimé signifie et dépose le sien.</p>	Mémoire de l'intimé
Where cross-appeal filed	<p>(3) Where a respondent has served a notice of cross-appeal under rule 4113,</p> <p>(a) the respondent shall serve and file a memorandum of fact and law as appellant by cross-appeal, as part of the respondent's memorandum of fact and law, within the time set out in subsection (2); and</p> <p>(b) the appellant shall serve and file a memorandum of fact and law as respondent to cross-appeal, within 30 days after service of the respondent's memorandum of fact and law.</p>	<p>(3) Lorsqu'un intimé a signifié un avis d'appel incident conformément à la règle 4113 :</p> <p>a) il signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'appellant dans l'appel incident — lequel fait partie de son mémoire d'intimé — dans le délai prévu au paragraphe (2);</p> <p>b) l'appellant signifie et dépose son mémoire des faits et du droit à titre d'intimé dans l'appel incident dans les 30 jours suivant la signification du mémoire de l'intimé.</p>	Appel incident
Colour of memorandum	<p>(4) The cover of a memorandum of fact and law</p> <p>(a) of an appellant shall be beige;</p> <p>(b) of a respondent shall be green; and</p> <p>(c) of an intervener shall be blue.</p>	<p>(4) La couverture :</p> <p>a) du mémoire de l'appellant est de couleur beige;</p> <p>b) du mémoire de l'intimé est de couleur verte;</p> <p>c) du mémoire de l'intervenant est de couleur bleue.</p>	Couleur de la couverture
Number of memoranda to be filed	(5) Memoranda of fact and law shall be filed in the same number as are appeal books.	(5) Le nombre de copies des mémoires qui doit être déposé est le même que pour les dossiers d'appel.	Nombre de copies

Requisition for Hearing

Requisition for hearing **4119.** (1) Within 20 days after service of the respondent's memorandum of fact and law or 20 days after the expiration of the time for service of the respondent's memorandum of fact and law, whichever is the earlier, an appellant shall serve and file a requisition in Form 4119 requesting that a date be set for the hearing of the appeal.

Content of requisition (2) A requisition referred to in subsection (1) shall

(a) include a statement that the requirements of subsections 4118(1) and (5) have been satisfied and that any notice required under section 57 of the Act has been given;

(b) set out the location at which the hearing should be held;

(c) set out the maximum number of hours or days required for the hearing;

(d) list any dates within the following 90 days on which the parties are not available for a hearing;

(e) set out the name, address, telephone number and fax number of the solicitor for every party to the appeal or, where a party is not represented by a solicitor, the person's name, address, telephone number and any fax number; and

(f) indicate whether the hearing will be in English or French, or partly in English and partly in French.

Book of Authorities

Joint book of authorities **4120.** (1) At least 30 days before the hearing date, the parties shall file

(a) a joint book of statutes, regulations and authorities; or

(b) if they cannot agree on a joint book, separate books of statutes, regulations and authorities, without reproducing documents included in the book of another party.

Colour of cover (2) The cover of a book of statutes, regulations and authorities shall be

(a) where the book is filed jointly, burgundy; and

(b) where the book is filed separately, the same colour as the filing party's memorandum of fact and law.

New Evidence on Appeal

New evidence on appeal **4121.** In special circumstances, the Court may grant leave to a party to present evidence on a question of fact.

STAY PENDING APPEAL

Stay of order pending appeal **4200.** (1) After the filing of a notice of appeal, only a judge of the division of the Court that is to hear the appeal may stay an order from which the appeal is taken.

Conditions (2) As a condition to granting a stay under subsection (1), a judge may require that the appellant

(a) provide security for costs; and

Demande d'audience

4119. (1) Dans les 20 jours après avoir reçu signification du mémoire de l'intimé ou dans les 20 jours suivant l'expiration du délai de signification de ce mémoire, selon celui de ces délais qui est antérieur à l'autre, l'appellant signifie et dépose une demande d'audience, établie selon la formule 4119, afin qu'une date soit fixée pour l'audition de l'appel.

(2) La demande d'audience contient les éléments suivants :

- a) une déclaration portant que les exigences des paragraphes 4118(1) et (5) ont été remplies et que tout avis exigé par l'article 57 de la Loi a été donné;
- b) l'endroit proposé pour l'audition de l'appel;
- c) le nombre maximal d'heures ou de jours prévus pour l'audition;
- d) les dates où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition au cours des 90 jours qui suivent;
- e) les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de chaque partie à l'appel ou ceux de la partie dans le cas où elle n'est pas représentée par un avocat;
- f) la langue dans laquelle l'audition se déroulera, c'est-à-dire en français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais.

Demande d'audience

Contenu

Cahiers des lois et règlements

4120. (1) Au moins 30 jours avant la date de l'audition de l'appel, les parties déposent :

- a) un cahier conjoint des lois, règlements, arrêts et ouvrages;
- b) si elles ne peuvent s'entendre sur un cahier conjoint, chacune un cahier distinct des lois, règlements, arrêts et ouvrages en évitant toutefois de reproduire les documents déjà compris dans le cahier d'une autre partie.

(2) La couverture du cahier des lois, règlements, arrêts et ouvrages est :

- a) de couleur bourgogne, s'il s'agit d'un cahier conjoint;
- b) de la même couleur que le mémoire des faits et du droit de la partie qui le produit, s'il s'agit d'un cahier individuel.

Cahier conjoint des lois et règlements

Couleur de la couverture

Présentation d'éléments de preuve

4121. Dans des circonstances particulières, la Cour peut permettre à toute partie de présenter, selon les directives qu'elle prescrit, des éléments de preuve sur une question de fait.

Nouveaux éléments de preuve

SURSIS PENDANT L'APPEL

4200. (1) Seul un juge de la section de la Cour saisie de l'appel peut surseoir à l'ordonnance qui en fait l'objet jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Sursis d'exécution en cas d'appel

(2) Le juge qui surseoit à l'exécution d'une ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut exiger que l'appellant :

- a) fournisse un cautionnement pour les dépens;

Conditions

Setting aside of stay	(b) do any act required to ensure that, if the order or any part of it is affirmed, the order as affirmed will be satisfied.	(3) A judge of the division of the Court that has stayed an order under subsection (1) may set aside the stay if the judge is satisfied that the party who sought the stay is not expeditiously proceeding with the appeal or that for any other reason the order should no longer be stayed.	b) accomplisse tout acte exigé pour garantir, en cas de confirmation de tout ou partie de l'ordonnance, le respect de l'ordonnance.	(3) Un juge de la section de la Cour qui a ordonné un sursis en vertu du paragraphe (1) peut l'annuler s'il est convaincu qu'il n'y a pas lieu de le maintenir, notamment en raison de la lenteur à agir de la partie qui l'a demandé.	Annulation du sursis
-----------------------	--	---	---	--	----------------------

CONSENT TO REVERSAL OR VARIATION OF JUDGMENT

MODIFICATION PAR CONSENTEMENT

Consent to reversal or variation of judgment Judgment on consent	4300. (1) A respondent may consent to the reversal or variation of an order appealed from by serving and filing a notice to that effect.	(2) The Court may pronounce judgment in accordance with a notice filed under subsection (1) if the resultant judgment is one that could have been given on consent.	4300. (1) L'intimé peut consentir à ce que l'ordonnance portée en appel soit annulée ou modifiée, en signifiant et déposant un avis à cet effet.	(2) La Cour peut rendre son ordonnance conformément à l'avis visé au paragraphe (1), s'il s'agit d'un jugement qui aurait pu être prononcé sur consentement des parties.	Avis de consentement Jugement sur consentement
---	---	---	---	--	---

LEAVE TO APPEAL TO THE SUPREME COURT OF CANADA

AUTORISATION D'INTERJETER APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Motion for leave to appeal to Supreme Court	4400. (1) Notwithstanding rule 4105, where a judgment of the Court of Appeal is delivered from the bench, a motion under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> for leave to appeal from the judgment to the Supreme Court of Canada may be made at the time the judgment is delivered and without prior notice.	(2) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> shall, unless the Court permits otherwise, be argued on the case, and on the reasons for judgment, from which leave to appeal is sought.	4400. (1) Malgré la règle 4105, la requête présentée en vertu de l'article 37.1 de la <i>Loi sur la Cour suprême</i> pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, devant la Cour suprême du Canada, d'un jugement de la Cour d'appel peut être faite sans préavis, au moment où le jugement est rendu, si celui-ci est rendu à l'audience.	(2) Sauf autorisation de la Cour, le débat sur la requête se limite au dossier tel qu'il a été constitué devant la Cour d'appel et aux motifs du jugement à l'égard duquel la requête est faite.	Requête Débat limité au dossier
Grounds for motion for leave	(3) A motion for leave to appeal under section 37.1 of the <i>Supreme Court Act</i> shall be heard before not fewer than three judges, who need not be the judges who heard the matter under appeal.	(3) La requête est entendue par au moins trois juges, qui peuvent ne pas être ceux qui avaient entendu l'affaire portée en appel.			Audience par trois juges

PART 7

PARTIE 7

MOTIONS

REQUÊTES

Motions for leave to appeal excepted	4500. This Part applies to motions other than motions for leave to appeal under Part 6.	4501. A motion shall be initiated by a notice of motion, in Form 4501, setting out	4500. La présente partie s'applique aux requêtes autres que celles pour autorisation d'appeler visées à la partie 6.	4501. Toute requête est présentée au moyen d'un avis de requête établi selon la formule 4501 et précise :	Application Avis de requête
Notice of motion	(a) in respect of a motion other than one made under rule 4510, the time, place and estimated duration of the hearing of the motion;	(b) the relief sought;	(c) the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on; and	(d) a list of the documentary evidence to be used at the hearing of the motion.	a) sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 4510, la date, l'heure, le lieu et la durée prévue de l'audition de la requête;
Hearing date for motions	4502. No notice of motion may be filed unless it is expressly made returnable	(a) at sittings fixed under rule 806;	(b) la réparation recherchée;	(c) les motifs qui seront invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable;	(d) la liste des éléments de preuve documentaire qui seront utilisés à l'audition de la requête.
				4502. L'avis de requête ne peut être déposé que s'il indique précisément que la requête sera présentée :	Date d'audition de la requête
				a) soit à une séance prévue en vertu de la règle 806;	

	(b) at a time and place appointed under subsection 807(2); or (c) in writing, under rule 4510.	b) soit aux date, heure et lieu fixés en vertu du paragraphe 807(2); c) soit par écrit, selon la règle 4510.	
Service on <i>ex parte</i> motions	4503. Notwithstanding rules 4504, 4506, 4509 and 4511, a party bringing an <i>ex parte</i> motion need not comply with the service requirements set out in those rules.	4503. Malgré les règles 4504, 4506, 4509 et 4511, les exigences relatives à la signification prévues par ces règles ne s'appliquent pas dans le cas des requêtes <i>ex parte</i> .	Requête <i>ex parte</i>
Service and filing of notice	4504. (1) Subject to subsection (2), on a motion other than a motion under rule 4510, a notice of motion and any affidavit required under subsection 4505(1) shall be served and filed at least two days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.	4504. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf dans le cas d'une requête présentée selon la règle 4510, l'avis de requête, accompagné de l'affidavit exigé par le paragraphe 4505(1), est signifié et déposé au moins deux jours avant la date d'audition précisée dans l'avis.	Délais de signification et de dépôt
Motion on less than two days notice	(2) The Court may hear a motion referred to in subsection (1) on less than two days notice (a) where the motion is made on notice, if all parties consent; or (b) in any case, if the moving party satisfies the Court of the urgency of the motion.	(2) La Cour peut entendre toute requête, autre qu'une requête présentée selon la règle 4510, sur préavis de moins de deux jours : a) s'il s'agit d'une requête autre qu'une requête <i>ex parte</i> , si toutes les parties y consentent; b) dans tous les cas, si le requérant la convainc qu'il s'agit d'un cas d'urgence.	Préavis de moins de deux jours
Evidence on motions	4505. (1) A moving party shall serve and file an affidavit that sets out any facts relied on in the motion that do not appear on the Court file.	4505. (1) Le requérant présente sa preuve par affidavit, relatant tous les faits sur lesquels il fonde sa requête qui ne figurent pas au dossier de la Cour.	Preuve
Affidavit evidence in reply	(2) A respondent to a motion who intends to rely on any facts that do not appear on the Court file shall serve and file an affidavit setting out those facts.	(2) Une personne qui répond à une requête et qui désire invoquer en preuve des faits qui ne figurent pas au dossier de la Cour est tenue de signifier et déposer un affidavit relatant ces faits.	Preuve en réponse
Motion record	4506. (1) Unless the Court orders otherwise, a person bringing a motion shall serve a motion record and file three copies thereof.	4506. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le requérant signifie un dossier de requête et en dépose trois copies.	Dossier de requête
Contents of motion record	(2) A motion record shall contain, on consecutively numbered pages arranged in the following order, (a) a table of contents; (b) a copy of the notice of motion; (c) a copy of all affidavits and other material served by the moving party for use on the motion; (d) a list of all relevant transcripts and, if the party intends to refer to a transcript, a copy of the transcript; (e) subject to rule 4508, written representations; and (f) a copy of any other filed material that is necessary for the hearing of the motion.	(2) Le dossier de requête contient, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre suivant : a) une table des matières; b) une copie de l'avis de requête; c) une copie des affidavits et autres documents signifiés par le requérant à l'appui de la requête; d) la liste de toutes les transcriptions pertinentes et, si le requérant entend se servir d'une transcription, une copie de celle-ci; e) sous réserve de la règle 4508, des prétentions écrites; f) une copie des autres documents déposés qui sont nécessaires à l'audition de la requête.	Contenu du dossier de requête
Service and filing of motion record	(3) Subject to subsections 1005(2), 1909(1) and 2501(1), on a motion other than a motion under rule 4510, the motion record shall be served and filed at least two days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.	(3) Sous réserve des paragraphes 1005(2), 1909(1), et 2501(1), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 4510, est signifié et déposé au moins deux jours avant la date d'audition de la requête précisée dans l'avis de requête.	Signification et dépôt du dossier de requête
Respondent's motion record	4507. (1) Subject to subsections 2501(2) and 4510(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the day before the hearing of the motion.	4507. (1) Sous réserve des paragraphes 2501(2) et 4510(2), la personne qui répond à une requête signifie un dossier de réponse et en dépose trois copies au plus tard à 14 heures la veille de l'audition de la requête.	Dossier de la partie qui répond à la requête
Contents of motion record	(2) A responding party's motion record shall contain, on consecutively numbered pages arranged in the following order, (a) a table of contents;	(2) Le dossier de réponse contient, sur des pages numérotées consécutivement, dans l'ordre suivant : a) une table des matières; b) sous réserve de la règle 4508, des prétentions écrites;	Contenu du dossier de réponse

	(b) subject to rule 4508, written representations; and (c) a copy of any material to be used by the responding party on the motion that is not included in the moving party's motion record.	c) une copie des documents dont la partie entend se servir relativement à la requête et qui ne figurent pas dans le dossier de requête.	
Where memorandum of fact and law required	4508. On a motion for summary judgment or an interlocutory injunction or to determine a question of law, or where the court so orders, a motion record shall contain a memorandum of fact and law instead of written representations.	4508. Dans le cas d'une requête pour jugement sommaire, d'une requête pour obtenir une injonction interlocutoire ou d'une requête soulevant une question de droit, le dossier de requête doit contenir un mémoire des faits et du droit au lieu de prétentions écrites.	Mémoire requis
Documents filed as part of motion record	4509. A notice of motion and any affidavit required to be filed by a party to a motion may be served and filed as part of the party's motion record and need not be served and filed separately.	4509. L'avis de requête et la preuve établie par affidavit qui doivent être déposés par une partie peuvent être signifiés et déposés à titre d'éléments de son dossier de requête. Ils n'ont pas à être signifiés et déposés séparément.	Dossier de requête
Motions in writing	4510. (1) A party may, in a notice of motion, request that the motion be disposed of in writing.	4510. (1) Le requérant peut, dans l'avis de requête, demander que la décision à l'égard de la requête soit prise uniquement sur la base de ses prétentions écrites.	Procédure de requête écrite
Request for oral hearing	(2) A party who opposes a motion brought in accordance with subsection (1) shall serve and file a respondent's record within 10 days after being served under rule 4506 and, if the party objects to disposition of the motion in writing, indicate in its written representations or memorandum of fact and law the reasons why the motion should not be disposed of in writing.	(2) La personne qui répond à la requête présentée selon le paragraphe (1) signifie et dépose son dossier de réponse dans les 10 jours suivant la signification visée à la règle 4506 et, si elle demande l'audition de la requête, y inclut une mention à cet effet accompagnée des raisons justifiant l'audition.	Demande d'audience
Reply	(3) A moving party may serve and file written representations in reply within four days after being served with the respondent's record.	(3) Le requérant peut signifier et déposer des prétentions écrites en réponse au dossier de réponse dans les quatre jours après en avoir reçu signification.	Réponse du requérant
Disposition of motion	(4) On the filing of a reply under subsection (3) or on the expiration of the period allowed for a reply, the Court may dispose of a motion in writing or fix a time and place for an oral hearing of the motion.	(4) Dès le dépôt de la réponse visée au paragraphe (3) ou dès l'expiration du délai prévu à cette fin, la Cour peut statuer sur la requête par écrit ou fixer les date, heure et lieu de l'audition de la requête.	Décision
Abandonment of motion	4511. (1) A party who brings a motion may abandon it by serving and filing a notice of abandonment.	4511. (1) La partie qui a présenté une requête peut s'en désister en signifiant et en déposant un avis de désistement, établi selon la formule 4511.	Désistement
Deemed abandonment	(2) Where a party fails to appear at the hearing of a motion without serving and filing a notice of abandonment, the party is deemed to have abandoned the motion.	(2) La partie qui ne se présente pas à l'audition de la requête et qui n'a ni signifié ni déposé un avis de désistement est réputée s'être désistée de sa requête.	Désistement présumé
Costs on abandonment	(3) Unless otherwise ordered by the Court, a respondent to a motion that is abandoned is entitled to costs of the motion forthwith.	(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour, en cas de désistement du requérant, l'intimé a droit sans délai aux dépens y afférents.	Dépens afférents à la requête
Testimony regarding issue of fact	4512. In special circumstances, the Court may authorize a witness to testify in court in relation to an issue of fact raised on a motion.	4512. Dans des circonstances particulières, la Cour peut autoriser un témoin à témoigner à l'audience quant à une question de fait soulevée dans une requête.	Témoignage sur des questions de fait

PART 8

PRESERVATION OF RIGHTS IN PROCEEDINGS

GENERAL

Motion before proceeding commenced

4600. A motion for an order under this Part may not be brought before the commencement of a proceeding except in a case of urgency, in which case

PARTIE 8

SAUVEGARDE DES DROITS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Requête antérieure à l'instance

4600. Une requête ne peut être présentée en vertu de la présente partie avant l'introduction de l'instance, sauf en cas d'urgence; dans ce cas,

the order may be granted on condition that a proceeding be commenced.

l'ordonnance peut être accordée à la condition que l'instance soit introduite.

INTERIM AND INTERLOCUTORY INJUNCTIONS

INJONCTIONS INTERLOCUTOIRES ET PROVISOIRES

Availability **4700.** (1) A judge may grant an interlocutory injunction.

4700. (1) Un juge peut accorder une injonction interlocutoire sur requête d'une partie. Injonction interlocutoire

Undertaking (2) Unless a judge orders otherwise, a party bringing a motion for an interlocutory injunction shall undertake to abide by any order concerning damages caused by the granting or extension of the injunction.

(2) Sauf ordonnance contraire du juge, la personne qui demande qu'une injonction interlocutoire soit rendue s'engage à se conformer à toute ordonnance concernant les dommages-intérêts découlant de la délivrance ou de la prolongation de l'injonction. Engagement

Expedited hearing (3) Where it appears to a judge that the issues in a motion for an interlocutory injunction under subsection (1) should be decided by an expedited hearing of the proceeding, the judge may, on the motion of a party or of his or her own initiative, make an order referred to in rule 5005.

(3) Si le juge est d'avis que les questions en litige dans la requête présentée pour l'obtention d'une injonction interlocutoire devraient être tranchées par une instruction accélérée de l'instance, il peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance aux termes de la règle 5005. Instruction accélérée

Evidence at hearing (4) A judge may order that any evidence submitted at the hearing of a motion for an interlocutory injunction under subsection (1) shall be considered as evidence submitted at the hearing of the proceeding.

(4) Le juge peut ordonner que la preuve présentée à l'audition de la requête présentée pour l'obtention d'une injonction interlocutoire soit considérée comme une preuve présentée à l'instance de l'instance. Preuve à l'audition

Interim injunction **4701.** (1) In a case of urgency, an interim injunction may be granted on an *ex parte* motion for a period of not more than 10 days.

4701. (1) En cas d'urgence, une injonction provisoire d'une durée d'au plus 10 jours peut être accordée sur requête *ex parte*. Injonction provisoire

Extension (2) A motion to extend an interim injunction that was granted on an *ex parte* motion may be brought only on notice to every party affected by the injunction, unless the moving party can demonstrate that a party has been evading service or that there are other sufficient reasons to extend the interim injunction without notice to the party.

(2) Lorsque l'injonction provisoire a été accordée sur requête *ex parte*, toute requête visant à en prolonger la durée est signifiée aux parties touchées par l'injonction, sauf si le requérant peut démontrer qu'une partie s'est soustraite à la signification ou qu'il existe d'autres motifs suffisants pour prolonger la durée de l'injonction sans en aviser la partie. Prolongation

Limitation (3) An extension under subsection (2) may be granted for a further period of not more than 10 days.

(3) La prolongation visée au paragraphe (2) peut être accordée pour une période d'au plus 10 jours. Période limite

APPOINTMENT OF A RECEIVER

NOMINATION D'UN SÉQUESTRE JUDICIAIRE

Motion to appoint receiver **4800.** (1) A judge may appoint a receiver in any proceeding.

4800. (1) Un juge peut, dans toute instance, nommer un séquestre judiciaire. Requête pour nommer un séquestre

Remuneration and security to be specified (2) An order under subsection (1) shall set out the remuneration to be paid to, and the amount of security to be given by, the receiver.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prévoit la rémunération du séquestre judiciaire et le montant du cautionnement qu'il doit fournir. Rémunération

Receiver to submit accounts for approval **4801.** A receiver appointed under rule 4800 shall, by motion to the Court, seek approval of the receiver's accounts on an annual basis.

4801. Le séquestre judiciaire demande chaque année à la Cour, par voie de requête, d'entériner ses comptes. Cautionnement et comptes

PRESERVATION OF PROPERTY

CONSERVATION DE BIENS

Motion for order in respect of property **4900.** (1) The Court may make an order for the custody or preservation of property that is, or will be, the subject-matter of a proceeding or as to which a question may arise therein.

4900. (1) La Cour peut rendre une ordonnance pour la garde ou la conservation de biens qui font ou feront l'objet de l'instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée. Requête pour conserver des biens

Interim order (2) In a case of urgency, an interim order for the custody or preservation of property referred to in subsection (1) may be granted on an *ex parte* motion for a period of not more than 10 days.

(2) En cas d'urgence, une ordonnance provisoire d'une durée d'au plus 10 jours peut être accordée sur requête *ex parte* pour la garde ou la conservation de biens. Ordonnance provisoire

Order to identify property **4901.** (1) An order under subsection 4900(1) shall
(a) identify the property to be kept or preserved;

4901. (1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4900(1) :
a) identifie les biens à garder ou à conserver;

	(b) state where, by whom, for how long and at whose cost the property is to be kept or preserved; and (c) if the property is to be insured, state at whose expense it shall be insured.	b) précise dans quel lieu, par qui, pendant combien de temps et aux frais de qui les biens doivent être gardés ou conservés; c) précise si les biens doivent être assurés et, dans l'affirmative, la personne qui assumera le coût de l'assurance.	
Scope of order	(2) An order under subsection 4900(1) shall be directed solely to the protection of the property in question.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4900(1) porte exclusivement sur la protection des biens en cause.	Portée de l'ordonnance
Sale of perishable or deteriorating property	4902. Where any property, other than real property or immoveables, that is the subject-matter of a proceeding or the subject of a question that may arise in a proceeding (a) is of a perishable nature, (b) is likely to deteriorate if kept, or (c) should for any other reason be sold without delay, the Court may order the sale of the property, in such a manner and on such conditions as may be specified in the order.	4902. La Cour peut ordonner, de la manière et aux conditions qu'elle précise dans l'ordonnance, la vente des biens, autres que les immeubles ou les biens réels, qui font l'objet d'une instance ou au sujet desquels une question peut y être soulevée et qui, selon le cas : a) sont de nature périssable; b) risquent de se détériorer s'ils sont gardés; c) doivent, pour toute autre raison, être vendus sans délai.	Vente de biens périssables
PART 9		PARTIE 9	
CASE MANAGEMENT AND DISPUTE RESOLUTION SERVICES		GESTION DES INSTANCES ET SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES	
CASE MANAGEMENT		GESTION DES INSTANCES	
<i>Status Review</i>		<i>Examen de l'état de l'instance</i>	
Status review	5000. (1) Subject to subsection (3), where (a) in an action, (i) 180 days have elapsed since the filing of the statement of claim and pleadings are not closed, or (ii) 360 days have elapsed since the filing of the statement of claim and no party has filed a requisition for a pre-trial conference under rule 3001, or (b) in an application or appeal, 180 days have elapsed since the filing of the notice of application or appeal and no requisition for a hearing date has been filed, the Court shall fix a time and date for a status review.	5000. (1) Sous réserve du paragraphe (3), la Cour fixe de sa propre initiative la date et l'heure d'un examen de l'état de l'instance dans les cas suivants : a) s'il s'agit d'une action : (i) 180 jours se sont écoulés depuis le dépôt de la déclaration et les actes de procédure ne sont pas clos, (ii) 360 jours se sont écoulés depuis le dépôt de la déclaration et aucune partie n'a déposé de demande de conférence préparatoire aux termes de la règle 3001; b) s'il s'agit d'une demande ou d'un appel, 180 jours se sont écoulés depuis le dépôt de l'avis de demande ou de l'avis d'appel et aucune demande d'audience n'a été déposée.	Examen de l'état de l'instance
Review to be in writing	(2) Unless the Court directs otherwise, a status review shall be conducted in writing.	(2) Sauf directives contraires de la Cour, l'examen de l'état de l'instance se fait à partir des pièces au dossier.	Examen sur pièces
Exception	(3) Subsection (1) does not apply to a specially managed proceeding.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux instances à gestion spéciale.	Exception
Administrator to send notice of status review	5001. The Administrator shall serve a notice of status review, in Form 5001, on the parties at least 10 days before the day fixed for the review.	5001. L'administrateur signifie aux parties un avis d'examen de l'état de l'instance, établi selon la formule 5001, au moins 10 jours avant la date de l'examen.	Avis d'examen
By whom status review conducted	5002. (1) A status review shall be conducted by a judge or prothonotary assigned for that purpose.	5002. (1) L'examen de l'état de l'instance est présidé par un juge ou un protonotaire affecté à cette fin.	Le responsable de l'examen
Powers of Court at a status review	(2) At a status review, the Court may, on the motion of a party or of its own initiative, (a) require a plaintiff, applicant or appellant to show cause why the proceeding should not be dismissed for delay and, if it is not satisfied that	(2) À l'examen de l'état de l'instance, la Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative : a) exiger que le demandeur ou l'appelant justifie les raisons pour lesquelles l'instance ne doit pas	Pouvoirs de la Cour

the proceeding should continue, dismiss the proceeding;
 (b) require a defendant or respondent to show cause why default judgment should not be entered and, if it is not satisfied that the proceeding should continue, grant judgment in favour of the plaintiff, applicant or appellant or order the plaintiff, applicant or appellant to proceed to prove entitlement to the judgment claimed; or
 (c) if it is satisfied that the proceeding should continue, order that it continue as a specially managed proceeding and make an order under rule 5005.

être rejetée pour cause de retard et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rejeter celle-ci;
 b) exiger que le défendeur ou l'intimé justifie les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut et, si elle n'est pas convaincue que l'instance doit être poursuivie, rendre un jugement en faveur du demandeur ou de l'appelant, ou ordonner au demandeur ou à l'appelant de démontrer qu'il a droit au jugement demandé;
 c) si elle est convaincue que l'instance doit être poursuivie, ordonner qu'elle le soit à titre d'instance à gestion spéciale et rendre toute ordonnance prévue à la règle 5005.

Specially Managed Proceedings

Instance à gestion spéciale

Designated case management judges

5003. The Chief Justice may assign
 (a) one or more judges to act as a case management judge in a proceeding; or
 (b) a prothonotary to assist in the management of a proceeding in the Trial Division not otherwise within the jurisdiction of a prothonotary under subsection 1004(2).

5003. Le juge en chef peut :
 a) affecter un ou plusieurs juges à titre de juge responsable de la gestion d'une instance;
 b) affecter un protonotaire pour qu'il assiste le juge responsable de la gestion de l'instance, dans le cas d'une instance engagée devant la Section de première instance qui ne relève pas normalement du ressort du protonotaire selon le paragraphe 1004(2).

Juge responsable

Party may request special management

5004. A party to a proceeding may at any time bring a motion to have the proceeding managed as a specially managed proceeding.

5004. Une partie à une instance peut, à tout moment, présenter une requête demandant que l'instance soit gérée à titre d'instance à gestion spéciale.

Requête d'une partie

Powers of case management judge

5005. (1) A case management judge or a prothonotary assigned under rule 5003 shall deal with all matters that arise prior to the trial or hearing of a specially managed proceeding and shall
 (a) notwithstanding any period provided for in these Rules, fix the period for completion of subsequent steps in the proceeding;
 (b) hear and determine all motions arising prior to the assignment of a hearing date; and
 (c) fix and conduct any case scheduling conferences and pre-trial conferences that the judge or prothonotary considers necessary.

5005. (1) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à la règle 5003 tranche toutes les questions qui sont soulevées avant l'instruction de l'instance à gestion spéciale et :
 a) malgré les délais prévus par les présentes règles, fixe les délais applicables aux procédures subséquentes dans l'instance;
 b) entend les requêtes présentées avant que la date d'instruction soit fixée et statue sur celles-ci;
 c) organise et tient les conférences d'inscription au rôle et les conférences préparatoires à l'instruction qu'il estime nécessaires.

Pouvoirs du juge responsable de la gestion de l'instance

Order for status review

(2) A case management judge may, at any time, order that a status review be held in accordance with rule 5002.

(2) Le juge responsable de la gestion de l'instance peut ordonner la tenue d'un examen de l'état de l'instance en conformité avec la règle 5002.

Ordonnance d'examen de l'état de l'instance

Order or direction of case management judge

(3) A case management judge or a prothonotary assigned under rule 5003 may, on the motion of a party or at the judge's or prothonotary's own initiative, direct that a proceeding cease to be conducted as a specially managed proceeding, in which case the periods set out in these Rules for taking any subsequent steps will apply.

(3) Le juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire visé à la règle 5003 peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner qu'une instance ne soit plus considérée comme une instance à gestion spéciale, auquel cas les délais prévus aux présentes règles s'appliquent aux procédures subséquentes.

Ordonnance

DISPUTE RESOLUTION SERVICES

SERVICES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Interpretation

5100. In rules 5101 to 5104, "dispute resolution conference" means a structured process in which a case management judge or prothonotary assigned under rule 5003

5100. Dans les règles 5101 à 5104, « conférence de règlement des litiges » s'entend d'un mécanisme par lequel un juge responsable de la gestion de l'instance ou le protonotaire qui l'assiste :

Définition

(a) in conducting a mediation, assists the parties by meeting with them together or separately to

a) s'il procède par médiation, aide les parties en les rencontrant ensemble ou individuellement

encourage and facilitate discussion between them in an attempt to reach a mutually acceptable resolution of the dispute;

(b) in conducting an early neutral evaluation of a proceeding, evaluates the relative strengths and weaknesses of the positions advanced by the parties and renders a non-binding opinion as to the probable outcome of the trial or hearing; and

(c) in conducting a mini-trial, presides over the presentation by counsel for the parties of their best case for trial or hearing and renders a non-binding opinion as to its probable outcome.

afin de susciter et de faciliter les discussions entre elles dans le but de trouver une solution au litige qui convienne à chacune d'elles;

b) s'il procède par une évaluation objective préliminaire de l'instance, évalue les points forts et les points faibles respectifs des positions formulées par les parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instruction de l'instance;

c) s'il procède par mini-procès, préside la présentation des arguments des avocats des parties et leur donne son opinion — à caractère non obligatoire — sur le résultat probable de l'instruction de l'instance.

Court may refer issue or proceeding to dispute resolution conference

5101. (1) The Court may, on the motion of a party or of its own initiative, order that a proceeding, or any issue in a proceeding, be referred to a dispute resolution conference, to be conducted in accordance with rules 5102 and 5103 and any directions set out in the order.

5101. (1) La Cour peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner qu'une instance ou une question en litige dans celle-ci fasse l'objet d'une conférence de règlement des litiges, laquelle est tenue conformément aux règles 5102 et 5103 et aux directives énoncées dans l'ordonnance.

Ordonnance de la Cour

Time limit for dispute resolution conference

(2) Unless a case management judge orders otherwise, a dispute resolution conference shall be completed within 30 days.

(2) À moins que le juge responsable de la gestion de l'instance n'en ordonne autrement, la conférence de règlement des litiges ne peut s'étendre sur plus de 30 jours.

Durée de la conférence

Confidentiality

5102. Discussions in a dispute resolution conference and documents prepared for the purposes of such a conference are confidential and shall not be disclosed.

5102. Les discussions tenues au cours d'une conférence de règlement des litiges ainsi que les documents élaborés pour la conférence sont confidentiels et ne peuvent être divulgués.

Confidentialité

Notice of settlement to be filed

5103. (1) Where a settlement of all or part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference,

(a) it shall be reduced to writing and signed by the parties or their solicitors; and

(b) a notice of settlement in Form 5103 shall be filed within 10 days after the settlement is reached.

5103. (1) Si l'instance est réglée en tout ou en partie à la conférence de règlement des litiges :

a) le règlement obtenu est consigné et signé par les parties ou leurs avocats;

b) un avis de règlement, établi selon la formule 5103, est déposé dans les 10 jours suivant la date du règlement.

Avis de règlement

Report of partial settlement

(2) Where a settlement of only part of a proceeding is reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall make an order setting out the issues that have not been resolved and giving such directions as he or she considers necessary for their adjudication.

(2) Si l'instance n'est réglée qu'en partie à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance rend une ordonnance dans laquelle il fait état des questions litigieuses pendantes et donne les directives qu'il estime nécessaires pour leur adjudication.

Règlement partiel

Notice of failure to settle

(3) Where no settlement can be reached at a dispute resolution conference, the case management judge shall record that fact on the Court file.

(3) Si l'instance n'est pas réglée à la conférence de règlement des litiges, le juge responsable de la gestion de l'instance le consigne au dossier de la Cour.

Avis de non-règlement

Court may stay proceedings to facilitate settlement

5104. A case management judge may, at any time, by order, stay a proceeding for one or more periods of not more than six months on the ground that the parties have undertaken to refer the subject-matter of the proceeding to an alternative means of dispute resolution, other than a dispute resolution conference referred to in rule 5101.

5104. Un juge responsable de la gestion de l'instance peut, par ordonnance, suspendre une instance pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois au motif que les parties se sont engagées à renvoyer l'affaire à un mode alternatif de règlement des litiges, autre qu'une conférence de règlement des litiges visée à la règle 5101.

Suspension de l'instance pour favoriser le règlement

PART 10

ORDERS

PARTIE 10

ORDONNANCES

Disposition of hearing

5200. (1) The Court may dispose of any matter that is the subject-matter of a hearing by signing an order.

5200. (1) La Cour peut statuer sur toute question qui fait l'objet d'une instruction en signant une ordonnance.

Règlement d'une question

Effective time of order

(2) Unless it provides otherwise, an order is effective from the time that it is endorsed in writing and signed by the presiding judge or prothonotary

(2) Sauf disposition contraire de l'ordonnance, celle-ci prend effet au moment où elle est consignée et signée par le juge ou le protonotaire qui

Prise d'effet

	or, in the case of an order given orally from the bench in circumstances that render it impracticable to endorse a written copy of the order, at the time it is made.	préside ou, dans le cas d'une ordonnance rendue oralement en audience publique dans des circonstances telles qu'il est en pratique impossible de la consigner, au moment où elle est rendue.	
Reasons	5201. The Court may deliver reasons for judgment (a) orally from the bench at the conclusion of the hearing of a proceeding; or (b) after having reserved judgment at the conclusion of a hearing, by depositing in the Registry written reasons, signed by the judge or prothonotary who delivered them.	5201. La Cour peut communiquer les motifs du jugement : a) soit oralement en audience publique à la fin de l'instruction; b) soit, dans le cas où à la fin de l'instruction elle décide de rendre jugement après avoir délibéré, en les déposant au greffe, signés par le juge ou le protonotaire qui les a rendus.	Motifs
Oral judgment	5202. (1) The Court may, of its own initiative, direct one of the parties to prepare for endorsement a draft order to implement the Court's conclusion, approved as to form and content by the other parties or, where the parties cannot agree on the form and content of the order, to bring a motion for judgment in accordance with rule 4510.	5202. (1) La Cour peut, de sa propre initiative, donner des directives à une partie pour qu'elle rédige, pour qu'il soit consigné, un projet d'ordonnance donnant effet à la décision de la Cour, dont la forme et le fond ont été approuvés par les autres parties ou, si les parties ne peuvent s'entendre sur la forme et le fond, pour qu'elle présente une requête pour jugement selon la règle 4510.	Jugement oral
Pronouncement of judgment	(2) On the return of a motion under subsection (1), the Court shall settle the terms of and pronounce the judgment, which shall be endorsed in writing and signed by the presiding judge or prothonotary.	(2) Sur réception de la requête pour jugement visée au paragraphe (1), la Cour fixe les termes du jugement et le prononce. Le jugement est consigné et signé par le juge ou le protonotaire président.	Prononcé du jugement
Copies to be sent	5203. Subject to subsection 808(3), a copy of every order made and of any reasons given other than in open court shall be sent by the Administrator forthwith by registered mail to all parties.	5203. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 808(3), l'administrateur envoie sans délai à toutes les parties, par courrier recommandé, une copie de chaque ordonnance rendue — et des motifs donnés, le cas échéant — autrement qu'en audience publique.	Envoi de copies
Recording of orders	5204. Every order shall be recorded by the Administrator forthwith after it is made.	5204. L'administrateur enregistre les ordonnances dès qu'elles ont été rendues.	Enregistrement
Motion to reconsider	5205. (1) Within 10 days after the making of an order, or within such other time as the Court may allow, a party may bring a motion to the Court that made the order to reconsider its terms only on the ground that (a) the order does not accord with any reasons given for it; or (b) a matter that should have been dealt with has been overlooked or accidentally omitted.	5205. (1) Dans les 10 jours après qu'une ordonnance a été rendue ou dans tout autre délai accordé par la Cour, une partie peut, par requête, demander à la Cour qui a rendu l'ordonnance d'examiner de nouveau les termes, mais seulement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : a) l'ordonnance ne concorde pas avec les motifs qui, le cas échéant, ont été donnés pour la justifier; b) une question qui aurait dû être réglée a été oubliée ou omise involontairement.	Réexamen
Mistakes	(2) Clerical mistakes, errors or omissions in an order may at any time be corrected by the Court.	(2) Les fautes de transcription, les erreurs et les omissions contenues dans les ordonnances peuvent être corrigées par la Cour.	Erreurs
Stay of order	5206. Subject to rule 4200, on the motion of a person against whom an order has been made, the Court that made the order may order that it be stayed.	5206. Sous réserve de la règle 4200, la Cour peut, sur requête d'une personne contre laquelle elle a rendu une ordonnance, ordonner qu'il soit sursis à l'ordonnance.	Sursis d'exécution
Setting aside or variance	5207. (1) The Court may set aside or vary an order that was made (a) <i>ex parte</i> ; or (b) in the absence of a party who failed to appear by accident or mistake or by reason of insufficient notice of the proceeding, if the party against whom the order is made discloses a <i>prima facie</i> case why the order should not have been made.	5207. (1) Si la partie contre laquelle l'ordonnance est rendue présente suffisamment d'éléments de preuve démontrant pourquoi l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue, la Cour peut annuler ou modifier : a) toute ordonnance rendue sur requête <i>ex parte</i> ; b) toute ordonnance rendue en l'absence d'une partie qui n'a pas comparu par suite d'un événement fortuit ou d'une erreur ou à cause d'un avis insuffisant de l'instance.	Annulation

Effect of order	(2) Unless the Court orders otherwise, the setting aside or variance of an order under subsection (1) does not affect the validity or character of anything done or not done before the order was set aside or varied.	(2) L'annulation ou la modification d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité ou à la nature des actes ou omissions antérieurs à celle-ci, sauf dans la mesure prévue par la Cour.	Effet de l'ordonnance
Setting aside or variance	5208. The Court may set aside or vary an order (a) by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order; or (b) where the order was obtained by fraud.	5208. La Cour peut annuler ou modifier toute ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue; b) l'ordonnance a été obtenue par fraude.	Annulation

PART 11

PARTIE 11

COSTS

DÉPENS

AWARDING OF COSTS BETWEEN PARTIES

ADJUDICATION DES DÉPENS ENTRE PARTIES

Court has discretionary powers	5300. (1) The Court shall have full discretionary power over the amount and allocation of costs and the determination of by whom they are to be paid.	5300. (1) La Cour a entière discrétion pour déterminer le montant des dépens, les répartir et désigner les personnes qui doivent les payer.	Pouvoir discrétionnaire de la Cour
Crown	(2) Costs may be awarded to or against the Crown.	(2) Les dépens peuvent être adjugés à la Couronne ou contre elle.	Couronne
Factors in awarding costs	(3) In exercising its discretion under subsection (1), the Court may consider (a) the result of the proceeding; (b) the amounts claimed and the amounts recovered; (c) the importance and complexity of the issues; (d) the apportionment of liability; (e) any offer of settlement made in writing; (f) any offer to contribute made under rule 5602; (g) the amount of work; (h) whether the public interest in having the proceeding litigated justifies a particular award of costs; (i) any conduct of a party that tended to shorten or unnecessarily lengthen the duration of the proceeding; (j) the failure by a party to admit anything that should have been admitted or to serve a request to admit; (k) whether any step in the proceeding was (i) improper, vexatious or unnecessary, or (ii) taken through negligence, mistake or excessive caution; (l) whether more than one set of costs should be allowed, where two or more parties were represented by different solicitors or were represented by the same solicitor but separated their defence unnecessarily; (m) whether two or more parties, represented by the same solicitor, initiated separate proceedings unnecessarily; (n) whether a party who was successful in an action exaggerated a claim, including a counter-claim or third party claim, to avoid the operation of rules 3200 to 3206; and (o) any other matter that it considers relevant.	(3) Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe (1), la Cour peut tenir compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants : a) le résultat de l'instance; b) les sommes réclamées et les sommes recouvrées; c) l'importance et la complexité des questions en litige; d) le partage de la responsabilité; e) toute offre de règlement présentée par écrit; f) toute offre de contribution faite en vertu de la règle 5602; g) la charge de travail; h) la question de savoir si l'intérêt public dans une solution judiciaire de l'instance justifie une adjudication particulière des dépens; i) la conduite d'une partie qui a eu pour effet d'abrégé ou de prolonger inutilement la durée de l'instance; j) le défaut de la part d'une partie de signifier une demande visée à la règle 2900 ou de reconnaître ce qui aurait dû être admis; k) la question de savoir si une procédure au cours de l'instance, selon le cas : (i) était inappropriée, vexatoire ou inutile, (ii) a été accomplie de manière négligente, par erreur ou avec trop de circonspection; l) la question de savoir si plus d'un mémoire de dépens devrait être accordé lorsque deux ou plusieurs parties sont représentées par différents avocats ou lorsque, étant représentées par le même avocat, elles ont scindé inutilement leur défense; m) la question de savoir si deux ou plusieurs parties représentées par le même avocat ont engagé inutilement des instances distinctes; n) la question de savoir si la partie qui a eu gain de cause a exagéré le montant de sa réclamation,	Facteurs à prendre en compte

		notamment celle indiquée dans la défense et demande reconventionnelle ou dans la mise en cause, pour éviter l'application des règles 3200 à 3206;	
		o) toute autre question qu'elle juge pertinente.	
Tariff B	(4) The Court may fix all or part of any costs by reference to Tariff B and may award a lump sum in lieu of, or in addition to, any assessed costs.	(4) La Cour peut fixer tout ou partie des dépens en tenant compte du tarif B et adjuger une somme globale au lieu ou en sus des dépens taxés.	Tarif B
Court direction of assessment	(5) Where the Court orders that costs be assessed in accordance with Tariff B, the Court may direct that the assessment be performed under a specific column or combination of columns of the table to that Tariff.	(5) Dans le cas où la Cour ordonne que les dépens soient taxés conformément au tarif B, elle peut donner des directives prescrivant que la taxation soit faite selon une colonne déterminée ou une combinaison de colonnes du tableau de ce tarif.	Directives de la Cour
Further discretion of Court	(6) Notwithstanding any other provision of these Rules, the Court may (a) award or refuse costs in respect of a particular issue or step in a proceeding; (b) award assessed costs or a percentage of assessed costs up to and including a specified stage of a proceeding; (c) award all or part of costs on a solicitor-and-client basis; or (d) award costs against a successful party, where the Court considers it just to do so.	(6) Malgré toute autre disposition des présentes règles, la Cour peut : a) adjuger ou refuser d'adjuger les dépens à l'égard d'une question litigieuse ou d'une procédure particulières de l'instance; b) adjuger l'ensemble ou un pourcentage des dépens taxés, jusqu'à une étape précise de l'instance; c) adjuger tout ou partie des dépens sur une base avocat-client; d) condamner aux dépens la partie qui obtient gain de cause lorsqu'elle le juge équitable.	Autres pouvoirs discrétionnaires de la Cour
Award and payment of costs	(7) Costs shall be awarded to the party who is entitled to receive the costs and not to the party's solicitor, but they may be paid to the party's solicitor in trust.	(7) Les dépens sont adjugés à la partie qui y a droit et non à son avocat, mais ils peuvent être payés en fiducie à celui-ci.	Adjudication et paiement des dépens
Costs of motion	5301. (1) The Court may award costs of a motion in an amount fixed by the Court.	5301. (1) La Cour peut adjuger les dépens d'une requête pour le montant qu'elle fixe.	Dépens de la requête
Costs payable forthwith	(2) Where the Court is satisfied that a motion should not have been brought or opposed, the Court shall order that the costs of the motion as fixed be payable forthwith.	(2) Si la Cour est convaincue qu'une requête n'aurait pas dû être présentée ou contestée, elle ordonne que les dépens de la requête soient payés sans délai.	Paiement sans délai
Costs of discontinuance or abandonment	5302. Unless otherwise ordered by the Court or agreed by the parties, a party against whom a proceeding has been discontinued or against whom a motion in a proceeding has been abandoned is entitled to costs forthwith, which may be assessed and the payment of which may be enforced as if judgment for the amount of the costs had been given in favour of that party.	5302. Sauf ordonnance contraire de la Cour ou entente entre les parties, lorsqu'une instance fait l'objet d'un désistement ou qu'une requête est abandonnée dans une instance, la partie contre laquelle l'instance a été engagée ou la requête présentée a droit aux dépens sans délai. Les dépens peuvent être taxés et le paiement peut en être poursuivi par exécution forcée comme s'ils avaient été adjugés par jugement rendu en faveur de la partie.	Dépens lors d'un désistement ou abandon
Motion for directions	5303. (1) A party may (a) within 30 days after judgment has been pronounced, or (b) after the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, at the time of a return of a motion for judgment under subsection 5202(2), whether or not the judgment included an order concerning costs, bring a motion to request that directions be given to the assessment officer respecting any matter referred to in subsection 5300(3).	5303. (1) Une partie peut, que le jugement comporte ou non une ordonnance sur les dépens, demander à la Cour, par voie de requête, que des directives soient données à l'officier taxateur au sujet des facteurs visés au paragraphe 5300(3). Cette requête est présentée : a) soit dans les 30 jours suivant le prononcé du jugement; b) soit après que la Cour est prête à rendre son jugement, au moment de la présentation de la requête pour jugement selon le paragraphe 5202(2).	Requête pour directives
Motion in Court of Appeal	(2) A motion under subsection (1) brought in respect of a proceeding in the Court of Appeal shall be brought before the Chief Justice or a judge designated by the Chief Justice.	(2) Dans le cas d'une instance devant la Cour d'appel, la requête visée au paragraphe (1) est présentée au juge en chef ou à un juge désigné par lui.	Requête devant la Cour d'appel
Liability of solicitor for costs	5304. (1) Where costs in a proceeding are incurred improperly or without reasonable cause or	5304. (1) Lorsque, dans une instance, des dépens ont été engagés abusivement ou sans raison valable	Responsabilité de l'avocat

are wasted by undue delay or other misconduct or default, the Court may make an order against any solicitor whom it considers to be responsible, whether personally or through a servant or agent,

(a) directing the solicitor personally pay the costs of a party to the proceeding; or

(b) disallowing the costs between the solicitor and the solicitor's client.

ou que des frais ont été occasionnés du fait d'un retard injustifié ou de quelque autre inconduite ou manquement, la Cour peut rendre l'une des ordonnances suivantes contre l'avocat qu'elle considère comme responsable, qu'il s'agisse de responsabilité personnelle ou de responsabilité du fait d'autrui :

a) une ordonnance enjoignant à l'avocat de payer lui-même les dépens de toute partie à l'instance;

b) une ordonnance refusant d'accorder les dépens entre l'avocat et son client.

Show cause by solicitor	(2) No order under subsection (1) shall be made against a solicitor unless the solicitor has been given an opportunity to be heard.	(2) La Cour ne rend une ordonnance contre un avocat en vertu du paragraphe (1) que si elle lui a donné la possibilité de se faire entendre.	Justification par l'avocat
Notice to client	(3) The Court may order that notice of an order against a solicitor made under subsection (1) be given to the solicitor's client in a manner specified by the Court.	(3) La Cour peut ordonner que le client de l'avocat contre qui une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) en soit avisé de la manière qu'elle précise.	Avis au client

ASSESSMENT OF COSTS

TAXATION DES DÉPENS

Assessment by assessment officer	5400. Costs shall be assessed by an assessment officer.	5400. Les dépens sont taxés par l'officier taxateur.	Taxation par l'officier taxateur
Obtaining appointment	5401. (1) A party who is entitled to costs may obtain a notice of appointment for assessment by filing with the assessment officer a bill of costs and a copy of the order or other document giving rise to the party's entitlement to costs.	5401. (1) La partie qui a droit aux dépens peut obtenir un avis de convocation pour la taxation en déposant auprès de l'officier taxateur un mémoire de dépens et une copie de l'ordonnance ou autre document lui donnant droit aux dépens.	Convocation
Notice of appointment	(2) A notice of appointment for assessment of a bill of costs shall be served on every other interested party at least 10 days before the date fixed for the assessment.	(2) L'avis de convocation pour la taxation du mémoire de dépens est signifié à toute autre partie intéressée au moins 10 jours avant la date prévue pour la taxation.	Avis de convocation
Assessment according to Tariff B	5402. Unless the Court orders otherwise, party-and-party costs shall be assessed in accordance with column III of the table to Tariff B.	5402. Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens partie-partie sont taxés en conformité avec la colonne III du tableau du tarif B.	Tarif B
Directions	5403. (1) An assessment officer may direct the production of books and documents and give directions for the conduct of an assessment.	5403. (1) L'officier taxateur peut ordonner la production de registres et documents et donner des directives sur le déroulement de la taxation.	Directives
Set-off of costs	(2) Where parties are liable to pay costs to each other, an assessment officer may adjust those costs by way of set-off.	(2) Lorsque des parties sont tenues de payer des dépens les unes aux autres, l'officier taxateur peut en faire le rajustement par compensation.	Compensation
Costs of assessment	(3) An assessment officer may assess and allow, or refuse to allow, the costs of an assessment to either party.	(3) L'officier taxateur peut taxer et accorder ou refuser d'accorder les dépens de la taxation à l'une ou l'autre partie.	Taxation des dépens
Factors in assessing costs	5404. In assessing costs, an assessment officer may consider the factors referred to in subsection 5300(3).	5404. L'officier taxateur peut tenir compte des facteurs visés au paragraphe 5300(3) lors de la taxation des dépens.	Facteurs à prendre en compte
Costs of amendment	5405. (1) Unless the Court orders otherwise, the costs occasioned by an amendment to a pleading made without leave shall be borne by the party making the amendment.	5405. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens afférents à la modification d'un acte de procédure faite par une partie sans autorisation sont à la charge de la partie.	Dépens afférents aux modifications
Costs of motion to extend time	(2) Unless the Court orders otherwise, the costs of a motion for an extension of time shall be borne by the party bringing the motion.	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, les dépens d'une requête visant la prolongation d'un délai sont à la charge du requérant.	Dépens afférents à une requête en prolongation
Costs of abandoned motion	5406. The costs of a motion that is abandoned or deemed to be abandoned may be assessed on the filing of (a) the notice of motion, together with an affidavit stating that the notice was not filed within the prescribed time or that the moving party did not appear at the hearing of the motion; or	5406. Les dépens d'une requête qui fait l'objet d'un désistement ou dont le désistement est présumé peuvent être taxés lors du dépôt : a) de l'avis de requête accompagné d'un affidavit précisant que l'avis n'a pas été déposé dans le délai prévu ou que le requérant n'a pas comparu à l'audition de la requête;	Dépens en cas de désistement — requête

	(b) where a notice of abandonment was served, the notice of abandonment.	b) de l'avis de désistement, dans le cas où cet avis a été signifié.	
Costs of discontinued proceeding	5407. The costs of a proceeding that is discontinued may be assessed on the filing of the notice of discontinuance.	5407. Les dépens afférents à une instance qui fait l'objet d'un désistement peuvent être taxés lors du dépôt de l'avis de désistement.	Dépens en cas de désistement
Accounts of solicitor for Crown	5408. (1) Where requested by the Attorney General of Canada, a prothonotary shall assess any costs payable by the Crown to a solicitor acting for the Crown in a proceeding.	5408. (1) À la demande du procureur général du Canada, un protonotaire taxe les dépens que la Couronne doit payer à tout avocat agissant pour le compte de celle-ci dans une instance.	Taxation des dépens adjugés contre la Couronne
Existing rights	(2) Subsection (1) shall not be construed so as to prejudice any rights between a solicitor and a client in respect of the recovery of the solicitor's costs in any competent court.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits existants entre un avocat et son client quant au recouvrement des dépens de l'avocat devant tout tribunal compétent.	Droits existants
Assessment reviewed	5409. A party who is dissatisfied with an assessment of an assessment officer who is not a judge may, within 10 days after the assessment, bring a motion to a judge of the Trial Division to have the award of costs reviewed.	5409. La partie qui n'est pas d'accord avec la taxation d'un officier taxateur, autre qu'un juge, peut demander à un juge de la Section de première instance de la réviser en présentant une requête à cet effet dans les 10 jours suivant la taxation.	Appel de la taxation

SECURITY FOR COSTS

CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

Application	5500. Rules 5501 to 5503 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal.	5500. Les règles 5501 à 5503 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.	Applicabilité
Where security available	5501. (1) Where, on a motion of a defendant, it appears to the Court that (a) a plaintiff is ordinarily resident outside Canada, (b) a plaintiff is a corporation, an unincorporated association or a nominal plaintiff and there is reason to believe that the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant if ordered to do so, (c) the plaintiff has not provided an address in the statement of claim, or has provided an incorrect address therein, and has not satisfied the Court that the omission or misstatement was made innocently and without intention to deceive, (d) the plaintiff has changed address during the course of the proceeding with a view to evading the consequences of the litigation, (e) the plaintiff has another proceeding for the same relief pending elsewhere, (f) the defendant has an order against the plaintiff for costs in the same or another proceeding that remains unpaid in whole or in part, (g) there is reason to believe that the action is frivolous and vexatious and the plaintiff would have insufficient assets in Canada available to pay the costs of the defendant, if ordered to do so, or (h) an Act of Parliament entitles the defendant to security for costs, the Court may order the plaintiff to give such security for the defendant's costs, in Form 5501, as it considers just.	5501. (1) Lorsque, par suite d'une requête du défendeur, il paraît évident à la Cour que l'une des situations visées aux alinéas a) à h) existe, elle peut ordonner au demandeur, selon la formule 5501, de fournir le cautionnement qu'elle estime équitable pour les dépens qui pourront être adjugés au défendeur : a) le demandeur réside habituellement hors du Canada; b) le demandeur est une personne morale ou une association sans personnalité morale ou n'est demandeur que de nom et il y a lieu de croire qu'il ne détient pas au Canada un avoir suffisant pour payer les dépens s'il lui est ordonné de le faire; c) le demandeur n'a pas indiqué d'adresse dans la déclaration, ou y a inscrit une adresse erronée, et il n'a pas convaincu la Cour que l'omission ou l'erreur a été faite involontairement et sans intention de tromper; d) le demandeur a changé d'adresse au cours de l'instance en vue de se soustraire aux conséquences du litige; e) le demandeur est partie à une autre instance visant la même réparation qui est en cours ailleurs; f) le défendeur a obtenu une ordonnance contre le demandeur pour les dépens afférents à la même instance ou à une autre instance et ces dépens demeurent impayés en totalité ou en partie; g) il y a lieu de croire que la procédure est frivole ou vexatoire et que le demandeur ne détient pas au Canada un avoir suffisant pour payer les dépens s'il lui est ordonné de le faire; h) une loi fédérale autorise le défendeur à obtenir un cautionnement pour les dépens.	Cautionnement

Party temporarily resident in Canada	(2) A party ordinarily resident outside Canada may be ordered to give security for costs, notwithstanding that the party may be temporarily resident in Canada.	(2) La partie qui réside habituellement hors du Canada peut être contrainte par ordonnance à fournir un cautionnement pour les dépens, même si elle réside temporairement au Canada.	Résident temporaire
Voluntary payment into court	(3) In the absence of an order under subsection (1), a plaintiff may, at any time after filing a statement of claim, pay an amount into Court as security for the defendant's costs and give notice of the payment to the defendant.	(3) En l'absence de l'ordonnance visée au paragraphe (1), le demandeur peut, après avoir déposé sa déclaration, consigner une somme d'argent à la Cour à titre de cautionnement pour les dépens qui pourront être adjugés au défendeur et en aviser le défendeur.	Paiement volontaire
Increase in security	(4) The Court may, on the motion of a defendant, order a plaintiff who has paid an amount into Court under subsection (3) to pay in a greater amount as security for the defendant's costs.	(4) La Cour peut, sur requête du défendeur, ordonner au demandeur qui a consigné une somme d'argent à la Cour en application du paragraphe (3) de consigner une somme plus élevée à titre de cautionnement pour les dépens qui pourront être adjugés au défendeur.	Cautionnement plus élevé
Grounds for refusing security	5502. The Court may refuse to order that security for costs be given if the plaintiff demonstrates impecuniosity and the Court is of the opinion that the case has merit.	5502. La Cour peut refuser d'ordonner la fourniture d'un cautionnement pour les dépens si le demandeur fait la preuve de son indigence et si elle estime que la cause est justifiée.	Motifs de refus de cautionnement
How security to be given	5503. Where a person is required under these Rules or an Act of Parliament to give security for costs or for any other purpose, unless otherwise ordered by the Court or required by that Act, the person may do so (a) by paying the required amount into court; or (b) by filing a bond for the required amount that has been approved by an order of the Court.	5503. Sauf ordonnance contraire de la Cour ou disposition contraire d'une loi fédérale, la personne tenue par les présentes règles ou cette loi de fournir un cautionnement pour les dépens ou toute autre fin peut le faire : a) soit par consignation à la Cour de la somme requise; b) soit par dépôt d'un cautionnement, approuvé par ordonnance de la Cour, représentant la somme requise.	Fourniture du cautionnement
OFFER TO SETTLE		OFFRES DE RÈGLEMENT	
Applicability	5600. Rules 5601 and 5602 apply, with such modifications as are necessary, to parties bringing and defending counterclaims and third party claims, to applicants and respondents in an application and to appellants and respondents in an appeal.	5600. Les règles 5601 et 5602 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au demandeur et au défendeur dans une demande, à l'appelant et à l'intimé dans un appel, ainsi qu'aux parties dans une demande reconventionnelle et une mise en cause.	Applicabilité
Consequences of failure to accept plaintiff's offer	5601. (1) Unless otherwise ordered by the Court, where a plaintiff makes an offer to settle that is not revoked, and obtains a judgment as favourable or more favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and double such costs, excluding disbursements, after that date.	5601. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, le demandeur qui présente une offre de règlement qui n'est pas révoquée et qui obtient un jugement aussi avantageux ou plus avantageux que les conditions de l'offre a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et, par la suite, au double de ces dépens, à l'exclusion des débours.	Conséquences de la non-acceptation de l'offre du demandeur
Consequences of failure to accept defendant's offer	(2) Unless otherwise ordered by the Court, where a defendant makes an offer to settle that is not revoked, (a) if the plaintiff obtains a judgment less favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled to party-and-party costs to the date of service of the offer and the defendant shall be entitled to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment; or (b) if the plaintiff fails to obtain judgment, the defendant shall be entitled to party-and-party costs to the date of the service of the offer and to double such costs, excluding disbursements, from that date to the date of judgment.	(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour, lorsque le défendeur présente une offre de règlement qui n'est pas révoquée et que le demandeur : a) n'obtient pas un jugement plus avantageux que les conditions de l'offre, le demandeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et le défendeur a droit au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement; b) n'obtient pas gain de cause lors du jugement, le défendeur a droit aux dépens partie-partie jusqu'à la date de signification de l'offre et au double de ces dépens, à l'exclusion des débours, à compter du lendemain de cette date jusqu'à la date du jugement.	Conséquences de la non-acceptation de l'offre du défendeur

Offer to contribute	5602. (1) Where a third party or one of two or more defendants is alleged to be jointly and severally liable to the plaintiff in respect of a claim, the third party or defendant may make an offer to other defendants or third parties to contribute toward a settlement of the claim.	5602. (1) Lorsqu'il est prétendu qu'une tierce partie ou un ou plusieurs co-défendeurs sont solidairement responsables à l'égard du demandeur, l'un ou l'autre peut offrir aux autres co-défendeurs ou aux tierces parties de verser une contribution pour le règlement de la réclamation.	Offre de contribution
Application	(2) Subsection 5601(2) applies, with such modifications as are necessary, to an offer made under subsection (1).	(2) Le paragraphe 5601(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une offre faite aux termes du paragraphe (1).	Application
Disclosure of offer to Court	5603. No communication respecting an offer to settle or offer to contribute shall be made to the Court until all questions of liability and the relief to be granted, other than costs, have been determined.	5603. Aucune communication concernant une offre de règlement ou une offre de contribution ne peut être faite à la Cour tant que les questions relatives à la responsabilité et à la réparation à accorder, sauf les dépens, n'ont pas été tranchées.	Divulgence de l'offre

PART 12

ENFORCEMENT OF ORDERS

GENERAL

Where brought	5700. All matters relating to the enforcement of orders shall be referred to the Trial Division.
Enforcement of order for payment of money	5701. An order for the payment of money may be enforced by (a) a writ of seizure and sale; (b) garnishment proceedings; (c) a charging order; (d) the appointment of a receiver; or (e) in respect of a person referred to in rule 5704, a writ of sequestration.
Possession of land	5702. (1) An order for possession of real property or immovables may be enforced by (a) a writ of possession; or (b) in respect of a person referred to in rule 5704, an order of committal or a writ of sequestration, or both.
Limitation	(2) A writ of possession shall be issued only if the Court is satisfied that every person in possession of the whole or any part of the real property or immovables has received notice sufficient to enable the person to apply to the Court for any relief to which the person may be entitled.
Delivery of personal property and movables	5703. (1) An order for the delivery of personal property or movables that does not give the person against whom the order is made the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables may be enforced by (a) a writ of delivery to recover the personal property or movables; or (b) in respect of a person referred to in rule 5704, an order of committal or a writ of sequestration, or both.

PARTIE 12

EXÉCUTION FORCÉE DES ORDONNANCES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Where brought	5700. Toute question concernant l'exécution forcée d'une ordonnance relève de la Section de première instance.	Compétence exclusive
Enforcement of order for payment of money	5701. L'ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent peut être exécutée par l'un des moyens suivants : a) bref de saisie-exécution, établi selon la formule 5701A; b) procédure de saisie-arrêt; c) ordonnance constituant une charge; d) nomination d'un séquestre judiciaire; e) bref de séquestration établi selon la formule 5701B, dans le cas visé à la règle 5704.	Paiement d'une somme d'argent
Possession of land	5702. (1) L'ordonnance de mise en possession d'un immeuble ou d'un bien réel peut être exécutée par l'un des moyens suivants : a) bref de mise en possession, établi selon la formule 5702; b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 5704.	Mise en possession d'un immeuble
Limitation	(2) La Cour ne délivre un bref de mise en possession que si elle est convaincue que chaque personne qui est en possession de tout ou partie de l'immeuble ou du bien réel a reçu un avis suffisant des procédures pour pouvoir demander à la Cour la réparation à laquelle elle peut avoir droit.	Restriction
Delivery of personal property and movables	5703. (1) L'ordonnance exigeant la livraison de biens meubles ou de biens personnels sans donner à la personne visée le choix de payer un montant égal à leur valeur peut être exécutée par l'un des moyens suivants : a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels, établi selon la formule 5703; b) ordonnance d'incarcération ou bref de séquestration, ou les deux, dans le cas visé à la règle 5704.	Livraison de meubles

Delivery of personal property or movables or amount equal to value	<p>(2) An order for the delivery of personal property or movables or the payment of an amount equal to their value may be enforced by</p> <p>(a) a writ of delivery to recover the personal property or movables or an amount equal to their value; or</p> <p>(b) in respect of a person referred to in rule 5704, a writ of sequestration.</p>	<p>(2) L'ordonnance donnant à la personne visée le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur peut être exécutée par l'un des moyens suivants :</p> <p>a) bref de délivrance pour la prise de possession des biens meubles ou des biens personnels ou le recouvrement d'un montant égal à leur valeur;</p> <p>b) bref de séquestration, dans le cas visé à la règle 5704.</p>	Livraison des meubles ou paiement de leur valeur
Writ of sequestration and order of committal	<p>5704. (1) Where a person who is required by an order to perform an act within a specified time refuses or neglects to do so within that time, or where a person disobeys an order to abstain from doing an act, the order may, with the leave of the Court, be enforced by</p> <p>(a) a writ of sequestration against the property of the person;</p> <p>(b) where the person is a corporation, a writ of sequestration against the property of any director or officer of the corporation; or</p> <p>(c) subject to subsection (2), in respect of an order other than for payment of a debt, an order of committal against the person or, where the person is a body corporate, against any director or officer of the corporation.</p>	<p>5704. (1) Dans le cas où une personne tenue aux termes d'une ordonnance d'accomplir un acte dans un délai précis refuse ou néglige de le faire dans ce délai, ou dans le cas où une personne enfreint une ordonnance lui enjoignant de ne pas accomplir un acte, l'ordonnance peut être exécutée par l'un des moyens suivants avec l'autorisation de la Cour :</p> <p>a) par bref de séquestration visant les biens de cette personne;</p> <p>b) s'il s'agit d'une personne morale, par bref de séquestration visant les biens de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci;</p> <p>c) sous réserve du paragraphe (2), dans le cas d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de paiement d'une dette, par ordonnance d'incarcération de la personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, de tout administrateur ou dirigeant de celle-ci.</p>	Séquestration et incarcération
Limitation	<p>(2) Where under an order requiring the delivery of personal property or movables a person who is liable to execution has the alternative of paying an amount equal to the value of the personal property or movables, the order shall not be enforced by an order of committal.</p>	<p>(2) L'ordonnance donnant à la personne assujettie à l'exécution le choix de livrer des biens meubles ou des biens personnels ou de payer un montant égal à leur valeur ne peut être exécutée au moyen d'une ordonnance d'incarcération.</p>	Exception
Personal service required	<p>5705. Unless the Court orders otherwise, an order shall not be enforced against a person under rule 5704 unless a copy of the order has been personally served on the person.</p>	<p>5705. Sauf ordonnance contraire de la Cour, une ordonnance ne peut être exécutée en vertu de la règle 5704 que si une copie de l'ordonnance a été signifiée à personne à l'intéressé.</p>	Signification de l'ordonnance
Performance by other person	<p>5706. Where a person does not comply with an order to perform an act, without prejudice to the powers of the Court to punish the person for contempt, the Court may order that</p> <p>(a) the required act be performed by the person by whom the order was obtained or by another person appointed by the Court, at the cost of the non-complying person; and</p> <p>(b) the expenses incurred by a person in performing the act be ascertained in such a manner as the Court may direct and that execution issue against the non-complying person for the ascertained expenses and costs.</p>	<p>5706. Si une personne ne se conforme pas à l'ordonnance exigeant l'accomplissement d'un acte, la Cour peut, sans préjudice de son pouvoir de la punir pour outrage au tribunal, ordonner :</p> <p>a) que l'acte requis soit accompli par la personne qui a obtenu l'ordonnance ou par toute autre personne nommée par la Cour;</p> <p>b) que le contrevenant assume les frais de l'accomplissement de l'acte, déterminés de la manière ordonnée par la Cour, et qu'un bref d'exécution soit délivré contre lui pour le montant de ces frais et les dépens.</p>	Accomplissement de l'acte par une autre personne
Non-performance of condition precedent	<p>5707. Where a person who is entitled to relief under an order subject to the fulfilment of a condition fails to fulfil that condition, the person is deemed to have abandoned the benefit of the order and, unless the Court orders otherwise, any other interested person may take any step that is warranted by the order or that might have been taken if the order had not been made.</p>	<p>5707. La personne qui, en vertu d'une ordonnance, a droit à une réparation sous réserve d'une condition à remplir et qui ne remplit pas cette condition est réputée avoir renoncé aux avantages de l'ordonnance et, sauf ordonnance contraire de la Cour, toute autre personne intéressée peut engager soit les procédures que justifie l'ordonnance, soit les procédures qui auraient pu être engagées si l'ordonnance n'avait pas été rendue.</p>	Défaut de remplir une condition préalable
WRITS OF EXECUTION			
Requisition for writ of execution	<p>5800. (1) A person entitled to execution may file a requisition for the issuance of a writ of execution.</p>	<p>5800. (1) La personne ayant droit à l'exécution qui veut faire délivrer un bref d'exécution dépose une demande écrite à cet effet.</p>	Demande écrite
BREFS D'EXÉCUTION			

When writ may be issued	(2) A writ of execution shall be issued only if, at the time a requisition therefor is filed, any period specified in the order for the payment of money or for the doing of an act required under the order has expired.	(2) Un bref d'exécution ne peut être délivré que si, au moment où il est demandé, le délai fixé dans l'ordonnance pour le paiement d'une somme d'argent ou l'accomplissement d'un acte est expiré.	Moment de la délivrance du bref
Endorsement on writ	(3) A writ of execution for the recovery of money shall be endorsed with a direction to the sheriff to levy (a) the amount of money due and payable that is sought to be recovered; (b) any interest thereon that is sought to be recovered, at the rate authorized by the Act, from the date of the order; and (c) any sheriff's fees and costs of execution.	(3) Le bref d'exécution visant le recouvrement d'une somme d'argent porte des directives prescrites au shérif de prélever : a) la somme exigible dont le recouvrement est poursuivi en vertu de l'ordonnance; b) les intérêts y afférents dont le recouvrement est poursuivi, le cas échéant, au taux autorisé par la Loi, calculés à partir de la date de l'ordonnance; c) les honoraires du shérif et les frais d'exécution.	Directives au shérif
Limitation on issuance	5801. (1) A writ of execution to enforce an order shall not be issued without the leave of the Court if (a) six or more years have elapsed since the date of the order; (b) a change has taken place, by death or otherwise, in the persons entitled or liable to execution under the order; (c) under the order a person is entitled to relief subject to the fulfilment of a condition that is alleged to have been fulfilled; or (d) any personal property or movables sought to be seized under the writ are in the possession of a receiver appointed by the Court or of a sequestrator.	5801. (1) Un bref d'exécution ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour pour faire exécuter une ordonnance dans les cas suivants : a) six ans ou plus se sont écoulés depuis la date de l'ordonnance; b) un changement est intervenu, par suite d'un décès ou autrement, quant aux personnes ayant droit ou assujetties à l'exécution en vertu de l'ordonnance; c) une personne a droit à une réparation aux termes de l'ordonnance, sous réserve d'une condition à remplir qu'elle prétend avoir remplie; d) les biens meubles ou les biens personnels dont la saisie par bref d'exécution est envisagée sont en la possession d'un séquestre judiciaire nommé par la Cour ou d'un autre séquestre.	Autorisation de la Cour
Period of validity of order	(2) An order granting leave under subsection (1) expires one year after it is made.	(2) L'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) cesse d'avoir force exécutoire à l'expiration d'un an après sa délivrance.	Délai de délivrance
Leave to issue writ in aid	5802. A writ of execution in aid of another writ of execution shall not be issued without the leave of the Court.	5802. Il ne peut être délivré de bref d'exécution complémentaire sans l'autorisation de la Cour.	Bref complémentaire
<i>Ex parte</i> motion for leave to issue writ	5803. A motion for leave to issue a writ of execution under subsection 5801(1) may be made <i>ex parte</i> .	5803. Une requête <i>ex parte</i> peut être présentée pour obtenir l'autorisation de faire délivrer un bref d'exécution aux termes du paragraphe 5801(1).	Requête <i>ex parte</i> pour l'obtention d'un bref
Period of validity of writ	5804. (1) A writ of execution is valid for six years after its date of issuance.	5804. (1) Tout bref d'exécution est valide pendant les six ans suivant la date de sa délivrance.	Durée de validité d'un bref
Extension of validity of writ	(2) Where a writ has not been wholly executed, on a motion brought before the writ would otherwise expire, the Court may extend the validity of the writ for one or more further periods of six years.	(2) Si un bref n'a été exécuté qu'en partie, la Cour peut, sur requête présentée avant l'expiration du bref, rendre une ordonnance prolongeant la période de validité de celui-ci d'une ou de plusieurs périodes de six ans.	Prolongation de la validité
Conditions for execution of extended writ	(3) Before execution of a writ the validity of which has been extended by an order under subsection (2), (a) the writ shall be issued and endorsed with a notice setting out the date on which the order was made; or (b) the moving party must serve a notice in Form 5804, sealed with the seal of the Court, on the sheriff to whom the writ is directed, informing the sheriff of the making of the order and its date.	(3) Un bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) ne peut être exécuté que si l'une des conditions suivantes est respectée : a) il a été délivré à nouveau avec indication de la date de l'ordonnance de prolongation; b) le requérant a signifié au shérif auquel le bref est adressé un avis établi selon la formule 5804 et portant le sceau de la Cour, l'informant de l'ordonnance et de la date de celle-ci.	Exigences de forme

Priority of extended writ	(4) The priority of a writ the validity of which has been extended under subsection (2) shall be determined by reference to the date on which it was originally delivered to the sheriff.	(4) L'ordre de priorité d'un bref dont la période de validité a été prolongée en vertu du paragraphe (2) est déterminé en fonction de la date à laquelle le bref a été initialement remis au shérif.	Ordre de priorité
Advance or security required	5805. Before executing a writ of execution, a sheriff to whom the writ is directed may require the person at whose instance it was issued to make an advance, or to give security, sufficient to cover the costs of execution.	5805. Le shérif à qui est adressé un bref d'exécution peut exiger, avant l'exécution du bref, que la personne qui l'a fait délivrer avance une somme suffisante ou fournisse un cautionnement suffisant pour couvrir les frais d'exécution.	Cautionnement pour frais
Notice to sheriff	5806. (1) A person at whose instance a writ of execution is issued may serve a notice on the sheriff to whom the writ is directed requiring the sheriff, within such time as may be specified in the notice, to endorse on the writ a statement of the manner in which the sheriff has executed it and to send a copy of the statement to the person.	5806. (1) La personne qui a fait délivrer un bref d'exécution peut signifier au shérif à qui il est adressé un avis l'informant qu'il est tenu, dans le délai précisé, de rédiger sur le bref un procès-verbal indiquant de quelle manière il l'a exécuté et de lui envoyer une copie de ce procès-verbal.	Avis au shérif
Order to sheriff to comply	(2) Where a sheriff fails to comply with a notice served under subsection (1), the person by whom it was served may apply to the Court for an order directing the sheriff to comply with the notice.	(2) Si le shérif ne se conforme pas à l'avis signifié conformément au paragraphe (1), la personne qui le lui a signifié peut demander à la Cour de rendre une ordonnance enjoignant au shérif de se conformer à l'avis.	Ordonnance de la Cour
Directions from Court	(3) A sheriff may seek directions from the Court concerning any issue not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order.	(3) Le shérif peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance.	Directives de la Cour
Separate writ for damages or costs	5807. Writs of execution of different types may be issued to enforce a single order, where the terms of the order so require.	5807. Des brefs d'exécution de différents types peuvent être délivrés pour l'exécution d'une ordonnance lorsque les termes de celle-ci l'exigent.	Brefs distincts
Leave to issue writ of sequestration	5808. (1) No writ of sequestration shall be issued without leave of a judge.	5808. (1) Un bref de séquestration ne peut être délivré sans l'autorisation d'un juge.	Bref de séquestration
Personal service of notice	(2) Notice of a motion for leave to issue a writ of sequestration shall be personally served on the person against whose property it is sought to issue the writ.	(2) L'avis de la requête pour l'autorisation de délivrer un bref de séquestration est signifié à personne à l'intéressé dont les biens sont visés par le bref demandé.	Signification
Multiple writs of seizure and sale	5809. (1) A person who is entitled to enforce an order by a writ of seizure and sale may request the issuance of two or more such writs directed to the sheriffs of different geographical areas, either at the same time or at different times, to enforce the order, but no greater total amount shall be levied under all such writs than would be authorized to be levied under a single writ.	5809. (1) La personne qui a le droit de poursuivre l'exécution d'une ordonnance par bref de saisie-exécution peut demander que soient délivrés à cette fin, simultanément ou non, plus d'un bref adressés aux shérifs de régions différentes. Toutefois, il ne peut être perçu en vertu de tous ces brefs pris ensemble plus qu'il ne serait permis de percevoir si un seul bref avait été délivré.	Plusieurs brefs de saisie-exécution
Different geographical areas	(2) Where a person requests the issuance of two or more writs of seizure and sale directed to sheriffs of different geographical areas to enforce the same order, the person shall inform each sheriff of the issuance of the other writ or writs.	(2) Lorsqu'une personne fait délivrer, pour l'exécution de la même ordonnance, plus d'un bref de saisie-exécution adressés aux shérifs de régions différentes, elle est tenue d'informer chacun d'eux de la délivrance des autres brefs.	Avis
Second writ where sum unascertained	5810. Where the payment of an ascertained sum of money and an unascertained sum of money or costs is ordered, if, at the time when the ascertained sum becomes payable, the unascertained sum or costs have not been assessed, the person who is entitled to enforce the order may request the issuance of a writ of seizure and sale to enforce payment of the ascertained sum and, after the unascertained sum or costs have been assessed, may request the issuance of a second writ to enforce payment thereof.	5810. Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme déterminée et d'une somme ou de dépens à déterminer, la personne qui a le droit de poursuivre l'exécution de l'ordonnance peut, si cette dernière somme ou ces dépens n'ont pas encore été déterminés au moment où la somme déterminée devient exigible, demander que soit délivré un bref de saisie-exécution pour contraindre au paiement de la somme déterminée, suivi d'un second bref — une fois la détermination faite — pour contraindre au paiement de l'autre somme ou des dépens.	Ordonnance exécutée en partie

Order under \$200	5811. Where an order for payment of less than \$200 does not entitle the plaintiff to costs against the person against whom a writ of seizure and sale to enforce the order is issued, the writ may not authorize the sheriff to whom it is directed to levy any fees or costs of execution.	5811. Lorsqu'une ordonnance exige le paiement d'une somme inférieure à 200 \$ et ne donne pas au demandeur le droit aux dépens contre la personne assujettie à l'exécution de l'ordonnance par un bref de saisie-exécution, ce bref ne peut autoriser le shérif à qui il est adressé à percevoir des honoraires ou des frais d'exécution.	Ordonnance pour le paiement d'une somme de moins de 200 \$
Sale of interest in property	5812. Any interest of a judgment debtor in property may be sold under a writ of seizure and sale.	5812. Les droits qu'un débiteur judiciaire possède sur des biens peuvent être vendus aux termes d'un bref de saisie-exécution.	Vente de droits
Sale of real property or immoveables	5813. Real property or immoveables shall not be sold under a writ of seizure and sale within a shorter period than that provided for by the laws of the province in which the real property or immoveables are situated or any longer period ordered by the Court.	5813. Un immeuble ou un bien réel ne peut être vendu aux termes d'un bref de saisie-exécution avant l'expiration du délai prévu par les règles de droit de la province dans laquelle il est situé ou du délai supérieur ordonné par la Cour.	Vente d'un immeuble ou d'un bien réel
Property bound by writ	5814. Property is bound for the purpose of execution of an order as of the date of the delivery to the sheriff of a writ of seizure and sale.	5814. Aux fins de l'exécution d'une ordonnance, les biens sont grevés d'une charge à compter de la date de la remise au shérif du bref de saisie-exécution.	Biens grevés à compter de la date du bref
Law of province apply	5815. In seizing, advertising for sale or selling property, a sheriff shall, except as otherwise provided in the writ or in these Rules, follow the laws applicable to the execution of similar writs issued by a superior court of the province in which the property was seized.	5815. Sauf disposition contraire du bref ou des présentes règles, pour la saisie et la vente de biens ainsi que la publicité en vue de cette vente, le shérif se conforme aux règles de droit applicables à l'exécution de brefs analogues délivrés par une cour supérieure de la province où la saisie a eu lieu.	Application des lois provinciales

GARNISHMENT PROCEEDINGS

SAISIES-ARRÊTS

Garnishment	5900. (1) Subject to rules 5903 and 5907, on the <i>ex parte</i> motion of a judgment creditor, the Court may order (a) that (i) a debt owing or accruing from a person in Canada to a judgment debtor, or (ii) a debt owing or accruing from a person outside Canada to a judgment debtor, where the debt is one for which the person might be sued in Canada by the judgment debtor, be attached to answer the judgment debt; and (b) that the person attend, at a specified time and place, to show cause why the person should not pay to the judgment creditor the debt or any lesser amount sufficient to satisfy the judgment.	5900. (1) Sous réserve des règles 5903 et 5907, la Cour peut, sur requête <i>ex parte</i> du créancier judiciaire, ordonner : a) que toutes les créances suivantes du débiteur dont un tiers lui est redevable soient saisies-arrêtées pour le paiement de la dette constatée par le jugement : (i) les créances échues ou à échoir dont est redevable un tiers se trouvant au Canada, (ii) les créances échues ou à échoir dont est redevable un tiers ne se trouvant pas au Canada et à l'égard desquelles le débiteur judiciaire pourrait tenter une poursuite au Canada; b) que le tiers se présente, aux date, heure et lieu précisés, pour faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas payer au créancier judiciaire la dette dont il est redevable au débiteur judiciaire, ou la partie de celle-ci requise pour l'exécution du jugement.	Saisie-arrêt
Service of show cause order	(2) An order to show cause made under subsection (1) shall be served, at least seven days before the time appointed for showing cause, (a) on the garnishee personally; and (b) unless the Court directs otherwise, on the judgment debtor.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée au moins sept jours avant la date fixée pour la comparution du tiers saisi : a) au tiers saisi, par signification à personne; b) au débiteur judiciaire, sauf directives contraires de la Cour.	Signification
Debts bound as of time of service	(3) Subject to rule 5903, an order under subsection (1) binds the debts attached as of the time of service of the order.	(3) Sous réserve de la règle 5903, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) greève les créances saisies-arrêtées à compter du moment de sa signification.	Prise d'effet de l'ordonnance
Payment into court by garnishee	5901. A garnishee may admit liability and pay into court a debt due to a judgment debtor, or as much thereof as is sufficient to satisfy the judgment, notice of which shall be given to the judgment creditor.	5901. Le tiers saisi peut reconnaître sa dette envers le débiteur judiciaire et en consigner à la Cour le montant total ou la partie requise pour l'exécution du jugement; il en donne alors avis au créancier judiciaire.	Consignation

Garnishment order	5902. (1) Where a garnishee has not made a payment into court under rule 5901 and does not dispute the debt claimed to be due to the judgment debtor, or does not appear pursuant to a show cause order made under subsection 5900(1), the Court may make an order for payment to the judgment creditor or payment into court of the debt.	5902. (1) Lorsque le tiers saisi n'a pas fait de consignation à la Cour selon la règle 5901 et qu'il ne conteste pas la dette dont on le prétend redevable au débiteur judiciaire, ou lorsqu'il ne se présente pas en application de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe 5900(1), la Cour peut rendre une ordonnance exigeant le paiement au créancier judiciaire ou la consignation à la Cour.	Ordonnance de paiement
Order for future payment	(2) Where a debt owed to a judgment debtor is not payable at the time an order is sought under subsection 5900(1), an order may be made for payment of the debt to the judgment creditor under subsection (1) as at the time the debt becomes payable.	(2) Si la dette à payer au débiteur judiciaire n'est pas exigible au moment où l'ordonnance visée au paragraphe 5900(1) est demandée, une ordonnance peut être rendue en vue du paiement de la dette à son échéance au créancier judiciaire selon les modalités prévues au paragraphe (1).	Dette non exigible
Enforcement of garnishment order	(3) An order under subsection (1) may be enforced in the same manner as any other order for the payment of money.	(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être exécutée par les mêmes moyens de contrainte qu'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme d'argent.	Moyens de contrainte
Exemption from seizure	5903. Where a debt due or accruing to a judgment debtor is in respect of wages or salary, no portion thereof that is exempt from seizure or attachment under the law of the province where the debt is payable shall be attached under an order made under rule 5900.	5903. Lorsque la créance échue ou à échoir du débiteur judiciaire porte sur des traitements ou salaires, aucune partie de ceux-ci qui est insaisissable ou qui ne peut être grevée selon les règles de droit de la province dans laquelle la créance est payable ne peut être saisie-arrêtée aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la règle 5900.	Insaisissabilité
Summary determination of liability	5904. Where a garnishee disputes liability to pay a debt claimed to be due or accruing to the judgment debtor, the Court may summarily determine the question at issue or order that any question of liability of the garnishee be tried as an action.	5904. Lorsque le tiers saisi conteste l'obligation de payer au débiteur judiciaire la dette échue ou à échoir, la Cour peut juger la question en litige par procédure sommaire ou ordonner que toute question concernant l'obligation du tiers soit instruite en tant qu'action.	Jugement sommaire quant à l'obligation du tiers
Discharge of liability	5905. A payment made under rule 5901 by a garnishee or in compliance with an order under rule 5900, and any execution levied against a garnishee under such an order, constitutes a valid discharge of the garnishee's liability to the judgment debtor to the extent of the amount paid or levied, notwithstanding that the attachment is later set aside or that the order from which it arose is later reversed.	5905. Tout paiement effectué par un tiers saisi en vertu de la règle 5901 ou conformément à une ordonnance rendue en vertu de la règle 5900 et tout produit de l'exécution poursuivie contre lui en application d'une telle ordonnance l'acquittent de son obligation envers le débiteur judiciaire, jusqu'à concurrence de la somme payée ou perçue, même si la saisie-arrêt ou l'ordonnance de saisie-arrêt sont annulées par la suite.	Extinction de la dette
Order for other person to attend	5906. (1) If, on a motion under rule 5900, it is brought to the notice of the Court that a person other than the judgment debtor is or claims to be entitled to the debt sought to be attached or has or claims to have a charge or lien on it, the Court may order the person to attend before the Court and state the nature of his or her claim.	5906. (1) Si, par suite de la requête visée à la règle 5900, il est porté à la connaissance de la Cour qu'une personne autre que le débiteur judiciaire a ou prétend avoir droit au paiement de la créance à saisir-arrêter ou a ou prétend avoir une charge ou un privilège sur cette créance, la Cour peut ordonner à cette personne de comparaître devant elle et d'exposer la nature de sa réclamation.	Ordonnance de comparution
Determination of validity of claim	(2) After hearing a person who attends before the Court under an order made under subsection (1), the Court may summarily determine the questions at issue between the claimants or order that any question necessary to determine the validity of the person's claim be tried as an action.	(2) Après avoir entendu la personne visée au paragraphe (1), la Cour peut juger par procédure sommaire les questions en litige entre les réclamants ou ordonner que toute question qu'il est nécessaire de trancher pour établir la validité de la réclamation soit instruite en tant qu'action.	Validité de la réclamation
Order for payment of money in court	5907. (1) Where money is standing to the credit of a judgment debtor in court, the judgment creditor shall not bring a motion under rule 5900 in respect of the money, but may bring a motion for an order that the money, or a lesser amount sufficient to satisfy the order sought to be enforced and the costs of the motion, be paid to the judgment creditor.	5907. (1) Lorsqu'une somme a été consignée à la Cour au crédit du créancier judiciaire, celui-ci ne peut présenter aucune requête aux termes de la règle 5900 à l'égard de cette somme, mais il peut, par requête, demander à la Cour d'ordonner que lui soit payée la somme ou toute partie de celle-ci suffisante pour l'exécution de l'ordonnance et le paiement des dépens de la requête.	Ordonnance de paiement

Limitation	(2) Money to which a motion under subsection (1) relates shall not be paid out of court until after the determination of the motion.	(2) Lorsqu'une requête est présentée aux termes du paragraphe (1), aucune partie de la somme ne peut être versée tant que la Cour n'a pas statué sur cette requête.	Restriction
Service of notice of motion	(3) Unless the Court directs otherwise, notice of a motion under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and filed at least seven days before the day fixed for the hearing of the motion.	(3) Sauf directives contraires de la Cour, l'avis d'une requête présentée aux termes du paragraphe (1) est signifié au débiteur judiciaire et déposé au moins sept jours avant la date prévue pour l'audition de la requête.	Signification de l'avis de requête
Costs of motion	5908. The costs of a motion under rule 5900 or 5907 and of any related proceedings shall, unless the Court directs otherwise, be retained by the judgment creditor out of the money recovered under the order and in priority to the judgment debt.	5908. Sauf directives contraires de la Cour, les dépens de toute requête présentée en vertu des règles 5900 ou 5907 et des procédures connexes sont prélevés par le créancier judiciaire sur la somme d'argent qu'il a recouvrée en vertu de l'ordonnance, avec rang antérieur à la dette constatée par le jugement.	Dépens de la requête

CHARGING ORDERS

ORDONNANCE DE CONSTITUTION DE CHARGES

Order for interim charge and show cause	<p>6000. (1) On the <i>ex parte</i> motion of a judgment creditor, the Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money, make an order</p> <p>(a) imposing an interim charge for securing payment of that sum and any interest thereon</p> <p>(i) on real property or immoveables, or on an interest in real property or immoveables, of a judgment debtor, in Form 6000A, or</p> <p>(ii) on any interest to which the judgment debtor is beneficially entitled in any shares, bonds or other securities specified in the order, in Form 6000B; and</p> <p>(b) ordering the judgment debtor to show cause, at a specified time and place, why the charge should not be made absolute.</p>	<p>6000. (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, sur requête <i>ex parte</i> du créancier judiciaire, rendre une ordonnance :</p> <p>a) constituant une charge à titre provisoire sur l'un ou l'autre des éléments suivants en vue de garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents :</p> <p>(i) un immeuble, un bien réel ou un droit immobilier du débiteur judiciaire, laquelle ordonnance est établie selon la formule 6000A,</p> <p>(ii) tout droit que le débiteur judiciaire possède sur des actions, des obligations ou autres valeurs mobilières précisées dans l'ordonnance, laquelle est établie selon la formule 6000B;</p> <p>b) précisant les date, heure et lieu de l'audience à laquelle le débiteur judiciaire peut faire valoir les raisons pour lesquelles la charge ne devrait pas être maintenue.</p>	Ordonnance de charge provisoire et de justification
Service of show cause order	(2) Unless the Court directs otherwise, an order made under subsection (1) shall be served on the judgment debtor and, where the order relates to property referred to in subparagraph (1)(a)(ii), on the corporation, government or other person or authority by whom the securities were issued, at least seven days before the time appointed for the hearing.	(2) Sauf directives contraires de la Cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est signifiée au débiteur judiciaire et, si elle porte sur les biens visés au sous-alinéa (1)a)(ii), à la personne morale, au gouvernement ou à toute autre personne ou autorité qui a émis les valeurs mobilières, au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience.	Signification de l'ordonnance
Order at show cause hearing	6001. (1) At a show cause hearing referred to in paragraph 6000(1)(b), the Court shall make the interim order absolute, in Form 6001, or discharge the order.	6001. (1) À l'audience visée à l'alinéa 6000(1)b), la Cour déclare définitive l'ordonnance provisoire, selon la formule 6001, ou annule cette ordonnance.	Sort de l'ordonnance provisoire
Enforcement of charging order	(2) A charge imposed by an order made absolute has the same effect, and is enforceable in the same manner, as a charge made by the judgment debtor.	(2) La charge constituée par une ordonnance déclarée définitive a le même effet que s'il s'agissait d'une charge constituée par le débiteur judiciaire, et son exécution peut être poursuivie de la même manière que l'exécution de cette dernière.	Exécution de l'ordonnance
Disposition by judgment debtor	6002. No disposition by a judgment debtor of an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 6000 or 6001 is valid against the judgment creditor.	6002. L'aliénation, par le débiteur judiciaire, d'un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive n'est pas opposable au créancier judiciaire.	Aliénation par le débiteur judiciaire
Transfer of any security prohibited	6003. (1) Except with leave of the Court, no person or entity on whom an order was served under subsection 6000(2) shall permit the transfer of any	6003. (1) La personne ou l'entité qui reçoit signification d'une ordonnance selon le paragraphe 6000(2) ne peut autoriser aucun transfert	Transfert interdit des valeurs mobilières

security specified in the order or pay to any person a dividend or any interest payable thereon.

des valeurs mobilières visées par l'ordonnance, ni payer à quiconque des dividendes ou des intérêts sur celles-ci, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Cour.

Liability of transferor

(2) If, after notice of the making of an order under rule 6000 is served, a person or entity on whom it was served makes a transfer or payment prohibited by subsection (1), the person or entity shall be liable to pay to the judgment creditor an amount equal to the value of the security transferred or the amount of the payment made, as the case may be, or as much of it as is sufficient to satisfy the judgment debt.

(2) Si la personne ou l'entité procède au transfert ou au paiement interdits par le paragraphe (1) après avoir reçu signification de l'ordonnance, elle peut être contrainte à verser au créancier judiciaire une somme égale à la valeur des valeurs mobilières transférées ou au montant du paiement, ou toute partie de celle-ci requise pour acquitter la dette constatée par le jugement.

Obligation de l'auteur du transfert

Discharge or variance of charging order

6004. The Court may, on the motion of a judgment debtor or any other person with an interest in property subject to an interim or absolute charge under rule 6000 or 6001, at any time, discharge or vary the charging order on such terms as to costs as it considers just.

6004. La Cour peut, sur requête du débiteur judiciaire ou de toute autre personne ayant un droit sur les biens grevés par une charge provisoire ou définitive, annuler ou modifier l'ordonnance aux conditions qu'elle estime équitables quant aux dépens.

Annulation ou modification de l'ordonnance

Charge on interest in money paid into court

6005. (1) The Court may, for the purpose of enforcing an order for the payment of an ascertained sum of money, by order, impose a charge for securing payment of the amount due under the order, and of any interest thereon, on any interest to which the judgment debtor is beneficially entitled in any money paid into court that is identified in the order.

6005. (1) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance exigeant le paiement d'une somme déterminée, la Cour peut, par ordonnance, pour garantir le paiement de la somme et des intérêts y afférents, constituer une charge sur tout droit que le débiteur judiciaire possède sur une somme d'argent consignée à la Cour et précisée dans l'ordonnance.

Charge grevant un droit sur une somme consignée

Application of rules re: other charging orders

(2) Subsection 6000(1) and rules 6002 and 6004 apply, with such modifications as are necessary, to an order made under this rule.

(2) Le paragraphe 6000(1) et les règles 6002 et 6004 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance rendue en vertu de la présente règle.

Application d'autres règles

Ancillary or incidental injunction

6006. A judge may grant an injunction ancillary or incidental to a charging order under rule 6000 or appoint a receiver to enforce a charge imposed by such an order.

6006. Un juge peut accorder une injonction corollaire ou accessoire à une ordonnance de constitution de charge rendue en vertu de la règle 6000 ou nommer un séquestre judiciaire chargé de veiller au respect de la charge constituée par l'ordonnance.

Ordonnance accessoire

Order prohibiting dealing with funds

6007. (1) The Court, on the motion of a person
(a) who has a mortgage or charge on the interest of another person in money paid into court,
(b) to whom such an interest has been assigned, or
(c) who is a judgment creditor of a person entitled to such an interest,

6007. (1) La Cour peut, sur requête de l'une des personnes suivantes, rendre une ordonnance interdisant que soit effectué, sans préavis à cette personne, tout transfert, livraison, paiement ou autre opération mettant en cause la totalité ou une partie d'une somme consignée à la Cour ou des revenus y afférents :

Opérations interdites

may make an order prohibiting the transfer, delivery, payment or other dealing with all or any part of the money, or any income thereon, without prior notice to the moving party.

a) une personne qui possède une hypothèque ou une charge sur le droit que possède une autre personne sur cette somme;

b) une personne à laquelle un droit sur cette somme a été cédé;

c) une personne qui est créancière judiciaire de la personne qui possède un droit sur cette somme.

Service of notice of motion

(2) Notice of a motion under subsection (1) shall be served on every person whose interest may be affected by the order sought.

(2) L'avis de la requête présentée aux termes du paragraphe (1) est signifié à chaque personne dont le droit sur la somme d'argent peut être touché par l'ordonnance demandée.

Signification de l'avis de requête

Costs

(3) On a motion under subsection (1), the Court may order the moving party to pay the costs of any party or of any other person interested in the money in question.

(3) Par suite de la requête présentée aux termes du paragraphe (1), la Cour peut ordonner au requérant de payer les frais engagés par toute partie ou toute autre personne ayant un intérêt dans la somme d'argent en cause.

Frais

CONTEMPT ORDERS

ORDONNANCES POUR OUTRAGE

Contempt

6100. Subject to rule 6102, a person is guilty of contempt of Court who

6100. Sous réserve de la règle 6102, est coupable d'outrage au tribunal quiconque :

Outrage

(a) at a hearing fails to maintain a respectful attitude, remain silent or refrain from showing approval or disapproval of the proceeding;

a) étant présent à une audience de la Cour, fait défaut de se comporter avec respect, de garder le silence ou de manifester son approbation ou sa désapprobation du déroulement de l'instance;

	<p>(b) disobeys a process or order of the Court;</p> <p>(c) acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court;</p> <p>(d) is an officer of the Court and fails to perform his or her duty; or</p> <p>(e) is a sheriff or bailiff and does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes a rule the contravention of which renders the sheriff or bailiff liable to a penalty.</p>	<p>b) désobéit à un moyen de contrainte ou à une ordonnance de la Cour;</p> <p>c) agit de façon à entraver la bonne administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour;</p> <p>d) étant un fonctionnaire de la Cour, n'accomplit pas ses fonctions;</p> <p>e) étant un shérif ou un huissier, n'exécute pas immédiatement un bref ou ne dresse pas le procès-verbal d'exécution, ou enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine.</p>	
Contempt in presence of a judge	<p>6101. A person who is found guilty of contempt of Court for an act committed in the presence of a judge may be condemned at once, if the person has been called on to justify his or her behaviour.</p>	<p>6101. Quiconque est reconnu coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis en présence d'un juge peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.</p>	Outrage en présence d'un juge
Right to a hearing	<p>6102. (1) Before a person may be found in contempt of Court for an act committed outside the presence of a judge, the person alleged to be in contempt must be served with an order, made on the motion of a person who has an interest in the proceeding or at the judge's own initiative, requiring the person alleged to be in contempt</p> <p>(a) to appear before a judge at a time and place stipulated in the order;</p> <p>(b) to be prepared to hear proof of the act with which the person is charged, which shall be described in the order with sufficient particularity to enable the person to know the nature of the case against the person; and</p> <p>(c) to be prepared to present any defence that the person may have.</p>	<p>6102. (1) Avant qu'une personne puisse être reconnue coupable d'outrage au tribunal pour un acte commis hors de la présence du juge, une ordonnance, rendue sur requête d'une personne ayant un intérêt dans l'instance ou sur l'initiative du juge, doit lui être signifiée. Cette ordonnance lui enjoint :</p> <p>a) de comparaître devant un juge aux date, heure et lieu précisés;</p> <p>b) d'être prête à entendre la preuve de l'acte qui lui est reproché, dont une description suffisamment détaillée est donnée pour lui permettre de connaître la nature des accusations portées contre elle;</p> <p>c) d'être prête à produire sa défense.</p>	Droit à une audience
Ex parte motion	<p>(2) A motion for an order under subsection (1) may be made <i>ex parte</i>.</p>	<p>(2) Une requête <i>ex parte</i> peut être présentée pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe (1).</p>	Requête <i>ex parte</i>
Burden of proof	<p>(3) An order may be made under subsection (1) if the Court is satisfied that there is a likelihood that contempt has been committed.</p>	<p>(3) La Cour peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) si elle est d'avis qu'il est probable que l'outrage a été commis.</p>	Fardeau de preuve
Service of contempt order	<p>(4) An order under subsection (1) shall be personally served, together with any supporting documents, unless otherwise ordered by the Court.</p>	<p>(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour, l'ordonnance visée au paragraphe (1) et les documents à l'appui sont signifiés à personne.</p>	Signification de l'ordonnance
Burden of proof	<p>6103. A finding of contempt shall be based on proof beyond a reasonable doubt.</p>	<p>6103. La déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage au tribunal est fondée sur une preuve hors de tout doute raisonnable.</p>	Fardeau de preuve
Evidence to be oral	<p>6104. (1) Unless the Court directs otherwise, evidence on a motion for a contempt order, other than an order under subsection 6102(1), shall be oral.</p>	<p>6104. (1) Sauf directives contraires de la Cour, les témoignages dans le cadre d'une requête pour une ordonnance d'outrage au tribunal, sauf celle visée au paragraphe 6102(1), sont donnés oralement.</p>	Témoignages oraux
Testimony not required	<p>(2) A person alleged to be in contempt may not be compelled to testify.</p>	<p>(2) La personne à qui l'outrage au tribunal est reproché ne peut être contrainte à témoigner.</p>	Témoignage facultatif
Assistance of Attorney General	<p>6105. Where the Court considers it necessary, it may request the assistance of the Attorney General of Canada in relation to any proceedings for contempt.</p>	<p>6105. La Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'assistance du procureur général du Canada dans les instances pour outrage au tribunal.</p>	Assistance du procureur général
Penalty	<p>6106. Where a person is found to be in contempt, a judge may order, on the motion of a party or of his or her own initiative, that</p> <p>(a) the person be imprisoned for a period of not more than five years or until the person complies with the order;</p>	<p>6106. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'outrage au tribunal, le juge peut, sur requête d'une partie ou de sa propre initiative, ordonner :</p> <p>a) qu'elle soit incarcérée pour une période d'au plus cinq ans ou jusqu'à ce qu'elle se conforme à l'ordonnance;</p>	Peine

- (b) the person be imprisoned for a period of not more than five years if the person fails to comply with the order;
- (c) the person pay a fine;
- (d) the person do or refrain from doing any act;
- (e) in respect of a person referred to in rule 5704, the person's property be sequestered; and
- (f) the person pay costs.

- b) qu'elle soit incarcérée pour une période d'au plus cinq ans si elle ne se conforme pas à l'ordonnance;
- c) qu'elle paie une amende;
- d) qu'elle accomplisse un acte ou s'abstienne de l'accomplir;
- e) que les biens de la personne soient mis sous séquestre, dans le cas visé à la règle 5704;
- f) qu'elle soit condamnée aux dépens.

PROCESS OF THE COURT

MOYENS DE CONTRAINTE

To whom process may be issued	6200. (1) Where there is no sheriff or a sheriff is unable or unwilling to act, a process, including a warrant for arrest of property under rule 6600, may be issued to any person to whom a process of a superior court of the province in which the process is to be executed could be issued.	6200. (1) En cas d'absence du shérif ou d'empêchement ou de refus d'agir de sa part, les brefs, y compris le mandat de saisie de biens délivré en vertu de la règle 6600, peuvent être adressés à toute personne à qui pourrait être adressé un bref émanant d'une cour supérieure de la province où l'exécution doit s'effectuer.	Personnes autres que le shérif
Execution of process	(2) Where a process is issued to a sheriff, it may, at the sheriff's direction, be executed by a person authorized under provincial law to execute the process of a superior court of the province in which the process is to be executed.	(2) Le bref adressé à un shérif peut, à la discrétion de celui-ci, être exécuté par une personne autorisée par les lois provinciales à exécuter les brefs d'une cour supérieure de la province.	Exécution du bref
Order against the Crown	6201. (1) Where an order is made against the Crown for the payment of money for costs or otherwise, a judge, the Administrator shall certify the order (a) if no appeal is allowed by law from the order, forthwith after the order is made; (b) if, on the expiration of the time allowed by law for an appeal from the order, no appeal has been instituted and no motion has been made for an extension of the time for appeal, at that time; (c) if, on the dismissal of a motion for an extension of time for an appeal from the order or on the expiration of the time granted on such a motion, no appeal has been instituted, at that time; or (d) if there has been an appeal from the order and the order has not been quashed on appeal, on the final disposition of the appeal and, if it has been varied on the appeal, as so varied.	6201. (1) Lorsqu'une ordonnance est rendue contre la Couronne lui enjoignant de payer une somme pour les dépens ou à tout autre titre, un juge, l'administrateur établit un certificat de l'ordonnance dans le délai suivant : a) immédiatement après que l'ordonnance a été rendue, si aucun droit d'appel n'est prévu par la loi; b) à l'expiration du délai d'appel accordé par la loi, si aucun appel n'a été interjeté et si aucune requête n'a été faite pour la prolongation du délai d'appel; c) au moment du rejet de la requête pour la prolongation du délai d'appel ou à l'expiration du délai accordé par suite de cette requête, si aucun appel n'a été interjeté; d) au moment de la décision définitive concernant l'appel, si l'ordonnance a fait l'objet d'un appel, n'a pas été infirmée et, le cas échéant, a été modifiée.	Certification du jugement
Delivery of certificate	(2) A certificate under subsection (1) shall be delivered or transmitted by the Administrator to the office of the Deputy Attorney General of Canada.	(2) Le certificat visé au paragraphe (1) est remis ou transmis par l'administrateur au bureau du sous-procureur général du Canada.	Remise du certificat
Enforcement of order of tribunal	6202. (1) Where under an Act of Parliament the Court is authorized to enforce an order of a tribunal and no other procedure is required by or under that Act, the order may be enforced under this Part.	6202. (1) Lorsque la Cour est autorisée, en vertu d'une loi fédérale, à poursuivre l'exécution forcée de l'ordonnance d'un office fédéral et qu'aucune autre procédure n'est prévue aux termes de cette loi, l'exécution forcée de l'ordonnance est assujettie à la présente partie.	Exécution de l'ordonnance d'un office fédéral
Filing of order	(2) An order referred to in subsection (1) shall be filed together with a certificate from the tribunal, or an affidavit of a person authorized to file such an order, attesting to the authenticity of the order.	(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) est déposée avec un certificat de l'office fédéral ou un affidavit de la personne autorisée à la déposer, attestant l'authenticité de l'ordonnance.	Dépôt de l'ordonnance

PART 13

PARTIE 13

ADMIRALTY ACTIONS

ACTIONS EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ

APPLICATION

APPLICATION

Application **6300.** (1) This Part applies to Admiralty actions.

Application of other rules (2) Except to the extent that they are inconsistent with this Part, the rules applicable to other actions apply to Admiralty actions.

Application **6300.** (1) La présente partie s'applique aux actions en matière d'amirauté.

Incompatibilité (2) Sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec une règle de la présente partie, les règles applicables aux autres actions sont applicables aux actions en matière d'amirauté.

DEFINITIONS

DÉFINITION

Definition of "designated officer" **6400.** In this Part, "designated officer" means an officer of the Registry designated by an order of the Court.

Définition **6400.** Dans la présente partie, « fonctionnaire désigné » s'entend du fonctionnaire du greffe désigné par ordonnance de la Cour.

ACTIONS IN REM AND IN PERSONAM

ACTIONS RÉELLES OU PERSONNELLES

Types of admiralty actions **6500.** (1) Admiralty actions may be *in rem* or *in personam*, or both.

Types d'action **6500.** (1) Les actions en matière d'amirauté peuvent être réelles ou personnelles, ou les deux à la fois.

Style of cause of action *in rem* (2) The style of cause of an action *in rem* shall be in Form 6500.

Intitulé — action réelle (2) L'intitulé d'une action réelle est libellé selon la formule 6500.

Style of cause of action *in personam* (3) The style of cause of an action *in personam* shall be as provided for in subsection 1202(2).

Intitulé — action personnelle (3) L'intitulé d'une action personnelle est le même que celui prévu au paragraphe 1202(2).

Action against more than one ship **6501.** In an action against more than one ship in accordance with subsection 43(8) of the Act, each ship shall be named as a defendant in the statement of claim.

Action intentée contre plusieurs navires **6501.** Lorsqu'une action est intentée contre plus d'un navire conformément au paragraphe 43(8) de la Loi, chacun des navires est cité comme défendeur dans la déclaration.

Service of statement of claim **6502.** (1) Subject to subsection (2), the statement of claim in an action *in rem* shall be served

(a) in respect of a ship or cargo or other property on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to some conspicuous part of the ship;

(b) in respect of cargo or other property that is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo or property;

(c) in respect of freight,

(i) if the cargo in respect of which the freight is owing is on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to a conspicuous part of the ship,

(ii) if the cargo in respect of which the freight is owing is not on board a ship, by attaching a certified copy of the statement of claim to the cargo, or

(iii) if monies payable for the freight are in the possession of a person, by personal service of the statement of claim on that person; and

(d) in respect of any proceeds paid into court in another proceeding, by filing a certified copy of the statement of claim in that proceeding.

Signification de la déclaration **6502.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans une action réelle, la déclaration est signifiée :

a) à un navire, ou à l'égard de la cargaison ou d'autres biens qui se trouvent à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur toute autre partie bien en évidence du navire;

b) à l'égard de la cargaison ou d'autres biens qui ne sont pas à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur la cargaison ou les biens;

c) à l'égard du fret :

(i) si la cargaison à l'égard de laquelle le fret se trouve à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur toute partie bien en évidence du navire,

(ii) si la cargaison à l'égard de laquelle le fret est dû n'est pas à bord d'un navire, par apposition d'une copie certifiée conforme de la déclaration sur la cargaison,

(iii) si l'argent exigible à titre de fret est en la possession d'une personne, par signification à personne à celle-ci;

d) à l'égard du produit de la vente consigné à la cour dans une autre instance, par dépôt d'une copie certifiée conforme de la déclaration relative à celle-ci.

Service of statement of claim	(2) If access cannot be obtained to property in respect of which a statement of claim is to be served under subsection (1), the statement of claim may be served personally on a person who appears to be in charge of the property.	(2) S'il est impossible d'avoir accès aux biens à l'égard desquels la déclaration doit être signifiée selon le paragraphe (1), la déclaration peut être signifiée à personne à celui qui semble être le responsable des biens.	Signification au responsable
Defence of action <i>in rem</i>	6503. (1) An action <i>in rem</i> against a ship or other thing named as a defendant in the action may be defended only by a person who claims to be the owner of the ship or thing or to be otherwise interested therein.	6503. (1) Dans une action réelle, la défense pour le compte du navire ou d'une autre chose cités comme le défendeur ne peut être déposée que par la personne qui prétend en être le propriétaire ou détenir un autre droit sur ceux-ci.	Défense dans une action réelle
Interest to be pleaded	(2) A defence filed by a person referred to in subsection (1) shall disclose the interest that the person claims in the ship or thing.	(2) La défense déposée par la personne visée au paragraphe (1) divulgue le droit que celle-ci prétend avoir sur le navire ou la chose.	Droit plaidé

ARREST OF PROPERTY

SAISIE

Warrant for the arrest of property	6600. (1) A judge, prothonotary or designated officer may issue a warrant for the arrest of property in an action <i>in rem</i> at any time after the filing of a statement of claim.	6600. (1) Dans une action réelle, un juge, un protonotaire ou un fonctionnaire désigné peut délivrer un mandat de saisie de biens à tout moment après le dépôt de la déclaration.	Mandat de saisie de biens
Affidavit	(2) A party seeking a warrant under subsection (1) shall file an affidavit, entitled "Affidavit to Lead Warrant", stating (a) the name, address and occupation of the party; (b) the nature of the claim; (c) that the claim has not been satisfied; (d) the nature of the property to be arrested and, where the property is a ship, the name and national character of the ship and the port to which it belongs; and (e) where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, the warrant is sought against a ship that is not the subject of the action, that the deponent has reasonable grounds to believe that the ship against which the warrant is sought is beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action.	(2) La partie qui veut obtenir un mandat de saisie de biens dépose un affidavit, intitulé « Affidavit portant demande de mandat », qui contient les renseignements suivants : a) ses nom, adresse et occupation; b) la nature de sa réclamation; c) la mention qu'on n'a pas fait droit à sa réclamation; d) la nature des biens à saisir et, s'il s'agit d'un navire, le nom et la nationalité du navire ainsi que son port d'attache; e) si le mandat est demandé en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi à l'égard d'un navire autre que celui contre lequel l'action est intentée, la mention que l'auteur de l'affidavit a des motifs raisonnables de croire que le navire faisant l'objet de la demande de mandat appartient au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action.	Affidavit
Referral to prothonotary or judge	(3) A designated officer may, instead of issuing the warrant under subsection (1), refer the matter to a judge or prothonotary.	(3) Le fonctionnaire désigné peut, au lieu de délivrer le mandat en vertu du paragraphe (1), déférer la question à un juge ou à un protonotaire.	Renvoi
Notice of request for a warrant	(4) A judge, prothonotary or designated officer may require that notice of a request for a warrant be given to a person specified by the judge, prothonotary or designated officer.	(4) Le juge, le protonotaire ou le fonctionnaire désigné peut exiger qu'un avis de la demande de mandat de saisie de biens soit signifié aux personnes qu'il indique.	Signification de la demande de saisie
Form of warrant	(5) A warrant issued under subsection (1) shall be in Form 6600 and shall be signed by the person issuing it.	(5) Le mandat de saisie de biens est établi selon la formule 6600 et est signé par la personne qui le délivre.	Forme du mandat
Service	6601. (1) A warrant issued under subsection 6600(1) shall be served by a sheriff in the manner set out in subsection 6502(1), whereupon the property subject to the warrant is deemed to be arrested.	6601. (1) Le mandat de saisie de biens est signifié par le shérif de la manière prévue au paragraphe 6502(1) et, dès la signification, les biens sont réputés saisis.	Signification
Proof of service	(2) Proof of service of a warrant shall be filed forthwith after the warrant is served.	(2) La preuve de la signification du mandat est déposée immédiatement après la signification de celui-ci.	Preuve de signification
Possession and responsibility	6602. (1) Subject to subsection (2), possession and responsibility for property arrested under subsection 6601(1) does not vest in the sheriff but	6602. (1) La possession et la responsabilité des biens saisis aux termes du paragraphe 6601(1) ne reviennent pas au shérif mais à la personne qui était	Possession et responsabilité des biens

	continues in the person in possession of the property immediately before the arrest.	en possession des biens immédiatement avant la saisie.	
Order for possession of arrested property	(2) The Court may order a sheriff to take possession of arrested property on condition that a party assume responsibility for any costs or fees incurred or payable in carrying out the order and give security satisfactory to the Court for the payment thereof.	(2) La Cour peut ordonner au shérif de prendre possession des biens saisis à la condition que le requérant s'engage à assumer la charge des frais ou honoraires afférents à l'exécution de l'ordonnance et fournisse le cautionnement qu'elle juge suffisant pour en assurer le paiement.	Ordonnance de prise de possession
Prohibition against moving arrested property	6603. No property arrested under a warrant shall be moved without leave of the Court or the consent of all parties.	6603. Aucun des biens saisis aux termes d'un mandat ne peut être déplacé sans l'autorisation de la Cour ou le consentement des parties.	Déplacement interdit

BAIL

GARANTIE D'EXÉCUTION

Release of arrested property	6700. (1) The Court may order the release of arrested property conditional on the giving of bail for the lesser of the amount claimed in the action and the value of the arrested property.	6700. (1) La Cour peut ordonner la mainlevée de la saisie des biens sur remise d'une garantie d'exécution d'une valeur égale au moindre du montant réclamation dans l'action ou de la valeur des biens saisis.	Mainlevée
Limitation	(2) Where property has been arrested for salvage, the value of the property for the calculation of bail shall be established by (a) a valuation prepared under the <i>Canada Shipping Act</i> ; (b) agreement of the parties; or (c) an order of the Court.	(2) Lorsque des biens ont été saisis pour couvrir des droits de sauvetage, leur valeur pour le calcul du montant de la garantie d'exécution est déterminée de l'une des façons suivantes : a) selon l'estimation préparée en vertu de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> ; b) par entente entre les parties; c) par ordonnance de la Cour.	Conditions préalables
Amount of bail	(3) Any question as to the amount of bail to be imposed under subsection (1) shall be determined by the Court.	(3) La question du montant de la garantie d'exécution à remettre en application du paragraphe (1) est tranchée par la Cour.	Montant de la garantie
Form of bail	6701. (1) Unless the parties agree otherwise, bail shall consist of (a) the guaranty of a bank; (b) the bond of a surety company licensed to do business in Canada or to furnish security bonds in the part of Canada where the bond is executed; or (c) a bail bond in Form 6701A.	6701. (1) À moins que les parties n'en conviennent autrement, la garantie d'exécution peut prendre l'une des formes suivantes : a) un cautionnement d'une banque; b) un cautionnement d'une société de cautionnement autorisée par licence à exercer son activité au Canada ou à fournir des cautionnements de garantie à l'endroit au Canada où l'acte de cautionnement est signé; c) un cautionnement établi selon la formule 6701A.	Forme de la garantie
Notice of bail	(2) A party who intends to give bail in the form of a bond referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall serve and file a notice of bail, in Form 6701B, at least 24 hours before filing the bond.	(2) La partie qui a l'intention de fournir un cautionnement visé aux alinéas (1)b) ou c) est tenue de signifier aux parties adverses et de déposer un préavis de cautionnement maritime, établi selon la formule 6701B, au moins 24 heures avant de déposer le cautionnement.	Préavis de cautionnement maritime
Notice of objection to bail	(3) An adverse party who is not satisfied with the sufficiency of a bond set out in a notice of bail shall serve and file a notice of objection in Form 6701C.	(3) Une partie adverse qui n'estime pas suffisant le cautionnement indiqué dans le préavis de cautionnement maritime signifie et dépose un avis d'opposition, établi selon la formule 6701C.	Avis d'opposition
Sufficiency of bail bond	(4) Any question as to the form of bail or the sufficiency of a surety may be determined, on the motion of a party, by a designated officer or referred by that officer to the Court.	(4) Toute question concernant la nature de la garantie d'exécution ou la suffisance du cautionnement peut être tranchée par le fonctionnaire désigné ou être renvoyée par celui-ci à la Cour.	Fonctionnaire désigné

RELEASE FROM ARREST

Release of arrested property

6800. (1) Unless a caveat has been filed under subsection 7100(2), a designated officer may issue a release of arrested property

(a) on payment into court of

(i) the amount claimed,

(ii) the appraised value of the property arrested, or

(iii) where cargo is arrested for freight only, the amount of the freight, verified by affidavit;

(b) if bail has been given in accordance with rules 6700 and 6701 and no objection under subsection 6701(3) is outstanding;

(c) on the consent in writing of the party at whose instance the property was arrested; or

(d) on the discontinuance or dismissal of the action in respect of which the property was arrested.

Referral to judge or prothonotary

(2) Where a release is sought under subsection (1), a designated officer may refer the matter to a judge or prothonotary.

Release at any time

6801. (1) Subject to subsections (2) and (3) the Court may order the release of arrested property at any time.

Release of ship

(2) Where, pursuant to subsection 43(8) of the Act, a ship that is not the subject of an action has been arrested, any owner or other person interested in the ship may bring a motion to the Court for the release of the ship, and if it is found that the ship is not beneficially owned by the person who is the owner of the ship that is the subject of the action, the Court shall order its release without the taking of bail.

Release of ship without bail

(3) Where on a motion under subsection (2) the Court is satisfied that the action in which the ship has been arrested is for a claim referred to in any of paragraphs 22(2)(a) to (c) of the Act, the Court may order the release of the ship without the taking of bail.

Form of release

6802. A release shall be in Form 6802, shall be signed by the person issuing it and shall bear the seal of the Court.

Release from arrest

6803. Property shall be released from arrest on service of a release on the sheriff and payment of all fees and costs of the sheriff in respect of the arrest or custody of the property.

SALE OF ARRESTED PROPERTY

Disposition of arrested property

6900. (1) The Court may at any time order, in respect of property under arrest, that

(a) the property be appraised and sold, or sold without appraisal, by public auction or private contract;

MAINLEVÉE DE SAISIE

6800. (1) Sauf si un avis a été déposé aux termes du paragraphe 7100(2), le fonctionnaire désigné peut accorder la mainlevée de la saisie de biens, selon le cas :

a) sur consignation à la Cour de l'un des montants suivants :

- (i) le montant réclamé,
- (ii) le montant correspondant à la valeur estimée des biens saisis,
- (iii) lorsque la cargaison est saisie pour le fret seulement, le montant du fret attesté par affidavit;

b) si une garantie d'exécution a été donnée conformément aux règles 6700 et 6701 et maintenue en cas d'opposition, faite conformément au paragraphe 6701(3);

c) sur consentement écrit de la partie qui a fait procéder à la saisie des biens;

d) sur désistement ou rejet de l'action dans laquelle les biens ont été saisis.

(2) Le fonctionnaire désigné peut déférer toute demande de mainlevée de la saisie visée au paragraphe (1) à un juge ou un protonotaire.

6801. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Cour peut ordonner la mainlevée de la saisie de biens à tout moment.

(2) Lorsqu'un navire autre que celui contre lequel l'action est intentée a été saisi en vertu du paragraphe 43(8) de la Loi, le propriétaire ou toute autre personne qui a un droit sur le navire peut présenter une requête à la Cour en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie du navire. Si la Cour constate que ce navire n'appartient pas au véritable propriétaire du navire en cause dans l'action, elle ordonne la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement.

(3) La Cour peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire sans exiger le dépôt d'un cautionnement, si elle est convaincue que l'action dans le cadre de laquelle le navire a été saisi est d'un type visé à l'un des alinéas 22(2)(a) à c) de la Loi.

6802. La mainlevée est établie selon la formule 6802, est signée par la personne qui l'accorde et porte le sceau de la Cour.

6803. La saisie des biens est levée dès signification de la mainlevée au shérif et paiement à celui-ci des honoraires et frais afférents à la saisie ou à la garde des biens.

ÉVALUATION ET VENTE

6900. (1) La Cour peut, à tout moment, ordonner que les biens saisis, selon le cas :

a) soient évalués et vendus, ou soient vendus sans avoir été évalués, soit aux enchères publiques, soit par contrat privé;

Mainlevée par le fonctionnaire désigné

Renvoi

Ordonnance de mainlevée

Saisie en vertu du par. 43(8) de la Loi

Navire visé aux al. 22(2)(a) à c) de la Loi

Forme de la mainlevée

Prise d'effet de la mainlevée

Sort des biens saisis

	<p>(b) the property be advertised for sale in accordance with such directions as may be set out in the order, which may include a direction that</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) offers to purchase be under seal and addressed to the sheriff, (ii) offers to purchase all be opened at the same time in open court, that the parties be notified of that time and that the sale be made pursuant to an order of the Court made at that time or after the parties have had an opportunity to be heard, (iii) the sale not necessarily be to the highest or any other bidder, or (iv) after the opening of the offers and after hearing from the parties, if it is doubtful that a fair price has been offered, the amount of the highest offer be communicated to the other persons who made offers or to some other class of persons or that other steps be taken to obtain a higher offer; <p>(c) the property be sold without advertisement;</p> <p>(d) an agent be employed to sell the property, subject to such conditions as are stipulated in the order or subject to subsequent approval by the Court, on such terms as to compensation of the agent as may be stipulated in the order;</p> <p>(e) any steps be taken for the safety and preservation of the property;</p> <p>(f) where the property is deteriorating in value, it be sold forthwith;</p> <p>(g) where the property is on board a ship, it be removed or discharged;</p> <p>(h) where the property is perishable, it be disposed of on such terms as the Court may order; or</p> <p>(i) the property be inspected, in accordance with rule 2827.</p>	<p>b) soient mis en vente par des avis publics conformes aux directives données dans l'ordonnance, laquelle peut prescrire notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) que les offres d'achat doivent être scellées et adressées au shérif, (ii) que les offres d'achat doivent être toutes décachetées au même moment à une audience publique, que les parties doivent être avisées de ce moment et que la vente doit être faite en vertu d'une ordonnance de la Cour rendue à cette occasion ou après que les parties ont eu l'occasion de se faire entendre, (iii) qu'il n'est pas obligatoire de vendre les biens au plus haut enchérisseur ou autre enchérisseur, (iv) que, après l'ouverture des offres d'achat et audition des parties, s'il y a un doute sur la justesse du prix offert, le montant de l'offre la plus élevée doit être communiqué aux autres personnes qui ont fait des offres ou à une autre classe de personnes, ou d'autres dispositions doivent être prises pour qu'on obtienne une offre plus élevée; <p>c) soient vendus sans préavis de vente;</p> <p>d) soient vendus par l'entremise d'un agent ou courtier, sous réserve des conditions précisées dans l'ordonnance ou de l'approbation subséquente de la Cour, et du taux de rémunération fixé dans l'ordonnance;</p> <p>e) fassent l'objet de mesures assurant leur sécurité et leur conservation;</p> <p>f) s'ils perdent de leur valeur, soient vendus immédiatement;</p> <p>g) s'ils sont à bord d'un navire, en soient déchargés;</p> <p>h) s'ils sont de nature périssable, soient aliénés de la manière qu'elle ordonne;</p> <p>i) soient inspectés aux termes de la règle 2827.</p>	
Commission	<p>(2) The appraisal, sale or removal of property, or the discharge of cargo, shall be effected under the authority of a commission addressed to the sheriff in Forms 6900A, 6900B, 6900C or 6900D.</p>	<p>(2) L'estimation, la vente et l'enlèvement de biens ainsi que le déchargement d'une cargaison s'effectuent en vertu d'une commission adressée au shérif selon les formules 6900A, 6900B, 6900C ou 6900D.</p>	Commission
Execution of commission	<p>(3) As soon as possible after the execution of a commission referred to in subsection (2), the sheriff shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) file the commission with a return setting out the manner in which it was executed; (b) pay into court the gross proceeds of the sale; and (c) file the sheriff's accounts and vouchers in support thereof. 	<p>(3) Dès que possible après l'exécution d'une commission visée au paragraphe (2), le shérif :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dépose celle-ci avec un procès-verbal expliquant la façon dont elle a été exécutée; b) consigne à la Cour le produit brut de la vente; c) dépose ses comptes et justificatifs à l'appui. 	Exécution de la commission
Sheriff's accounts	<p>(4) An assessment officer shall assess the sheriff's accounts and report the amount that the assessment officer considers should be allowed.</p>	<p>(4) Un officier taxateur taxe les comptes du shérif et fait rapport du montant qui, selon lui, devrait être accordé.</p>	Taxation des comptes du shérif
Assessment	<p>(5) Any party who is interested in the proceeds of sale referred to in subsection (3) may be heard on an assessment under subsection (4).</p>	<p>(5) Toute partie ayant un droit sur le produit de la vente visée au paragraphe (3) peut se faire entendre lors de la taxation des comptes du shérif.</p>	Audience
Review of assessment	<p>(6) The Court may review an assessment done under subsection (4).</p>	<p>(6) La Cour peut réviser la taxation des comptes du shérif.</p>	Révision

PAYMENT

Payment out of money paid into court **7000.** On a motion for payment out of any money paid into court under subsection 6900(3), the Court may

- (a) determine the rights of all claimants thereto;
- (b) order payment of all or part of the money to any claimant; and
- (c) order immediate payment of any fees or costs of the sheriff in connection with the arrest, custody, appraisal or sale of property, including expenses incurred in maintaining the property between the time of arrest and the sale of the property.

Directions **7001.** (1) The Court may, on a motion referred to in rule 7000, at the time of making an order for sale of property or at any time thereafter, give directions as to

- (a) notice to be given to possible claimants to the proceeds of sale;
- (b) advertising for other such claimants;
- (c) the time within which claimants must file their claims; and
- (d) the procedure to be followed in determining the rights of the parties.

Claims barred (2) A claim that is not made within the time limited and in the manner prescribed by an order of the Court under subsection (1) is barred, and the Court may proceed to determine other claims and distribute the money among the parties entitled thereto without reference to any claim so barred.

CAVEATS

Caveat warrant **7100.** (1) A person who desires to prevent the arrest of property shall serve and file a caveat warrant in Form 7100A undertaking to give, within three days after being required to do so, bail in respect of any action that has been, or may be, brought against the property.

Caveat release (2) A person who desires to prevent the release of any property under arrest shall serve and file a caveat release in Form 7100B.

Caveat payment (3) A person who desires to prevent the payment of money out of court shall serve and file a caveat payment in Form 7100C.

Service of caveat (4) A caveat under subsection (1), (2) or (3) shall be served on all parties and caveators.

Caveat by non-party (5) Where a person filing a caveat under this rule is not a party to the action, the caveat shall state the person's name and provide an address for service.

DISTRIBUTION DE LA SOMME CONSIGNÉE

7000. Lorsqu'une requête est présentée en vue du versement de la somme consignée à la Cour aux termes du paragraphe 6900(3), la Cour peut :

- a) déterminer les droits de toutes les personnes qui réclament un droit sur cette somme;
- b) ordonner le versement de tout ou partie de la somme aux réclamants;
- c) ordonner le paiement immédiat des frais d'exécution et des honoraires du shérif se rapportant à la saisie, à la garde, à l'évaluation ou à la vente des biens, y compris les frais engagés pour la conservation des biens entre la saisie et la vente.

7001. (1) La Cour peut, au moment où elle statue sur la requête visée à la règle 7000, au moment où elle rend l'ordonnance de vente des biens ou ultérieurement, donner des directives au sujet :

- a) des avis à donner aux personnes qui pourraient réclamer un droit sur le produit de la vente;
- b) de la publicité à faire à leur intention;
- c) du délai dans lequel ces personnes doivent déposer leur réclamation;
- d) de la procédure à suivre pour déterminer les droits des parties.

(2) Une fin de non-recevoir est opposée à toute réclamation qui n'est pas déposée dans le délai et de la manière prévus dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), et la Cour peut statuer sur les autres réclamations et répartir le montant entre les parties qui y ont droit sans tenir compte de la réclamation à laquelle une fin de non-recevoir a été opposée.

CAVEATS

7100. (1) Quiconque désire empêcher la saisie de biens dépose et signifie un *caveat*-mandat selon la formule 7100A par lequel il s'engage à fournir une garantie d'exécution pour toute action visant les biens qui a été introduite ou peut l'être, dans les trois jours après en avoir reçu l'ordre.

(2) Quiconque désire empêcher la mainlevée d'une saisie de biens signifie et dépose un *caveat*-mainlevée selon la formule 7100B.

(3) Quiconque désire empêcher le versement d'une somme consignée à la Cour signifie et dépose un *caveat*-paiement selon la formule 7100C.

(4) Le *caveat* visé aux paragraphes (1), (2) ou (3) est signifié aux parties et aux personnes qui ont déposé un *caveat* à l'égard des biens en cause.

(5) Le *caveat* déposé aux termes de la présente règle par une personne qui n'est pas une partie précise le nom de la personne et son adresse aux fins de signification.

Liability of party requesting warrant	(6) A party at whose instance a warrant is issued for the arrest of property in respect of which there is a caveat warrant outstanding is liable for payment of all resulting costs and damages, unless the party can satisfy the Court that the party should not be liable therefor.	(6) La partie qui fait délivrer un mandat pour une saisie de biens à laquelle il est fait opposition par <i>caveat</i> -mandat est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être.	Dépens
Liability of party requesting caveat	(7) A party who files a caveat release or caveat payment is liable to payment of all resulting costs and damages, unless the party can satisfy the Court that the party should not be liable therefor.	(7) La partie dépose un <i>caveat</i> -mainlevée ou un <i>caveat</i> -paiement est condamnée à tous les dépens et dommages-intérêts en résultant, à moins qu'elle ne convainque la Cour qu'elle ne devrait pas l'être.	Dépens
Expiration of caveat	(8) A caveat expires one year after the day on which it was filed.	(8) Un <i>caveat</i> expire à la fin du douzième mois qui suit la date de son dépôt.	Expiration du <i>caveat</i>
Filing of new caveat	(9) Where a caveat has expired, a new caveat may be served and filed.	(9) Après qu'un <i>caveat</i> est expiré, un nouveau <i>caveat</i> peut être signifié et déposé.	Nouveau <i>caveat</i>
Withdrawal of caveat	(10) A person who has filed a caveat may withdraw it at any time by filing a notice in Form 7100D.	(10) Un <i>caveat</i> peut être retiré à tout moment par la partie qui l'a déposé, sur dépôt d'un avis selon la formule 7100D.	Retrait d'un <i>caveat</i>
Setting aside of caveat	(11) The Court may order that a caveat be set aside.	(11) La Cour peut ordonner l'annulation d'un <i>caveat</i> .	Annulation d'un <i>caveat</i>

LIMITATION OF LIABILITY

Application under s. 576(1) of <i>Canada Shipping Act</i>	7200. (1) A party bringing an application under subsection 576(1) of the <i>Canada Shipping Act</i> shall bring it as an action against those claimants whose identity is known to the party.	7200. (1) Toute requête présentée par une partie en vertu du paragraphe 576(1) de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> est introduite par voie d'action contre les réclamants dont elle connaît l'identité.	Réclamants
Motion for directions re service	(2) A party referred to in subsection (1) may bring an <i>ex parte</i> motion for directions respecting service on possible claimants where the number of possible claimants is large or the identity of all possible claimants is unknown to the party.	(2) La partie visée au paragraphe (1) peut présenter à la Cour une requête <i>ex parte</i> pour obtenir des directives sur la signification aux réclamants éventuels lorsque leur nombre est élevé ou qu'elle ne connaît pas l'identité de chacun d'eux.	Directives
Claimants not excluded	(3) At any time before judgment, the Court may grant leave to a claimant to be added as a defendant to an action under subsection (1).	(3) À tout moment avant jugement, la Cour peut permettre à un réclamant d'être ajouté à titre de défendeur à l'action visée au paragraphe (1).	Réclamant non exclu
Motion to vary or add	7201. A claimant who did not have notice of an action under subsection 7200(1) may, within 10 days after judgment on the action comes to the claimant's attention, bring a motion to vary or add to the judgment.	7201. Le réclamant qui n'a pas eu un préavis de l'action visée au paragraphe 7200(1) peut présenter une requête pour faire modifier l'ordonnance rendue à l'égard de l'action, dans les 10 jours après en avoir pris connaissance.	Demande de modification de l'ordonnance

ACTIONS FOR COLLISION

Action for collision between ships	7300. (1) Unless otherwise ordered by the Court, in an action in respect of a collision between ships, (a) the statement of claim need not contain any more particulars concerning the collision than are necessary to identify it to the other parties; (b) the statement of defence need not contain any particulars concerning the collision; (c) a preliminary act shall accompany a statement of claim and a statement of defence or be filed within 10 days after the filing of the statement of claim or the statement of defence, as the case may be; and	7300. (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour, dans le cas d'une action pour collision entre navires : a) la déclaration peut ne contenir que les renseignements sur la collision qui permettent aux autres parties de l'identifier; b) la défense n'a pas à contenir de renseignements sur la collision; c) l'acte préliminaire accompagne la déclaration et la défense ou est déposé dans les 10 jours suivant le dépôt de la déclaration ou de la défense, selon le cas;	Action pour collision
------------------------------------	---	--	-----------------------

ACTION POUR COLLISION

Preliminary act	<p>(d) a preliminary act shall be contained in a sealed envelope bearing the style of cause.</p> <p>(2) A preliminary act shall state</p> <p>(a) the date of the collision;</p> <p>(b) the time of the collision at the location of the collision;</p> <p>(c) the location of the collision;</p> <p>(d) the names of the ships that collided;</p> <p>(e) in respect of the ship of the party filing the preliminary act,</p> <p>(i) the name of the ship,</p> <p>(ii) the port of registry of the ship,</p> <p>(iii) the name of the master of the ship at time of the collision,</p> <p>(iv) the name and address of the person who was in command at the time of the collision and during the period immediately before the collision,</p> <p>(v) the names and addresses of any persons keeping lookout at the time of the collision and during the period immediately before the collision,</p> <p>(vi) the course of the ship or, if the ship was stationary, its heading, at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,</p> <p>(vii) the speed of the ship through the water at the time when the other ship was first seen or immediately before any measures were taken with reference to the other ship's presence, whichever was the earlier,</p> <p>(viii) any alteration made to course after the time referred to in subparagraph (vi) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,</p> <p>(ix) any alteration made to the speed of the ship after the time referred to in subparagraph (vii) or during the period immediately before the collision, and the time at which the alteration was made,</p> <p>(x) any measure taken to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,</p> <p>(xi) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and</p> <p>(xii) the lights carried by the ship and the lights it was showing at the time of the collision and during the period immediately before the collision;</p> <p>(f) in respect of every other ship involved in the collision,</p> <p>(i) the name of the ship,</p> <p>(ii) the ship's distance and bearing at the time when its echo was first observed by radar by a person on the ship of the party filing the preliminary act,</p>	<p>d) l'acte préliminaire est mis dans une enveloppe scellée qui porte l'intitulé de la cause.</p> <p>(2) L'acte préliminaire contient les renseignements suivants :</p> <p>a) la date de la collision;</p> <p>b) l'heure de la collision à l'endroit où elle s'est produite;</p> <p>c) l'endroit où s'est produite la collision;</p> <p>d) les noms des navires qui sont en cause dans la collision;</p> <p>e) les précisions suivantes au sujet du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire :</p> <p>(i) son nom,</p> <p>(ii) son port d'immatriculation,</p> <p>(iii) le nom du capitaine en service au moment de la collision,</p> <p>(iv) les nom et adresse de la personne qui avait le commandement du navire au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,</p> <p>(v) les nom et adresse des personnes qui étaient en vigie au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci,</p> <p>(vi) son itinéraire ou, si le navire était stationnaire, son cap, au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de cet autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,</p> <p>(vii) sa vitesse sur l'eau au moment où l'autre navire a été vu pour la première fois ou immédiatement avant que des mesures aient été prises à cause de la présence de cet autre navire, selon celui de ces moments qui est antérieur à l'autre,</p> <p>(viii) toute modification apportée à son itinéraire après le moment visé au sous-alinéa (vi) et immédiatement avant la collision, et le moment où elle a été apportée,</p> <p>(ix) tout changement de vitesse apporté après le moment visé au sous-alinéa (vii) et immédiatement avant la collision, et le moment où il a été apporté,</p> <p>(x) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,</p> <p>(xi) les signaux sonores et visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,</p> <p>(xii) ses feux disponibles et ses feux allumés au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;</p> <p>f) les précisions suivantes au sujet de chaque autre navire en cause dans la collision :</p> <p>(i) son nom,</p> <p>(ii) sa distance et son relèvement au moment où son écho radar a été perçu pour la première fois par une personne à bord du navire de la partie qui dépose l'acte préliminaire,</p>	Contenu de l'acte préliminaire
-----------------	---	---	--------------------------------

- (iii) the ship's distance, bearing and approximate heading when it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act,
- (iv) the lights the ship was showing when it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and from that time to the time of the collision,
- (v) any alteration made to the ship's course after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,
- (vi) any alteration made to the ship's speed after it was first seen by a person on the ship of the party filing the preliminary act, and the time at which the alteration was made,
- (vii) any measure that the ship took to avoid the collision, and the time at which the measure was taken,
- (viii) any sound or visual signals given, and the time at which the signals were given, and
- (ix) any fault or default attributed to the ship;
- (g) the state of the weather at the time of the collision and during the period immediately before the collision;
- (h) the extent of visibility at the time of the collision and during the period immediately before the collision;
- (i) the state, direction and force of the tide, or of the current if the collision occurred in non-tidal waters, at the time of the collision and during the period immediately before the collision;
- (j) the direction and force of the wind at the time of the collision and during the period immediately before the collision;
- (k) the parts of each ship that first came into contact; and
- (l) the approximate angle, as illustrated by an appropriate sketch annexed to the preliminary act, between the ships at the moment of contact.

- (iii) sa distance, son relèvement et son cap approximatif au moment où il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie,
- (iv) ses feux allumés au moment où il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et ses feux allumés après ce moment jusqu'au moment de la collision,
- (v) toute modification apportée à son itinéraire après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où elle a été apportée,
- (vi) tout changement de vitesse apporté après qu'il a été vu pour la première fois par une personne à bord du navire de cette partie, et le moment où il a été apporté,
- (vii) les mesures prises pour éviter la collision et le moment où elles ont été prises,
- (viii) les signaux sonores ou visuels qui ont été donnés et le moment où ils ont été donnés,
- (ix) la faute ou le manquement, le cas échéant, reproché au navire;
- g) les conditions météorologiques au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;
- h) l'étendue de la visibilité au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;
- i) l'état, la direction et la force de la marée, ou du courant si la collision est survenue dans des eaux sans marée, au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;
- j) la direction et la vélocité du vent au moment de la collision et immédiatement avant celle-ci;
- k) les parties de chaque navire qui sont d'abord entrées en contact;
- l) l'angle approximatif entre les deux navires au moment de la collision, illustré par un croquis approprié annexé à l'acte préliminaire.

Form of preliminary act

(3) The contents of a preliminary act shall be set out in parallel columns and, wherever possible, stated in numerical values.

(3) Les renseignements que contient l'acte préliminaire sont disposés en colonnes parallèles et, dans la mesure du possible, exprimés en valeurs numériques.

Forme de l'acte préliminaire

Opening of envelopes containing preliminary acts

(4) The Administrator shall open the envelopes containing the preliminary acts in an action after the pleadings in the action have been closed and all preliminary acts have been filed or, with the consent of all parties, at any stage of the action.

(4) L'administrateur ouvre les enveloppes contenant les actes préliminaires après que les actes de procédure sont clos et que tous les actes préliminaires ont été déposés ou, avec le consentement de toutes les parties à l'action, à toute étape de l'action.

Ouverture des enveloppes

Order to open envelopes containing preliminary acts

(5) The Court may, on the motion of a party brought after all preliminary acts have been filed but before pleadings have been closed, order that the Administrator open the envelopes containing the preliminary acts.

(5) La Cour peut, sur requête présentée après le dépôt des actes préliminaires et avant la clôture des actes de procédure, ordonner à l'administrateur d'ouvrir les enveloppes contenant les actes préliminaires.

Requête pour ouverture des enveloppes

Endorsement of preliminary act	(6) On the opening of an envelope containing a preliminary act, the Administrator shall endorse the preliminary act with the date on which it was filed, the date on which the envelope was opened and the date on which any order was made, or consent filed, pursuant to which the envelope was opened.	(6) À l'ouverture d'une enveloppe contenant un acte préliminaire, l'administrateur inscrit sur l'acte les dates de son dépôt et de son ouverture ainsi que la date de l'ordonnance ou du dépôt du consentement autorisant son ouverture.	Inscriptions sur l'acte
Preliminary act as part of statement of claim or defence	(7) A preliminary act shall be read with and form a part of the statement of claim or statement of defence, as the case may be, as though it were a schedule thereto.	(7) L'acte préliminaire est lu avec la déclaration ou la défense, selon le cas, et en fait partie comme s'il s'agissait d'une annexe.	Lecture de l'acte préliminaire
Security not required	7301. Notwithstanding rule 5501, a seaman suing for wages or for the loss of clothing and effects in a collision shall not be ordered to give security for costs.	7301. Malgré la règle 5501, un marin qui poursuit en paiement de son salaire ou pour la perte de ses vêtements et effets personnels dans une collision ne peut être contraint à fournir un cautionnement pour les dépens.	Cautionnement non requis
Examination for discovery of plaintiff	7302. Notwithstanding subsection 2814(2), in an action in respect of a collision between ships, a defendant may examine the plaintiff for discovery only after filing a statement of defence.	7302. Malgré le paragraphe 2814(2), dans une action pour collision entre navires, le défendeur ne peut soumettre le demandeur à un interrogatoire préalable qu'après avoir déposé sa défense.	Interrogatoire après défense

PART 14

PARTIE 14

TRANSITIONAL, REPEAL AND
COMING INTO FORCEDISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ongoing proceedings	7400. (1) Subject to subsection (2), these Rules apply to further steps taken in all proceedings that were commenced before the coming into force of these Rules.	7400. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles s'appliquent aux procédures engagées postérieurement à leur entrée en vigueur dans le cadre d'une instance introduite avant ce moment.	Instances en cours
Order for exceptions	(2) The Chief Justice may, by order, direct that rule 5000 shall not apply to certain proceedings or classes of proceedings pending on the coming into force of these Rules until a date or dates set out in the order.	(2) Le juge en chef peut, par ordonnance, prescrire que la règle 5000 ne s'applique pas à certaines instances ou catégories d'instances en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes règles, jusqu'à la date ou les dates prévues dans l'ordonnance.	Exceptions
Officers of the Court continued	7401. (1) Every officer of the Court appointed under the <i>Federal Court Rules</i> prior to the coming into force of these Rules shall continue to act as if appointed under these Rules, until the appointment is revoked or another person is appointed in that officer's place.	7401. (1) Les fonctionnaires de la Cour nommés sous le régime des <i>Règles de la Cour fédérale</i> avant l'entrée en vigueur des présentes règles continuent d'exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés sous le régime des présentes règles, jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée ou que leurs successeurs soient nommés.	Fonctionnaires de la Cour
Taxing officers continued as assessment officers	(2) For the purposes of subsection (1), a reference in these Rules to an assessment officer shall be construed as a reference to a taxing officer appointed under the <i>Federal Court Rules</i> prior to the coming into force of these Rules.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans la version anglaise des présentes règles, « assessment officer » s'entend d'un « taxing officer » nommé sous le régime des <i>Règles de la Cour fédérale</i> avant l'entrée en vigueur des présentes règles.	Version anglaise

REPEAL

ABROGATION

Repeal **7500. The *Federal Court Rules*¹ are repealed.**

7500. Les *Règles de la Cour fédérale*¹ sont abrogées. Abrogation

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force **7600. These rules come into force on January 1, 1998.**

7600. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Entrée en vigueur

¹ C.R.C., c. 663

¹ C.R.C., ch. 663

FORM 701A

Rule 701

ENTRY OF CAVEAT WARRANT*(General Heading - Form 6500)*RE: THE SHIP *(name) (or description of other property)*

CAVEAT ENTERED *(date)* against the issue of any warrant for the arrest of the ship *(name) (or description of other property)* without notice first being given to *(name and address of person to whom notice to be given)*, who has undertaken to give bail in this or any other action or counterclaim in this Court against the said ship *(or property)*.

*(On withdrawal of caveat add)*CAVEAT WITHDRAWN *(date)***FORM 701B**

Rule 701

ENTRY OF CAVEAT RELEASE*(General Heading - Form 6500)*RE: THE SHIP *(name) (or description of other property)*

CAVEAT ENTERED *(date)* against the release of the ship *(name) (or description of other property)* under arrest without notice first being given to *(name and address of person filing caveat)*.

*(On withdrawal of caveat add)*CAVEAT WITHDRAWN *(date)***FORM 701C**

Rule 701

ENTRY OF CAVEAT PAYMENT*(General Heading - Form 6500)*RE: THE SHIP *(name) (or description of other property)*

CAVEAT ENTERED *(date)* against the payment of any money out of the proceeds of sale of the ship *(name) (or description of other property)* now remaining in Court without notice first being given to *(name and address of person filing caveat)*.

*(On withdrawal of caveat add)*CAVEAT WITHDRAWN *(date)***FORM 900A**

Rule 900

REQUISITION - GENERAL*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)***REQUISITION**

TO THE ADMINISTRATOR

I REQUIRE *(Choose appropriate option(s) and include all particulars necessary for the Administrator to act. Where what is sought is authorized by an order, refer to the order and attach a copy. Where an affidavit or other document must be filed with the requisition, refer to it and attach it)*

A certified copy of _____
(identify document by nature and date)

A subpoena on behalf of _____
(identify party on whose behalf subpoena is sought)

Other *(describe)* _____

(Date)

*(Signature of solicitor or party)**(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)*

FORMULE 701A

Règle 701

ENREGISTREMENT D'UN CAVEAT-MANDAT*(titre — formule 6500)*OBJET : LE NAVIRE (*nom*) (*ou description d'autres biens*)

CAVEAT ENREGISTRÉ (*date*) contre la délivrance de tout mandat de saisie du navire (*nom*) (*ou description des biens*) sans qu'il soit donné préavis à (*nom et adresse de la personne à qui doit être donné le préavis*), qui s'est engagé à fournir une garantie d'exécution pour toute action ou demande reconventionnelle devant la Cour visant le navire (*ou les biens*).

*(Lors du retrait du caveat ajouter :)*CAVEAT RETIRÉ (*date*)**FORMULE 701B**

Règle 701

ENREGISTREMENT D'UN CAVEAT-MAINLEVÉE*(titre — formule 6500)*OBJET : LE NAVIRE (*nom*) (*ou description d'autres biens*)

CAVEAT ENREGISTRÉ (*date*) contre la levée de la saisie du navire (*nom*) (*ou description des biens*) sans qu'il soit donné préavis à (*nom et adresse de la personne qui dépose le caveat*).

*(Lors du retrait du caveat ajouter :)*CAVEAT RETIRÉ (*date*)**FORMULE 701C**

Règle 701

ENREGISTREMENT DE CAVEAT-PAIEMENT*(titre — formule 6500)*OBJET : LE NAVIRE (*nom*) (*ou description d'autres biens*)

CAVEAT ENREGISTRÉ (*date*) contre le versement d'une somme sur le produit de la vente du navire (*nom*) (*ou description des biens*) consigné à la Cour sans qu'il soit donné préavis à (*nom et adresse de la personne qui dépose le caveat*).

*(Lors du retrait du caveat ajouter :)*CAVEAT RETIRÉ (*date*)**FORMULE 900A**

Règle 900

RÉQUISITION — GÉNÉRALITÉS*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)***RÉQUISITION**

À L'ADMINISTRATEUR :

JE REQUIERS (*faire le(s) choix approprié(s) et donner toutes les précisions qui permettront à l'Administrateur d'agir. Si ce qui est demandé est autorisé par une ordonnance, renvoyer à l'ordonnance et en annexer une copie. Si un affidavit ou un autre document doit être déposé avec la réquisition, y renvoyer et l'annexer.*) :

- Une copie certifiée de _____
(designer le document en donnant la nature et la date)
- Un subpoena pour le compte de _____
(nommer la partie pour le compte de laquelle le subpoena est demandé)
- Autre (*préciser*) _____

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

FORM 900B

Rule 900

SUBPOENA*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)**(Court Seal)*

SUBPOENA

TO : *(Name and address of witness)*

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND TO GIVE EVIDENCE IN COURT at the hearing of this proceeding on *(day)*, *(date)* at *(time)*, at *(place)*, and to remain until your attendance is no longer required.

YOU ARE REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the hearing the following documents and things: *(Set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each one.)*

ATTENDANCE MONEY for *(number of days)* day(s) of attendance is served with this subpoena, calculated in accordance with Tariff A of the *Federal Court Rules, 1998*, as follows:

Attendance allowance of \$ _____ daily	\$ _____
Travel allowance	\$ _____
Overnight accommodations and meal allowance	\$ _____
TOTAL	\$ _____

If further attendance is required, you will be entitled to additional money.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN IN ATTENDANCE AS REQUIRED BY THIS SUBPOENA, A WARRANT MAY BE ISSUED FOR YOUR ARREST.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

This subpoena was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORM 904

Rule 904

ORDER FOR ATTENDANCE OF PERSON IN CUSTODY*(Court File No.)**(General Heading - Form 1201D)*

ORDER FOR ATTENDANCE OF PERSON IN CUSTODY

TO THE OFFICERS OF *(name of penitentiary, correctional institution, etc.)*
AND TO ALL POLICE OFFICERS

WHEREAS it appears that the evidence *(or as may be)* of *(name)*, who is detained in custody, is material to this proceeding,

1. THIS COURT ORDERS that *(name)* be brought before this court on *(day)*, *(date)*, at *(time)*, at *(place)*, to give evidence on behalf of *(identify party)* *(or as may be)*, and that the said *(name)* be returned and readmitted immediately thereafter to the correctional institution or other facility from which the said *(name)* was brought.

Signature of Judge or Prothonotary

FORMULE 900B

Règle 900

SUBPOENA*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)**(Sceau de la Cour)***SUBPOENA***À (nom et adresse du témoin)*

VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS PRÉSENTER DEVANT LA COUR afin d'y témoigner à l'instruction de la présente instance le (*jour et date*), à (*heure*), à (au) (*adresse*), et d'y demeurer jusqu'à ce que votre présence ne soit plus requise.

VOUS ÊTES TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire, à l'instruction, les objets et documents suivants : (*indiquer la nature et la date de chacun des documents et objets et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier*).

L'INDEMNITÉ DE PRÉSENCE pour (*nombre*) jour(s) est signifiée avec le présent *subpoena* et calculée conformément au tarif A des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, comme suit :

Indemnité de présence de _____ \$ par jour	\$ _____
Indemnité de déplacement	\$ _____
Indemnité quotidienne de logement et de repas	\$ _____
TOTAL	\$ _____

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité de présence supplémentaire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS OU NE DEMEUREZ PAS PRÉSENT(E) COMME L'EXIGE LE PRÉSENT *SUBPOENA*, UN MANDAT D'ARRÊT PEUT ÊTRE DÉCERNÉ CONTRE VOUS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent *subpoena* a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORMULE 904

Règle 904

ORDONNANCE DE COMPARUTION D'UNE PERSONNE DÉTENUE*(N° du dossier de la Cour)**(titre — formule 1201D)***ORDONNANCE DE COMPARUTION D'UNE PERSONNE DÉTENUE**

AUX DIRECTEURS DE (*nom de l'établissement correctionnel, pénitencier, etc.*)
ET À TOUS LES OFFICIERS DE POLICE :

ATTENDU qu'il appert que le témoignage (*ou la mention appropriée*) de (*nom*), qui est détenu(e), est important dans la présente instance,

1. LA COUR ORDONNE que (*nom*) soit amené(e) devant elle le (*jour et date*), à (*heure*), à (au) (*adresse*), afin d'y témoigner pour le compte de (*désigner la partie*) (*ou la mention appropriée*), et que (*nom*) soit ensuite retourné(e) et réadmis(e) immédiatement à l'établissement correctionnel ou autre établissement d'où il (elle) provient.

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORM 905

Rule 905

WARRANT FOR ARREST (DEFAULTING WITNESS)

(General Heading - Form 1201D)

WARRANT FOR ARREST

TO ALL POLICE OFFICERS
AND TO officers of all correctional institutions in Canada

WHEREAS the witness (*name*), of (*address*), was served with a subpoena to give evidence at the hearing of this proceeding, and the proper attendance money was paid or tendered,

AND WHEREAS the witness failed to obey the summons, and I am satisfied that the evidence of the witness is material to this proceeding.

YOU ARE ORDERED TO ARREST and bring the witness (*name*) before this Court to give evidence in this proceeding, and if the Court is not then sitting or if the witness cannot be brought before the Court, to deliver him to a correctional institution or other secure facility to be admitted and detained there until the witness can be brought before the Court.

(Signature of Judge)

FORM 1201A

Rule 1201

GENERAL HEADING - ACTIONS

(Court File No.)

FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Name)

Defendant

(Title of Document)

(Text of Document)

FORM 1201B

Rule 1201

GENERAL HEADING - APPLICATIONS

(Court File No.)

FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION (or FEDERAL COURT OF APPEAL)

BETWEEN:

(Name)

Applicant

and

(Name)

Respondent

APPLICATION UNDER (statutory provision or rule under which application is made)

(Title of Document)

(Text of Document)

FORMULE 905
MANDAT D'ARRÊT (TÉMOIN DÉFAILLANT)

Règle 905

(titre — formule 1201D)

MANDAT D'ARRÊT

À TOUS LES OFFICIERS DE POLICE
ET AUX directeurs de tous les établissements correctionnels au Canada :

ATTENDU QUE le témoin (*nom*), de (du) (*adresse*), a reçu signification d'un *subpoena* le contraignant à témoigner à l'instruction de la présente instance et que l'indemnité de présence applicable lui a été versée ou offerte,

ATTENDU que le témoin ne s'est pas conformé au *subpoena* et que je suis convaincu(e) que son témoignage est important dans la présente instance,

IL VOUS EST ORDONNÉ D'ARRÊTER et d'amener le témoin (*nom*) devant la Cour afin qu'il (elle) témoigne dans la présente instance et, si la Cour ne siège pas ou si le témoin ne peut pas être amené devant la Cour, de livrer le témoin à un établissement correctionnel ou à un autre établissement sûr, afin qu'il (elle) y soit admis(e) et détenu(e) jusqu'à ce qu'il (elle) soit amené(e) devant la Cour.

(Signature du juge)

FORMULE 1201A

Règle 1201

TITRE — ACTIONS

(N° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

(nom)

défendeur

(intitulé du document)

(corps du document)

FORMULE 1201B

Règle 1201

TITRE — DEMANDES

(N° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE (ou COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

(nom)

défendeur

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE (disposition législative ou règle en vertu de laquelle la demande est présentée)

(intitulé du document)

(corps du document)

FORM 1201C

Rule 1201

GENERAL HEADING - APPEALS

(Court File No.)

FEDERAL COURT OF APPEAL (or FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION)

BETWEEN:

(Name)

Appellant

and

(Name)

Respondent

(Title of Document)

(Text of Document)

FORM 1201D

Rule 1201

GENERAL HEADING - ORDERS

FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION (or FEDERAL COURT OF APPEAL)

(Name of judge
or prothonotary)

(Date)

(Court seal)

(Style of cause)

(Title of Order)

(Text of Order)

FORM 1203

Rule 1203

ENDORSEMENT

Note: Copies of the *Federal Court Rules, 1998* and information concerning the local offices of the Court, and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office thereof.

FORM 1206

Rule 1206

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

The (identify party) intends to question the constitutional validity, applicability or effect (state which) of (identify the particular legislative provision) (or) to claim a remedy under subsection 24(1) of the *Canadian Rights and Freedoms* in relation to an act or omission of the Government of Canada.

The question is to be argued on (day), (date) at (time), at (place).

The following are the material facts giving rise to the constitutional question: (Set out concisely the material facts that relate to the constitutional question. Where appropriate, attach pleadings or reasons for decision.)

The following is the legal basis for the constitutional question: (Set out concisely the legal basis for each constitutional question and identify the nature of the constitutional principles to be argued.)

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff)

FORMULE 1201C

Règle 1201

TITRE — APPELS*(N° du dossier de la Cour)*

COUR D'APPEL FÉDÉRALE (ou COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE)

ENTRE :

(nom)

appelant

et

(nom)

intimé

*(intitulé du document)**(corps du document)***FORMULE 1201D**

Règle 1201

TITRE — ORDONNANCES

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE (ou COUR D'APPEL FÉDÉRALE)

*(Nom du juge
ou protonotaire)**(date)**(Sceau de la Cour)**(intitulé de la cause)**(intitulé de l'ordonnance)**(corps de l'ordonnance)***FORMULE 1203**

Règle 1203

MENTION

Note : Des exemplaires des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'Administrateur de la Cour, à Ottawa, (n° de téléphone 613-992-4238) ou à tout bureau local de la Cour.

FORMULE 1206

Règle 1206

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)***AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

Le/la (*désigner la partie*) a l'intention de contester la validité (ou l'applicabilité ou l'effet) constitutionnel(le) de (*préciser la disposition législative en cause*) (ou de demander une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* relativement à une action ou une omission du gouvernement du Canada).

La question sera débattue le (*jour et date*), à (*heure*), à (au) (*adresse*).

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle : (*Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle. S'il y a lieu, annexer les actes de procédure ou les motifs de la décision.*)

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle : (*Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.*)

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

TO: The Attorney General of Canada
The Attorney General of *(each province)*

FORM 1300

Rule 1300

AFFIDAVIT*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)*AFFIDAVIT OF *(Name)*

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

1. *(Set out the statements of fact in consecutively numbered paragraphs, with each paragraph being confined as far as possible to a particular statement of fact.)*

Sworn *(or Affirmed)* before me at
the *(City, Town, etc.)* of *(name)*
in the *(County, Regional Municipality,*
etc.) of *(name)* on *(date)*.

Commissioner for Taking Affidavits
(or as may be)

(Signature of Deponent)

FORM 1309

Rule 1309

DIRECTION TO ATTEND*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)*

DIRECTION TO ATTEND

TO: *(name of person to be examined)*

YOU ARE REQUIRED TO ATTEND AN EXAMINATION *(for discovery, in aid of execution, etc.)* on behalf of *(identify party)* on *(day)*, *(date)* at *(time)* at the office of *(name, address and telephone number of examiner)*.

YOU ARE ALSO REQUIRED TO BRING WITH YOU and produce at the examination the following documents and things: *(Set out the nature of each document and thing and give particulars sufficient to identify each one.)*

ATTENDANCE MONEY for *(number of days)* day(s) of attendance is served with this direction, calculated in accordance with Tariff A of the *Federal Court Rules, 1998*, as follows:

Attendance allowance of \$ _____ daily	\$ _____
Travel allowance	\$ _____
Overnight accommodations and meal allowance	\$ _____
TOTAL	\$ _____

If further attendance is required, you will be entitled to additional money.

THE EXAMINATION WILL BE CONDUCTED IN *(IDENTIFY OFFICIAL LANGUAGE)*. If you prefer to be examined in the other official language, an interpreter may be required and you must immediately advise the solicitor for the party conducting the examination.

IF YOU FAIL TO ATTEND OR REMAIN UNTIL THE END OF THIS EXAMINATION, YOU MAY BE COMPELLED TO ATTEND AT YOUR OWN EXPENSE AND YOU MAY BE FOUND IN CONTEMPT OF COURT.

INQUIRIES CONCERNING THIS NOTICE may be directed to *(name and telephone number of contact person)*.

(Date)

(Solicitor or examining party)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or examining party)

DESTINATAIRES :

Le procureur général du Canada
Le procureur général de (*chaque province*)

FORMULE 1300

Règle 1300

AFFIDAVIT

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

AFFIDAVIT DE (*nom*)

Je soussigné(e), (*nom, prénoms et occupation du déclarant*) de la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), DÉCLARE SOUS SERMENT (*ou AFFIRME SOLENNELLEMENT*) QUE :

1. (*Exposer les faits sous forme de paragraphes numérotés consécutivement, chacun étant, dans la mesure du possible, limité à un seul fait.*)

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi dans la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*) dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*).

Commissaire aux affidavits (*ou la mention appropriée*)

(*Signature du déclarant*)

FORMULE 1309

Règle 1309

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

À : (*Nom de la personne à interroger*)

VOUS ÊTES TENU(E) DE VOUS PRÉSENTER POUR ÊTRE INTERROGÉ(E) (*au préalable, à l'appui d'une exécution forcée exercée contre vous, etc.*) pour le compte de [désigner la partie] le (*jour*), (*date*), à (*heure*), au bureau de (*nom, adresse et numéro de téléphone de l'interrogateur*).

VOUS ÊTES ÉGALEMENT TENU(E) D'APPORTER AVEC VOUS et de produire lors de l'interrogatoire les documents et objets suivants : [*indiquer la nature et la date de chacun des documents et objets et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier.*]

L'INDEMNITÉ DE PRÉSENCE pour (*nombre de jours*) jour(s) est signifiée avec la présente assignation et calculée conformément au tarif A des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, comme suit :

Indemnité de présence \$ _____ par jour	\$ _____
Indemnité de déplacement	\$ _____
Indemnité quotidienne de logement et de repas	\$ =====
TOTAL	\$ _____

Si votre présence est requise pour une plus longue période, vous aurez droit à une indemnité de présence supplémentaire.

L'INTERROGATOIRE AURA LIEU EN [*INDIQUER LA LANGUE OFFICIELLE*]. Si vous préférez être interrogé dans l'autre langue officielle, les services d'un interprète pourront être nécessaires et vous devez immédiatement aviser l'avocat de la partie qui tient l'interrogatoire.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À CET INTERROGATOIRE OU N'Y DEMEUREZ PAS JUSQU'À LA FIN, VOUS POURREZ ÊTRE CONTRAINT D'Y ASSISTER À VOS FRAIS ET ÊTRE RECONNU COUPABLE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL.

LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PRÉSENT AVIS peuvent être adressées à (*nom et numéro de téléphone de la personne-ressource*).

(*Date*) _____

(*Avocat ou partie qui interroge*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui interroge*)

FORM 1311

Rule 1311

FORM OF OATH OR AFFIRMATION - INTERPRETER

You swear (*or affirm*) that you understand the (*language of witness*) language and the language in which the examination is to be conducted and that you will truly interpret the oath (*or affirmation*) to the witness, all questions put to the witness and the answers of the witness, to the best of your skill and understanding. (*In an oath, conclude: So help you God.*)

FORM 1317A

Rule 1317

WRITTEN EXAMINATION

(*General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C*)

WRITTEN EXAMINATION

TO: (*name of person required to answer the written examination*)

The (*identify examining party*) has chosen to examine the (*identify person to be examined*) for discovery (*or in aid of execution, etc.*)

You are required to answer the questions in the schedule by affidavit in Form 1317B prescribed by the *Federal Court Rules, 1998*.

The affidavit containing the answers is to be served on all other parties within 30 days from the date on which these questions are served on you.

(Date) _____

(*Solicitor or examining party*)

(*Name, address, telephone and fax number of solicitor or examining party*)

SCHEDULE

[*Set out the questions concisely, each in a separate paragraph and numbered consecutively.*]

FORM 1317B

Rule 1317

ANSWERS TO WRITTEN EXAMINATION

(*General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C*)

ANSWERS TO WRITTEN EXAMINATION

I, (*full name and occupation of deponent*), of the (*City, Town, etc.*) of (*name*) in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*name*)
SWEAR (*or AFFIRM*) THAT the answers set out in Exhibit A to this affidavit to the questions dated (*date*) submitted by the (*identify examining party*) are true, to the best of my information, knowledge and belief:

Sworn (*or Affirmed*) before me at the (*City, Town, etc.*) of (*name*) in the (*County, Regional Municipality, etc.*) of (*name*) on (*date*).

Commissioner for Taking Affidavits
(*or as may be*)

(*Signature of Deponent*)

EXHIBIT A

[*Set out the answers to the questions concisely, each in a separate paragraph and numbered consecutively.*]

FORM 1505A

Rule 1505

NOTICE OF CHANGE OF SOLICITOR

(*General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C*)

NOTICE OF CHANGE OF SOLICITOR

The plaintiff (*or as may be*), formerly represented by (*name of former solicitor*), has appointed (*name of new solicitor*) as solicitor of record.

(Date) _____

(*Signature of new solicitor*)

(*Name, address, telephone and fax number of new solicitor*)

FORMULE 1311

Règle 1311

FORMULE DE SERMENT OU D’AFFIRMATION SOLENNELLE — INTERPRÈTE

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous comprenez la langue (*langue du témoin*) et la langue dans laquelle doit se dérouler l’interrogatoire et que vous ferez au témoin la traduction fidèle de la formule du serment (ou de l’affirmation solennelle) de même que de chacune des questions qui lui seront posées et de ses réponses, au mieux de vos aptitudes et de votre entendement. (*Dans le cas d’un serment, terminer par la formule suivante : Que Dieu vous soit en aide.*)

FORMULE 1317A

Règle 1317

INTERROGATOIRE PAR ÉCRIT

(titre — formule 1201A, 1201B, ou 1201C)

INTERROGATOIRE ÉCRIT

À : [nom de la personne tenue de répondre à l’interrogatoire écrit]

Le/la [designer la partie qui interroge] a choisi de faire subir un interrogatoire préalable à [designer la personne qui doit subir l’interrogatoire] (ou à l’appui d’une exécution forcée, etc.)

Vous êtes tenu(e) de répondre aux questions énoncées à l’annexe par affidavit établi selon la formule 1317B prescrite par les Règles de la Cour fédérale (1998).

L’affidavit qui contient les réponses doit être signifié aux autres parties dans les 30 jours suivant la date à laquelle les présentes questions vous sont signifiées.

(Date)

(Avocat ou partie qui interroge)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l’avocat ou de la partie qui interroge)

ANNEXE

[Énoncer chaque question de façon concise dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.]

FORMULE 1317B

Règle 1317

RÉPONSES À L’INTERROGATOIRE ÉCRIT

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

RÉPONSES À L’INTERROGATOIRE ÉCRIT

Je soussigné(e), (nom et prénom du déclarant), de/du (ville, etc.) de (nom) dans le/la (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom) DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) que les réponses au questionnaire du (date) déposé par le/la (identifier la partie interrogatrice) qui figurent à la pièce A sont vraies au mieux de ma connaissance et de ma croyance :

DÉCLARÉ SOUS SERMENT (ou Affirmé solennellement) devant moi dans la (ville, etc.) de (nom) dans le/la (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom) le (date).

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

PIÈCE A

[Énoncer chaque réponse de façon concise dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.]

FORMULE 1505A

Règle 1505

AVIS DE CHANGEMENT D’AVOCAT

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

AVIS DE CHANGEMENT D’AVOCAT

Le demandeur (ou selon le cas), jusqu’ici représenté par (nom de l’ancien avocat), a nommé (nom du nouvel avocat) à titre d’avocat inscrit au dossier.

(Date)

(Signature du nouvel avocat)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur du nouvel avocat)

TO: *(Name and address of former solicitor)*

AND TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORM 1505B

Rule 1505

NOTICE OF APPOINTMENT OF SOLICITOR

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

NOTICE OF APPOINTMENT OF SOLICITOR

The plaintiff *(or as may be)*, formerly acting in person, has appointed *(name)* as solicitor of record.

(Date)

(Signature of solicitor of record)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor of record)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORM 1505C

Rule 1505

NOTICE OF INTENTION TO ACT IN PERSON

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

NOTICE OF INTENTION TO ACT IN PERSON

The plaintiff *(or as may be)*, formerly represented by *(name)* as solicitor of record, intends to act in person.

(Date)

(Signature of party acting in person)

(Name, address, telephone and fax number of party acting in person)

TO: *(Name and address of former solicitor of record)*

AND TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORM 1601

Rule 1601

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT CARD

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

TO: *(full name)*

You are served by mail with the documents enclosed with this card in accordance with the *Federal Court Rules, 1998*.

You are required to sign the acknowledgment below and mail this card immediately after you receive it. If you fail to do so, the documents may be served on you in another manner and you may have to pay the costs of service.

ACKNOWLEDGMENT OF RECEIPT

I ACKNOWLEDGE that I have received a copy of the following documents: *(To be completed in advance by the sender of the documents. Include sufficient particulars to identify each document)*

(Signature of person served)

(The reverse side of this card must bear the name and address of the sender and the required postage.)

DESTINATAIRES : (Nom et adresse de l'ancien avocat)
(Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORMULE 1505B

Règle 1505

AVIS DE NOMINATION D'UN AVOCAT

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

AVIS DE NOMINATION D'UN AVOCAT

Le demandeur (ou selon le cas), qui agissait jusqu'ici en son propre nom, a nommé (nom) à titre d'avocat inscrit au dossier.

(Date)

(Signature de l'avocat inscrit au dossier)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat inscrit au dossier)

DESTINATAIRES : (Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORMULE 1505C

Règle 1505

AVIS D'INTENTION D'AGIR EN SON PROPRE NOM

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

AVIS D'INTENTION D'AGIR EN SON PROPRE NOM

Le demandeur (ou selon le cas), jusqu'ici représenté par (nom), à titre d'avocat inscrit au dossier, a l'intention d'agir en son propre nom.

(Date)

(Signature de la partie agissant en son propre nom)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de la partie)

DESTINATAIRES : (Nom et adresse de l'ancien avocat inscrit au dossier)

(Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORMULE 1601

Règle 1601

CARTE D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

DESTINATAIRE : (Nom et prénoms)

Les documents ci-joints accompagnés de la présente carte vous sont signifiés par la poste conformément aux *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

Vous êtes prié(e) de signer l'accusé de réception ci-dessous et d'envoyer cette carte par la poste immédiatement après l'avoir reçue. Sinon, les documents peuvent vous être signifiés d'une autre façon et les frais de signification peuvent vous être imputés.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

J'ACCUSE RÉCEPTION de la copie des documents suivants : (À remplir à l'avance par l'expéditeur des documents. Donner suffisamment de précisions pour permettre d'identifier chaque document.)

(Signature de la personne qui reçoit la signification)

(Le verso de cette carte doit indiquer le nom et l'adresse de l'expéditeur et porter l'affranchissement nécessaire.)

FORM 1610A

Rule 1610

REQUEST FOR SERVICE ABROAD OF JUDICIAL OR EXTRAJUDICIAL DOCUMENTS

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil and Commercial Matters

signed at The Hague, the 15th of November, 1965

Identity and address of the applicant

Address of receiving authority

The undersigned applicant has the honour to transmit - in duplicate - the documents listed below and, in conformity with article 5 of the above-mentioned Convention, requests prompt service of one copy thereof on the addressee, i.e.,

_____ (identity and address)

(a) in accordance with the provisions of subparagraph (a) of the first paragraph of article 5 of the Convention* .

(b) in accordance with the following particular method (subparagraph (b) of the first paragraph of article 5)*:

(c) by delivery to the addressee, if the addressee accepts it voluntarily (second paragraph of article 5)*.

The authority is requested to return or to have returned to the applicant a copy of the documents and the annexes* with a certificate as provided on the reverse side.

List of documents

Done at _____, the _____ day of _____, 19 ____.

[Signature and/or stamp]

[Reverse of the request]

CERTIFICATE

The undersigned authority has the honour to certify, in conformity with article 6 of the Convention,

(1) that the document has been served*

— on the (date) _____

— at (number, street, place) _____

— in one of the following methods authorized by article 5

(a) in accordance with the provisions of subparagraph (a) of the first paragraph of article 5 of the Convention*.

(b) in accordance with the following particular method*:

(c) by delivery to the addressee, who accepted it voluntarily*.

The documents referred to in the request have been delivered to:

— _____ (identity and description of person)

— relationship to the addressee: _____ (family, business or other)

(2) that the document has not been served by reason of the following facts*:

* Delete if inappropriate.

FORMULE 1610A

Règle 1610

**DEMANDE AUX FINS DE SIGNIFICATION OU DE NOTIFICATION À L'ÉTRANGER
D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE**

*Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires
et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

signée à La Haye, le 15 novembre 1965

Identité et adresse du requérant

Adresse de l'autorité destinataire

Le requérant soussigné a l'honneur de faire parvenir — en double exemplaire — à l'autorité destinataire les documents énumérés ci-dessous, en la priant, conformément à l'article 5 de la Convention précitée, d'en faire remettre sans retard un exemplaire au destinataire, à savoir :

[identité et adresse] _____

a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*,

b) selon la forme particulière suivante (article 5, alinéa premier, lettre b)* : _____

c) le cas échéant, par remise simple (article 5, alinéa 2)*.

Cette autorité est priée de renvoyer ou de faire renvoyer au requérant un exemplaire de l'acte — et de ses annexes* — avec l'attestation figurant au verso.

Énumération des pièces

Fait à _____, le _____
[Signature et/ou cachet]

Verso de la demande

ATTESTATION

L'autorité soussignée a l'honneur d'attester conformément à l'article 6 de cette Convention :

(1) que la demande a été exécutée*

— le (date) _____

— à (localité, rue, numéro) _____

— dans une des formes suivantes prévues à l'article 5 :

a) selon les formes légales (article 5, alinéa premier, lettre a)*,

b) selon la forme particulière suivante* :

c) par remise simple*.

Les documents mentionnés dans la demande ont été remis à :

— [identité et qualité de la personne] _____

— [liens de parenté, de subordination ou autres, avec le destinataire de l'acte] : _____

(2) que la demande n'a pas été exécutée, en raison des faits suivants* :

* Rayer les mentions inutiles.

In conformity with the second paragraph of article 12 of the Convention, the applicant is requested to pay or reimburse the expenses detailed in the attached statement*.

Annexes

Documents returned:

In appropriate cases, documents establishing the service:

Done at _____, the _____ day of _____, 19 ____.

[Signature and/or stamp]

* Delete if inappropriate.

FORM 1610B

Rule 1610

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil and Commercial Matters

signed at The Hague, the 15th of November, 1965

(article 5, fourth paragraph)

Name and address of the requesting authority:

Particulars of the parties*:

JUDICIAL DOCUMENT**

Nature and purpose of the document: _____

Nature and purpose of the proceeding and, where appropriate, the amount in dispute: _____

Date and place for entering appearance**:

Court which has given judgment**:

Date of judgment**:

Time limits stated in the document**:

EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**

Nature and purpose of the document: _____

Time limits stated in the document**:

* If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document.

** Delete if inappropriate.

Conformément à l'article 12, alinéa 2, de la Convention, le requérant est prié de payer ou de rembourser les frais dont le détail figure au mémoire ci-joint*.

Annexes

Pièces renvoyées :

Les cas échéant, les documents justificatifs de l'exécution :

Fait à _____, le _____

[Signature et/ou cachet]

* Rayer les mentions inutiles.

FORMULE 1610B

Règle 1610

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE À SIGNIFIER

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

signée à La Haye, le 15 novembre 1965

(article 5, alinéa 4)

Nom et adresse de l'autorité requérante :

Identité des parties* :

ACTE JUDICIAIRE**

Nature et objet de l'acte : _____

Nature et objet de l'instance et, le cas échéant, montant du litige : _____

Date et lieu de la comparution** : _____

Juridiction qui a rendu la décision** : _____

Date de la décision** : _____

Indication des délais figurant dans l'acte** : _____

ACTE EXTRAJUDICIAIRE **

Nature et objet de l'acte : _____

Indication des délais figurant dans l'acte** : _____

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.

** Rayer les mentions inutiles.

FORM 1610C

Rule 1610

NOTICE AND SUMMARY OF DOCUMENT

Identity and address of the addressee

--

IMPORTANT

The enclosed document is of a legal nature and may affect your rights and obligations. The "SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED" will give you some information about its nature and purpose. You should, however, read the document itself carefully. It may be necessary to seek legal advice.

If your financial resources are insufficient, you should seek information about the possibility of obtaining legal aid or advice either in the country where you live or in the country where the document was issued.

Inquiries about the availability of legal aid or advice in the country where the document was issued may be directed to:

It is recommended that the standard terms in the notice be written in English and French and, where appropriate, also in the official language, or in one of the official languages, of the state in which the document originated. The blanks may be completed either in the language of the state to which the document is to be sent, or in English or French.

SUMMARY OF THE DOCUMENT TO BE SERVED

Name and address of the requesting authority: _____

* Particulars of the parties: _____

**** JUDICIAL DOCUMENT**

Nature and purpose of the document: _____

Nature and purpose of the proceeding and where appropriate, the amount in dispute: _____

** Date and place for entering appearance: _____

** Court which has given judgment: _____

** Date of judgment: _____

** Time limits stated in the document: _____

**** EXTRAJUDICIAL DOCUMENT**

Nature and purpose of document: _____

** Time limits stated in the document: _____

* If appropriate, identity and address of the person interested in the transmission of the document.

** Delete if inappropriate.

FORM 1618

Rule 1618(2)

AFFIDAVIT OF SERVICE

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)* SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

[Personal service on an individual, corporation, etc.]

1. On *(date)*, at *(time)*, I served *(identify person served)* with *(identify the document served)* leaving a copy with that person at *(address where service was made)*.

FORMULE 1610C

Règle 1610

AVIS ET ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Identité et adresse du destinataire

--

TRÈS IMPORTANT

Le document ci-joint est de nature juridique et peut affecter vos droits et obligations. Les « ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE » vous donnent quelques informations sur sa nature et son objet. Il est toutefois indispensable de lire attentivement le texte même du document. Il peut être nécessaire de demander un avis juridique.

Si vos ressources sont insuffisantes, renseignez-vous sur la possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire et la consultation juridique soit dans votre pays, soit dans le pays d'origine du document.

Les demandes de renseignements sur les possibilités d'obtenir l'assistance judiciaire ou la consultation juridique dans le pays d'origine du document peuvent être adressées à :

Il est recommandé que les mentions imprimées dans le présent avis soient rédigées en langue française et en langue anglaise ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État d'origine de l'acte. Les blancs peuvent être remplis soit dans la langue de l'État où le document doit être adressé, soit en langue française, soit en langue anglaise.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'ACTE

Nom et adresse de l'autorité requérante :

* Identité des parties : _____

** ACTE JUDICIAIRE

Nature et objet de l'acte : _____

Nature et objet de l'instance et, le cas échéant, le montant du litige : _____

** Date et lieu de la comparution : _____

** Juridiction qui a rendu la décision : _____

** Date de la décision : _____

** Indication des délais figurant dans l'acte : _____

** ACTE EXTRAJUDICIAIRE

Nature et objet de l'acte : _____

** Indication des délais figurant dans l'acte : _____

* S'il y a lieu, identité et adresse de la personne intéressée à la transmission de l'acte.

** Rayer les mentions inutiles.

FORMULE 1618

Règle 1618(2)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

Je soussigné(e), (nom, prénoms et occupation du déclarant) de la (ville, municipalité, etc.) de (nom), dans le(la) (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

[Signification à personne faite à un particulier, une personne morale, etc.]

1. Le (date), à (heure), j'ai signifié à (nom du destinataire) les (préciser les documents signifiés) en lui en remettant une copie à (au) (adresse où la signification a été effectuée).

[Where the Rules provide for personal service on a corporation, etc. by leaving a copy of the document with another person, substitute: by leaving a copy with (identify and give the position of the person served) at (address where service was made).]

2. I was able to identify the person by means of (state the means by which the person's identity was ascertained.)

[Personal service by leaving a copy with an adult person in the same household]

1. I served (identify person served) with (identify the document served) leaving a copy on (date), at (time) with a person (insert name if known) who appeared to be an adult member of the same household in which (identify person served) is residing at (address where service was made), and by sending a copy by regular mail (or registered mail) on (date) to (identify person served) at the same address.

2. I ascertained that the person was an adult member of the household by means of (state how it was ascertained that the person was an adult member of the household.)

[Personal service by mail]

1. On (date), at I sent to (identify person served) by registered/certified/ordinary mail a copy of (identify the document served).

2. On (date), I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of (identify person).

[Service by mail on solicitor]

1. I served (identify party served) with (identify document served) by sending a copy by registered/certified/ordinary mail on (date) to (name of solicitor), solicitor for the (identify party).

[Non-personal service by fax on a solicitor]

1. I served (identify party served) with (identify document served) by sending a copy by fax on (date) to (name of solicitor), solicitor for the (identify party), at (telephone number).

[Non-personal service by courier]

1. I served (identify party served) with (identify document served) by sending a copy by (name of courier), a courier to (name of solicitor), solicitor for the (identify party), at (full address of place for delivery).

2. The copy was given to the courier on (date).

[Non-personal service on party acting in person]

1. I served (identify party served) with (identify document served) by sending a copy by registered/certified/ordinary mail/fax/courier on (date) to (full mailing address/ telephone number), the last address for service provided by (identify party) (or, where no such address has been provided: the last known address of (identify party)).

2. The copy was given to the courier on (date).

Sworn (or Affirmed) before me at
the (City, Town, etc.) of (name)
in the (County, Regional Municipality,
etc.) of (name) on (date).

Commissioner for Taking Affidavits
(or as may be)

(Signature of Deponent)

FORM 1700

Rule 1700

TENDER OF PAYMENT INTO COURT

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

TENDER OF PAYMENT INTO COURT

[To be presented to Registry in triplicate with certified cheque (or other instrument) for money being paid in.]

Pursuant to [here insert reference to Court order, statutory provision or rule authorizing or requiring payment into court], the undersigned hereby tenders the attached certified cheque (or other instrument) in the sum of (amount) Canadian currency, payable to the Receiver General for Canada as a payment into court for [here insert purpose or object of payment into court].

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff)

[Lorsque les Règles prévoient que la signification à personne faite à une personne morale, etc. peut être effectuée par la remise d'une copie du document à une autre personne, inscrire plutôt : en en remettant une copie à (désigner la personne par son nom et son poste) à(au) (adresse où la signification a été effectuée).]

2. J'ai pu identifier la personne au moyen de (indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée.)

[Signification à personne effectuée par la remise d'une copie à un adulte habitant sous le même toit.]

1. J'ai signifié à (nom du destinataire) les (préciser les documents signifiés) en en remettant une copie le (date), à (heure), à une personne (indiquer son nom s'il est connu) qui m'a paru être un adulte habitant sous le même toit que (nom du destinataire) à(au) (adresse où la signification a été effectuée) et en envoyant une copie le (date) à (nom du destinataire) à la même adresse par courrier ordinaire ou courrier recommandé.
2. J'ai vérifié que la personne était un adulte habitant sous le même toit au moyen de (indiquer le moyen de vérification utilisé à cette fin).

[Signification à personne par la poste]

1. Le (date) j'ai envoyé à (nom du destinataire) par courrier recommandé/certifié/ordinaire une copie des (préciser les documents signifiés).
2. Le (date) j'ai reçu la carte d'accusé réception/le récépissé du bureau de poste ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de (désigner la personne).

[Signification par la poste à un avocat]

1. J'ai signifié à (nom de la partie) les (préciser les documents signifiés) en envoyant une copie par courrier recommandé/certifié/ordinaire le (date) à (nom de l'avocat), qui représente (désigner la partie).

[Signification par télécopieur à un avocat]

1. J'ai signifié à (nom de la partie) les (préciser les documents signifiés) en envoyant une copie par télécopieur le (date) à (nom de l'avocat), qui représente (désigner la partie), au (numéro de téléphone).

[Signification par service de messagerie]

1. J'ai signifié à (nom de la partie) les (préciser les documents signifiés) en envoyant une copie par (nom du service de messagerie), un service de messagerie, à (nom de l'avocat), qui représente (désigner la partie), à (adresse complète du lieu de livraison).
2. La copie a été remise au service de messagerie le [date].

[Signification à une partie qui agit en son propre nom]

1. J'ai signifié à (nom de la partie) les (préciser les documents signifiés) en envoyant une copie par courrier recommandé/certifié/ordinaire/télécopieur/service de messagerie le (date) à(au) (adresse postale complète/numéro de téléphone), dernière adresse aux fins de signification de (désigner la partie) (ou, en l'absence d'une telle adresse : la dernière adresse connue de (désigner la partie)).
2. La copie a été remise au service de messagerie le (date).

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la (ville, municipalité, etc.) de (nom) dans le(la) (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom), le (date).

Commissaire aux affidavits
(ou la mention appropriée)

(Signature du déclarant)

FORMULE 1700

Règle 1700

OFFRE DE CONSIGNATION À LA COUR

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

OFFRE DE CONSIGNATION À LA COUR

(À présenter au greffe en triple exemplaire, avec un chèque certifié (ou autre effet) pour la consignation en question.)

En application de [mentionner ici l'ordonnance de la Cour, la disposition législative ou la règle autorisant ou exigeant la consignation], le (la) soussigné(e) offre par les présentes le chèque certifié (ou autre effet) ci-joint, au montant de (montant), en monnaie canadienne, payable au receveur général du Canada à titre de consignation à la Cour pour [indiquer ici quel est le but ou l'objet de la consignation].

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

Receipt of the above certified cheque (or other instrument) is acknowledged.

(Date)

(Signature of Registry Officer)

FORM 2001

Rule 2001

NOTICE OF DISCONTINUANCE

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

NOTICE OF DISCONTINUANCE

The plaintiff (or as may be) wholly discontinues this action (or as may be).

(Date)

(Signature of solicitor or party filing notice)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party filing notice)

TO: (Names and addresses of other solicitors or parties)

FORM 2200A

Rule 2200

STATEMENT OF CLAIM

(General Heading - Form 1201A)

(Court Seal)

STATEMENT OF CLAIM

TO THE DEFENDANT

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the Plaintiff. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 2200B prescribed by the Federal Court Rules, 1998, serve it on the plaintiff's solicitor or, where the plaintiff does not have a solicitor, serve it on the plaintiff, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, WITHIN THIRTY DAYS after this statement of claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is forty days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is sixty days.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, judgment may be given against you in your absence and without further notice to you.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

TO: (Name and address of each defendant)

Nous accusons réception du chèque certifié (ou autre effet) mentionné ci-dessus.

(Date)

(Signature du fonctionnaire du greffe)

FORMULE 2001

Règle 2001

AVIS DE DÉSISTEMENT

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

AVIS DE DÉSISTEMENT

Le demandeur (selon le cas) se désiste entièrement de la présente action (selon le cas).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui dépose l'avis)

DESTINATAIRES : (Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORMULE 2200A

Règle 2200

DÉCLARATION

(titre — formule 1201A)

(sceau de la Cour)

DÉCLARATION

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La cause d'action est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'INSTANCE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense selon la formule 2200B prescrite par les Règles de la Cour fédérale (1998), la signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour, DANS LES TRENTE JOURS après que vous avez reçu signification de la présente déclaration, si la signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez d'autre avis.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : (Nom et adresse de chaque défendeur)

CLAIM

1. The plaintiff claims: *(State here the precise relief claimed.)*

(In consecutively numbered paragraphs, set out each allegation of material fact relied on to substantiate the claim.)

The plaintiff proposes that this action be tried at *(place)*.

(Date of issue)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

(Name, address, telephone and facsimile number of solicitor or plaintiff)

FORM 2200B

Rule 2200

STATEMENT OF DEFENCE

(General Heading - Form 1201A)

STATEMENT OF DEFENCE

- 1. The defendant admits the allegations contained in paragraphs of the statement of claim.
- 2. The defendant denies the allegations contained in paragraphs of the statement of claim.
- 3. The defendant has no knowledge of the allegations contained in paragraphs of the statement of claim.
- 4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence.)*

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and facsimile number of solicitor or defendant)

TO: *(Name and address of plaintiff's solicitor or plaintiff)*

FORM 2200C

Rule 2200

REPLY

(General Heading - Form 1201A)

REPLY

- 1. The plaintiff admits the allegations contained in paragraphs of the statement of defence.
- 2. The plaintiff denies the allegations contained in paragraphs of the statement of defence.
- 3. The plaintiff has no knowledge of the allegations contained in paragraphs of the statement of defence.
- 4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the statement of defence.)*

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff)

(Name, address, telephone and facsimile number of solicitor or plaintiff)

TO: *(Name and address of defendant's solicitor or defendant)*

CAUSE D'ACTION

1. La cause d'action du demandeur est la suivante : *(Indiquer ici la réparation précise demandée.)*
(Énoncer ensuite chaque allégation de fait pertinente dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)

Le demandeur propose que l'action soit instruite à/au *(lieu)*.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du
bureau local : _____

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de
l'avocat ou du demandeur)*

FORMULE 2200B

Règle 2200

DÉFENSE

(titre — formule 1201A)

DÉFENSE

1. Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes de la déclaration.
2. Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes de la déclaration.
3. Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la déclaration.
4. *(Énoncer chaque allégation de fait pertinente visée par la défense dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de
l'avocat ou du défendeur)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse du demandeur ou de son avocat)*

FORMULE 2200C

Règle 2200

RÉPONSE

(titre — formule 1201A)

RÉPONSE

1. Le demandeur admet les faits allégués aux paragraphes de la défense.
2. Le demandeur nie les faits allégués aux paragraphes de la défense.
3. Le demandeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la défense.
4. *(Énoncer chaque allégation de fait pertinente visée par la réponse à la défense dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de
l'avocat ou du demandeur)*

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse du défendeur ou de son avocat)*

FORM 2200D

Rule 2200

**COUNTERCLAIM
(AGAINST PARTIES TO MAIN ACTION ONLY)**

(Include the counterclaim in the same document as the statement of defence and entitle the document STATEMENT OF DEFENCE AND COUNTERCLAIM. The counterclaim follows the last paragraph of the statement of defence.)

COUNTERCLAIM

The defendant *(name if more than one defendant)* claims: (State here the precise relief claimed.)

(Then set out, in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on to substantiate the counterclaim. Continue the numbering sequence initiated in the statement of defence.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant)

TO: *(Names and addresses of other solicitors
or parties)***FORM 2200E**

Rule 2200

**COUNTERCLAIM
(AGAINST PLAINTIFF AND PERSON NOT ALREADY PARTY
TO THE MAIN ACTION)***(General Heading - Form 1201A)**(Add a second title of proceeding, as follows:)*

AND BETWEEN:

(Name)

Plaintiff by counterclaim

(Court seal)

and

(Name)

Defendants to the counterclaim

STATEMENT OF DEFENCE AND COUNTERCLAIM

TO THE DEFENDANTS TO THE COUNTERCLAIM

A LEGAL PROCEEDING has been commenced against you by way of a counterclaim in an action in this Court. The claim made against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS COUNTERCLAIM, you or a solicitor acting for you must prepare a defence to counterclaim in Form 2200F prescribed by the *Federal Court Rules, 1998*, serve it on the plaintiff by counterclaim's solicitor, or where the plaintiff by counterclaim is self-represented, serve it on the plaintiff by counterclaim, and file it, with proof of service, WITHIN 30 DAYS after this statement of defence and counterclaim is served on you.

If you are not already a party to the main action and you are served in the United States of America, the period for serving and filing your defence is 40 days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period is 60 days.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS COUNTERCLAIM, JUDGMENT MAY BE GIVEN AGAINST YOU IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of Local Office: _____

FORMULE 2200D

Règle 2200

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE
(CONTRE LES PARTIES À L'ACTION PRINCIPALE SEULEMENT)**

(Inclure la demande reconventionnelle dans le même document que la défense. Intituler le document DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE. La demande reconventionnelle doit suivre immédiatement le dernier paragraphe de la défense.)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le défendeur *(indiquer son nom s'il y a plus d'un défendeur)* demande : *(indiquer ici la réparation précise demandée.)*
(Énoncer ensuite chaque allégation de fait pertinente à l'appui de la demande reconventionnelle dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement. Numéroté consécutivement à la suite du dernier paragraphe de la défense.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

DESTINATAIRES : *(Nom et adresses des autres avocats ou parties)*

FORMULE 2200E

Règle 2200

**DEMANDE RECONVENTIONNELLE
(CONTRE LE DEMANDEUR ET UNE PERSONNE QUI N'EST PAS
DÉJÀ PARTIE À L'ACTION PRINCIPALE)**

(titre — formule 1201A)

(ajouter un second intitulé de l'instance comme suit :)

ET ENTRE :

(nom)

demandeur reconventionnel

(sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeurs reconventionnels

DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE**AUX DÉFENDEURS RECONVENTIONNELS :**

UNE INSTANCE a été introduite contre vous par voie de demande reconventionnelle dans une action devant la Cour. La demande contre vous est exposée dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la demande reconventionnelle selon la formule 2200F prescrite par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, la signifier à l'avocat du demandeur reconventionnel ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur reconventionnel lui-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, **DANS LES TRENTE JOURS** après que vous avez reçu signification de la défense et demande reconventionnelle.

Si vous n'êtes pas déjà parties à l'action principale et si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

TO: (Name and address of solicitor or of defendant to counterclaim who is not already a party to the main action)

AND TO: (Names and addresses of other solicitors or parties)

(The counterclaim is to follow the last paragraph)

COUNTERCLAIM

FORM 2200F

Rule 2200

DEFENCE TO COUNTERCLAIM

(General Heading - Form 1201A, including second style of cause, if required)

(A plaintiff who files a reply in the main action must include the defence to counterclaim in the same document as the reply, and the document is to be entitled REPLY AND DEFENCE TO COUNTERCLAIM. The defence to counterclaim is to follow immediately after the last paragraph of the reply. Continue the numbering sequence initiated in the reply.)

DEFENCE TO COUNTERCLAIM

- .. The defendant to the counterclaim admits the allegations contained in paragraphs of the counterclaim.
- .. The defendant to the counterclaim denies the allegations contained in paragraphs of the counterclaim.
- .. The defendant to the counterclaim has no knowledge of the allegations contained in paragraphs of the counterclaim.
- .. (Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence to the counterclaim.)

(Date)

(Signature of solicitor or defendant to counterclaim)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant to counterclaim)

TO: (Name and address of other solicitors or parties)

FORM 2200G

Rule 2200

REPLY TO DEFENCE TO COUNTERCLAIM

(General Heading - Form 1201A, including second style of cause, if required)

REPLY TO DEFENCE TO COUNTERCLAIM

1. The plaintiff by counterclaim admits the allegations contained in paragraphs of the defence to counterclaim.
2. The plaintiff by counterclaim denies the allegations contained in paragraphs of the defence to counterclaim.
3. The plaintiff by counterclaim has no knowledge of the allegations contained in paragraphs of the defence to counterclaim.
4. (Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the defence to the counterclaim.)

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff by counterclaim)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff by counterclaim)

TO: (Name and address of other solicitors or parties)

DESTINATAIRES : (Nom et adresse de l'avocat ou du défendeur reconventionnel qui n'est pas déjà partie à l'action principale)
(Noms et adresses des autres avocats ou parties)

(La demande reconventionnelle doit suivre le dernier paragraphe)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

FORMULE 2200F

Règle 2200

DÉFENSE RECONVENTIONNELLE

(titre — formule 1201A, y compris le second intitulé de l'instance, s'il est requis)

(Le demandeur qui dépose une réponse dans l'action principale doit y joindre la défense reconventionnelle en un seul et même document intitulé RÉPONSE ET DÉFENSE RECONVENTIONNELLE. La défense reconventionnelle doit suivre immédiatement le dernier paragraphe de la réponse. Les paragraphes doivent être numérotés consécutivement à la suite du dernier paragraphe de la réponse.)

DÉFENSE RECONVENTIONNELLE

- _. Le défendeur reconventionnel admet les faits allégués aux paragraphes de la demande reconventionnelle.
- _. Le défendeur reconventionnel nie les faits allégués aux paragraphes de la demande reconventionnelle.
- _. Le défendeur reconventionnel n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la demande reconventionnelle.
- _. (Énoncer chaque allégation de fait présentée à l'appui de la défense reconventionnelle dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur reconventionnel)

DESTINATAIRES : (Nom et adresse des autres avocats ou parties)

FORMULE 2200G

Règle 2200

RÉPONSE RECONVENTIONNELLE

(titre — formule 1201A, y compris le second intitulé de l'instance, s'il est requis)

RÉPONSE RECONVENTIONNELLE

1. Le demandeur reconventionnel admet les faits allégués aux paragraphes de la défense reconventionnelle.
2. Le demandeur reconventionnel nie les faits allégués aux paragraphes de la défense reconventionnelle.
3. Le demandeur reconventionnel n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la défense reconventionnelle.
4. (Énoncer chaque allégation de fait présentée à l'appui de la réponse reconventionnelle dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur reconventionnel)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur reconventionnel)

DESTINATAIRES : (Nom et adresse des autres avocats ou parties)

**FORM 2200H
THIRD PARTY CLAIM**

Rule 2200

(Court File No.)

FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Court seal)

(Name)

Defendant

and

(Name)

Third Party

(Refer to the requirements of Rules 2222 and 2223 to determine whether third party claim may issue without first obtaining leave of the Court.)

THIRD PARTY CLAIM

TO THE THIRD PARTY

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by way of a third party claim in an action in this Court.

The action was commenced by the plaintiff against the defendant for the relief claimed in the statement of claim served with this third party claim. The defendant has defended the action on the grounds set out in the statement of defence served with this third party claim. The defendant's claim against you is set out in the following pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS THIRD PARTY CLAIM, you or a solicitor acting for you are required to prepare a statement of defence in Form 2200I prescribed by the *Federal Court Rules, 1998*, serve it on the solicitors for the other parties, or, where a party does not have a solicitor, serve it on the party, and file it, with proof of service, at a local office of this Court, **WITHIN THIRTY DAYS** after this third party claim is served on you, if you are served within Canada.

If you are served in the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is forty days. If you are served outside Canada and the United States of America, the period for serving and filing your statement of defence is sixty days.

YOU MAY ALSO DEFEND the action by the plaintiff against the defendant by serving and filing a statement of defence in Form 2200B prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* within the time for serving and filing your third party defence.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, judgment may be given against you in your absence and without further notice to you.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

TO: (Name and address of third party)

FORMULE 2200H
MISE EN CAUSE

Règle 2200

(n° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ENTRE :

(nom)

demandeur

(sceau de la Cour)

et

(nom)

défendeur

et

(nom)

tierce partie

(Voir les exigences des règles 2222 et 2223 pour déterminer si la mise en cause peut être déposée sans l'autorisation préalable de la Cour.)

MISE EN CAUSE

À LA TIERCE PARTIE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par voie de mise en cause dans une action devant la Cour.

L'action a été introduite par le demandeur contre le défendeur relativement à la réparation demandée dans la déclaration signifiée avec la présente mise en cause. Le défendeur a contesté l'action pour les moyens énoncés dans la défense signifiée avec cette mise en cause. Les prétentions du défendeur contre vous sont exposées dans les pages suivantes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA MISE EN CAUSE, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer une défense à la mise en cause selon la formule 2200I prescrite par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, la signifier aux avocats des autres parties ou, si une partie n'a pas retenu les services d'un avocat, à la partie elle-même, et la déposer, accompagnée de la preuve de sa signification, à un bureau local de la Cour DANS LES TRENTÉ JOURS après que vous avez reçu signification de la mise en cause, si cette signification est faite au Canada.

Si la signification est faite aux États-Unis d'Amérique, vous avez quarante jours pour signifier et déposer votre défense à la mise en cause. Si la signification est faite en dehors du Canada et des États-Unis d'Amérique, le délai est de soixante jours.

VOUS POUVEZ AUSSI CONTESTER l'action du demandeur contre le défendeur en signifiant et en déposant une défense selon la formule 2200B prescrite par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, dans le délai prévu pour la signification et le dépôt de votre défense à la mise en cause.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'INSTANCE, un jugement peut être rendu contre vous en votre absence sans que vous receviez d'autre avis.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du
bureau local : _____

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de la tierce partie)

CLAIM

1. The defendant claims against the third party: *(State here precise relief claimed)*

(Then set out in consecutively numbered paragraphs each allegation of material fact relied on to substantiate the third party claim.)

(Date of issue)

(Signature of solicitor or defendant)

*(Name, address, telephone and fax number
of solicitor or defendant)*

FORM 2200I

Rule 2200

THIRD PARTY DEFENCE

(General Heading - Form 1201A, with style of cause in accordance with Form 2200H)

THIRD PARTY DEFENCE

1. The third party admits the allegations contained in paragraphs of the third party claim.

2. The third party denies the allegations contained in paragraphs of the third party claim.

3. The third party has no knowledge of the allegations contained in paragraphs of the third party claim.

4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of defence to the third party claim.)*

(Date)

(Signature of solicitor or third party)

*(Name, address, telephone and fax number
of solicitor or third party)*

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORM 2200J

Rule 2200

REPLY TO THIRD PARTY DEFENCE

(General Heading - Form 1201A, with style of cause in accordance with Form 2200H)

REPLY TO THIRD PARTY DEFENCE

1. The defendant admits the allegations contained in paragraphs of the third party defence.

2. The defendant denies the allegations contained in paragraphs of the third party defence.

3. The defendant has no knowledge of the allegations contained in paragraphs of the third party defence.

4. *(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs, each allegation of material fact relied on by way of reply to the third party defence.)*

FORM 2801

Rule 2801(2)

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

AFFIDAVIT OF DOCUMENTS

I, *(full name and occupation of deponent)*, of the *(City, Town, etc.)* of *(name)* in the *(County, Regional Municipality, etc.)* of *(name)*
SWEAR *(or AFFIRM)* THAT:

1. I am the plaintiff *(or as may be)* in this action.

[or]

PRÉTENTIONS DU DÉFENDEUR

1. Les prétentions du défendeur contre la tierce partie sont les suivantes : *(Indiquer ici la réparation précise demandée.)*
(Énoncer ensuite chaque allégation de fait présentée à l'appui de la mise en cause dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)

(Date de la délivrance)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur)

FORMULE 2200I

Règle 2200

DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

(titre — formule 1201A avec l'intitulé de l'instance conformément à la formule 2200H)

DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

1. La tierce partie admet les faits allégués aux paragraphes de la mise en cause.
2. La tierce partie nie les faits allégués aux paragraphes de la mise en cause.
3. La tierce partie n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la mise en cause.
4. *(Énoncer chaque allégation de fait présentée à l'appui de la défense à la mise en cause dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la tierce partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la tierce partie)

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse des autres avocats ou parties)*

FORMULE 2200J

Règle 2200

RÉPONSE À LA DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

(titre — formule 1201A avec l'intitulé de l'instance conformément à la formule 2200H)

RÉPONSE À LA DÉFENSE DE LA TIERCE PARTIE

1. Le défendeur admet les faits allégués aux paragraphes de la défense de la tierce partie.
2. Le défendeur nie les faits allégués aux paragraphes de la défense de la tierce partie.
3. Le défendeur n'a pas connaissance des faits allégués aux paragraphes de la défense de la tierce partie.
4. *(Énoncer chaque allégation de fait présentée à l'appui de la réponse à la défense de la tierce partie dans un paragraphe distinct numéroté consécutivement.)*

FORMULE 2801

Règle 2801(2)

AFFIDAVIT DE DOCUMENTS

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

AFFIDAVIT DE DOCUMENTS

Je soussigné(e), *(nom, prénoms et occupation du déclarant)* de la *(ville, municipalité, etc.)* de *(nom)*, dans le(la) *(comté, municipalité régionale, etc.)* de *(nom)*, DÉCLARE SOUS SERMENT *(ou AFFIRME SOLENNELLEMENT)* QUE :

1. Je suis le demandeur/la demanderesse *(ou la mention appropriée)* dans la présente action.

[ou]

I am the (*name of position held by the deponent*) of the plaintiff (*or as may be*), which is a corporation (*or partnership or unincorporated group or body of persons*).

2. I have conducted a diligent search of my/(*name of party's*) records and have made appropriate inquiries of others to inform myself in order to make this affidavit.
3. This affidavit discloses, to the full extent of my knowledge, information and belief, all of the documents relevant to any matter in issue in the action that are in my/[*name of party's*] possession, power or control, that were but are no longer in my/[*name of party's*] possession, power or control or that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action.
4. I have listed and described in Schedule I all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are in my/(*name of party's*) possession, power or control and for which no privilege is claimed.
5. I have listed and described in Schedule II all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are or were in my/(*name of party's*) possession, power or control and for which privilege is claimed and have stated in that Schedule the grounds for each claim of privilege in respect of a document or bundle of documents.
6. I have listed and described in Schedule III all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that were but are no longer in my/(*name of party's*) possession, power or control and for which no privilege is claimed and have described in that Schedule how possession, power or control of any document or bundle of documents was lost and their current location, so far as I can determine.
7. I have listed and described in Schedule IV all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action and have described in that Schedule the identity of each such person, including the person's name and address, if known.
8. I am not aware of any other relevant document other than those that are listed in this affidavit or that are or were only in the possession, power or control of another party in the action.

Sworn (*or Affirmed*) before me at the
(*City, Town, etc*) of (*name*)
in the (*County, Regional Municipality,*
etc.) of (*name*) on (*date*).

Commissioner for Taking Affidavits
(*or as may be*)

(*Signature of Deponent*)

CERTIFICATE OF SOLICITOR

I, (*full name of solicitor*), certify that I have explained to the deponent of this affidavit of documents the necessity of making full disclosure under Rule 2801 of the *Federal Court Rules, 1998* and the possible consequences of failing to do so.

The documents listed in Schedule I to this affidavit may be inspected at (*address*) on (*dates*) at (*times*) or a place, date and time to be agreed upon.

(*Date*) _____

(*Signature of solicitor*)

SCHEDULE I

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are in my/(*name of party's*) possession, power or control and for which no privilege is claimed:

[*Number each document or bundle consecutively. Set out the nature and date of the document or bundle and other particulars sufficient to identify it.*]

Je suis le (*indiquer le poste détenu par le déclarant*) du demandeur (*ou la mention appropriée*),
qui est une personne morale (*ou une société de personnes ou une association sans personnalité morale*).

2. J'ai étudié attentivement mes dossiers (*ou les dossiers de la partie*) et j'ai consulté d'autres personnes pour me renseigner avant de faire le présent affidavit.
3. Cet affidavit divulgue, au mieux de ma connaissance et de ma croyance, tous les documents qui ont trait à une question en litige dans l'action et qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*), ou que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une personne qui n'est pas partie à l'action.
4. J'ai énuméré et décrit à l'annexe I tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)], et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué.
5. J'ai énuméré et décrit à l'annexe II tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)], et à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est revendiqué et j'ai exposé dans cette annexe les motifs de chaque demande de privilège de non-divulgaration à l'égard d'un document ou d'une liasse de documents pertinents.
6. J'ai énuméré et décrit à l'annexe III tous les documents pertinents ou liasses de documents pertinents, qui étaient mais ne sont plus en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)], et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué, et j'ai expliqué dans cette annexe comment ces documents ont cessé d'être en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)], et j'ai indiqué l'endroit où ils se trouvent actuellement, dans la mesure où il m'est possible de le déterminer.
7. J'ai énuméré et décrit à l'annexe IV tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une personne qui n'est pas partie à l'action, et j'ai donné dans cette annexe l'identité de chacune de ces personnes, y compris ses nom et adresse s'ils sont connus.
8. Je n'ai pas connaissance de l'existence de documents pertinents autres que ceux énumérés dans le présent affidavit ou ceux qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie à l'action.

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi
dans la (*ville, municipalité, etc.*)
de (*nom*) dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*),
le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(*ou la mention appropriée*)

(*Signature du déclarant*)

CERTIFICAT DE L'AVOCAT

Je soussigné(e), (*nom et prénoms de l'avocat*), certifie que j'ai expliqué à l'auteur du présent affidavit de documents l'obligation de divulguer la totalité des documents pertinents conformément à la règle 2801 des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, et des conséquences possibles du défaut de le faire.

Les documents énumérés à l'annexe I du présent affidavit peuvent être examinés à(au) (*adresse*) les (*dates*) à (*heures*), ou aux endroit, date et heure dont on pourra convenir.

(*Date*)

(*Signature de l'avocat*)

ANNEXE I

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents qui sont en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)] et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué :

[*Numéroter chaque document ou liasse de documents consécutivement. Indiquer la nature et la date du document ou de la liasse et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier.*]

SCHEDULE II

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that are or were in my/(*name of party's*) possession, power or control and for which privilege is claimed:

[*Include the grounds for claiming privilege for each document.*]

SCHEDULE III

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that were but are no longer in my/(*name of party's*) possession, power or control and for which no privilege is claimed:

[*Describe how possession, power or control over each document or bundle was lost, and give the current location of each of them.*]

SCHEDULE IV

The following are all of the relevant documents, or bundles of relevant documents, that I believe are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action:

[*Include the identity of each person, including the person's name and address, if known.*]

FORM 2900

Rule 2900

REQUEST TO ADMIT

(*General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C*)

REQUEST TO ADMIT

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the truth of the following facts: (*Set out facts in consecutively numbered paragraphs.*)

YOU ARE REQUESTED TO ADMIT, for the purposes of this proceeding only, the authenticity of the following documents: (*Number each document and give particulars sufficient to identify each. Specify whether the document is an original or a copy.*)

Attached to this request is a copy of each of the documents referred to above. (*Where it is not practicable to attach a copy or where the party already has a copy, state which document is not attached and the reason for not attaching it.*)

YOU MUST RESPOND TO THIS REQUEST by serving a response to request to admit in Form 2901 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* WITHIN 20 DAYS after this request is served on you. If you fail to do so, you will be deemed to admit, for the purposes of this proceeding only, the truth of the facts and the authenticity of the documents set out above.

(Date)

(*Signature of solicitor or party*)

(*Name, address, telephone and fax number of solicitor or party serving request*)

TO: (*Name, address, telephone and fax number of solicitor or party on whom request is served*)

FORM 2901

Rule 2901

RESPONSE TO REQUEST TO ADMIT

(*General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C*)

RESPONSE TO REQUEST TO ADMIT

In response to the request to admit dated (*date*), the (*party responding to the request*):

1. Admits the truth of facts numbered: (*specify*)
2. Admits the authenticity of documents numbered: (*specify*)
3. Denies the truth of facts numbered: (*specify*)
4. Denies the authenticity of documents numbered: (*specify*)

ANNEXE II

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de (*nom de la partie*)] et à l'égard desquels un privilège de non-divulgaration est revendiqué :

[*Donner les motifs de la demande de privilège de non-divulgaration à l'égard de chaque document.*]

ANNEXE III

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents [qui sont ou étaient en ma possession, sous mon autorité ou sous ma garde [ou en la possession, sous l'autorité ou sous la garde (*nom de la partie*)] et à l'égard desquels aucun privilège de non-divulgaration n'est revendiqué :

[*Expliquer comment chaque document ou liasse a cessé d'être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde du déclarant ou de la partie et indiquer l'endroit où chacun d'eux se trouve actuellement.*]

ANNEXE IV

Liste de tous les documents pertinents, ou liasses de documents pertinents, que je crois être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une personne qui n'est pas partie à l'action :

[*Donner l'identité de chaque personne, y compris ses nom et adresse s'ils sont connus.*]

FORMULE 2900

Règle 2900

DEMANDE D'AVEUX

(*titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C*)

DEMANDE D'AVEUX

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins de l'instance uniquement, DE RECONNAÎTRE la véracité des faits suivants : (*indiquer les faits sous forme de paragraphes numérotés consécutivement.*)

VOUS ÊTES PRIÉ(E), aux fins de l'instance uniquement, DE RECONNAÎTRE l'authenticité des documents suivants : (*Numéroter chaque document et donner suffisamment de précisions pour permettre de l'identifier. Préciser si le document constitue l'original ou une copie.*)

Une copie de chacun des documents susmentionnés est annexée à la présente demande. (*S'il n'est pas pratique d'annexer une copie ou si la partie en a déjà une en sa possession, préciser les documents qui ne sont pas annexés et donner les motifs à l'appui.*)

VOUS DEVEZ RÉPONDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE en signifiant une réponse selon la formule 2901 prescrite par les Règles de la Cour fédérale (1998), DANS LES VINGT JOURS après avoir reçu signification de la présente demande. Sinon vous serez réputé(e), aux fins de l'instance uniquement, reconnaître la véracité des faits et l'authenticité des documents susmentionnés.

(Date)

(*Signature de l'avocat ou de la partie*)

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui signifie la demande*)

DESTINATAIRE : (*Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification*)

FORMULE 2901

Règle 2901

RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVEUX

(*titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C*)

RÉPONSE À LA DEMANDE D'AVEUX

En réponse à votre demande d'aveux du (*date*), le/la (*désigner la partie qui répond à la demande*) :

1. reconnaît la véracité des faits portant les numéros : (*préciser*)
2. reconnaît l'authenticité des documents portant les numéros : (*préciser*)
3. nie la véracité des faits portant les numéros : (*préciser*)
4. nie l'authenticité des documents portant les numéros : (*préciser*)

5. Refuses to admit the truth of facts numbered (*specify*) for the following reasons: (*Set out reasons for refusing to admit each fact.*)
6. Refuses to admit the authenticity of documents numbered (*specify*) for the following reasons: (*Set out reasons for refusing to admit authenticity of each document.*)

(Date)

(Signature of solicitor or party)
(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party serving request)

TO: (Name, address, telephone and fax number
of solicitor or party on whom request is served)

FORM 3001

Rule 3001

REQUISITION FOR PRE-TRIAL CONFERENCE

(General Heading - Form 1201A)

REQUISITION FOR PRE-TRIAL CONFERENCE

THE PLAINTIFF (or DEFENDANT (if more than one (name), or as may be) REQUESTS that a date be set for a pre-trial conference in this action.

THE PLAINTIFF (or DEFENDANT or as may be) CERTIFIES:

1. All examinations for discovery which the plaintiff (or defendant or as may be) intends to conduct are complete.
2. A settlement meeting under Rule 3000 was convened on (date).
3. The pre-trial conference should be held at (place, or by teleconference, etc.).
4. The parties are available at any time except: (*List all dates within the next 30 days on which the parties are not available for a pre-trial conference*)
5. The pre-trial conference will be in (English or French, or partly in English and partly in French).

(Date)

(Signature of solicitor or party)
(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party)

TO: (each solicitor or party served with requisition)

FORM 3004

Rule 3004

NOTICE OF PRE-TRIAL CONFERENCE

(Court seal)

(General Heading - Form 1201A)

NOTICE OF PRE-TRIAL CONFERENCE

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

PURSUANT TO the requisition filed by (*identify party*) on (*date*), a pre-trial conference will be held on (*day*), (*date*) at (*time*) at (*location*).

ALL PARTIES OR THEIR AUTHORIZED REPRESENTATIVES must participate together with all solicitors of record, unless the Court directs otherwise.

A PRE-TRIAL CONFERENCE MEMORANDUM in accordance with subsection 3001(3) of the *Federal Court Rules, 1998* must be served and filed by each party no later than (*date*).

PARTICIPANTS MUST BE PREPARED TO ADDRESS

- (a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the proceeding and of referring any unsettled issues to a dispute resolution conference;
- (b) simplification of the issues in the action;

5. refuse de reconnaître la véracité des faits portant les numéros (*préciser*) pour les motifs suivants : (*énoncer les motifs de votre refus pour chacun des faits.*)
6. refuse de reconnaître l'authenticité des documents portant les numéros (*préciser*) pour les motifs suivants : (*énoncer les motifs de votre refus pour chacun des documents.*)

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui signifie la demande)

DESTINATAIRE : (Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui reçoit la signification)

FORMULE 3001

Règle 3001

DEMANDE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

(titre — formule 1201A)

DEMANDE DE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

LE DEMANDEUR (ou le DÉFENDEUR (s'il y en a plus d'un (nom), ou la mention appropriée) DEMANDE qu'une date soit fixée pour la tenue d'une conférence préparatoire dans la présente action.

LE DEMANDEUR (ou le DÉFENDEUR ou la mention appropriée) ATTESTE que :

1. Tous les interrogatoires préalables qu'entend tenir le demandeur (ou le défendeur ou la mention appropriée) sont terminés.
2. Une rencontre de conciliation a été convoquée conformément à la règle 3000 le (date).
3. La conférence préparatoire devrait être tenue à (endroit, ou par téléconférence, etc.).
4. Les parties sont disponibles en tout temps sauf : (indiquer toutes les dates, au cours des 30 prochains jours, où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition).
5. La conférence préparatoire se déroulera en (français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES : (Chaque avocat ou partie qui reçoit signification de la demande de conférence préparatoire)

FORMULE 3004

Règle 3004

AVIS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

(sceau de la Cour)

(titre — formule 1201A)

AVIS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

CONFORMÉMENT À la demande de conférence préparatoire déposée par (nom de la partie) le (date), une conférence préparatoire sera tenue le (jour), (date) à (heure) à (endroit).

TOUTES LES PARTIES OU LEURS REPRÉSENTANTS AUTORISÉS doivent y participer avec tous les avocats inscrits au dossier, sauf directives contraires de la Cour.

UN MÉMOIRE RELATIF À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE, conforme au paragraphe 3001(3) des Règles de la Cour fédérale (1998), doit être signifié et déposé par chaque partie au plus tard le (date).

LES PARTICIPANTS DOIVENT ÊTRE DISPOSÉS À TRAITER DE CE QUI SUIT :

- a) la possibilité de régler en tout ou en partie les questions en litige dans l'instance et de soumettre les questions non réglées à une conférence de règlement des litiges;
- b) la simplification des questions en litige;

- (c) definition of any issues requiring the evidence by expert witnesses;
- (d) the possibility of obtaining admissions that may facilitate the trial;
- (e) the issue of liability;
- (f) the amount of damages, where damages are claimed;
- (g) the estimated duration of the trial;
- (h) the advisability of having the Court appoint an expert to give testimony at the trial;
- (i) the advisability of a reference;
- (j) suitable dates for trial;
- (k) the necessity for interpreters or simultaneous interpretation at the trial;
- (l) whether a notice of constitutional question needs to be served under section 57 of the *Federal Court Act*;
- (m) the content of the trial record; and
- (n) any other matter that may promote the timely and just disposition of the action.

YOU ARE REQUIRED TO CONFIRM YOUR ATTENDANCE either in person or by telephone conference call by telephoning: *(Name and telephone number)*.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

FORM 3015A

Rule 3015

ORDER FOR COMMISSION AND LETTER OF REQUEST

(General Heading - Form 1201D)

ORDER

(Recitals in accordance with Form 5200A)

1. THIS COURT ORDERS that the Administrator prepare and issue a commission naming *(name)*, of *(address)* as commissioner to take the evidence of the witness *(name of witness)*, in *(name of state or country)* for use at trial.
2. THIS COURT ORDERS that the Administrator prepare and issue a letter of request addressed to the judicial authorities of *(name of state or country)*, requesting the issuing of such process as is necessary to compel the witness *(or witnesses)* to attend and be examined before the commissioner.
3. THIS COURT ORDERS *(give particulars of any directions given by the Court, including as to costs incidental to the commission)*.

(Signature of judge or prothonotary)

FORM 3015B

Rule 3015

COMMISSION

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

(Court seal)

COMMISSION

TO: *(Name and address of commissioner)*

YOU HAVE BEEN APPOINTED A COMMISSIONER for the purpose of taking evidence in a proceeding now pending in this Court by order of the Court made on *(date)*, a copy of which is attached.

YOU ARE GIVEN FULL AUTHORITY to do all things necessary for taking the evidence mentioned in the order authorizing this commission.

- c) la détermination des questions qui requièrent la déposition d'un témoin expert;
- d) la possibilité d'obtenir des aveux susceptibles de faciliter l'instruction;
- e) la question de la responsabilité;
- f) le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu;
- g) la durée prévue de l'instruction;
- h) l'opportunité de la nomination d'un expert par la Cour pour témoigner à l'instruction;
- i) l'opportunité d'ordonner un renvoi;
- j) les dates convenables pour l'instruction;
- k) la nécessité de l'interprétation simultanée ou de la présence d'interprètes à l'instruction;
- l) la nécessité de signifier l'avis d'une question constitutionnelle visé à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*;
- m) le contenu du dossier de l'instance;
- n) toute autre question qui puisse favoriser un règlement juste et opportun de l'action.

VEUILLEZ CONFIRMER VOTRE PRÉSENCE en personne ou par conférence téléphonique en appelant : (*nom et numéro de téléphone*).

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

FORMULE 3015A

Règle 3015

**ORDONNANCE DE COMMISSION ROGATOIRE
ET DE LETTRE DE DEMANDE**

(titre — formule 1201D)

ORDONNANCE

(énoncé conformément à la formule 5200A)

1. LA COUR ORDONNE à l'administrateur de rédiger et de délivrer une commission rogatoire afin de nommer (*nom*), de/du (*adresse*), commissaire chargé de recueillir le témoignage du témoin (*nom du témoin*) de/du (*nom de l'État ou du pays*) pour qu'il soit utilisé à l'instruction.
2. LA COUR ORDONNE à l'administrateur de rédiger et de délivrer une lettre de demande à l'intention de l'autorité judiciaire de (*nom de l'État ou du pays*), demandant la délivrance de l'acte de procédure permettant de contraindre le témoin à comparaître et à subir un interrogatoire devant le commissaire.
3. LA COUR ORDONNE (*donner des précisions sur les directives de la Cour, y compris celles concernant les frais accessoires à la commission*).

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORMULE 3015B

Règle 3015

COMMISSION ROGATOIRE

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

(sceau de la Cour)

COMMISSION ROGATOIRE

À : (*Nom et adresse du commissaire*)

VOUS ÊTES NOMMÉ(E) COMMISSAIRE chargé de recueillir des témoignages relativement à une instance devant la Cour, en vertu d'une ordonnance rendue par la Cour le (*date*), dont une copie est ci-jointe.

VOUS AVEZ PLEINS POUVOIRS de prendre les mesures nécessaires en vue de recueillir les témoignages dont il est fait mention dans l'ordonnance qui autorise la présente commission rogatoire.

Vous devez faire parvenir à la Cour la transcription des témoignages dès qu'elle est prête, accompagnée de la commission rogatoire.

Pour l'exécution de la présente commission rogatoire, vous devez suivre les directives énoncées dans l'ordonnance ci-jointe de même que les instructions données dans la présente commission.

LA PRÉSENTE COMMISSION ROGATOIRE porte les seing et sceau en vertu d'une ordonnance de la Cour.

(Date) Délivré par : _____
 (Fonctionnaire du greffe)
 Adresse du bureau local : _____

INSTRUCTIONS AU COMMISSAIRE

1. Avant d'exécuter la commission, vous devez prêter le serment (ou faire l'affirmation solennelle) qui figure ci-dessous. Vous pouvez le faire devant la personne autorisée, aux termes du paragraphe 54(2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, à faire prêter serment ou à recevoir des affidavits à l'étranger.

Je soussigné(e), (nom), jure (ou affirme solennellement) que je recueillerai, de façon honnête et loyale, selon mes aptitudes et mes connaissances et sans parti pris, le témoignage de chacun des témoins interrogés aux termes de la présente commission rogatoire, que je ferai transcrire les témoignages et que j'en enverrai la transcription à la Cour. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : *Que Dieu me soit en aide.*)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi dans la/le (ville, etc.) de (nom) dans (l'État, le pays etc.) de/du (nom), le (date).

 (Signature et titre de la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle)

 (Signature du commissaire)

2. La partie qui interroge est tenue de donner à la personne interrogée un préavis d'au moins 10 jours et de lui verser une indemnité de présence si l'ordonnance le prescrit.

3. Vous devez prendre les mesures nécessaires à l'enregistrement des témoignages. Vous devez faire prêter le serment suivant à la personne qui effectue l'enregistrement et la transcription des témoignages (ou recevoir de celle-ci l'affirmation solennelle suivante) :

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous effectuerez de façon honnête et loyale l'enregistrement et la transcription de toutes les questions posées à chacun des témoins et de leurs réponses, conformément aux directives du commissaire. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : *Que Dieu vous soit en aide.*)

L'interrogatoire peut être enregistré sur bande magnétoscopique ou par tout autre moyen semblable, si les parties y consentent ou l'ordonnance autorisant la commission le prévoit.

4. Vous devez faire prêter le serment suivant à chacun des témoins dont le témoignage doit être recueilli (ou recevoir de chacun d'eux l'affirmation solennelle suivante) :

Vous jurez (ou affirmez solennellement) lors de votre témoignage concernant les questions en litige entre les parties à la présente instance de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : *Que Dieu vous soit en aide.*)

5. Si le témoin ne comprend pas la langue ou est sourd ou muet, son témoignage doit être rendu par l'intermédiaire d'un interprète. Vous devez faire prêter à l'interprète le serment suivant (ou recevoir de celui-ci l'affirmation solennelle suivante) :

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous comprenez la langue (langue du témoin) et la langue dans laquelle doit se dérouler l'interrogatoire et que vous ferez au témoin la traduction fidèle de la formule du serment (ou de l'affirmation solennelle) de même que de chacune des questions qui lui seront posées et de ses réponses, au mieux de vos aptitudes et de votre entendement. (Dans le cas d'un serment, terminer par la formule suivante : *Que Dieu vous soit en aide.*)

6. Vous devez annexer à la présente commission la transcription des témoignages, les pièces, de même que tout enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou autre. Vous devez remplir le certificat qui figure ci-dessous et envoyer par la poste la présente commission, la transcription, les pièces de même que l'enregistrement de l'interrogatoire sur bande magnétoscopique ou autre, au bureau local de la Cour qui a délivré la commission. Vous devez conserver une copie de la transcription et, s'il y a lieu, une copie des pièces, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'instance. Vous devez, dès la mise à la poste de la présente commission et des pièces qui l'accompagnent, en aviser les parties qui ont comparu à l'interrogatoire.

CERTIFICATE OF COMMISSIONER

I, (name), certify that:

- 1. I administered the proper oath (or affirmation) to the person who recorded and transcribed the evidence, to the witness the transcript of whose evidence is attached and to any interpreter through whom the evidence was given.
- 2. The evidence of the witness was properly taken.
- 3. The evidence of the witness was properly transcribed.

(Date)

(Signature of Commissioner)

FORM 3015C

Rule 3015

LETTER OF REQUEST

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

(Court seal)

LETTER OF REQUEST

TO THE JUDICIAL AUTHORITIES OF (name of state or country)

A PROCEEDING IS PENDING IN THIS COURT between (name), plaintiff (or as may be) and (name) defendant (or as may be).

IT HAS BEEN SHOWN TO THIS COURT that it appears necessary for the purpose of justice that a witness residing in your jurisdiction be examined there.

THIS COURT HAS ISSUED A COMMISSION to (name of commissioner) of (address of commissioner), providing for the examination of the witness (name of witness) of (address of witness).

YOU ARE REQUESTED, in furtherance of justice, to cause (name of witness) to appear before the commissioner by the means ordinarily used in your jurisdiction, if necessary to secure attendance, and to answer questions under oath or affirmation (where desired add:) and to bring to and produce at the examination the following documents and things: (Set out the nature and date of each document and thing and give particulars sufficient to identify each document and thing.)

YOU ARE ALSO REQUESTED to permit the commissioner to conduct the examination of the witness in accordance with the Federal Court Rules, 1998 and the commission issued by this Court.

AND WHEN YOU REQUEST IT, the Federal Court of Canada is ready and willing to do the same for you in a similar case.

THIS LETTER OF REQUEST is signed and sealed by order of the Court made on (date).

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

FORM 3202

Rule 3202

GENERAL HEADING - SIMPLIFIED ACTION

(Court File No.)

FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION
SIMPLIFIED ACTION

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

(Name)

Defendant

(Title of Document)

(Text of Document)

ATTESTATION DU COMMISSAIRE

Je soussigné(e) (*nom*) atteste que :

1. J'ai fait prêter à la personne qui a enregistré et transcrit les témoignages, au témoin dont le témoignage transcrit est annexé à la présente de même qu'à l'interprète par l'intermédiaire duquel le témoignage a été rendu, le serment (*ou l'affirmation solennelle*) selon la formule normale.
2. Le témoignage du témoin a été dûment recueilli.
3. Le témoignage a été transcrit fidèlement.

(Date)

(Signature du commissaire)

FORMULE 3015C

Règle 3015

LETTRE DE DEMANDE

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

(sceau de la Cour)

LETTRE DE DEMANDE

À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE DE (*nom de l'État ou du pays*)

UNE INSTANCE EST EN COURS DEVANT LA COUR entre (*nom*), demandeur (*ou la mention appropriée*), et (*nom*), défendeur (*ou la mention appropriée*).

LA COUR EST D'AVIS qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice, que le témoin qui réside dans votre juridiction y subisse son interrogatoire.

LA COUR A DÉLIVRÉ UNE COMMISSION ROGATOIRE à (*nom du commissaire*), de/du (*adresse du commissaire*), afin de permettre l'interrogatoire du témoin (*nom du témoin*), de/du (*adresse du témoin*).

VOUS ÊTES PRIÉE, dans l'intérêt de la justice, selon le mode en usage dans votre juridiction, d'amener à comparaître devant le commissaire (*nom du témoin*) et, en cas de besoin, d'assurer sa présence, pour qu'il réponde sous serment ou sous affirmation solennelle aux questions posées (*s'il y a lieu, ajouter :*) et pour qu'il apporte avec lui et produise lors de l'interrogatoire les objets et documents suivants : (*indiquer la nature et la date de chacun des documents et objets et donner suffisamment de précisions pour permettre de les identifier.*)

VOUS ÊTES ÉGALEMENT PRIÉE de permettre au commissaire de mener l'interrogatoire du témoin conformément aux *Règles de la Cour fédérale (1998)* et à la commission rogatoire délivrée par la Cour.

À VOTRE DEMANDE, la Cour fédérale du Canada est disposée à agir de même à votre endroit, en pareil cas.

LA PRÉSENTE LETTRE DE DEMANDE porte les seing et sceau de la Cour en vertu d'une ordonnance rendue le (*date*).

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du
bureau local : _____

FORMULE 3202

Règle 3202

TITRE — ACTION SIMPLIFIÉE

(*n° du dossier de la Cour*)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE
ACTION SIMPLIFIÉE

ENTRE

(*nom*)

demandeur

et

(*nom*)

défendeur

(*titre du document*)

(*texte du document*)

FORM 3400

Rule 3400

NOTICE OF APPLICATION[*General Heading - Form 1201B*]*(Court seal)*

NOTICE OF APPLICATION

TO THE RESPONDENT

A PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court orders otherwise, the place of hearing will be as requested by the applicant. The applicant requests that this application be heard at (*place where Federal Court ordinarily sits*).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, to receive notice of any step in the application or to be served with any documents in the application, you or a solicitor acting for you must prepare a notice of appearance in Form 3404 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* and serve it on the applicant's solicitor, or where the applicant is self-represented, on the applicant, WITHIN 10 DAYS of being served with this notice of application.

IF YOU FAIL TO DEFEND THIS PROCEEDING, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(*Registry Officer*)

Address of
Local Office: _____

TO: (*Name and address of each respondent*)

(*Name and address of every other person
required to be served*)

APPLICATION

[*Where the application is an application for judicial review*]

This is an application for judicial review in respect of

[*Identify the federal board, commission or other tribunal.*]

[*Set out the date and details of the decision, order or other matter in respect of which judicial review is sought.*]

The applicant makes application for: [*State the precise relief sought.*]

The grounds for the application are: [*State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.*]

This application will be supported by the following material: [*List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.*]

[*If the applicant wishes the Court to forward material to the Registry, add the following paragraph:*]

The applicant requests [*name of the federal board, commission or other tribunal*] to send a certified copy of the following material that is not in the possession of the applicant but is in the possession of the tribunal to the applicant and to the Registry: [*Specify the particular material.*]

[*Add Form 1203 - Endorsement*]*(Date)*

(*Signature of solicitor or applicant*)

(*Name, address, telephone and fax number
of solicitor or applicant*)

FORMULE 3400

Règle 3400

AVIS DE DEMANDE*(titre — formule 1201B)**(sceau de la Cour)***AVIS DE DEMANDE**

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par le demandeur est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour à la date et au lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Le demandeur requiert que la présente demande soit entendue à *(endroit où la Cour fédérale siège habituellement)*.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir la signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 3404 prescrite par les *Règles de la Cour fédérale (1998)* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** après que vous avez reçu signification du présent avis de demande.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS CETTE INSTANCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du
bureau local : _____

DESTINATAIRES : *(Nom et adresse de chaque défendeur)*

*(Nom et adresse de toute autre personne
qui reçoit la signification)*

DEMANDE*[lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire]*

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire contre :

*[Indiquer le nom de l'office fédéral.]**[Préciser la date et les détails de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet d'un contrôle judiciaire.]*L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*Les motifs invoqués dans la présente demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*Les documents suivants sont présentés à l'appui de la présente demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)**[Si le demandeur désire que la Cour transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :]*

Le demandeur demande à *(nom de l'office fédéral)* de faire parvenir au demandeur et au greffe une copie certifiée du document suivant qui n'est pas en la possession du demandeur, mais qui est en la possession de l'office : *(Indiquer le document en particulier.)*

*[ajouter la formule 1203 — Mention]**(Date)*

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

FORM 3404

Rule 3404

NOTICE OF APPEARANCE - APPLICATION*(General Heading - Form 1201B)***NOTICE OF APPEARANCE**

The respondent intends to respond to this application.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)
*(Name, address, telephone and fax number
of solicitor or respondent)*

TO: *(Names and addresses of other solicitors
or parties)*

FORM 3409

Rule 3409

REQUISITION FOR HEARING - APPLICATION*(General Heading - Form 1201B)***REQUISITION FOR HEARING**

THE APPLICANT REQUESTS that a date be set for the hearing of this application.

THE APPLICANT CONFIRMS:

1. The requirements of subsection 3405(1) of the *Federal Court Rules, 1998* have been complied with;
2. A notice of constitutional question has been served in accordance with section 57 of the *Federal Court Act*

(or)

There is no requirement to serve a notice of constitutional question under section 57 of the *Federal Court Act* in this application.

3. The hearing should be held at *(place)*.
4. The hearing should last no longer than *(number)* hours *(or days)*.
5. The representatives of all parties to the application are as follows:
 - (a)* on behalf of the applicant: *(name of solicitor or party if self-represented)*
who can be reached at: (address, telephone and fax numbers)
 - (b)* on behalf of the respondent: *(name of solicitor or party if self-represented)*
who can be reached at: (address, telephone and fax numbers)
 - (c)* on behalf of the intervener: *(name of solicitor or party if self-represented)*
who can be reached at: (address, telephone and fax numbers)

(If more than one appellant, respondent or intervener represented by different solicitors, list all.)
6. The parties are available at any time except: *(List all dates within the next 90 days on which the parties are not available for a hearing)*.
7. The hearing will be in *(English or French, or partly in English and partly in French)*.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)
*(Name, address, telephone and fax number
of solicitor or respondent)*

TO: *(Each solicitor or party served with requisition)*

FORMULE 3404

Règle 3404

AVIS DE COMPARUTION

(titre — formule 1201B)

AVIS DE COMPARUTION

Le défendeur a l'intention de contester la présente demande.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DESTINATAIRES : *(Noms et adresses des autres avocats ou parties)*

FORMULE 3409

Règle 3409

DEMANDE D'AUDIENCE — MANDE

(titre — formule 1201B)

DEMANDE D'AUDIENCE

LE DEMANDEUR DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition de la présente demande.

LE DEMANDEUR CONFIRME que :

1. Les exigences du paragraphe 3405(1) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été remplies.
2. Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*
(ou)

Il n'est pas nécessaire dans la présente demande de signifier un avis de question constitutionnelle conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

3. L'audition devrait avoir lieu à *(endroit)*.
4. L'audition ne devrait pas durer plus de *(nombre)* heures *(ou jours)*.
5. Les représentants des parties à la demande sont les suivants :
 - a) pour le compte du demandeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*
 - b) pour le compte du défendeur : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)*
 - c) pour le compte de l'intervenant : *(nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même)* que l'on peut joindre au : *(adresse et numéros de téléphone et de télécopieur)**(Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un demandeur, défendeur ou intervenant est représenté par différents avocats.)*
6. Les parties sont disponibles en tout temps sauf : *(indiquer toutes les dates, au cours des 90 prochains jours, où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition)*.
7. L'audition se déroulera en *(français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais)*.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

DESTINATAIRES : *(Chaque avocat ou partie qui reçoit signification de la demande d'audience)*

FORM 3901

Rule 3901

NOTICE OF APPLICATION FOR REGISTRATION OF FOREIGN JUDGMENT*(General Heading - Form 1201B)*

NOTICE OF APPLICATION FOR REGISTRATION OF FOREIGN JUDGMENT

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant for registration and enforcement in Canada of a foreign judgment granted against (*name of respondent*) by (*name of court or tribunal*) in (*name of country or state*) on (*date*). The claim made by the applicant appears on the following pages.

THIS APPLICATION is made *ex parte* pursuant to Rule 3902 and, unless the Court orders otherwise, will be disposed of in writing and without notice to the respondent.

(Date)
 Issued by: _____
(Registry Officer)

 Address of
 Local Office: _____

APPLICATION

1. The applicant applies under: (*indicate which of the following statutory provisions applies*)

- (a) sections 687 to 695 of the *Canada Shipping Act*;
- (b) the *Canada-United Kingdom Civil and Commercial Judgments Convention Act*;
- (c) the *United Nations Foreign Arbitral Awards Convention Act*; or
- (d) Articles 35 and 36 of the Commercial Arbitration Code, set out in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*

for registration of a foreign judgment granted against (*name of respondent*) by (*name of court or tribunal*) in (*name of country or state*) on (*date*).

2. The grounds for the application are:

- (a) the judgment is one to which (*specify statutory provision selected above*) applies.
- (b) (*specify statutory provision selected above*) do(es) not preclude registration of the judgment.
- (c) The respondent appeared (*or did not appear*) before the (*name of court or tribunal*) that granted the judgment. (*If the respondent did not appear, explain why registration is nevertheless permitted*).

3. The following documentary evidence is relied on in support of this application:

- (a) an exemplified or certified copy of the foreign judgment;
- (b) a copy (*of any arbitration agreement pursuant to which the judgment was made*); and
- (c) the affidavit of (*name*) (*see requirements of Rule 3903*).

4. The respondent in this application resides at (*address*).

[*If the applicant wishes the tribunal to forward material to the Registry, add the following paragraph:*]

[*Add Form 1203 - Endorsement*]

(Date of issue)

(Signature of solicitor or applicant)
*(Name, address, telephone and fax number
 of solicitor or applicant)*
FORM 4110

Rule 4110

NOTICE OF APPEAL*(General Heading - Form 1201C)**(Court seal)*

NOTICE OF APPEAL

TO THE RESPONDENT

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the appellant. The relief claimed by the appellant appears on the following page.

FORMULE 3901

Règle 3901

AVIS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN JUGEMENT ÉTRANGER*(titre — formule 1201B)***AVIS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN JUGEMENT ÉTRANGER**

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE par le demandeur en vue de faire enregistrer et exécuter au Canada un jugement étranger rendu contre (*nom du défendeur*) par (*nom de la cour ou du tribunal*) au (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*). Les prétentions du demandeur sont exposées dans les pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE est présentée *ex parte* aux termes de la règle 3902 et, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, sera réglée par écrit et sans avis au défendeur.

(Date)
 Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

 Adresse du
 bureau local : _____
DEMANDE

1. Le demandeur demande l'enregistrement du jugement étranger rendu contre (*nom du défendeur*) par (*nom de la cour ou du tribunal*) au (*nom du pays ou de l'État*) le (*date*), conformément : (*indiquer la disposition suivante qui s'applique*)

- a) aux articles 687 à 695 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;
- b) à la *Loi sur la Convention Canada—Royaume-Uni relative aux règlements en matière civile et commerciale*;
- c) à la *Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères*;
- d) aux articles 35 et 36 du Code d'arbitrage commercial, énoncés dans l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*.

2. La demande se fonde sur les moyens suivants :

- a) (*préciser la disposition législative mentionnée précédemment*) s'applique au jugement;
- b) (*préciser la disposition législative mentionnée précédemment*) n'empêche pas l'enregistrement du jugement;
- c) le défendeur a comparu (*ou n'a pas comparu*) devant la/le (*nom de la cour ou du tribunal*) qui a rendu le jugement. (*Si le défendeur n'a pas comparu, expliquer pour quelle raison l'enregistrement est néanmoins permis*).

3. La preuve documentaire suivante est présentée à l'appui de la présente demande :

- a) une copie authentifiée ou certifiée conforme du jugement étranger;
- b) une copie (*de toute convention d'arbitrage à l'égard de laquelle le jugement a été rendu*);
- c) l'affidavit de (*nom*) (*voir les exigences de la règle 3903*).

4. Le défendeur dans la présente demande réside au (*adresse*).

[*Si le demandeur désire que le tribunal transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :*]

[*ajouter la formule 1203 — Mention*]

(Date de délivrance)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)
FORMULE 4110

Règle 4110

AVIS D'APPEL*(titre — formule 1201C)**(sceau de la Cour)***AVIS D'APPEL**

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

THIS APPEAL will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court directs otherwise, the place of hearing will be as requested by the appellant. The appellant requests that this appeal be heard at (*place where Federal Court ordinarily sits*).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPEAL, to receive notice of any step in the appeal or to be served with any documents in the appeal, you or a solicitor acting for you must prepare a notice of appearance in Form 4112 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* and serve it on the appellant's solicitor, or where the appellant is self-represented, on the appellant, WITHIN 10 DAYS of being served with this notice of appeal.

IF YOU INTEND TO SEEK A DIFFERENT DISPOSITION of the order appealed from, you must serve and file a notice of cross-appeal in Form 4113 prescribed by the *Federal Court Rules, 1998* instead of serving and filing a notice of appearance.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPEAL, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

TO: (*Name and address of each respondent*)

(*Name and address of every other person required to be served*)

APPEAL

THE APPELLANT APPEALS to the Federal Court of Appeal (*or Federal Court - Trial Division*) from the order (*or judgment*) of (*name of judge, officer or tribunal*) dated (*date*) by which (*set out details of order (or judgment) under appeal*).

THE APPELLANT ASKS that (*Set out the relief sought.*)

THE GROUNDS OF APPEAL are as follows: (*Set out the grounds of appeal, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.*)

[Form 1203 - Endorsement]

(Date)

(Signature of solicitor or appellant)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or appellant)

FORM 4112

Rule 4112

NOTICE OF APPEARANCE - APPEALS

(*General Heading - Form 1201C*)

NOTICE OF APPEARANCE

The respondent intends to respond to this appeal.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or respondent)

TO: (*Names and addresses of other solicitors or parties*)

FORM 4113

Rule 4113

NOTICE OF CROSS-APPEAL

(*General Heading - Form 1201C*)

NOTICE OF CROSS-APPEAL

THE RESPONDENT CROSS-APPEALS in this appeal and asks that the order (*or judgment*) be set aside and judgment (*or order*) granted as follows: (*or that the judgment (or order) be varied as follows, or as may be*): (*Set out the relief sought.*)

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour à la date et au lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que le présent appel soit entendu à (*endroit où la Cour fédérale siège habituellement*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 4112 prescrite par les *Règles de la Cour fédérale (1998)* et la signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES 10 JOURS après que vous avez reçu signification du présent avis d'appel.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, EN VOTRE FAVEUR, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 4113 prescrite par les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, au lieu de signifier et déposer un avis de comparution.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date) Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)
Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRES : (*Nom et adresse de chaque intimé*)

(*Nom et adresse de toute autre personne
qui reçoit la signification*)

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale (*ou Section de la première instance de la Cour fédérale*) à l'égard de l'ordonnance (*ou du jugement*) rendue (*rendu*) par (*nom du juge, fonctionnaire ou tribunal*) le (*date*) selon laquelle (*lequel*) (*donner les détails de l'ordonnance (ou du jugement) en cause*).

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante : (*Énoncer la réparation recherchée*).

Les motifs de l'appel sont les suivants : (*Énoncer les motifs de l'appel, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable*.)

[Formule 1203 — Mention]

(Date) _____
(Signature de l'avocat ou de l'appelant)
(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat de l'appelant*)

FORMULE 4112

Règle 4112

AVIS DE COMPARUTION — APPEL

(*titre — formule 1201C*)

AVIS DE COMPARUTION

L'intimé a l'intention de contester le présent appel.

(Date) _____
(Signature de l'avocat ou de l'intimé)
(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé*)

DESTINATAIRES : (*Noms et adresses des autres avocats ou parties*)

FORMULE 4113

Règle 4113

AVIS D'APPEL INCIDENT

(*titre — formule 1201C*)

AVIS D'APPEL INCIDENT

L'INTIMÉ INTERJETTE UN APPEL INCIDENT au présent appel et demande que le jugement (*l'ordonnance*) soit annulé (*annulée*) et que l'ordonnance suivante soit rendue : (*ou que l'ordonnance ou le jugement soit modifié de la façon suivante, ou la mention appropriée*) : (*indiquer la réparation demandée*.)

THE GROUNDS FOR THIS CROSS-APPEAL are as follows: *(Set out the grounds of appeal, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)*

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or respondent)

TO: *(Name and address of appellant's solicitor or appellant)*

FORM 4116

Rule 4116

CERTIFICATE OF COMPLETENESS OF APPEAL BOOK

(General Heading - Form I201C)

CERTIFICATE OF COMPLETENESS OF APPEAL BOOK

I, *(name)*, solicitor for the appellant *(or appellant)*, certify that the contents of the appeal book in this appeal are complete and legible.

(Date)

(Signature of solicitor or appellant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or appellant)

FORM 4119

Rule 4119

REQUISITION FOR HEARING - APPEAL

(General Heading - Form I201C)

REQUISITION FOR HEARING

THE APPELLANT REQUESTS that a date be set for the hearing of this appeal.

THE APPELLANT CONFIRMS:

1. The requirements of subsections 4118(1) and (5) of the *Federal Court Rules, 1998* have been complied with;

2. A notice of constitutional question has been served in accordance with section 57 of the *Federal Court Act*

(or)

There is no requirement to serve a notice of constitutional question under section 57 of the *Federal Court Act* in this appeal.

3. The hearing should be held at *(place)*.

4. The hearing should last no longer than *(number)* hours *(or days)*.

5. The representatives of all parties to the appeal are as follows:

(a) on behalf of the appellant: *(name of solicitor or party if self-represented)*

who can be reached at: *(address, telephone and fax numbers)*

(b) on behalf of the respondent: *(name of solicitor or party if self-represented)*

who can be reached at: *(address, telephone and fax numbers)*

(c) on behalf of the intervener: *(name of solicitor or party if self-represented)*

who can be reached at: *(address, telephone and fax numbers)*

(If more than one appellant, respondent or intervener represented by different solicitors, list all.)

6. The parties are available at any time except: *(List all dates within the next 90 days on which the parties are not available for a hearing.)*

7. The hearing will be in *(English or French, or partly in English and partly in French)*.

(Date)

(Signature of solicitor or appellant)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or appellant)

TO: *(each solicitor or party served with requisition)*

LES MOYENS DE L'APPEL INCIDENT sont les suivants : (*énoncer les moyens de l'appel incident, avec renvoi à toute disposition législative ou règle applicable.*)

(Date) _____

(Signature de l'avocat ou de l'intimé)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)

DESTINATAIRE : (*Nom et adresse de l'appelant ou de son avocat*)

FORMULE 4116

RÈGLE 4116

CERTIFICAT RELATIF AU DOSSIER D'APPEL

(titre — formule 1201C)

CERTIFICAT RELATIF AU DOSSIER D'APPEL

Je soussigné(e), (*nom*), avocat de l'appelant (*ou appelant*), atteste que le contenu du dossier d'appel dans le présent appel est complet et lisible.

(Date) _____

(Signature de l'avocat ou de l'appelant)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'appelant)

FORMULE 4119

Règle 4119

DEMANDE D'AUDIENCE — APPEL

(titre — formule 1201C)

DEMANDE D'AUDIENCE

L'APPELANT DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition du présent appel.

L'APPELANT CONFIRME que :

1. Les exigences des paragraphes 4118(1) et (5) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* ont été remplies.
2. Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale*

(ou)

Il n'est pas nécessaire dans le présent appel de signifier un avis de question constitutionnelle conformément à l'article 57 la *Loi sur la Cour fédérale*.

3. L'audition devrait avoir lieu à (*endroit*).
4. L'audition ne devrait pas durer plus de (*nombre*) heures (*ou jours*).
5. Les représentants des parties à l'appel sont les suivants :
 - a) pour le compte de l'appelant : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*)
 - b) pour le compte de l'intimé : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*)
 - c) pour le compte de l'intervenant : (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au : (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*)
 (*Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un appelant, intimé ou intervenant est représenté par différents avocats.*)
6. Les parties sont disponibles en tout temps sauf : (*indiquer toutes les dates, au cours des 90 prochains jours où les parties ne sont pas disponibles pour l'audition*).
7. L'audition se déroulera en (*français ou en anglais, ou en partie en français et en partie en anglais*).

(Date) _____

(Signature de l'avocat ou de l'appelant)

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'appelant)

DESTINATAIRES : (*Chaque avocat ou partie qui reçoit signification de la demande d'audience*)

FORM 4501

Rule 4501

NOTICE OF MOTION*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)***NOTICE OF MOTION***(Motion to be heard orally)*

TAKE NOTICE THAT [*identify the party*] will make a motion to the Court on (*day*), (*date*), at (*time*) or as soon thereafter as the motion can be heard, at (*place*).

(Motion in writing)

TAKE NOTICE THAT [*identify the party*] will make a motion to the Court in writing under Rule 4510.

THE MOTION IS FOR [*state here the precise relief sought*].

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE [*specify the grounds intended to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on*].

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion [*list affidavits or other documentary evidence to be relied on*].

(Date)

(Signature of solicitor or party)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name and address of responding party's solicitor or responding party)*

FORM 4511

Rule 4511

NOTICE OF ABANDONMENT*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)***NOTICE OF ABANDONMENT**

The plaintiff (*or as may be*) wholly abandons the motion returnable (*date*).

(If motion made in writing)

The plaintiff (*or as may be*) wholly abandons the motion in writing served and filed (*date*).

(Date)

(Signature of solicitor or party)
(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(each solicitor or party served with notice of the motion)*

FORM 5001A

Rule 5001

NOTICE OF STATUS REVIEW - ACTION*(General Heading - Form 1201D)***NOTICE OF STATUS REVIEW**

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the statement of claim in this action and according to the records of the Court, pleadings are not closed.

(or) MORE THAN 360 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the statement of claim in this action and according to the records of this Court, no requisition for a pre-trial conference has been filed.

THE PLAINTIFF (*OR DEFENDANT*) IS REQUIRED TO SHOW CAUSE by written submissions, to be served and filed no later than (*day*), (*date*) why this action should not be dismissed for delay (*if defendant, why default judgment should not be entered*).

FORMULE 4501

Règle 4501

AVIS DE REQUÊTE*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)***AVIS DE REQUÊTE***[Requête présentée oralement]*

SACHEZ QUE (*nom de la partie*) présentera une requête à la Cour le (*jour et date*), à (*heure*), ou dès que la requête pourra être entendue par la suite, à(au) (*adresse*).

[Requête présentée par écrit]

SACHEZ QUE (*nom de la partie*) présentera à la Cour une requête écrite en vertu de la règle 4510.

LA REQUÊTE VISE (*indiquer de façon précise la réparation demandée*).

LA REQUÊTE EST FONDÉE SUR (*préciser les motifs susceptibles d'être invoqués, y compris toute disposition législative ou règle applicable*).

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête : (*énumérer les affidavits ou autres preuves documentaires devant être utilisés à l'appui de la requête*).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*DESTINATAIRE : (*Nom et adresse de la partie qui répond ou de son avocat*)**FORMULE 4511**

Règle 4511

AVIS DE DÉSISTEMENT*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)***AVIS DE DÉSISTEMENT**

Le demandeur (*ou la mention appropriée*) se désiste entièrement de la requête à présenter le (*date*).

[S'il s'agit d'une requête par écrit]

Le demandeur (*ou la mention appropriée*) se désiste entièrement de la requête écrite signifiée et déposée le (*date*).

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*DESTINATAIRES : (*Chaque avocat ou partie qui a reçu signification de la requête*)**FORMULE 5001A**

Règle 5001

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE — ACTION*(titre — formule 1201D)***AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE**

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis le dépôt de la déclaration dans la présente action et, selon les dossiers de la Cour, les actes de procédure ne sont pas clos.

(ou) PLUS DE 360 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis le dépôt de la déclaration dans la présente action et, selon les dossiers de la Cour, aucune demande de conférence préparatoire n'a été déposée.

LE DEMANDEUR (*OU LE DÉFENDEUR*) EST TENU DE JUSTIFIER, au moyen de prétentions écrites, qui seront signifiées et déposées au plus tard le (*jour*) (*date*), les raisons pour lesquelles cette action ne doit pas être rejetée pour cause de retard (*dans le cas du défendeur, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut*).

(or) THE PLAINTIFF (OR DEFENDANT) IS REQUIRED TO APPEAR before the Court at (place) on (day), (date) at (time) to show cause why this action should not be dismissed for delay (if defendant, why default judgment should not be entered).

(Signature of judge or prothonotary)

FORM 5001B

Rule 5001

NOTICE OF STATUS REVIEW - APPLICATION OR APPEAL*(General Heading - Form 1201D)***NOTICE OF STATUS REVIEW**

TO THE PARTIES AND THEIR SOLICITORS:

MORE THAN 180 DAYS HAVE ELAPSED since the filing of the notice of application (or appeal) in this application (or appeal) and according to the records of the Court, no requisition for a hearing has been filed.

THE APPLICANT (OR APPELLANT) IS REQUIRED TO SHOW CAUSE by written submissions, to be served and filed no later than (day), (date) why this application (or appeal) should not be dismissed for delay.

(or) THE RESPONDENT IS REQUIRED TO SHOW CAUSE by written submission, to be served and filed no later than (day), (date) why default judgment should not be entered.

(or) THE PLAINTIFF (OR APPELLANT) IS REQUIRED TO APPEAR before the Court at (place) on (day), (date) at (time) to show cause why this application (or appeal) should not be dismissed for delay.

(or) THE RESPONDENT IS REQUIRED TO APPEAR before the Court at (place) on (day), (date) at (time) to show cause why default judgment should not be entered).

(Signature of judge or prothonotary)

FORM 5103

Rule 5103

NOTICE OF SETTLEMENT*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)***NOTICE OF SETTLEMENT**

TO THE ADMINISTRATOR

TAKE NOTICE THAT the parties have settled this proceeding (or the following issues in this proceeding).

(Date)

(Signature of solicitor or plaintiff (or appellant))

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or plaintiff (or appellant))

(Date)

(Signature of solicitor or defendant (or respondent))

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or defendant (or respondent))

FORM 5200A

Rule 5200

ORDER*(General Heading - Form 1201D)***ORDER***[Recitals for motion heard orally]*

THIS MOTION, made by (identify party) for (state relief sought in the notice of motion, except to the extent that it appears in the operative part of the order), (where applicable, add made without notice), was heard on (date) at (place), (recite any particulars necessary to understand the order).

(ou) LE DEMANDEUR (OU LE DÉFENDEUR) EST TENU DE COMPARAÎTRE devant la Cour à (endroit) le (jour), (date) à (heure) pour justifier les raisons pour lesquelles cette action ne doit pas être rejetée pour cause de retard (dans le cas du défendeur, les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut).

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORMULE 5001B

Règle 5001

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE — DEMANDE OU APPEL

(titre — formule 1201D)

AVIS D'EXAMEN DE L'ÉTAT DE L'INSTANCE

AUX PARTIES ET À LEURS AVOCATS :

PLUS DE 180 JOURS SE SONT ÉCOULÉS depuis le dépôt de l'avis de demande (ou d'appel) dans la présente demande (ou le présent appel) et, selon les dossiers de la Cour, aucune demande d'audience n'a été déposée.

LE DEMANDEUR (OU L'APPELANT) EST TENU DE JUSTIFIER, au moyen de prétentions écrites qui seront signifiées et déposées au plus tard le (jour) (date), les raisons pour lesquelles cette demande (ou cet appel) ne doit pas être rejetée (rejeté) pour cause de retard.

(ou) LE DÉFENDEUR (OU L'INTIMÉ) EST TENU DE JUSTIFIER, au moyen de prétentions écrites qui seront signifiées et déposées au plus tard le (jour) (date), les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut.

(ou) LE DEMANDEUR (OU L'APPELANT) EST TENU DE COMPARAÎTRE devant la Cour à (endroit) le (jour) (date), à (heure), pour justifier les raisons pour lesquelles cette demande (ou cet appel) ne doit pas être rejetée (rejeté) pour cause de retard.

(ou) LE DÉFENDEUR (OU L'INTIMÉ) EST TENU DE COMPARAÎTRE devant la Cour à (endroit) le (jour) (date), à (heure) pour justifier les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enregistrer un jugement par défaut.

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORMULE 5103

Règle 5103

AVIS DE RÈGLEMENT

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

AVIS DE RÈGLEMENT

À L'ADMINISTRATEUR :

SACHEZ QUE les parties ont réglé la présente instance (ou les questions suivantes dans la présente instance :)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur (ou de l'appelant))

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur (ou de l'appelant))

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur (ou de l'intimé))

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du défendeur (ou de l'intimé))

FORMULE 5200A

Règle 5200

ORDONNANCE

(titre — formule 1201D)

ORDONNANCE

[texte de la requête entendue à l'audience]

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par (designer la partie) en vue d'obtenir (indiquer la réparation demandée dans l'avis de requête, sauf si elle est indiquée dans le dispositif de l'ordonnance), (le cas échéant, ajouter : sans préavis,) a été entendue le (date), à/au (lieu), (préciser les termes de l'ordonnance).

ON READING THE (*give particulars of the material filed on the motion*) and on hearing the submissions of counsel for (*identify parties*), (*where applicable, add (identify party) appearing in person, or no one appearing for (identify party), although properly served as appears from (indicate proof of service)*),

(*Recitals for motion in writing*)

THIS MOTION, made in writing by (*identify party*) for (*state relief sought in the notice of motion, except to the extent that it appears in the operative part of the order*), (*where applicable, add made without notice*), was considered this day at (*place*), (*recite any particulars necessary to understand the order*).

ON READING THE (*give particulars of the material filed on the motion*) and the submissions of counsel for (*identify parties*), *no submissions having been received on behalf of (identify party), although properly served as appears from (indicate proof of service)*),

1. THIS COURT ORDERS that

2. THIS COURT ORDERS that

(*In an order for the payment of money on which postjudgment interest is payable, add:*)

THIS ORDER BEARS INTEREST at the rate of (*amount*) per cent per year commencing on (*date*).

(*Signature of judge or prothonotary*)

FORM 5200B

Rule 5200

JUDGMENT

(*General Heading - Form 1201D*)

JUDGMENT

[*Recitals for judgment after trial of action*]

THIS ACTION was heard on (*date*), in the presence of counsel for all parties (*where applicable, add (identify party) appearing in person, or no one appearing for (identify party), although properly served as appears from (indicate proof of service)*).

ON READING THE PLEADINGS AND HEARING THE EVIDENCE and the submissions of counsel for the parties,

(*Recitals for judgment after hearing of application*)

THIS APPLICATION was heard on (*date*), in the presence of counsel for all parties (*where applicable, add (identify party) appearing in person, or no one appearing for (identify party), although properly served as appears from (indicate proof of service)*).

ON READING THE NOTICE OF APPLICATION AND THE EVIDENCE FILED BY THE PARTIES and on hearing the submissions of counsel for the parties,

1. THIS COURT ORDERS (*or DECLARES, if applicable*) (*where applicable, add: AND ADJUDGES*) that

2. THIS COURT ORDERS (*or as may be*) that

(*In a judgment for the payment of money on which postjudgment interest is payable, add:*)

THIS JUDGMENT BEARS INTEREST at the rate of (*amount*) per cent per year commencing on (*date*).

(*Signature of judge or prothonotary*)

FORM 5200C

Rule 5200

ORDER ON APPEAL

(*Court file no.*)

FEDERAL COURT OF APPEAL (*OR FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION*)

(*Name(s) of judge(s)*)

(*Day and date order made*)

(*Court seal*)

APRÈS AVOIR LU le [préciser les documents déposés à l'appui de la requête] et après avoir entendu les plaidoiries des avocats de (nom des parties), (le cas échéant, ajouter : (nom de la partie) comparaisant en personne, ou personne ne représentant (nom de la partie), bien que la signification de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification)],

(texte de la requête par écrit)

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par écrit par (nom de la partie) en vue d'obtenir (indiquer la réparation demandée dans l'avis de requête, sauf si elle est indiquée dans le dispositif de l'ordonnance), (le cas échéant, ajouter : sans préavis,) a été examinée aujourd'hui à/au (lieu), (préciser les termes de l'ordonnance).

APRÈS AVOIR LU le (préciser les documents déposés à l'appui de la requête) et les prétentions des avocats de (nom des parties), aucune prétention n'ayant été reçue de la part de (nom des parties), bien que la signification de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification)),

1. LA COUR ORDONNE que

2. LA COUR ORDONNE que

(Dans le cas d'une ordonnance de paiement d'une somme d'argent qui porte des intérêts postérieurs au jugement ajouter ce qui suit :)

LA PRÉSENTE ORDONNANCE PORTE INTÉRÊT au taux annuel de (montant) pour cent à partir du (date).

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORMULE 5200B

Règle 5200

JUGEMENT

(titre — formule 1201D)

JUGEMENT

[texte du jugement rendu après l'instruction]

LA PRÉSENTE ACTION a été entendue le (date), en présence des avocats des parties (le cas échéant, ajouter : [(nom de la partie) comparaisant en personne, ou personne ne représentant (nom de la partie), bien que la signification de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification)]).

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,
(texte du jugement rendu après l'audition de la demande)

LA PRÉSENTE DEMANDE a été entendue le (date), en présence des avocats des parties (le cas échéant, ajouter : [(nom de la partie) comparaisant en personne, ou personne ne représentant (nom de la partie), bien que la signification de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification)]).

APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE DEMANDE ET EXAMINÉ LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties,

1. LA COUR ORDONNE (ou DÉCLARE, s'il y a lieu) (le cas échéant, ajouter : ET JUGE) que

2. LA COUR ORDONNE (ou la mention appropriée) que

(Dans le cas d'un jugement relatif au paiement d'une somme d'argent portant intérêt, ajouter ce qui suit :)

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de (montant) pour cent à partir du (date).

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORMULE 5200C

Règle 5200

ORDONNANCE — APPEL

(n° du dossier de la Cour)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE (OU COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE)

(nom(s) du(des) juge(s))

(jour et date de l'ordonnance)

(sceau de la Cour)

(Style of cause)

ORDER

THIS APPEAL by *(identify appellant)* for *(state the relief sought in the notice of appeal, except to the extent that it is stated in the operative part of the order)* was heard on *(date)* at *(place)*, *(recite any particulars necessary to understand the order)*.

ON READING the appeal books and the memoranda of fact and law filed on behalf of the parties *(and, if applicable, give particulars of any other material filed on the appeal)*, and on hearing the submissions of counsel for *(identify parties)*, *(where applicable, add (identify party) appearing in person, or no one appearing for (identify party) although properly served as appears from (indicate proof of service))*,

THIS COURT ORDERS that

(Signature of presiding judge)

FORM 5501

Rule 5501

ORDER FOR SECURITY FOR COSTS*(General Heading - Form 1201D)*

ORDER FOR SECURITY FOR COSTS

(Recitals in accordance with Form 5200A)

1. THIS COURT ORDERS that within *(number)* of days after this order is served on the plaintiff *(or applicant or appellant)* the plaintiff *(or applicant or appellant)* shall pay into Court *(or to (name))* the sum of \$ *(amount)* as security for the costs of this proceeding.

(Where a party is required to give security for costs in some other form, give a description of the security required and vary the form of the order accordingly.)

2. THIS COURT ORDERS that until the security required by this order has been given, the plaintiff *(or applicant or appellant)* may not take any step in this proceeding, except and appeal from this order *(or as otherwise ordered)*.

(Signature of judge or prothonotary)

FORM 5701A

Rule 5701

WRIT OF SEIZURE AND SALE*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)**(Court seal)*

WRIT OF SEIZURE AND SALE

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(identify party)*

YOU ARE DIRECTED to seize and sell the real and personal property within your jurisdiction of *(full name of individual or corporation, etc.)*

and to realize from the seizure the following sums:

- (a) \$_____ and interest at _____ per cent per year commencing on *(date)*.
- (b) \$_____ for costs together with interest at _____ per cent per year commencing on *(date)*; and
- (c) your fees and expenses in enforcing this writ.

YOU ARE DIRECTED to pay out the proceeds according to law and to report on the execution of this writ if required by the party or solicitor who filed it.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

(intitulé de la cause)

ORDONNANCE

LE PRÉSENT APPEL, interjeté par (*nom de l'appelant*) en vue d'obtenir (*indiquer la réparation demandée dans l'avis d'appel, sauf dans la mesure où elle est indiquée dans le dispositif de l'ordonnance*), a été entendu le (*date*) à/au (*lieu*), (*le cas échéant, donner les précisions nécessaires, à la compréhension de l'ordonnance*).

APRÈS AVOIR LU les dossiers d'appel et les mémoires des faits et du droit déposés pour le compte des parties (*et le cas échéant, préciser les autres documents déposés à l'appui de l'appel*) et après avoir entendu les plaidoiries des avocats de (*nom des parties*), (*le cas échéant, ajouter : (nom de la partie) comparaisant en personne, ou personne ne représentant (nom de la partie), bien que la signification de l'avis lui ait été faite comme le démontre (indiquer la preuve de la signification)*),

LA COUR ORDONNE que

(Signature du juge président)

FORMULE 5501

Règle 5501

ORDONNANCE DE CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

(titre — formule 1201D)

ORDONNANCE DE CAUTIONNEMENT POUR DÉPENS

(énoncé conformément à la formule 5200A)

1. LA COUR ORDONNE que, dans un délai de (*nombre*) jours suivant la signification de la présente ordonnance au demandeur (*ou à l'appelant*), celui-ci consigne au tribunal (*ou auprès de (nom)*) la somme de (*montant*) \$ à titre de cautionnement pour les dépens relatifs à la présente instance.

(S'il est ordonné à une partie de fournir le cautionnement pour dépens sous une autre forme, donner la description du cautionnement requis et modifier la formule de l'ordonnance en conséquence.)

2. LA COUR ORDONNE que, jusqu'à ce que le cautionnement exigé par cette ordonnance ait été fourni, le demandeur (*ou l'appelant*) ne puisse engager aucune procédure dans l'instance autre qu'un appel de l'ordonnance (*ou selon ce qui est ordonné*).

(Signature du juge ou du protonotaire)

FORMULE 5701A

Règle 5701

BREF DE SAISIE-EXÉCUTION

*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)**(sceau de la Cour)*

BREF DE SAISIE-EXÉCUTION

Au shérif du [*comté, municipalité régionale, etc., selon le cas*] :En vertu d'une ordonnance rendue par la Cour le (*date*), en faveur de (*indiquer la partie*),NOUS VOUS ENJOIGNONS de saisir les biens meubles et immeubles qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à (*nom de la personne ou de la société, etc.*)

et de procéder à leur vente afin de réaliser les sommes suivantes :

- a) _____ \$ et les intérêts calculés à un taux annuel de _____ pour cent à partir du (*date*).
- b) _____ \$ à titre de dépens ainsi que les intérêts calculés au taux annuel de _____ pour cent à partir du (*date*);
- c) les honoraires et frais qui vous sont dus pour l'exécution forcée du présent bref.

NOUS VOUS ENJOIGNONS de verser le produit de la vente conformément à la loi et de faire rapport de l'exécution forcée du présent bref si la partie ou l'avocat qui l'a déposé le demande.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)

FORM 5701B

Form 5701

WRIT OF SEQUESTRATION*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)**(Court seal)***WRIT OF SEQUESTRATION**To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, on the motion of *(name of party who obtained order)* YOU ARE DIRECTED to take possession of and hold the following property in your jurisdiction of *(name of person against whom order was made)*: *(Set out a description of the property.)*

AND YOU ARE DIRECTED to collect and hold any income from the property until further order of this Court.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

FORM 5702

Rule 5702

WRIT OF POSSESSION*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)**(Court seal)***WRIT OF POSSESSION**To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*:

Under an order of this Court made on *(date)*, in favour of *(name of party who obtained order)* YOU ARE DIRECTED to enter and take possession of the following immovable or real property and premises in your jurisdiction: *(Set out a description of the immovable or real property and premises.)*

AND YOU ARE DIRECTED to give possession of the above immovable or real property and premises without delay to *(name of party who obtained order)*.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

FORM 5703

Rule 5703

WRIT OF DELIVERY*(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)**(Court seal)***WRIT OF DELIVERY**To the Sheriff of the *[County, Regional Municipality, etc., or as the case may be]*:

FORMULE 5701B

Règle 5701

BREF DE SÉQUESTRATION*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)**(sceau de la Cour)***BREF DE SÉQUESTRATION**Au shérif du *(comté, municipalité régionale, etc., selon le cas)* :

En vertu d'une ordonnance rendue par la Cour le *(date)* à la suite de la requête de *(nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*, NOUS VOUS ENJOIGNONS de prendre possession des biens suivants qui se trouvent dans votre ressort et qui appartiennent à *(nom de la personne contre qui l'ordonnance a été rendue)* et de les détenir. *(Donner la description des biens à saisir et détenir.)*

NOUS VOUS ENJOIGNONS de percevoir et de détenir tout revenu provenant de ces biens jusqu'à ce que la Cour rende une autre ordonnance.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur
de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)*

FORMULE 5702

Règle 5702

BREF DE MISE EN POSSESSION*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)**(sceau de la Cour)***BREF DE MISE EN POSSESSION**Au shérif du *(comté, municipalité régionale, etc., selon le cas)* :

En vertu d'une ordonnance rendue par la Cour le *(date)*, en faveur de *(indiquer le nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*, NOUS VOUS ENJOIGNONS de pénétrer dans l'immeuble ou le bien réel et dans les locaux suivants qui se trouvent dans votre ressort afin d'en prendre possession : *(donner la description de l'immeuble ou le bien réel et des locaux.)*

NOUS VOUS ENJOIGNONS de remettre la possession de cet immeuble ou bien réel et de ces locaux, sans délai, à *(nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance)*.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur
de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref)*

FORMULE 5703

Règle 5703

BREF DE DÉLIVRANCE*(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)**(sceau de la Cour)***BREF DE DÉLIVRANCE**Au shérif du *(comté, municipalité régionale, etc., selon le cas)* :

Under an order of this Court made on *(date)*, YOU ARE DIRECTED to seize from *(name of party)* and to deliver without delay to *(name of party who obtained order)* the following personal property or moveable: *(Set out a description of the property to be delivered)*.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

This writ was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

FORM 5804

Rule 5804

NOTICE OF RENEWAL OF WRIT OF EXECUTION

(General Heading - Form 1201A, 1201B or 1201C)

(Court seal)

NOTICE OF RENEWAL OF WRIT OF EXECUTION

To the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*:

Take notice that the writ of *(specify type)* issued in this proceeding on *(date)* and filed in your office has by order dated *(date)* been renewed for a period of six years beginning on the date of the order.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of
Local Office: _____

This notice was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

*(Name, address, telephone and fax number of
solicitor or party filing writ)*

FORM 6000A

Rule 6000

INTERIM CHARGING ORDER - REAL PROPERTY

(General Heading - Form 1201D)

ORDER

(Recitals in accordance with Form 5200A)

AND IT APPEARING that by a judgment *(or order)* made on *(date)* the defendant *(or as may be)* was ordered to pay to the plaintiff *(or as may be)* the sum of $\$(amount)$ and $\$(amount)$ in costs,

AND IT APPEARING that the sum of $\$(amount)$ remains due and unpaid,

AND IT APPEARING that the defendant *(or as may be)* has real property or immoveables, or an interest in the real property or immoveables more particularly described in the Schedule to this order,

1. IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before the *(day)*, *(date)* and *(time)*, when this matter will be further considered by the Court at *(place)*, the defendant's *(or as may be)* real property or immoveable, or interest in the real property or immoveables shall, and it is ordered that in the meantime it does, stand charged with the payment of $\$(amount)$ including any interest due on the judgment *(or order)* together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

En vertu d'une ordonnance rendue par la Cour le (*date*), NOUS VOUS ENJOIGNONS de saisir chez (*nom de la partie*) et de livrer sans délai à (*nom de la partie qui a obtenu l'ordonnance*) les biens meubles ou les biens personnels suivants : (*donner la description des biens qui doivent être livrés*).

(*Date*) Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)
Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :
(*Nom, adresse et numéros de téléphone et numéro de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref*)

FORMULE 5804

Règle 5804

AVIS DE RENOUVELLEMENT D'UN BREF D'EXÉCUTION

(titre — formule 1201A, 1201B ou 1201C)

(sceau de la Cour)

AVIS DE RENOUVELLEMENT D'UN BREF D'EXÉCUTIONAu shérif du (*comté, municipalité régionale, etc., selon le cas*) :

Sachez que le bref de (*préciser le type*) délivré dans la présente instance le (*date*) et déposé à votre bureau a, par ordonnance du (*date*), été renouvelé pour une période de six ans à partir de la date de l'ordonnance.

(*Date*) Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)
Adresse du bureau local : _____

Le présent bref a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être adressée :
(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie qui a déposé le bref*)

FORMULE 6000A

Règle 6000

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONSTITUTION DE CHARGES — IMMEUBLE

(titre — formule 1201D)

ORDONNANCE

(énoncés conformément à la formule 5200A)

Comme il appert que le jugement (*ou l'ordonnance*) rendue le (*date*) a ordonné au défendeur (*ou la mention appropriée*) de payer au demandeur (*ou la mention appropriée*) la somme de (*montant*) \$ et de (*montant*) \$ pour les dépens;

Comme il appert que la somme de (*montant*) \$ reste due et impayée;

Comme il appert que le défendeur (*ou la mention appropriée*) possède un immeuble, un bien réel ou un droit immobilier décrit de façon précise à l'annexe de la présente ordonnance,

1. IL EST ORDONNÉ qu'à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le (*jour*) (*date*), à (*heure*), lorsque la Cour examinera en détail la présente question à (*endroit*), l'immeuble, le bien réel ou le droit immobilier du défendeur (*ou la mention appropriée*) soit grevé d'une charge pour le paiement de la somme de (*montant*) \$ exigible en conséquence du jugement (*ou de l'ordonnance*) avec les intérêts, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête, et il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

 (Signature du juge ou notaire)

SCHEDULE

(Describe with full particulars the relevant real property or immovable.)

FORM 6000B

Rule 6000

INTERIM CHARGING ORDER - SECURITIES

(General Heading - Form 1201D)

ORDER

(Recitals in accordance with Form 5200A)

AND IT APPEARING that by a judgment (*or order*) made on (date) the defendant (*or as may be*) was ordered to pay to the plaintiff (*or as may be*) the sum of \$(*amount*) and \$(*amount*) in costs,

AND IT APPEARING that the sum of \$(*amount*) remains due and unpaid,

AND IT APPEARING that the defendant (*or as may be*) has an interest in the assets more particularly described in a Schedule to this order,

1. IT IS ORDERED that unless sufficient reasons to the contrary are shown before the (*day*), (*date*) and (*time*), when this matter will be further considered by the Court at (*place*), the defendant's (*or as may be*) interest in the assets shall, and it is ordered that in the meantime it does, stand charged with the payment of \$(*amount*) including any interest due on the judgment (*or order*) together with the costs of this motion.

(Signature of judge or prothonotary)

SCHEDULE

(Describe, with full particulars the relevant shares, bonds or other securities, stating their full title, the amount of them and the name in which they stand and whether the beneficial interest charged is in the securities only or in the dividends or interest as well)

FORM 6001

Rule 6001

CHARGING ORDER ABSOLUTE

(General Heading - Form 1201D)

ORDER

(Recitals in accordance with Form 6000A or 6000B)

1. IT IS ORDERED that the interest of the defendant (*or as may be*) (*name*) in the asset specified in the Schedule to this order stand charged with the payment of \$(*amount*), the amount due from the defendant (*or as may be*) to the plaintiff (*or as may be*) pursuant to a judgment (*or order*) of this Court dated (*date*), together with any interest due on the judgment (*or order*) together with the costs of this motion (*in the amount of \$(amount), or to be assessed*) which costs are to be added to the judgment debt.

(Signature of judge or prothonotary)

SCHEDULE

(As in Form 6000A or 6000B)

FORM 6500

Rule 6500

STYLE OF CAUSE - ACTION IN REM

(Court File No.)

FEDERAL COURT - TRIAL DIVISION

ADMIRALTY ACTION *IN REM* AGAINST THE SHIP (*name*) (*her cargo, etc., or as the case may be*)

BETWEEN:

(Name)

Plaintiff

and

ANNEXE

(Décrire en détail l'immeuble ou le bien réel visé.)

FORMULE 6000B

Règle 6000

ORDONNANCE PROVISOIRE DE CONSTITUTION DE CHARGE — VALEURS MOBILIÈRES

(titre — formule 1201D)

ORDONNANCE

(énoncés conformément à la formule 5200A)

Comme il appert que le jugement (ou l'ordonnance) rendu(e) le (date) a ordonné au défendeur (ou la mention appropriée) de payer au demandeur (ou la mention appropriée) la somme de (montant) \$ et de (montant) \$ pour les dépens,

Comme il appert que la somme de (montant) \$ reste due et impayée;

Comme il appert que le défendeur (ou la mention appropriée) possède un droit sur les valeurs mobilières décrites de façon précise à l'annexe de la présente ordonnance,

1. IL EST ORDONNÉ qu'à moins que des raisons suffisantes pour justifier une décision contraire ne soient présentées avant le (jour) (date), à (heure), lorsque la Cour examinera en détail la présente question à (endroit), le droit du défendeur (ou la mention appropriée) sur les valeurs mobilières soit grevé d'une charge pour le paiement de (montant) \$ exigible en conséquence du jugement (ou de l'ordonnance) avec les intérêts, ainsi que pour le paiement des dépens afférents à la présente requête, et il est en outre ordonné que cette charge subsiste jusqu'à l'audition des raisons susmentionnées.

(Signature du juge ou notaire)

ANNEXE

(décrire en détail les actions, obligations ou autres valeurs mobilières visées, indiquant leur titre complet, le montant de celles-ci et le nom de leur détenteur, et préciser si le droit de propriété s'applique seulement aux valeurs mobilières ou également aux dividendes ou aux intérêts qui en découlent.)

FORMULE 6001

Règle 6001

ORDONNANCE DÉFINITIVE DE CONSTITUTION DE CHARGE

(titre — formule 1201D)

ORDONNANCE

(énoncé conformément à la formule 6000A ou 6000B)

1. IL EST ORDONNÉ que le droit du défendeur (ou la mention appropriée) (nom) dans le bien décrit à l'annexe de la présente ordonnance soit affecté au paiement de la somme de (montant) \$, due par le défendeur (ou la mention appropriée) au demandeur (ou la mention appropriée) conformément à un jugement (ou à une ordonnance) de la Cour en date du (date), de même qu'au paiement de tout intérêt y afférent et des dépens afférents à la présente requête (au montant de (montant) \$, ou à être évalués), lesquels dépens s'ajoutent à la somme accordée par le jugement.

(Signature du juge ou notaire)

ANNEXE

(Comme dans les formules 6000A ou 6000B)

FORMULE 6500

Règle 6500

INTITULÉ DE L'ACTION — ACTION RÉELLE

(N° du dossier de la Cour)

COUR FÉDÉRALE — SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

ACTION RÉELLE EN MATIÈRE D'AMIRAUTÉ CONTRE LE NAVIRE (nom) (sa cargaison, etc., ou la mention appropriée)

ENTRE :

(nom)

demandeur

et

The owners and all others interested in
The Ship (name)

or The Ship (name) and freight

or The Ship (name) and her cargo and freight

or if the action is against cargo only

the cargo ex The Ship (name)

or if the action is against the proceeds realized by the sale of the ship or cargo

the proceeds of the sale of The Ship (name)

or the proceeds of the sale of the cargo of The Ship (name),
(or as the case may be)

Defendants

Rule 6600

FORM 6600

WARRANT

(General Heading - Form 6500)

(Court seal)

WARRANT

TO the Sheriff of the [County, Regional Municipality, etc., or as the case may be]

YOU ARE DIRECTED to arrest the ship (name), (her cargo and freight, etc. or as the case may be) and to keep the same under arrest until further order of this Court.

(Date) Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
Local Office: _____

This warrant was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORM 6701A

Rule 6701

BAIL BOND

(General Heading - Form 6500)

BAIL BOND

I, (full name and occupation of deponent), of the (City, Town, etc.) of (name) in the (County, Regional Municipality, etc.) of (name) SWEAR (or AFFIRM) THAT:

1. I submit myself to the jurisdiction of this Court and consent that if (insert name of party for whom bail is to be given, and state whether plaintiff or defendant, or as may be) do(es) not pay what may be adjudged against them (or as may be) in this action, with costs, or do(es) not pay any sum due to be paid under any agreement by which the action is settled before judgment and which is filed in this Court, execution may issue against me, my executors or administrators, goods or chattels, for the amount unpaid or an amount of \$(amount), whichever is the lesser.

2. I am worth more than the sum of \$(state amount in which bail is to be given) after payment of all my debts.

Sworn (or Affirmed) before me at the (City, Town, etc.) of (name) in the (County, Regional Municipality, etc.) of (name) on (date).

Commissioner for Taking Affidavits
(or as may be)

(Signature of Surety)

Les propriétaires et toutes les autres personnes ayant un droit sur
le navire (*nom*)

ou Le navire (*nom*) et le fret,

ou Le navire (*nom*) et sa cargaison et le fret,

ou si l'action est intentée contre la cargaison seulement
la cargaison du navire (*nom*),

ou si l'action est intentée contre le produit de la vente du navire ou de la cargaison
le produit de la vente du navire (*nom*),

ou le produit de la vente de la cargaison du navire (*nom*),
(*ou la mention appropriée*),

défendeurs

FORMULE 6600

Règle 6600

MANDAT

(*titre — formule 6500*)

(*sceau de la Cour*)

MANDAT

AU shérif du (de la) (*comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée*)

IL VOUS EST ORDONNÉ de saisir le navire (*nom*), (*sa cargaison et le fret, etc., ou la mention appropriée*) et de le(s) garder sous
saisie jusqu'à nouvel ordre de la Cour.

(*Date de délivrance*) Délivré par : _____
(*Fonctionnaire désigné*)

Adresse du bureau local : _____

Le présent mandat a été délivré à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à
l'adresse suivante :

(*Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie*)

FORMULE 6701A

Règle 6701

CAUTIONNEMENT MARITIME

(*titre — formule 6500*)

CAUTIONNEMENT MARITIME

Je soussigné(e), (*nom, prénoms et occupation du déclarant*), de la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), DÉCLARE SOUS SERMENT (*ou AFFIRME SOLENNELLEMENT*) QUE :

1. Je me sou mets à la juridiction de la Cour et consens à ce que, si (*inscrire le nom de la partie pour laquelle doit être fournie la garantie d'exécution et indiquer s'il s'agit du demandeur ou du défendeur, ou la mention appropriée*) ne paie(nt) pas la somme qui peut être adjugée contre lui (*ou la mention appropriée*) dans la présente action, avec dépens, ou ne paie(nt) pas toute somme due en vertu de tout accord par lequel l'action est réglée avant jugement et qui est déposé auprès de la Cour, l'exécution se fasse contre moi, mes exécuteurs testamentaires ou administrateurs, sur mes biens personnels, pour une somme ne dépassant pas le moindre du montant impayé ou un montant de (*montant*) \$.

2. Mon actif est supérieur à la somme de (*inscrire le montant pour lequel doit être fournie la garantie d'exécution*) après paiement de toutes mes dettes.

Déclaré sous serment (*ou affirmé solennellement*) devant moi dans la (*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*) dans le(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*) de (*nom*), le (*date*).

Commissaire aux affidavits
(*ou la mention appropriée*)

(*Signature de la caution*)

FORM 6701B

Rule 6701

NOTICE OF BAIL

(General Heading - Form 6500)

NOTICE OF BAIL

TAKE NOTICE that bail has been given in the sum of \$(*amount*) on behalf of the (*insert name of party on whose behalf bail is to be given, and state whether plaintiff or defendant, or as may be*) to answer judgment in this action by (*name of surety*).

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party on whom notice is served)*

FORM 6701C

Rule 6701

NOTICE OF OBJECTION TO BAIL

(General Heading - Form 6500)

NOTICE OF OBJECTION TO BAIL

TAKE NOTICE that the plaintiff (*or as may be*) (*name*) objects to the bail given by (*name of surety*) on behalf of the defendant (*or as may be*) (*name*) in this action.

(Date)

(Signature of solicitor or party)

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

TO: *(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party on whom notice is served)*

FORM 6802A

Rule 6802

RELEASE

(General Heading - Form 6500)

RELEASE

TO the Sheriff of the (*County, Regional Municipality, etc., or as the case may be*):

WHEREAS by warrant issued (*date*) you were directed to arrest the ship (*name*), (*her cargo, etc. or as the case may be*) and to keep the same under arrest until further order of this Court,

YOU ARE NOW DIRECTED to release the said ship (*name*), (*her cargo, etc. or as the case may be*) from the arrest effected by virtue of that warrant.

(Date of issue)

Issued by: _____

(Designated Officer)

Address of
Local Office: _____

This release was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORMULE 6701B

Règle 6701

PRÉAVIS DE CAUTIONNEMENT MARITIME*(titre — formule 6500)***PRÉAVIS DE CAUTIONNEMENT MARITIME**

SACHEZ que (*nom de la caution*) a fourni un cautionnement maritime au montant de (*montant*) \$ pour le compte de (*inscrire le nom de la partie pour laquelle doit être fournie la garantie d'exécution, et indiquer s'il s'agit du demandeur ou du défendeur, ou la mention appropriée*) pour le jugement dans la présente action.

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

DESTINATAIRE : *(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie à qui le préavis est signifié)*

FORMULE 6701C

Règle 6701

AVIS D'OPPOSITION À UN CAUTIONNEMENT*(titre — formule 6500)***AVIS D'OPPOSITION À UN CAUTIONNEMENT**

SACHEZ que le demandeur (*ou la mention appropriée*) (*nom*) s'oppose au cautionnement fourni par (*nom de la caution*) pour le compte du défendeur (*ou la mention appropriée*) (*nom*) dans la présente action.

*(Date)*_____
*(Signature de l'avocat ou de la partie)**(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)*

À : *(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie à qui l'avis est signifié)*

FORMULE 6802A

Règle 6802

MAINLEVÉE DE SAISIE*(titre — formule 6500)***MAINLEVÉE DE SAISIE**

AU shérif du (de la) [*comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée*] :

ATTENDU QUE, par mandat délivré le (*date*), vous avez été enjoint de saisir le navire (*nom*), (*sa cargaison et le fret, etc., ou la mention appropriée*) et de le(s) garder sous saisie jusqu'à nouvel ordre de la Cour,

IL VOUS EST ORDONNÉ de libérer ledit navire (*nom*), (*sa cargaison et le fret, etc., ou la mention appropriée*) de la saisie ainsi effectuée.

*(Date de délivrance)*Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

La présente mainlevée de saisie a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 6802B

Rule 6802

ORDER FOR RELEASE

(General Heading - Form 1201D and 6500)

ORDER

(Recitals as in Form 5200A)

THIS COURT ORDERS that the Administrator prepare and issue a release in Form 6802A directing the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)* to release the said ship *(name)*, *(her cargo, etc. or as the case may be)* from the arrest effected by virtue of that warrant.

(Signature of judge or prothonotary)

FORM 6900A

Rule 6900

COMMISSION OF APPRAISEMENT

(General Heading - Form 6500)

(Court seal)

COMMISSION OF APPRAISEMENT

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*:

WHEREAS this Court has ordered that the ship *(name)*, *(her cargo or as the case may be)* be appraised,

YOU ARE DIRECTED

(a) to choose one or more qualified persons and to swear him or them to appraise the said ship *(name)*, *(her cargo or as the case may be)* according to the true value thereof; and

(b) upon a certificate of such value having been reduced into writing, and signed by yourself and by the appraiser(s), to file the same in the Registry of this Court together with this commission.

(Date of issue)

Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
Local Office: _____

This commission was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORM 6900B

Rule 6900

COMMISSION OF SALE

(General Heading - Form 6500)

COMMISSION OF SALE

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*:

WHEREAS this Court has ordered that the ship *(name)*, *(her cargo or as the case may be)* be sold,

YOU ARE DIRECTED to cause the said ship *(name)*, *(her cargo or as the case may be)* to be sold at public auction for the highest price that can be obtained for it.

YOU ARE FURTHER DIRECTED, as soon as the sale has been completed, to pay the proceeds thereof into Court and to file an account of the sale signed by you, together with this commission.

(Date of issue)

Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
Local Office: _____

FORMULE 6802B

Règle 6802

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE*(titre — formules 1201D et 6500)***ORDONNANCE***(Énoncé comme dans la formule 5200A)*

LA COUR ORDONNE que l'administrateur prépare et délivre une mainlevée de saisie, selon la formule 6802A, enjoignant au shérif du *(de la) (comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* de libérer le navire *(nom)*, *(sa cargaison, etc. ou la mention appropriée)* faisant l'objet de la saisie.

*(Signature du juge ou du protonotaire)***FORMULE 6900A**

Règle 6900

COMMISSION D'ÉVALUATION*(titre — formule 6500)**(sceau de la Cour)***COMMISSION D'ÉVALUATION**AU shérif du *(de la) (comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :ATTENDU QUE la Cour a ordonné que le navire *(nom)*, *(sa cargaison ou la mention appropriée)* soit(soient) évalué(s),

IL VOUS EST ORDONNÉ :

a) de choisir une ou plusieurs personnes qualifiées pour estimer la valeur du navire *(nom)*, *(sa cargaison ou la mention appropriée)* et de leur faire prêter serment;

b) sur établissement d'un certificat attestant cette valeur, signé par vous-même et par le(s) évaluateur(s), de déposer ce certificat, avec la présente commission, au greffe de la Cour.

*(Date de délivrance)*Délivré par : _____
*(Fonctionnaire désigné)*Adresse du
bureau local : _____

La présente commission a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)***FORMULE 6900B**

Règle 6900

COMMISSION DE VENTE*(titre — formule 6500)***COMMISSION DE VENTE**AU shérif du *(de la) (comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :ATTENDU QUE la Cour a ordonné que le navire *(nom)*, *(sa cargaison ou la mention appropriée)* soit(soient) vendu(s),

IL VOUS EST ORDONNÉ de faire vendre ce navire *(nom)*, *(sa cargaison ou la mention appropriée)* aux enchères publiques au plus haut prix qui peut en être obtenu.

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de consigner à la Cour, dès la clôture de la vente, le produit de la vente et de déposer, avec la présente commission, un rapport de la vente signé par vous.

*(Date de délivrance)*Délivré par : _____
*(Fonctionnaire désigné)*Adresse du
bureau local : _____

This commission was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORM 6900C

Rule 6900

COMMISSION OF APPRAISEMENT AND SALE

(General Heading - Form 6500)

COMMISSION OF APPRAISEMENT AND SALE

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*

WHEREAS this Court has ordered that the ship *(name)*, *(her cargo or as the case may be)* be appraised and sold,

YOU ARE DIRECTED

(a) to choose one or more qualified persons and to swear him or them to appraise the said ship *(name)*, *(her cargo or as the case may be)* according to the true value thereof; and

(b) upon a certificate of such value having been reduced into writing, and signed by yourself and by the appraiser(s), to cause the ship *(her cargo as the case may be)* to be sold by *(public auction or private sale)* for the highest price that can be obtained for it, but no less than the appraised value unless the Court orders otherwise.

YOU ARE FURTHER DIRECTED, as soon as the sale has been completed, to pay the proceeds thereof into Court and to file the certificate of appraisal and an account of the sale signed by you, together with this commission.

(Date of issue)

Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
Local Office: _____

This commission was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORM 6900D

Rule 6900

COMMISSION OF REMOVAL

(General Heading - Form 6500)

(Court seal)

COMMISSION OF REMOVAL

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*

WHEREAS this Court has ordered that the ship *(name)* shall be removed from *(location)* to *(location)* upon a policy of insurance in the sum of $\$(amount)$ being deposited in the Registry of this Court,

AND WHEREAS a policy of insurance for the sum of $\$(amount)$ has been deposited,

YOU ARE DIRECTED to cause the said ship *(name)* to be removed accordingly,

AND YOU ARE FURTHER DIRECTED, as soon as the removal has been completed, to file a certificate thereof signed by you, together with this commission.

(Date of issue)

Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
Local Office: _____

This commission was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

La présente commission a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORMULE 6900C

Règle 6900

COMMISSION D'ÉVALUATION ET DE VENTE

(titre — formule 6500)

COMMISSION D'ÉVALUATION ET DE VENTE

AU shérif du (de la) (*comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée*) :

ATTENDU QUE la Cour a ordonné que le navire (*nom*), (*sa cargaison ou la mention appropriée*) soit(soient) évalué(s) et vendu(s),
IL VOUS EST ORDONNÉ

a) de choisir une ou plusieurs personnes qualifiées pour estimer la valeur du navire (*nom*), (*sa cargaison ou la mention appropriée*) et de leur faire prêter serment;

b) sur établissement d'un certificat attestant cette valeur, signé par vous-même et par le(s) évaluateur(s), de faire vendre le navire (*nom*), (*sa cargaison ou la mention appropriée*) aux enchères publiques (*ou par vente privée*) au plus haut prix qui peut en être obtenu, lequel ne peut, sauf ordonnance contraire de la Cour, être inférieur à la valeur estimée.

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de consigner à la Cour, dès la clôture de la vente, le produit de la vente et de déposer, avec la présente commission, le certificat d'évaluation et un rapport de la vente signé par vous.

(Date de délivrance) Délivrée par : _____
(Fonctionnaire désigné)

Adresse du bureau local : _____

La présente commission a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORMULE 6900D

Règle 6900

COMMISSION DE DÉPLACEMENT

(titre — formule 6500)

(sceau de la Cour)

COMMISSION DE DÉPLACEMENT

AU shérif du (de la) (*comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée*) :

ATTENDU QUE la Cour a ordonné que le navire (*nom*) soit déplacé depuis (*endroit*) jusqu'à (*endroit*) sur dépôt, au greffe de la Cour, d'une police d'assurance pour la somme de (*montant*) \$,

ATTENDU QU'une police d'assurance pour la somme de (*montant*) a été déposée,

IL VOUS EST ORDONNÉ de faire déplacer le navire (*nom*) comme indiqué,

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de déposer, dès que le déplacement aura été effectué, une attestation de ce déplacement signée par vous, avec la présente commission.

(Date de délivrance) Délivrée par : _____
(Fonctionnaire désigné)

Adresse du bureau local : _____

La présente commission a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

FORM 6900E

Rule 6900

COMMISSION FOR DISCHARGE OF CARGO

(General Heading - Form 6500)

(Court seal)

COMMISSION FOR DISCHARGE OF CARGO

TO the Sheriff of the *(County, Regional Municipality, etc., or as the case may be)*

WHEREAS this Court has ordered that the cargo of the ship *(name)* shall be discharged,

YOU ARE DIRECTED to discharge the said cargo and to put the same into some fit and proper place of deposit,

AND YOU ARE FURTHER DIRECTED, as soon as the discharge of the cargo has been completed, to file a certificate thereof signed by you, together with this commission.

(Date of issue)

Issued by: _____
(Designated Officer)

Address of
Local Office: _____

This commission was issued at the request of, and inquiries may be directed to:

(Name, address, telephone and fax number of solicitor or party)

FORM 7100A

Rule 7100

CAVEAT WARRANT

(General Heading - Form 6500)

CAVEAT WARRANT

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)* apply for a caveat against the issue of any warrant for the arrest of the ship *(name)* *(or description of other property)* without notice first being given to me,

AND I UNDERTAKE, within three days after being required to do so, to give bail in this or any other action or counterclaim in this Court in the sum of $\$(amount)$, or to pay that sum into Court.

MY ADDRESS FOR SERVICE is: *(address)*

(Date)

(Signature)

FORM 7100B

Rule 7100

CAVEAT RELEASE

(General Heading - Form 6500)

CAVEAT RELEASE

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)* apply for a caveat against the release of the ship *(name)* *(or description of other property)*, now under arrest pursuant to a warrant issued *(date)* without notice first being given to me.

(If person applying for caveat is not a party to the action add)

MY ADDRESS FOR SERVICE is: *(address)*

(Date)

(Signature)

FORMULE 6900E

Règle 6900

COMMISSION DE DÉCHARGEMENT DE CARGAISON*(titre — formule 6500)**(sceau de la Cour)***COMMISSION DE DÉCHARGEMENT DE CARGAISON**AU shérif du (de la) *(comté, municipalité régionale, etc. de (nom), ou la mention appropriée)* :ATTENDU QUE la Cour a ordonné que la cargaison du navire *(nom)* soit déchargée,

IL VOUS EST ORDONNÉ de décharger cette cargaison et de la mettre en dépôt en un lieu convenable,

IL VOUS EST EN OUTRE ORDONNÉ de déposer au greffe, dès que le déchargement de la cargaison aura été effectué, une attestation de ce déchargement signée par vous, avec la présente commission.

(Date de délivrance)

Délivrée par : _____

(Fonctionnaire désigné)

Adresse du bureau local : _____

La présente commission a été délivrée à la demande de la personne suivante et toute demande de renseignements peut lui être envoyée à l'adresse suivante :

*(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)***FORMULE 7100A**

Règle 7100

CAVEAT-MANDAT*(titre — formule 6500)***CAVEAT-MANDAT**SACHEZ QUE je soussigné(e), *(nom, prénoms et adresse)*, demande un *caveat* à l'encontre de la délivrance d'un mandat pour la saisie du navire *(nom)* (ou description d'autres biens) sans qu'avis m'en soit d'abord donné;JE M'ENGAGE, dans les trois jours après en avoir reçu l'ordre, à fournir une garantie d'exécution pour la présente action ou pour toute autre action ou demande reconventionnelle devant la Cour, pour un montant de *(montant)* \$, ou à consigner cette somme à la Cour.MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION est la suivante : *(adresse)**(Date)*_____
*(Signature)***FORMULE 7100B**

Règle 7100

CAVEAT-MAINLEVÉE*(titre — formule 6500)***CAVEAT-MAINLEVÉE**SACHEZ QUE je soussigné(e), *(nom, prénoms et adresse)*, demande un *caveat* à l'encontre de la mainlevée de la saisie du navire *(nom)* (ou description d'autres biens), effectuée en vertu d'un mandat délivré le *(date)*, sans qu'avis m'en soit d'abord donné.*(Si l'auteur de la demande de caveat n'est pas partie à l'action, ajouter :)*MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION est la suivante : *(adresse)**(Date)*_____
(Signature)

FORM 7100C

Rule 7100

CAVEAT PAYMENT

(General Heading - Form 6500)

CAVEAT PAYMENT

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)* apply for a caveat against the payment of any money out of the proceeds of the sale of the ship *(name)* *(or description of other property)*, now remaining in Court, without notice first being given to me.

(If person applying for caveat is not a party to the action add)

MY ADDRESS FOR SERVICE is: *(address)*

(Date)

(Signature)

FORM 7100D

Rule 7100

NOTICE OF WITHDRAWAL OF CAVEAT

(General Heading - Form 6500)

NOTICE OF WITHDRAWAL OF CAVEAT

TAKE NOTICE THAT I, *(full name and address)*, withdraw the caveat *(warrant or release or payment)* filed by me in this action *(or as may be)* on *(date)*.

(Date)

(Signature)

FORMULE 7100C

Règle 7100

CAVEAT-PAIEMENT

(titre — formule 6500)

CAVEAT-PAIEMENT

SACHEZ QUE je soussigné(e), (*nom, prénoms et adresse*), demande un *caveat* à l'encontre du versement de toute somme sur le produit de la vente du navire (*nom*) (*ou description d'autres biens*), présentement consigné à la Cour, sans qu'avis m'en soit d'abord donné.

(Si l'auteur de la demande de caveat n'est pas partie à l'action, ajouter :)

MON ADRESSE AUX FINS DE SIGNIFICATION est la suivante : (*adresse*)

(Date)

(Signature)

FORMULE 7100D

Règle 7100

RETRAIT D'UN CAVEAT

(titre — formule 6500)

RETRAIT D'UN CAVEAT

SACHEZ QUE je soussigné(e), (*nom, prénoms et adresse*), retire le *caveat* (*mandat, mainlevée ou paiement*) que j'ai déposé dans la présente action (*ou la mention appropriée*) le (*date*).

(Date)

(Signature)

TARIFF A
(Rules 604, 704, 901 and 902)

COURT FEES

REGISTRY FEES

Fees payable
on issuance

1. (1) The following fees are payable by the party requesting the issuance of:
- (a) a statement of claim,
- (i) under section 48 of the *Federal Court Act* \$2.00
- (ii) in a simplified action or in an appeal that proceeds by way of action \$50.00
- (iii) in any other action \$150.00
- (b) a statement of defence and counterclaim adding a party,
- (i) in a simplified action \$50.00
- (ii) in any other action \$150.00
- (c) a third or subsequent party claim,
- (i) in a simplified action \$50.00
- (ii) in any other action \$150.00
- (d) a notice of application \$50.00
- (e) a notice of appeal, other than appeals of prothonotaries' and referees' orders \$50.00
- (f) a subpoena
- (i) in a simplified action \$15.00
- (ii) in any other action \$30.00
- (g) a writ of execution
- (i) in respect of a judgment in a simplified action \$15.00
- (ii) in respect of a judgment in any other action \$30.00

Fees payable
on filing

- (2) The following fees are payable by the party filing:
- (a) a notice of motion for an extension of time to commence a proceeding \$20.00
- (b) a notice of motion for leave to commence a proceeding \$30.00
- (c) a notice of motion for summary judgment
- (i) in a simplified action or an appeal that proceeds by way of action \$100.00
- (ii) in any other action \$300.00
- (d) a requisition for a pre-trial conference,
- (i) in a simplified action or in an appeal that proceeds by way of action \$100.00
- (ii) in any other action \$300.00
- (e) a notice of motion under rule 1902 to fix the time and place for the hearing of a reference
- (i) in a simplified action or in an appeal that proceeds by way of action \$50.00
- (ii) in any other action \$150.00
- (f) a requisition for a hearing date in an application or appeal in the Trial Division \$50.00
- (g) a caveat warrant, caveat release or caveat payment \$20.00
- (h) an order of a tribunal under rule 6202 in the case of a party other than the Crown \$20.00

TARIF A
(règles 604, 704, 901 et 902)

FRAIS JUDICIAIRES

DROITS PAYABLES AU GREFFE

1. (1) La partie qui requiert la délivrance de documents est tenue de payer les droits suivants :
- a) pour une déclaration :
- (i) aux termes de l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale* 2,00 \$
- (ii) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action 50,00 \$
- (iii) dans toute autre action 150,00 \$
- b) pour une défense et demande reconventionnelle par laquelle une partie est ajoutée à :
- (i) une action simplifiée 50,00 \$
- (ii) toute autre action 150,00 \$
- c) une mise en cause :
- (i) dans une action simplifiée 50,00 \$
- (ii) dans toute autre action 150,00 \$
- d) un avis de demande 50,00 \$
- e) un avis d'appel, sauf pour les appels d'ordonnances rendues par un protonotaire ou un arbitre 50,00 \$
- f) un *subpoena*
- (i) dans une action simplifiée 15,00 \$
- (ii) dans toute autre action 30,00 \$
- g) sur délivrance d'un bref d'exécution
- (i) pour un jugement rendu dans une action simplifiée 15,00 \$
- (ii) pour un jugement rendu dans toute autre action 30,00 \$

Droits payables
au moment de
la délivrance

- (2) La partie qui dépose des documents est tenue de payer les droits suivants :
- a) un avis de requête pour prorogation du délai fixé pour l'introduction d'une instance... 20,00 \$
- b) un avis de requête pour permission d'introduire une instance 30,00 \$
- c) un avis de requête pour obtenir un jugement sommaire
- (i) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action 100,00 \$
- (ii) dans toute autre action 300,00 \$
- d) une demande de conférence préparatoire :
- (i) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action 100,00 \$
- (ii) dans toute autre action 300,00 \$
- e) un avis de requête en vertu de la règle 1902 pour fixer la date, l'heure et le lieu de l'audition du renvoi
- (i) dans une action simplifiée ou dans un appel poursuivi par voie d'action 50,00 \$
- (ii) dans toute autre action 150,00 \$
- f) une demande d'audience dans une demande ou un appel devant la Section de première instance 50,00 \$
- g) un *caveat-mandat*, un *caveat-mainlevée* ou un *caveat-paiement* 20,00 \$

Droits payables
au moment du
dépôt

Fees payable for copies	(3) A party requesting photocopies of documents from the registry shall pay \$0.40 per page.	h) une ordonnance d'un tribunal aux termes de la règle 6202 dans le cas d'une partie autre que la Couronne 20,00 \$	(3) Toute partie qui demande au greffe des photocopies d'un document est tenue de payer 0,40 \$ par page.	Droits payables pour photocopies
Fees payable for trial or hearing	2. Where a trial or hearing in the Trial Division lasts more than three days, each party who participated at the trial or hearing shall pay a fee determined by applying the formula	2. Lorsqu'une instruction ou une audience devant la Section de première instance dure plus de trois jours, chaque partie qui a participé à l'instruction ou à l'audience est tenue de payer les droits déterminés au moyen de la formule suivante :		Droits payables pour une instruction ou une audition

$$[(A \times B) + C] / D$$

$$[(A \times B) + C] / D$$

where

où :

A is either

A représente :

- (a) \$75, in the case of the hearing of a reference ordered under rule 1900, or
- (b) \$150, in the case of any other trial or hearing;

- a) 75,00 \$, dans le cas de l'audition d'un renvoi ordonné en vertu de la règle 1900,
- b) 150,00 \$, dans tout autre cas;

B is the number of days of trial or hearing in excess of three;

B le nombre de jours durant lesquels l'instruction ou l'audience s'est poursuivie au-delà de trois jours;

C is one-half the amount payable by the Administrator to a court reporter in respect of the portion of the trial or hearing conducted after the first three days; and

C la moitié du montant payable par l'Administrateur au sténographe judiciaire à l'égard de la partie de l'instruction ou de l'audience qui s'est poursuivie au-delà de trois jours;

D is the number of parties who participated at the trial or hearing.

D le nombre de parties qui ont participé à l'instruction ou à l'audience.

WITNESSES

TÉMOINS

Witness fees	3. (1) Subject to subsection (2), a witness is entitled to be paid by the party who arranged for or subpoenaed his or her attendance \$20 per day, plus transportation and living expenses or the amount permitted in similar circumstances in a superior court of the province where the witness appears, whichever is the greater.	3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un témoin a le droit de recevoir de la partie qui le fait comparaître, notamment par <i>subpoena</i> , soit 20 \$ par jour, plus les frais de déplacement et de subsistance ou l'indemnité accordée dans des circonstances similaires pour une comparution devant une cour supérieure de la province où comparaît le témoin si cette indemnité est plus élevée.	Indemnité de base
--------------	--	--	-------------------

Expert witness	(2) When a witness, other than a party, is a solicitor, medical practitioner, engineer, architect, surveyor or accountant and is called on to give evidence in consequence of professional or technical services rendered, there shall be substituted for the amount of \$20 in subsection (1), the amount of \$100.	(2) Lorsqu'un témoin qui n'est pas une partie est avocat, médecin, ingénieur, géomètre, arpenteur ou comptable et est appelé à témoigner par suite de la prestation de services professionnels ou techniques, il a le droit de recevoir au lieu des 20 \$ prescrits au paragraphe (1) la somme de 100 \$ par jour.	Témoin expert
----------------	--	--	---------------

Amount by which the witness is out of pocket	(3) There may be paid to a witness, in lieu of the amount prescribed by subsection (1) or (2), an amount that represents the amount by which the witness is out of pocket as a result of attending as a witness in a proceeding.	(3) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1) ou (2), un montant peut être versé au témoin en compensation du manque à gagner qui résulte, pour lui, de sa comparution.	Indemnité pour le manque à gagner
--	--	--	-----------------------------------

Amount established by contract	(4) There may be paid to an expert witness an amount established by contract for the services performed by the witness in preparing to give evidence and giving evidence in lieu of the amounts prescribed by subsection (1), (2) or (3).	(4) Au lieu du montant prévu par les paragraphes (1), (2) ou (3), un montant déterminé par contrat peut être versé au témoin expert en compensation de ce qu'il a dû faire pour se préparer à déposer et pour déposer.	Montant établi par contrat
--------------------------------	---	--	----------------------------

COURT OFFICERS

FONCTIONNAIRES DE LA COUR

Services of court officers	4. The amount payable for services by a sheriff, bailiff, court reporter, court attendant, referee or	4. Le montant payable pour les services d'un shérif, d'un huissier, d'un sténographe, d'un	Tarif de la cour supérieure
----------------------------	---	--	-----------------------------

assessor or to a commissioner for taking evidence or before whom an examination for discovery is carried out shall be the fee or allowance permitted for a similar service by the tariff of the superior court of the province in which the service was rendered.

Sheriff's services where no tariff provided

5. Where the practice of the superior court of the province in which a writ was executed does not provide for fees for realization on execution, the following payments are payable to a sheriff on execution:

- (a) on the amount recovered up to and including \$1,000, five per cent of that amount;
- (b) on the amount recovered in excess of \$1,000 and up to and including \$4,000, two and one-half per cent of that amount;
- (c) on the amount recovered in excess of \$4,000, one and one-half per cent of that amount; and
- (d) mileage in respect of seizure and sale and all reasonable and necessary disbursements incurred in the care and removal of property.

Modification by Court

6. Notwithstanding sections 4 and 5, the Court may increase or decrease the amount of a fee payable to a sheriff on execution.

préposé de la Cour, d'un arbitre, d'un assesseur ou d'un commissaire chargé de recevoir les dépositions ou d'assister aux interrogatoires préalables est le droit ou l'indemnité autorisé pour un service analogue par le tarif de la cour supérieure de la province où les services ont été rendus.

5. Dans le cas où un bref est exécuté dans une province où des droits d'exécution sur la somme recouvrée ne sont pas prévus, les montants suivants sont payables au shérif :

- a) sur la tranche de la somme recouvrée qui n'excède pas 1 000 \$, un montant correspondant à cinq pour cent de cette tranche;
- b) sur la tranche de la somme recouvrée qui excède 1 000 \$ mais n'excède pas 4 000 \$, un montant correspondant à deux et demi pour cent de cette tranche;
- c) sur la tranche de la somme recouvrée qui excède 4 000 \$, un montant correspondant à un et demi pour cent de cette tranche;
- d) les frais de route engagés pour effectuer la saisie et la vente et les débours raisonnables et nécessaires qui ont été engagés pour la garde, le soin et l'enlèvement des biens.

Droits d'exécution payable au shérif

6. Malgré les articles 4 et 5, la Cour peut augmenter ou diminuer les droits d'exécution payables à un shérif.

Discretion de la Cour

TARIFF B
(*Rules 5300 and 5402*)

COUNSEL FEES AND DISBURSEMENTS ALLOWABLE ON TAXATION

TARIF B
(*règles 5300 et 5402*)

HONORAIRES DES AVOCATS ET DÉBOURS QUI PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉS AUX FINS DE LA TAXATION DES FRAIS

Bill of costs

1. (1) A party seeking assessment of costs in accordance with this Tariff shall prepare and file a bill of costs.

1. (1) La partie qui demande la taxation des frais selon le présent tarif doit préparer et déposer un mémoire de frais.

Mémoire de frais

Content of bill of costs

(2) A bill of costs shall indicate the taxable service, the column and the number of units sought in accordance with the table to this Tariff and, where the service is based on a number of hours, the number of hours claimed, supported by evidence thereof.

(2) Le mémoire de frais indique, pour chaque service à taxer, la colonne applicable et le nombre d'unités demandé selon le tableau ainsi que, lorsque le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'heures réclamé, avec preuve à l'appui.

Contenu

Disbursements

(3) A bill of costs shall include disbursements, including payments to a witness under Tariff A and services, sales, use or consumption taxes paid or payable on any counsel fees and disbursements allowed under this Tariff.

(3) Le mémoire de frais comprend les débours, notamment les sommes versées aux témoins selon le tarif A ainsi que les taxes sur les services, les taxes de vente, les taxes d'utilisation et de consommation payées ou à payer sur les honoraires d'avocat et sur les débours acceptés selon le présent tarif.

Débours

Evidence of disbursements

(4) No disbursement, other than fees paid to the Registry, shall be assessed or allowed under this Tariff unless it is reasonable, and established by affidavit or by the solicitor appearing on the assessment that the disbursement was made by the party or is payable by the party.

(4) À l'exception des droits payés au greffe, aucun débours n'est taxé ou accepté aux termes du présent tarif à moins qu'il ne soit raisonnable et que la preuve qu'il a été engagé par la partie ou est payable par elle n'est fournie par affidavit ou par l'avocat qui comparait à la taxation.

Preuve

Calculation

2. (1) On an assessment, the assessment officer shall determine taxable costs by applying the formula

2. (1) Lors de la taxation, l'officier taxateur détermine les dépens taxables au moyen de la formule suivante :

Taxation

	$A \times B + C$		$A \times B + C$	
	where		où :	
	A is either		A représente :	
	(a) the number of units allocated to each taxable service, or		a) soit le nombre d'unités attribué à chaque service à taxer,	
	(b) where the service is based on a number of hours, the number of units allocated to that service multiplied by the number of hours;		b) soit si le service est taxable selon un nombre d'heures, le nombre d'unités attribué à ce service multiplié par le nombre d'heures,	
	B is the unit value as established in section 3 and adjusted in accordance with section 4; and		B la valeur unitaire établie à l'article 3 et rajustée selon l'article 4,	
	C is the taxable disbursements.		C les débours taxables.	
Fractional amounts	(2) On an assessment, an assessment officer shall not allocate to a service a number of units that includes a fraction.		(2) Aux fins de la taxation, l'officier taxateur ne peut attribuer à un service un nombre d'unités comportant une fraction.	Nombre fractionnaire
Unit value	3. The unit value as of January 1, 1998 is \$100.		3. Au 1 ^{er} janvier 1998, la valeur unitaire est de 100 \$.	Valeur unitaire
Adjustment of unit value	4. (1) On April 1 in each year, the Chief Justice shall adjust the unit value by multiplying it by the amount determined by the formula		4. (1) Le 1 ^{er} avril de chaque année, le juge en chef rajuste la valeur unitaire en la multipliant par le résultat de la formule suivante :	Rajustement
	$A/B \times 100$		$A/B \times 100$	
	where		où :	
	A is the Consumer Price Index for all items for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , in respect of the month of December of the preceding year; and		A représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> , pour le mois de décembre précédant le 1 ^{er} avril de l'année précédente,	
	B is the Consumer Price Index for all items for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the <i>Statistics Act</i> , in respect of December 1994.		B l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> , pour le mois de décembre 1994.	
Rounding of result	(2) Where a calculation under subsection (1) results in an amount that is not evenly divisible by 10, the resulting amount shall be		(2) Dans le cas où le résultat de la formule visée au paragraphe (1) n'est pas divisible par 10, il est arrondi de la façon suivante :	Arrondissement
	(a) where the resulting amount is less than 100, rounded to the next higher amount that is evenly divisible by 10; and		a) si le résultat est inférieur à 100, il est arrondi au montant supérieur suivant qui est divisible par 10;	
	(b) where the resulting amount is greater than 100, rounded to the next lower amount that is evenly divisible by 10.		b) si le résultat est supérieur à 100, il est arrondi au montant inférieur précédent qui est divisible par 10.	
Communication of adjusted unit value	(3) The Chief Justice shall communicate any adjustment to the unit value made under subsection (1) to the Court and to all assessment officers at the time it is adjusted.		(3) Lorsque la valeur unitaire est rajustée, le juge en chef communique sans délai la nouvelle valeur unitaire à la Cour et à tous les officiers taxateurs.	Valeur unitaire communiquée

TABLE

Item	Taxable Service	Number of Units				
		Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
<i>A. Originating Processes and Pleadings</i>						
1.	Preparation and filing of originating processes, other than a notice of appeal to the Court of Appeal, and application records.	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13
2.	Preparation and filing of all defences, replies, counterclaims or respondents' records and materials.	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13
3.	Amendment of documents, where the amendment is necessitated by a new or amended originating process, pleading, notice or affidavit of another party.	1 - 2	1 - 4	2 - 6	3 - 7	4 - 8
<i>B. Motions</i>						
4.	Preparation and filing of an uncontested motion, including all materials.	1 - 2	1 - 3	2 - 4	2 - 5	2 - 6

Item	Taxable Service	Number of Units				
		Column I	Column II	Column III	Column IV	Column V
5.	Preparation and filing of a contested motion, including materials and responses thereto.	1 - 3	2 - 5	3 - 7	4 - 9	5 - 11
6.	Appearance on a motion, per hour.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
<i>C. Discovery and Examinations</i>						
7.	Discovery of documents, including listing, affidavit and inspection.	1 - 2	1 - 3	2 - 5	3 - 9	5 - 11
8.	Preparation for an examination, including examinations for discovery, on affidavits, and in aid of execution.	1 - 2	1 - 3	2 - 5	4 - 8	7 - 11
9.	Attending on examinations, per hour.	0 - 1	0 - 2	0 - 3	0 - 4	0 - 5
<i>D. Pre-Trial and Pre-Hearing Procedures</i>						
10.	Preparation for conference, including memorandum.	1 - 2	2 - 5	3 - 6	4 - 8	7 - 11
11.	Attendance at conference, per hour.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
12.	Notice to admit facts or admission of facts; notice for production at trial or reply thereto.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
13.	Counsel fee:					
	(a) preparation for trial or hearing, whether or not the trial or hearing proceeds, including correspondence, preparation of witnesses, issuance of subpoenas and other services not otherwise particularized in this Tariff; and	1	1 - 2	2 - 5	3 - 9	4 - 11
	(b) preparation for trial or hearing, per day in Court after the first day.	1	1	2 - 3	2 - 6	3 - 8
<i>E. Trial or Hearing</i>						
14.	Counsel fee:					
	(a) to first counsel, per hour in Court; and	1	1 - 2	2 - 3	2 - 4	3 - 5
	(b) to second counsel where Court directs: 50% of the amount calculated under paragraph (a).					
15.	Preparation and filing of written argument where requested or permitted by the Court.	1 - 3	2 - 5	3 - 7	4 - 9	5 - 11
<i>F. Appeals to the Court of Appeal</i>						
16.	Counsel fee:					
	(a) motion for leave to appeal and all services prior to the hearing thereof; and	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13
	(b) on oral hearing of the motion for leave to appeal, per hour.	1	1	1	1	1 - 2
17.	Preparation, filing and service of notice of appeal.	1	1	1	1	1
18.	Preparation of appeal book.	1	1	1	1 - 2	1 - 3
19.	Memorandum of fact and law.	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13
20.	Requisition for hearing.	1	1	1	1	1
21.	Counsel fee:					
	(a) any motion, including preparation, service and written representations or memorandum of fact and law; and	1	1 - 2	2 - 3	2 - 4	3 - 5
	(b) on oral hearing of motion, per hour.	1 - 2	1 - 3	2 - 4	2 - 5	2 - 6
22.	Counsel fee on hearing of appeal:					
	(a) to first counsel, per hour; and	1	1 - 2	2 - 3	2 - 4	3 - 5
	(b) to second counsel, where Court directs: 50% of the amount calculated under paragraph (a).					
<i>G. Miscellaneous</i>						
23.	Attendance on a reference, an accounting or other like proceeding not otherwise provided for in this Tariff, per hour.	1	1 - 2	1 - 3	2 - 4	2 - 5
24.	Travel by counsel to attend any trial, hearing, motion, examination or analogous procedure, at the discretion of the Court.	1	1 - 3	1 - 5	1 - 7	1 - 9
25.	Services after judgment not otherwise specified.	1	1	1	1	1
26.	Assessment of costs.	1 - 2	1 - 4	2 - 6	3 - 7	5 - 10
27.	Such other services as may be allowed by the assessment officer or ordered by the Court.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
28.	Services in a province by students-at-law, law clerks or paralegals that are of a nature that the law society of that province authorizes them to render, 50% of the amount that would be calculated for a solicitor.					

TABLEAU

Article	Service à taxer	Nombre d'unités				
		Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
<i>A. Actes introductifs d'instance et actes de procédure</i>						
1.	Préparation et dépôt des actes introductifs d'instance, autres que les avis d'appel, et des dossiers de demande.	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13
2.	Préparation et dépôt de toutes les défenses, réponses, demandes reconventionnelles ou dossiers et documents des intimés.	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13

Article	Service à taxer	Nombre d'unités				
		Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	Colonne V
3.	Modification des documents, par suite de la présentation par une autre partie d'un acte introductif d'instance, d'un acte de procédure, d'un avis ou d'un affidavit, nouveau ou modifié.	1 - 2	1 - 4	2 - 6	3 - 7	4 - 8
	<i>B. Requête</i>					
4.	Préparation et dépôt d'une requête non contestée, y compris tous les documents.	1 - 2	1 - 3	2 - 4	2 - 5	2 - 6
5.	Préparation et dépôt d'une requête contestée, y compris les documents et les réponses s'y rapportant.	1 - 3	2 - 5	3 - 7	4 - 9	5 - 11
6.	Comparution lors d'une requête, pour chaque heure.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
	<i>C. Communication de documents et interrogatoires</i>					
7.	Communication de documents, y compris l'établissement de la liste, l'affidavit et leur examen.	1 - 2	1 - 3	2 - 5	3 - 9	5 - 11
8.	Préparation d'un interrogatoire, y compris d'un interrogatoire préalable ou d'un interrogatoire relativement à un affidavit ou à l'appui d'une exécution forcée.	1 - 2	1 - 3	2 - 5	4 - 8	7 - 11
9.	Présence aux interrogatoires, pour chaque heure.	0 - 1	0 - 2	0 - 3	0 - 4	0 - 5
	<i>D. Procédures préalables à l'instruction ou à l'audience</i>					
10.	Préparation à la conférence préparatoire, y compris le mémoire.	1 - 2	2 - 5	3 - 6	4 - 8	7 - 11
11.	Présence à la conférence préparatoire, pour chaque heure.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
12.	Avis demandant l'admission de faits ou admission de faits; avis de production à l'instruction ou réponse à cet avis.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
13.	Honoraires d'avocat :					
	<i>a)</i> préparation de l'instruction ou de l'audience, qu'elles aient lieu ou non, y compris la correspondance, la préparation des témoins, la délivrance de <i>subpoena</i> et autres services non spécifiés dans le présent tarif;	1	1 - 2	2 - 5	3 - 9	4 - 11
	<i>b)</i> préparation de l'instruction ou de l'audience, pour chaque jour de présence à la Cour après le premier jour.	1	1	2 - 3	2 - 6	3 - 8
	<i>E. Instruction ou audience</i>					
14.	Honoraires d'avocat :					
	<i>a)</i> pour le premier avocat, pour chaque heure de présence à la Cour;	1	1 - 2	2 - 3	2 - 4	3 - 5
	<i>b)</i> pour le second avocat, lorsque la Cour l'ordonne : 50 % du montant calculé selon l'alinéa <i>a)</i> .					
15.	Préparation et dépôt d'un plaidoyer écrit, à la demande ou avec la permission de la Cour.	1 - 3	2 - 5	3 - 7	4 - 9	5 - 11
	<i>F. Appels à la Cour d'appel</i>					
16.	Honoraires d'avocat :					
	<i>a)</i> requête en autorisation d'appeler et tous les services fournis avant l'audience;	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13
	<i>b)</i> lors de l'audition d'une requête en autorisation d'appeler, pour chaque heure.	1	1	1	1	1 - 2
17.	Préparation, dépôt et signification de l'avis d'appel.	1	1	1	1	1
18.	Préparation du dossier d'appel.	1	1	1	1 - 2	1 - 3
19.	Mémoire des faits et du droit.	1 - 3	2 - 5	4 - 7	5 - 9	7 - 13
20.	Demande d'audience.	1	1	1	1	1
21.	Honoraires d'avocat :					
	<i>a)</i> requête, y compris la préparation, la signification et les prétentions écrites ou le mémoire des faits et du droit;	1	1 - 2	2 - 3	2 - 4	3 - 5
	<i>b)</i> lors de l'audition de la requête, pour chaque heure.	1 - 2	1 - 3	2 - 4	2 - 5	2 - 6
22.	Honoraires d'avocat lors de l'audition de l'appel :					
	<i>a)</i> pour le premier avocat, pour chaque heure;	1	1 - 2	2 - 3	2 - 4	3 - 5
	<i>b)</i> pour le second avocat, lorsque la Cour l'ordonne : 50 % du montant calculé selon l'alinéa <i>a)</i> .					
	<i>G. Divers</i>					
23.	Présence lors d'un renvoi, d'une procédure de comptabilité ou d'une procédure du même genre non prévue au présent tarif, pour chaque heure.	1	1 - 2	1 - 3	2 - 4	2 - 5
24.	Déplacement de l'avocat pour assister à l'instruction, une audience, une requête, un interrogatoire ou une procédure analogue, à la discrétion de la Cour.	1	1 - 3	1 - 5	1 - 7	1 - 9
25.	Services rendus après le jugement et non mentionnés ailleurs.	1	1	1	1	1
26.	Taxation des frais.	1 - 2	1 - 4	2 - 6	3 - 7	5 - 10
27.	Autres services acceptés aux fins de la taxation par l'officier taxateur ou ordonnés par la Cour.	1	1 - 2	1 - 3	1 - 4	1 - 5
28.	Services fournis par des étudiants, des parajuristes ou des stagiaires en droit, dans une province, que le Barreau de cette province les autorise à fournir, 50 % du montant qui serait calculé pour les services d'un avocat.					

EXPLANATORY NOTE

(This note does not form part of the Rules.)

In 1993, the Federal Court Rules Committee began a comprehensive review of the *Federal Court Rules*. This project was undertaken with a view to harmonizing the Rules with those of provincial superior courts, and making them more readily understandable, in order to enhance efficiency in the conduct of litigation in the Court. In July 1995, the Rules Committee published a discussion paper outlining its recommendations for reform and the general principles underlying them. A major component of the proposal was the Committee's recommendation that a full case management system be enshrined in the new *Federal Court Rules*.

Case management is the coordination of Court processes and resources to move cases in a timely manner from commencement to disposition, regardless of the type of disposition. It involves the active supervision by the Court of the progress of all cases filed, to ensure that each case receives the type and amount of Court attention required by its nature and complexity. Under the present *Federal Court Rules* governing ordinary actions, the litigants and counsel have exclusive control over the time taken to prepare a case for disposition by the Court.

The discussion paper and the proposal for a system of case management were distributed extensively to the public for comment. Lawyers who practise regularly before the Court, lay litigants, federal administrative tribunals, law professors, public interest groups and other interested parties were invited to submit their comments and suggestions for improvement to the Committee by December 1, 1995.

At meetings held in February and May 1996, the Rules Committee agreed upon revisions to its original proposal in light of the comments received. By Notice to the Public and the Profession dated July 24, 1996, the Chairman of the Rules Committee, Mr. Justice Hugessen, summarized the major revisions which the Committee had approved, and invited further comment from interested parties.

By Notice to the Public and the Profession dated July 31, 1997, the Chairman distributed copies of the text of the proposed *Federal Court Rules, 1998* and invited further comment from interested parties.

Under the *Federal Court Rules, 1998* every proceeding before the Court will be subject to case management. In most cases, the parties will continue to control the pace of their litigation within the time limits fixed by the Rules. For actions in the Trial Division, this involves having pleadings closed within 180 days of commencement. Examinations for discovery are to be completed and a pre-trial settlement conference requisitioned within 360 days of commencement. Pre-trials are to be conducted within 30 days of requisition. If settlement cannot be reached at the pre-trial conference, the judge will fix a trial date which is no later than 90 days after the conclusion of the pre-trial conference.

There will be a "Simplified Procedure" governing actions for monetary relief not exceeding \$50,000.00. The jurisdiction of the prothonotaries will be extended to permit them to preside at the trial of such cases.

The Rules will require that applications and appeals in both Divisions of the Court be perfected and a requisition for a hearing

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie des Règles.)

En 1993, le Comité des règles de la Cour fédérale a entrepris une révision complète des *Règles de la Cour fédérale* afin de les harmoniser avec les règles des cours supérieures provinciales et d'en faciliter la compréhension dans l'intérêt des travaux de la Cour. En juillet 1995, le Comité a publié un document de travail exposant les mesures de réforme recommandées et les principes généraux sous-jacents. Parmi ces mesures, le Comité recommandait qu'un système complet de gestion des instances fasse partie intégrante des nouvelles *Règles de la Cour fédérale*.

La gestion des instances est un moyen de coordonner les processus et les ressources de la Cour de manière à traiter rapidement les instances depuis leur introduction jusqu'à leur parachèvement, peu importe le genre de règlement. Elle suppose une surveillance par la Cour du déroulement des instances introduites, pour veiller à ce que chacune reçoive l'attention voulue de la Cour, compte tenu de sa nature et de sa complexité. Selon les règles actuelles de la Cour fédérale qui régissent les actions ordinaires, les plaideurs et les avocats exercent un contrôle exclusif sur le temps mis pour préparer une cause en vue de son règlement devant la Cour.

Le document de travail et le projet de gestion des instances ont été diffusés à grande échelle pour consultation publique. Les avocats qui exercent régulièrement devant la Cour, les plaideurs ordinaires, les tribunaux administratifs fédéraux, les professeurs de droit, les groupes d'intérêt public ainsi que d'autres parties intéressées ont été invités à soumettre au Comité, avant le 1^{er} décembre 1995, leurs commentaires et les améliorations qu'ils suggèrent.

Lors de réunions tenues en février et mai 1996, le Comité des règles a approuvé les révisions à apporter à son projet initial à la lumière des commentaires reçus. Par un avis adressé au public et aux avocats en date du 24 juillet 1996, le juge Hugessen, président du Comité, a résumé les révisions majeures que le Comité avait approuvées, et invité les intéressés à faire d'autres commentaires.

Par un autre avis au public et aux avocats en date du 31 juillet 1997, le président a distribué des copies du projet des *Règles de la Cour fédérale (1998)* et invité les intéressés à faire d'autres commentaires.

Selon les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, toute instance engagée devant la Cour sera assujettie à la gestion des instances. Dans la plupart des cas, les parties continueront à contrôler le déroulement de leur instance dans le cadre des délais prescrits par les règles. En ce qui concerne les actions intentées devant la Section de première instance, les actes de procédure devront être clos dans les 180 jours suivant l'introduction de l'instance. Les interrogatoires préalables devront être terminés et la conférence préparatoire de conciliation devra être demandée dans les 360 jours suivant l'introduction de l'instance. Les conférences préparatoires devront avoir lieu dans les 30 jours suivant la demande. Si un règlement ne peut être obtenu à la conférence préparatoire, le juge fixera la date de l'instruction, comprise dans les 90 jours suivant la conclusion de la conférence préparatoire.

Une « procédure simplifiée » régira les actions dans lesquelles la réparation pécuniaire demandée n'excède pas 50 000 \$. La compétence des protonotaires sera élargie pour leur permettre d'entendre ces instances.

D'après les Règles, les demandes et les appels présentés devant les deux sections de la Cour devront être complétés et la demande

date submitted within 180 days of commencement. Dates fixed for hearings are to be no later than 90 days after the requisition.

The *Federal Court Immigration Rules, 1993*, made by the Chief Justice pursuant to section 84 of the *Immigration Act*, continue to govern proceedings referred to in that *Act*.

The Court will monitor the progress of cases and order a status review of any proceeding which fails to meet its "major milestones". Status reviews will be conducted by assigned case management judges, who will fix timetables for the completion of those steps required to bring the cases to a final disposition.

Parties who believe that the time limits fixed by the Rules are unsuitable (either too short or too long) for their proceeding may request that it be specially managed by a case management judge, who will fix a timetable appropriate to the individual proceeding.

To promote settlement of cases, the Court will offer "alternate" dispute resolution services (primarily mediation, early neutral evaluation and mini-trials) to litigants.

d'audience présentée dans les 180 jours suivant le début de l'instance. Les dates fixées pour l'instruction seront comprises dans les 90 jours suivant la demande.

Les *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration*, établies par le juge en chef en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'immigration*, s'appliquent toujours aux instances prévues par cette loi.

La Cour surveillera le déroulement des instances et ordonnera la tenue d'un examen de l'état de toute instance qui ne respectera pas les « délais impartis ». L'examen de l'état de l'instance sera effectué par un juge responsable de la gestion de l'instance, qui fixera les délais applicables aux procédures nécessaires au règlement de l'instance.

Les parties qui sont d'avis que les délais fixés par les Règles ne conviennent pas (trop courts ou trop longs) à leur instance peuvent demander que celle-ci soit gérée à titre d'instance à gestion spéciale par un juge responsable de la gestion de l'instance qui établira un calendrier pour celle-ci.

Afin de favoriser le règlement des instances, la Cour offrira aux plaideurs des services de résolution des conflits « extrajudiciaires » (principalement la médiation, l'évaluation objective préliminaire et des mini-procès).

CONCORDANCE A
CONCORDANCE A*Federal Court Rules, 1998*
*Règles de la Cour fédérale (1998)*New
Nouvelle*Federal Court Rules, C.R.C. 1978, c. 663*
*Règles de la Cour fédérale, C.R.C. 1978, ch. 663*Old
Ancienne

Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle
1	x	311(5)	1615	336(4)	3600(2)
2(1)	200	312	1617	336(5)	1005
2(2)	201	313(1) - (2)	1618	337(1)	5200, 5201
2(3)	203	313(2.1)	1614	337(2)	5200
2(4)	x	313(3)	1618	337(3), (4)	5202
3(1)	300, 301, 302	314	5503	337(5), (6)	5205
3(2)	200	315	1700	337(7)	5200
4	200	316	1701	337(8)	5203
5	202	317(1) - (2)	806	338(1)	5204
6	1001	317(3) - (4)	807	338(2)	5200(2)
200(1) - (3)	400(1) - (3)	318(1)	806	339	x
200(4)	700	318(2)	807	340	x
200(5)	703, 1208, 1209	319(1)	4501	341	2500
200(6)	403(1), 3102	319(2) - (3)	4505	341A	4200
200(7)	403(2)	319(4)	4512, 3411	342	906
200(8)	601	320	4504	343	811
200(9)	600	321(1) - (3)	4504	344(1) - (5)	5300
201(1)	702	321(4)	4510	344(6), (6.1)	x
201(2)	705	321.1(1)	3300	344(7)	5303
201(3)	702	321.1(2) - (3)	3405	344.1	5600, 5601
201(4) - (6)	704	321.1(4) - (5)	3406	345	5100
202	500	321.1(6)	1001	346(1)	5402(1)
203	602	322	809	346(1.1)	5404
204	401	323	808	346(1.2)	x
205	401	324	4510	346(2)	200, 5400
206	402	325	4507	346(3)	5405
300(1)	1500	326(1)	801	346(5) - (7)	5300
300(2)	1501	326(2)	802	346(8)	5100
300.1(1) - (2)	1504	327	1406	346(9)	x
300.1(3) - (4)	1505	327.1	5005	346	7400
300.1(5) - (8)	1506	327.2	5005	347	x
300.1(9)	1507	328	808, 810	348	5304
301	800	329	5207	349(1) - (3)	5408
301.1	1206	330	5207	349(4)	5409
302	1008, 1010	331	900, 3411, 4512	349(5)	5408
302.1	1204	331A	5000	350	200, 5401
303	1212	332	1300	351	Tariff/Tarif A
304(1)	1600	332.1(1)	1303	352(1)	x
304(2)	1203	332.1(2)	1308	352(2)	Tariff/Tarif A
304(3)	1600	332.1(3)	1304	353	Tariff/Tarif A
305	1606	332.1(4)	1315	354	6100
306	2231	332.1(5)	1304	355(1)	6100
307	1610	332.1(6), (7)	1303	355(2)	6106
308	1611	333(1) - (5)	900	355(3)	6101
309(1)	1601	333(6)	901	355(4)	6102(2)
309(2)	1602	333(7)	902	355(5)	x
309(3) - (4)	1606	334	904	356	803
310(1)	1609	335(1)	905	357	812
310(2)	1608	335(2)	903	358	1003
310(3)	x	336(1)	1004	359(1), (2)	1211
310(4)	1609	336(2)	x	359(3)	509(2)
311(1) - (4)	1613	336(3)	200	360	6200

Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle
400	1101, 1102	440	5000, 2002	477(4)	3014
401	2300	441	5601, 5602	477(5)	3015
401	2300	442	5602	477(6), (7)	3016
402(1), (2)	2232	443	5601, 5602	478	3111
402(4)	1212, 2228	444	5601, 5602	479	3112
403	1312	445	5601, 5602	480	1406, 1900
404(1)	2233	446	5501	481	3113
404(2)	2233	447	200	481A	1600, 3001
405	5601	448(1) - (4)	2801	482(1)	2405
406	2000, 2001	448(5)	2809	482(2), (3)	3106
407(1)	1210	449	2802	482(4)	3107
407(2)	2234	450(1)	2803	483(1), (2)	3106
407(3)	2202	450(2)	2806	483(3), (4)	3001
407(4), (5)	1201	451	2804	484	3007
408(1)	2203	452(1) - (3)	2806	485	3001
408(2)	2206	452(4)	2807	486	808, 3007
408(3)	x	453	2805	487	3011, 3012
408(4)	2205	453.1	7400	488	1405
409	2212	454	2811	489	3007
410	2208	455	2811	490	808
411	2209	456(1)	2813	491(1)	3002
412	2204	456(2) - (8)	2815	491(2)	3003
413(1)	2212	457	2814	491(3) - (5)	3002
413(2)	2213	458(1)	2818	491(6), (7)	3009
414	2212	458(2)	2819	491(8)	3006
415	2220	459	2820	491(9), (10)	3008
416(1) - (3)	2211	460	2823	491(11)	3010
416(4)	2213	461	1315, 2826	492	1006
417	2217	462(1), (2)	1309	493	1501
418	2215	462(3), (4)	1308	494(1) - (4)	3100
419	2700	463	1310	494(5)	1311, 3109
420	1212	464	1312	494(6)	3101
421	2228	465	1307	491(7), (8)	2810
422	2228	465.1	1311	491(9)	3016, 3117
423	1212	465.2	1311	491(10)	3115
424	1214	465.3	2822	491(10.1)	3114 - 3117
425	1213	465.4	2822	491(10.2)	3116
426	1213	465.4	1313	491(11)	3103
427	2229	465.5	x	491(12)	3104
428	302, 1212	466	2825	495	810
429	1216	466.1	1311	496(1)	x
430	x	466.2	7400	496(2)	1012
431	2230	466.3	2816	497	3010
432	2400	466.4	2817	498	x
432.1	2500	467(1)	2828	499	810, 1012, 3110
432.2(1)	2502	467(2)	2829	500(1)	1900
432.2(2)	1301	467(3), (4)	2828	500(2)	1901
432.3	2503	467(5)	2832	500(2)	1902(1)
432.4	2504	467(6)	2831	500(3)	1902
432.5	2505	467(7)	2828	500(4)	1903(1)
432.6	2506	467(8)	2830	500(5)	1902
432.7	2100	468	2212, 2900, 2901	501	1900, 1903
433	2400	469	4700, 4701	502(1)	1105(1)
434	2400	470	4900, 4901	502(2)	1905(2)
435	2400	471	2827	503	1906
436	2400	472	4902	504	1907
437	2400	473	202, 1006, 1007, 5005	505	1908
438	2401	474	1700, 2600	506	1909
438.1	2402	475	2500 - 2506	507	1910
439(1), (2)	1004, 1617, 4510	476	1406, 2600	600	x
439(3), (4)	5207	477(1), (2)	3014	601	x
		477(3)	3015	602	x

Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle
604	1407, 1408	1003(9), (10)	6602	1201(3), (4)	4110
605	x	1003(11)	200	1202(1)	4114
700(1)	2100	1004	6700	1202(2)	1101, 1102
700(2)	2234	1005	6700	1203(1), (2)	4113
700(3)	5501	1006(1)	6801(1)	1203(3)	4114
700(4)	x	1006(2)	6800	1204	4115, 4116
701(1)	1100, 1102, 1102	1006(3)	6800	1205	x
701(2)	1600, 1606	1006(3.1), (3.2)	6801	1206	4116
701(3)	2232, 1408	1006(4)	6800	1207	4116
701(4)	1210	1006(5)	6802	1208(1), (2)	4118
701(5)	2203, 2211, 2212	1006(6)	6803	1208(3)	1207
701(6)	2100	1007(1) - (8)	6900	1209	5000, 2002
701(7)	301, 302	1007(9)	2827	1210	4119
702	x	1008(1)	7000(1)	1211	2000, 2001
703(1)	x	1008(2)	7001(1), (2)	1212	4300
703(2)	x	1008(3)	7000(2)	1213	4200
703(3)	2232, 3404	1009(1) - (9)	7100	1214	200, 4103
704(1)	x	1009(10)	701	1300	4000
704(2)	3400	1009(11)	1403(1)	1301	4105, 4104
704(3)	3405	1010	1408	1302	4000, 4110
704(4)	3406	1012	7200, 7201	1303(1)	4112
704(5)	3406	1013	7300	1303(2)	1617
704(6)	3407	1014	7301	1304	4113, 4114
704(7)	x	1016	7302	1305	4115, 4116
705	3300 - 3411, 3409	1025	3700	1306	4104, 3501
800	x	1026	x	1307	1207
900	x	1027	3700	1307.1	4118(5)
901	3300, 3403, 3405	1028	1610	1308	5000, 2002
902	1601, 1606, 3403, 3500	1029	900, 2827, 3014	1309	4119
903	3501	1035	3800	1310	x
904	3404, 3406	1036	3801	1311	2000, 2001
905	x	1040	3900	1312	5300
906	3409	1041	x	1312.1	5300
907	3409	1042(1)	x	1313	4101, 4102, 1408
908	3409	1042(2)	3902(1), (2)	1314	1404(a)
909	808	1042(3)	4703(1), (2)	1400 - 1409	x
910	2001	1042(4)	3904, 4512	1500	3602, 3603
911	2001, 2002	1043	3906	1501	3601
912	3300	1044	3905	1502	3603
913	1500, 810	1045	5501	1503	1408
914	3411	1046	3907, 3908	1504	3602
915	x	1047	700	1505	5300
916	5200	1048	3400, 3902	1600	3402, 3403, 1408
917	5201, 5203	1049	5207	1601	3300
918	5300	1050	3908	1602(1)	1101, 1102
919	100	1051	4700, 4902, 5206	1602(2)	3400(1)
920	1100	1100	x	1602(3)	3402(2)
950	1100	1101	1409	1603(4)	3401
1000	6300	1102(1)	4121	1603(5)	3400(1)
1001	6300	1102(2)	1900	1603	3405
1002(1), (2)	6500	1103(1)	x	1604	3403
1002(2.1)	6501	1103(2)	200, 808	1605	1209
1002(3), (4)	6500	1103(3)	x	1606	3405
1002(5), (6)	6502	1104	1212, 1213	1607	3406
1002(7)	6500	1105	5200 - 5202	1608	x
1002(8), (9)	6503	1106	4400	1609(1) - (5)	3408
1003(1) - (3)	6600	1107	4105, 4510	1609(6)	1800, 1801
1003(4)	x	1108	4115(5)	1610	x
1003(5)	6600	1200	4000	1611	1408
1003(6)	6601	1201(1), (2)	1101, 1102,	1612	3500
1003(7)	1616		4102, 4111	1613	3501
1003(8)	6601				

Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle
1614	301, 302	1721	200, 2100	2002	5802
1615	3409, 401	1722	2216	2003	5803
1616	2000, 2001	1723	1103	2004	5805
1617	5000, 5002, 2002	1724	1414	2005	5800
1618	5300	1725	1415	2006	5804
1619	1001	1726	2222, 2224	2007	5805
1620	404	1727	2225, 2227	2008	5806
1700	1413, 1502	1728	2227	2100	5206
1701	x	1729	2226	2101	5809
1702	x	1730	2222	2102	5810
1703	x	1731	200, 2100	2103	5811
1704	x	1732	5602	2104	5812
1705	905	1733	5208	2105	5813
1706	x	1800	6201	2106	5814
1707	x	1900	5701	2107	5815
1708	1202	1901	5702	2200	1305, 1309
1709	1411	1902	5703	2201	1314, 1315
1710	1412	1903	5704	2202	1307
1711	x	1904	302	2300	5900 - 5902, 5906
1712	1604	1905	5704	2301	5907
1713	1603	1906	5706	2302	5908
1714	1400	1907	x	2400	6001
1715	1400, 1401	1908	5708	2401	6000, 6002, 6003
1716	1402, 1403	1909	5206	2402	6005
1717	2218	1910	5701	2403	6006
1718	2219	1911	x	2404	6007
1719	2220	2000	200	2405	4800
1720	2221, 2235	2001	5801	2500	6100 - 6106

CONCORDANCE B
CONCORDANCE B*Federal Court Rules, 1998*
*Règles de la Cour fédérale (1998)**Federal Court Rules, C.R.C. 1978, c. 663*
*Règles de la Cour fédérale, C.R.C. 1978, ch. 663*New
NouvelleOld
Ancienne

New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne
100	N	1010	N	1410	N
200	2(1), 3(2), 4, 336(3) 447, 1214, 2000	1011	302(c), (d)	1411	1709
201	2(2)	1012	302(b)	1412	1710
202	5	1100	496(2)	1413	N
203	2(3)	1101	N	1414	1724
300	3(1)	1102	N	1415	1725
301	N	1103	N	1416	N
302	3(1)(c)	1200	1723	1500	300(1)
400	200(1), (2)	1201	N	1501	300(2)
401	204, 205	1202	N - 1708	1502	N
402	206	1203	304(2)	1503	N
403	200(6), (7)	1204	302.1	1504	300.1(2)
500	202(1), (2)	1205	N	1505	300.1(3)
600	200(9)	1206	301.1	1506	300.1(5), (8)
601	200(8)	1207	1208(3), 1307(1), 1607(2)(c)	1507	300.1(9)
602	203	1208	200(5)	1600	304(1), (3)
603	200(3)	1209	1605	1601	309
700	200(4), 1047	1210	N	1602	1705
701	1009(10)	1211	359	1603	309(2)(a), (b)
702	201(1), (3)	1212	425, 426, 427	1604	1712(3)
703	200(5)	1213	424	1605	N
704	201(4) - (6)	1214	N	1606	305
705	201(2)	1215	429	1607	N
800	301	1216	332(2), (3), (6)	1608	310(2)
801	326, 493	1300	332(1), 432.2(2)	1609	310(1), (3), (4)
802	326(2)	1301	N	1610	307
803	356	1302	332.1(2), (6)	1611	308
804	N	1303	332.1(5)	1612	N
805	N	1304	N	1613	311(1) - (3)
806	317(1), (2)	1305	N	1614	313(2.1)
807	317(3), (4)	1306	N	1615	311(5)
808	323	1307	465	1616	1003(7)
809	322	1308	462(3), (4)	1617	312
810	328, 495	1309	462(1)	1618	313
811	343	1310	463	1619	N
812	357	1311	465.1, 494(5)	1620	313(2.2)
900	331(1) - (5), 481A	1312	464	1700	315
901	333(7)	1313	465.4	1701	316
902	333(6)	1314	N	1800	N
903	335(2)	1315	461	1801	1609(6)
904	334	1316	N	1900	500(1), 501(2), 1102(1)
905	335(1)	1317	466.1	1901	500(2)
906	342	1318	N	1902	500(3), (5)
1000	319(1)	1400	1714, 1715(2)	1903	500(4)
1001	6	1401	1715(1)	1904	501
1002	N	1402	1716(1)	1905	502
1003	358	1403	1716(2) - (4)	1906	503
1004	336	1404	1620	1907	504
1005	336(5)	1405	488	1908	505
1006	492	1406	476	1909	506
1007	N	1407	604	1910	507
1008	N	1408	1010, 1101, 1503, 1611, 1716	2000	345, 346(8), 406, 911, 1211, 1616
1009	302(a), (b)	1409	1101	2001	N

New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne
2002	N	2811	454	3204	N
2100	1721, 1731	2812	455	3205	N
2200	N	2813	456(1)	3206	N
2201	404	2814	457	3300	N
2202	407(3)	2815	456(2)	3400	1602(2)
2203	408(1)	2816	466.3	3401	1602(4)
2204	412(1)	2817	466.4	3402	1602(3)
2205	408(4)	2818	458	3403	N
2206	408(2)	2819	N	3404	N
2207	N	2820	459	3405	1606(1)
2208	410	2821	N	3406	1607
2209	411	2822	465.2	3407	N
2210	415	2823	460	3408	1609
2211	N	2824	465.3	3409	N
2212	403, 409, 413, 468	2825	466	3410	N
2213	413(2), 416(4)	2826	461	3411	319(4), 331
2214	N	2827	471		
2215	418	2828	467(1), (3), (4), (7)	3500	1612
2216	1722	2829	467(2)	3501	1301(3), 1306, 1613
2217	417	2830	467(8)	3502	1301(4)
2218	1717	2831	467(6)	3600	N
2219	1718	2832	467(5)	3601	1501
2220	1719	2900	468	3602	1504
2221	1720	2901	468	3603	1502
2222	1726(1), 1730	3000	N	3700	1027
2223	N	3001	483(3), 485, 481A	3800	1035
2224	1726(2)	3002	491(1)	3801	1036
2225	1727(2)	3003	491(2)	3900	1040
2226	1729(2)	3004	N	3901	1048
2227	1727(1), 1728	3005	N	3902	1042(2)
2228	421	3006	491(8)	3903	1042(3)
2229	427	3007	483(1), (2)	3904	1042(4)
2230	431	3008	491(9), (10)	3905	1044
2231	306	3009	491(6)	3906	1043
2232	402	3010	491(11)	3907	1048(2)
2233	403(2)	3011	487	3908	1050
2234	407(2)	3012	487	4000	N
2235	1720(3)	3013	N	4100	N
2300	401, 401.1	3014	477(1), (2), (4)	4101	N
2301	N	3015	477(3), (5)	4102	N
2400	432, 433 - 437	3016	477(7)	4103	1214
2401	438	3100	494	4104	1301(3), (4)
2402	438.1	3101	494(6)	4105	1301
2500	432.1	3102	200(6)(d)	4106	N
2501	N	3103	494(11)	4107	N
2502	432.2	3104	494(12)	4108	N
2503	432.3	3105	482(1)	4109	N
2504	432.4	3106	482(2), (3)	4110	1201(3)
2505	432.5	3107	482(5)	4111	N
2506	432.6	3108	N	4112	1303
2600	474	3109	494(5)	4113	1203
2700	419	3110	497(1), (2)	4114	1202
2800	N	3111	478	4115	N
2801	448	3112	479	4116	1204, 1206, 1305
2802	449	3113	481	4117	1206
2803	449	3114	494(9)	4118	1208(1), (2)
2804	450	3115	494(10)	4119	1210(1) - (3)
2805	451	3116	494(10.2)	4120	N
2806	453	3117	494(9)	4121	1102(1)
2807	452(1) - (3)	3200	N	4200	341A, 1213
2808	452(4)	3201	N	4300	1212
2809	N	3202	N	4400	1106
2810	448(5)	3203	N		
	494(7)(b), 494(8)			4500	N

New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne	New Nouvelle	Old Ancienne
4501	319(1)	5404	346(1.1)	6000	2401(6)
4502	320(2)	5405	346(3), (4)	6001	2400(7) - (9)
4503	N	5406	N	6002	2401(6)
4504	320, 321	5407	N	6003	2401(7), (8)
4505	319(2)	5408	349	6004	2401(13)
4506	321.1	5409	346(2), 349(4)	6005	2402
4507	N	5500	N	6006	2403, 2405
4508	N	5501	446	6007	2404
4509	N	5502	N	6100	354, 355(1), 2500
4510	324	5503	314, 446(3)	6101	355(3), 2500
4511	N	5600	N	6102	355(4), 2500
4512	319(4), 331	5601	344.1, 405	6103	2500
4600	N	5602	1732	6104	2500
4700	469	5603	N	6105	2500
4701	469(2)	5700	N	6106	355(2), 2500
4800	2405	5701	1900	6200	360
4801	N	5702	1901	6201	1800
4900	470	5703	1902	6202	N
4901	470(4), (5)	5704	1903, 1910	6300	1000, 1001
4902	472	5705	1905(2)	6400	N
5000	331A	5706	1906	6500	1002(1), (2), (3), (4)
5001	N	5707	1908	6501	1002(2.1)
5002	N	5800	2005	6502	1002(5), (6)
5003	N	5801	2001	6503	1002(8), (9)
5004	N	5802	2002	6600	1003(1), (2), (5)
5005	327.1, 327.2	5803	2003	6601	1003(6), (8)
5100	N	5804	2006	6602	1003(9), (10)
5101	N	5805	2007	6603	1006(6)
5102	N	5806	2008	6700	1004, 1005(3), 1006(3)
5103	N	5807	N	6701	1005(1), (1.1), (2), (3)
5104	N	5805	2004	6800	1006(2), (4)
5200	337	5809	2101	6801	1006(1), (3.1), (3.2)
5201	337(2)	5810	2102	6802	1006(5)
5202	337(2)(b), 337(3)	5811	2103	6803	1006(6)
5203	337(8)	5812	2104	6900	1007(1) - (8)
5204	338(1)	5813	2105	7000	1008(1), (3)
5205	337(5), (6)	5814	2106	7001	1008(2)
5206	1909	5815	2108	7100	1009(1) - (9)
5207	330	5900	2300	7200	1012(1), (2), (4)
5208	1733	5901	2300(4)	7201	1012(3)
5300	344	5902	2300(5), (7)	7300	1013
5301	N	5903	2300(6)	7301	1014
5302	1211(2)	5904	2300(8)	7302	1016
5304	348	5905	2300(11)	7400	N
5400	346(2), 349(2), 350(3)	5906	2300(9), (10)	7401	N
5401	350(1)	5907	2301		
5402	346(1)	5908	2302		
5403	N				

Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Transport Canada

Règlement de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Transports Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The safety of aircraft operating in the airspace surrounding our airports is of vital concern to people who live near them, to pilots, and to Transport Canada. To ensure that obstacles do not intrude into this airspace, Transport Canada puts height restrictions into force under the airport zoning provisions of the *Aeronautics Act*.

The proposed zoning regulations will limit the height of new buildings, structures and objects or additions to any existing buildings, structures or objects, including objects of natural growth, and will prohibit the disposal of any waste edible by or attractive to birds on lands within 8 kilometres of the airport reference point. The Regulations will also prohibit such lands from being used or developed in a manner that causes interference with any signals or communications to and from any aircraft or to and from any facilities used to provide services relating to aeronautics.

Property owners within the limits of the outer surface, within a radius of 4 000 metres from the airport reference point, will be restricted in any construction within that area to an elevation of 45 metres above the airport reference point elevation and, within the runway approaches and transitional surfaces, to more restrictive limitations.

Alternatives

There are no alternatives to adequately protect the airspace over lands adjacent to and in the vicinity of the airport.

Registered zoning is the only legal method to limit the height of new buildings, structures and objects, including objects of natural growth, and to prohibit the disposal of any waste edible by or attractive to birds on lands adjacent to the airport. Without the legal protection of registered zoning, circumstances may arise which could result in the closure of the airport or restrict its operation.

Benefits and Costs

The safety of aircraft manoeuvring in the vicinity of the airport will be increased.

There will be minimal social or environmental impact. No major existing structure will be removed. There will be no major negative effect on land development patterns or land values in the vicinity of the airport.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La sécurité des aéronefs évoluant à proximité des aéroports, voilà ce que réclament les gens qui habitent les environs d'un aéroport, les pilotes et Transports Canada. Le Ministère a donc décidé de fixer des limites de hauteur, en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aéronautique* régissant le zonage, pour que l'espace aérien des aéroports soit libre d'obstacles.

Le projet de règlement de zonage limitera la hauteur des immeubles, structures et objets nouveaux, y compris les ajouts à une structure existante et les objets de croissance naturelle. Il interdira le déversement, dans un rayon de 8 km du point de référence de l'aéroport, de tout déchet de nature à attirer les oiseaux. Il interdira aussi l'utilisation ou l'aménagement de terrains d'une manière susceptible de nuire à la transmission de tout signal ou de toute communication à destination ou en provenance d'un aéronef, ou d'une installation servant à fournir des services aéronautiques.

Dans un rayon de 4 000 m du point de référence de l'aéroport, les propriétaires fonciers situés dans les limites de la surface extérieure ne pourront construire que des immeubles n'excédant pas 45 m la hauteur de ce point. Des restrictions encore plus rigoureuses sont prévues à l'intérieur des entrées de pistes et des surfaces de transition.

Solutions envisagées

Il n'existe pas de solution de rechange pour assurer une protection convenable de l'espace aérien au-dessus des terres contiguës à l'aéroport et à proximité de ce dernier.

Le zonage enregistré est la seule méthode légale permettant de limiter la hauteur des bâtiments, structures et objets nouveaux, y compris les objets de croissance naturelle, et d'interdire le déversement des déchets qui sont de nature à attirer les oiseaux, sur les terrains contigus à l'aéroport. Sans la protection légale qu'offre le zonage enregistré, il peut se produire des circonstances qui nécessiteraient la fermeture de l'aéroport ou qui en limiteraient les activités.

Avantages et coûts

La sécurité des aéronefs évoluant à proximité de l'aéroport sera accrue.

Les répercussions sociales et environnementales seront minimes. Aucune structure d'importance ne sera démolie. Il n'y aura pas d'incidence négative sur l'aménagement des terrains à proximité de l'aéroport ou sur la valeur de ces derniers.

The benefit of the increased safety to aircraft in the vicinity of the airport far outweighs the approximate \$2,500,000 cost of the zoning regulations.

Consultation

The affected municipalities were advised by letter, in June 1993, of Transport Canada's intent to proceed with the enactment of the *Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Regulations*. In September 1993, a formal notice and a copy of the proposed airport zoning regulations were sent to the municipalities.

Subsequently, in October 1993, the new government called for a review of the decision to proceed with the construction of additional runways at Toronto/Lester B. Pearson International Airport. In September 1994, the Minister of Transport announced that construction of a second north-south runway would proceed immediately and that the construction of additional east-west runways would proceed when demand warranted.

Following the Minister's decision, all affected municipalities were notified that Transport Canada would continue with airport zoning and a formal presentation was made detailing the proposed Regulations. Subsequently, individual formal presentations were made to the City of Mississauga and the City of North York, a meeting was held with the City of Brampton, and community open houses were held for the residents of Etobicoke, Mississauga, and Brampton. All municipalities have been well informed of the content of the proposed Regulations and have been kept up to date on any revisions.

Compliance and Enforcement

The responsibility for monitoring and enforcing the Regulations rests with the Civil Aviation inspectors of the Department of Transport.

Contact

Debra D. Taylor, Regional Director, Civil Aviation, Transport Canada, Ontario Region, 4900 Yonge Street, Suite 300, Willowdale, Ontario M2N 6A5, (416) 952-0904.

Les avantages d'une sécurité accrue des aéronefs évoluant à proximité de l'aéroport l'emportent largement sur le coût approximatif de 2 500 000 \$ que comporte le règlement de zonage.

Consultations

En juin 1993, les municipalités concernées ont reçu une lettre leur faisant part de l'intention de Transports Canada de procéder à l'adoption du *Règlement de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto*. En septembre 1993, elles ont reçu un avis formel et une copie dudit projet de règlement.

En octobre 1993, le nouveau gouvernement a exigé la révision de la décision d'entreprendre la construction de pistes supplémentaires à l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto. En septembre 1994, le ministre des Transports a annoncé la construction immédiate d'une deuxième piste nord-sud et l'aménagement de pistes supplémentaires est-ouest lorsque la demande le justifierait.

Pour donner suite à la décision du ministre, Transports Canada a avisé toutes les municipalités concernées de son intention de poursuivre le zonage de l'aéroport et a procédé à la présentation officielle du projet de règlement. Par la suite, des présentations formelles individuelles ont été faites aux représentants des villes de Mississauga et de North York, une réunion a eu lieu avec les résidents de la ville de Brampton, et des réunions publiques se sont tenues pour les résidents d'Etobicoke, de Mississauga et de Brampton. Chaque municipalité a été informée du contenu du projet de règlement et des révisions qui y ont été apportées.

Respect et exécution

La surveillance et l'application du Règlement demeurent la responsabilité des inspecteurs de l'Aviation civile de Transports Canada.

Personne-ressource

Debra D. Taylor, Directeur régional de l'aviation civile, Transports Canada, Région de l'Ontario, 4900, rue Yonge, Pièce 300, Willowdale (Ontario) M2N 6A5, (416) 952-0904.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 5.4^a of the *Aeronautics Act*, to make the annexed *Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be sent to Legal Services, Transport Canada, Canada Building, 4th Floor, 344 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5.

August 28, 1997

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu de l'article 5.4^a de la *Loi sur l'aéronautique*, se propose de prendre le *Règlement de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement au ministre des Transports dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et d'envoyer le tout aux Services juridiques, Transports Canada, Édifice Canada, 4^e étage, 344, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.

Le 28 août 1997

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

^a S.C., 1992, c. 4, s. 10

^a L.C. (1992), ch. 4, art. 10

TORONTO/LESTER B. PEARSON INTERNATIONAL AIRPORT ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations:

“airport” means Toronto/Lester B. Pearson International Airport, in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto, and the City of Mississauga in the Regional Municipality of Peel, in the Province of Ontario. (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule. (*point de référence de l’aéroport*)

“approach surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from each end of a strip, which planes are described in Part II of the schedule. (*surfaces d’approche*)

“outer limit” means the limit of the area covered by all of the surfaces defined in this subsection, and by the bird hazard zone. This limit is described in Part VI of the schedule. (*limite extérieure*)

“outer surface” means an imaginary plane located above and in the immediate vicinity of the airport, which plane is described in Part III of the schedule. (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, that is prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which rectangular portion is described in Part IV of the schedule. (*bande*)

“transitional surfaces” means the imaginary inclined planes that extend upward and outward from the lateral limits of a strip and the approach surfaces, which planes are described in Part V of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 174.46 m above sea level.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is described in Part VI of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall erect or construct, on land to which these Regulations apply, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

AERONAUTICAL FACILITIES

4. No owner or lessee of land to which these Regulations apply shall permit any part of that land to be used or developed in a manner that causes interference with signals or communications to and from

- (a) an aircraft; or
- (b) facilities used to provide services relating to aeronautics.

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L’AÉROPORT INTERNATIONAL LESTER B. PEARSON DE TORONTO

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« aéroport » L’aéroport international Lester B. Pearson de Toronto, situé sur le territoire de la cité d’Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et sur celui de la cité de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, dans la province d’Ontario. (*airport*)

« bande » La partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée et dont la description figure à la partie IV de l’annexe. (*strip*)

« limite extérieure » La limite du secteur correspondant à toutes les surfaces définies au présent paragraphe et à la zone de péril aviaire et dont la description figure à la partie VI de l’annexe. (*outer limit*)

« point de référence de l’aéroport » Le point décrit à la partie I de l’annexe. (*airport reference point*)

« surfaces d’approche » Les plans inclinés imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe. (*approach surfaces*)

« surfaces de transition » Les plans inclinés imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe. (*transitional surfaces*)

« surface extérieure » Plan imaginaire situé au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude du point de référence de l’aéroport est de 174,46 m au-dessus du niveau de la mer.

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situées aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie VI de l’annexe.

CONSTRUCTIONS

3. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d’ériger ou de construire tout élément, notamment un bâtiment ou une autre construction, ou tout rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que l’une des surfaces suivantes :

- a) les surfaces d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds visé par le présent règlement de permettre un usage ou un aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec :

- a) soit les aéronefs;
- b) soit les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l’aéronautique.

NATURAL GROWTH

5. Where an object of natural growth that is on land to which these Regulations apply grows to a height that exceeds in elevation at the location of the object any of the surfaces referred to in section 3, the Minister may require that the owner or lessee of the land remove the excessive growth.

DISPOSAL OF WASTE

6. No owner or lessee of land within the limits of the bird hazard zone, as described in Part VII of the schedule, shall permit any part of that land to be used for the disposal of waste that is attractive to birds.

REPEAL

7. The *Toronto International Airport Zoning Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

SCHEDULE
(Sections 1, 2 and 6)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheet 22, dated July 31, 1995, is a point that may be located by:

commencing at the threshold of runway 23R, being the easterly end of runway 05L-23R, having the Universal Transverse Mercator (UTM) coordinates of E 609 992.92 and N 4 838 594.40;

thence westerly along the centre line of runway 05L-23R 904.21 m to a point;

thence southerly and perpendicular to the centre line of runway 05L-23R 137.15 m to the airport reference point having UTM coordinates of E 609 444.45 and N 4 837 864.69.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55 and 56, dated July 31, 1995, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 06R-24L, 06L-24R, 15L-33R, 15R-33L, 05L-23R and 05R, and are described as follows:

(a) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 06R having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected

VÉGÉTATION

5. Lorsque, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 3, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du bien-fonds en enlève l'excédent.

DÉPÔT DE DÉCHETS

6. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds situé à l'intérieur de la limite de la zone de péril aviaire décrite à la partie VII de l'annexe de permettre qu'y soient déposés des déchets étant de nature à attirer les oiseaux.

ABROGATION

7. Le *Règlement de zonage de l'aéroport international de Toronto*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(articles 1, 2 et 6)

PARTIE I

Description du point de référence de l'aéroport

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuille 22, daté du 31 juillet 1995, est un point qui peut être situé :

Commençant au seuil de la piste 23R, étant l'extrémité est de la piste 05L-23R, les coordonnées établies d'après le système de projection transverse de Mercator universelle (UTM) étant E 609 992,92 et N 4 838 594,40;

de là, en direction ouest le long de l'axe de la piste 05L-23R, sur une distance de 904,21 m;

de là, en direction sud, perpendiculairement à l'axe de la piste 05L-23R, sur une distance de 137,15 m jusqu'au point de référence de l'aéroport dont les coordonnées UTM sont E 609 444,45 et N 4 837 864,69.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 55 et 56, daté du 31 juillet 1995, sont des plans attenants à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 06R-24L, 06L-24R, 15L-33R, 15R-33L, 05L-23R et 05R, et sont décrites comme suit :

a) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 06R et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au

¹ C.R.C., c. 119

¹ C.R.C., ch. 119

said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

(i) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 05L having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip;

(j) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 23R having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip; and

(k) an inclined plane abutting the end of the strip associated with the approach to runway 05R having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m above the elevation at the end of the strip.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 48, 49 and 50 dated July 31, 1995, is an imaginary plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary plane located at 9 m above the surface of the ground.

Description of the Outer Surface Boundary

All those lands situated in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto and the Cities of Brampton and Mississauga in the Regional Municipality of Peel, described as follows:

commencing at the northwestern corner of Lot 32, in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, in the City of Etobicoke, in the Municipality of Metropolitan Toronto, the corner being in the eastern limit of Indian Line Road, established by an Act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (22 Victoria 1858, Chapter 59);

thence easterly along the northern boundary of Lot 32 to the northeastern corner of the lot;

thence southerly along the eastern boundary of Lot 32 to the southeastern corner of the lot;

thence southeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 Fronting the Humber to a point, being the intersection of the eastern limit of the road allowance with the southern limit of the road, as shown on a plan of survey registered in the Land Registry Office for the Registry Division of

de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

i) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 05L et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

j) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 23R et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

k) un plan attenant à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 05R et incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire perpendiculaire au prolongement de l'axe de la bande à 300 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de cette ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42, 43, 48, 49 et 50, daté du 31 juillet 1995, est un plan imaginaire situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de référence de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

Description des limites de la surface extérieure

Les biens-fonds situés sur le territoire de la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et celui des cités de Brampton et de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, sont décrits comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du lot 32, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, dans la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, cet angle étant situé à la limite est du chemin de la ligne Indian établi en vertu de la loi intitulée *Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59);

de là, en direction est le long de la limite nord du lot 32 jusqu'à l'angle nord-est du lot;

de là, en direction sud le long de la limite est du lot 32 jusqu'à l'angle sud-est du lot;

de là, en direction sud-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 3 et 4 Fronting the Humber, jusqu'à un point étant aussi l'intersection de la limite est de l'emprise de la route et de la limite sud du chemin connu sous le nom de boulevard Rexdale, figurant sur le plan d'arpentage

Metropolitan Toronto (Number 64) as plan 4228, and known as Rexdale Boulevard;

thence southeasterly along the southern limit of Rexdale Boulevard, as shown on plan 4228, and continuing southeasterly along the southern limit as shown on plan 4346, to the intersection with the western limit of the King's Highway No. 27, as widened by deposited plan 2820, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64);

thence southeasterly in a straight line across the King's Highway No. 27 to the intersection of the southern limit of Rexdale Boulevard, as shown on plan 4346, with the eastern limit of the King's Highway No. 27 as widened by deposited plan 2820;

thence continuing southeasterly along the southern limit of Rexdale Boulevard, as shown on plan 4346, to the intersection with the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber, to the intersection with the southern limit of the lands of the Canadian National Railway Company, crossing Lot 26, in Concession 2 Fronting the Humber;

thence easterly in a straight line across the road allowance to the intersection of its eastern limit with the southern limit of the lands of the Canadian National Railway Company, crossing Lot 26, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence easterly along the southern limit of the lands of the Canadian National Railway to the intersection with the western limit of the road allowance between Concessions "A" and 1 Fronting the Humber, known as Kipling Avenue;

thence southerly along the western limit of the road allowance to its intersection with the eastern production of the northern limit of Princess Margaret Boulevard, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan 4769;

thence in a general southwesterly and westerly direction along the production and the northern limit of Princess Margaret Boulevard as shown on plan 4769, and on plans of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan numbers 4864 and 4808, and along the production westerly of the northern limit to its intersection with the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, in the City of Etobicoke, and known as Martin Grove Road;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Fronting the Humber to the southeastern corner of Lot 12, in Concession 2 Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 12, in Concession 2 Fronting the Humber, to its intersection with the production northerly of the western limit of Meadowbank Road, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan 5719;

enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 4228;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud du boulevard Rexdale, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 4228, et continuant en direction sud-est le long de la limite sud, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 4346, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise élargie de la route principale 27, figurant sur le plan déposé sous le numéro 2820;

de là, en direction sud-est en suivant une ligne droite traversant la route principale 27, jusqu'à l'intersection de la limite sud du boulevard Rexdale, figurant sur le plan numéro 4346, et de la limite est de l'emprise élargie de la route principale 27, figurant sur le plan déposé sous le numéro 2820;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud du boulevard Rexdale, figurant sur le plan numéro 4346, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec la limite sud des biens-fonds de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, traversant le lot 26, concession 2 Fronting the Humber;

de là, en direction est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route, jusqu'à l'intersection de sa limite est et de la limite sud des biens-fonds de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, traversant le lot 26, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction est le long de la limite sud des biens-fonds de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions « A » et 1 Fronting the Humber, connue sous de nom d'avenue Kipling;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la limite nord du boulevard Princess Margaret, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 4769;

de là, en direction générale sud-ouest et ouest le long du prolongement du boulevard Princess Margaret et le long de sa limite nord, figurant sur le plan numéro 4769 ainsi que sur les plans de lotissement enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous les numéros 4864 et 4808, et le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, sur le territoire de la cité d'Etobicoke, et connue sous le nom de chemin Martin Grove;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Fronting the Humber, jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 2 Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 12, concession 2 Fronting the Humber, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 5719;

thence southerly along the northern production of the western limit of Meadowbank Road, and continuing southerly along the western limit of Meadowbank Road, as shown on plans of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as plan numbers 5719 and 3289, and continuing southerly along the southern production of the western limit of Meadowbank Road, as shown on plan 3289, to its intersection with the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake, to its intersection with the northeastern limit of Old Burnhamthorpe Road, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (No. 66) as plan M-923;

thence northwesterly along the northeastern limit of Old Burnhamthorpe Road and its northwesterly production to the intersection with the northwestern limit of the road allowance between the lettered lots in the geographic Township of Etobicoke;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between the lettered lots to its intersection with the western boundary of the City of Etobicoke, also being the most eastern corner of Lot "A", in Concession 2 North of Dundas Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga;

thence continuing southwesterly along the southeastern limit of Lot "A", in Concession 2 North of Dundas Street, to its most southern corner;

thence southwesterly in a straight line across the road allowance between Lot "A" and Lot 1, in Concession 2 North of Dundas Street, to the most eastern corner of Lot 1;

thence southwesterly along the southeastern limit of Lots 1, 2, 3, 4 and 5, in Concession 2 North of Dundas Street, to the most southern corner of Lot 5;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 5, to the most western corner of the lot;

thence northwesterly in a straight line across the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 4 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga, to the most southern corner of Lot 1, in Concession 4 East of Hurontario Street;

thence southwesterly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 East of Hurontario Street, to the most eastern corner of Lot 1, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence southwesterly along the southeastern limit of Lot 1 to the most southern corner of Lot 1, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence continuing southwesterly in a straight line across the road allowance between Concessions 2 and 3 East of Hurontario Street, to the most eastern corner of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street, to the most eastern

de là, en direction sud le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan de lotissement enregistré sous le numéro 5719, et continuant en direction sud le long de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 3289, et continuant en direction sud le long du prolongement vers le sud de la limite ouest du chemin Meadowbank, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 3289, jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du chemin Old Burnhamthorpe, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous le numéro M-923;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est du chemin Old Burnhamthorpe et de son prolongement vers le nord-ouest, jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de l'emprise de la route entre les lots désignés par une lettre dans le canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route entre les lots désignés par une lettre, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la cité d'Etobicoke, étant aussi l'angle le plus à l'est du lot « A », concession 2 North of Dundas Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga;

de là, continuant vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot « A », concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle le plus au sud de ce lot;

de là, en direction sud-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre le lot « A » et le lot 1, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 1;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est des lots 1, 2, 3, 4 et 5, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 5;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 5, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de ce lot;

de là, en direction nord-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 4 East of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga, jusqu'à l'angle le plus au sud du lot 1, concession 4 East of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 1, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 1, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au sud;

de là, continuant vers le sud-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 2 et 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le

corner of Block G, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Peel (Number 43) as plan M-219;

thence in a general southwesterly direction along the southeastern limit of Block G, and continuing in a general northwesterly direction along the southwestern limit of Blocks G and H, as shown on plan M-219, to the intersection of the southwestern limit of Block H with the northwestern limit of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of Lot 1, in Concession 2 East of Hurontario Street, to its intersection with the limit between the East and West halves of Lot 1;

thence northwesterly along the limit between the East and West halves of Lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 and 11, in Concession 2 East of Hurontario Street, to the most western corner of the East half of Lot 11;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 11, in Concession 2 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 2 and 3 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 11, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 2 and 3 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 12, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 12, in Concession 3 East of Hurontario Street, to its intersection with the limit between the East and West halves of Lot 12;

thence northwesterly along the limit between the East and West halves of Lots 13, 14 and 15, in Concession 3 East of Hurontario Street, to the most western corner of the East half of Lot 15, in Concession 3 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 3 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 3 and 4 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 15, in Concession 4 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 4 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 4 and 5 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 15, in Concession 5 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 5 East of Hurontario Street, to its most northern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 5 and 6 East of Hurontario Street to the most western corner of Lot 15, in Concession 6 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 6 East of Hurontario Street, to its most western corner;

plus à l'est du bloc G, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de Peel (numéro 43) sous le numéro M-219;

de là, en direction générale sud-ouest le long de la limite sud-est du bloc G, et continuant en direction générale nord-ouest le long de la limite sud-ouest des blocs G et H, figurant sur le plan enregistré sous le numéro M-219, jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest du bloc H et de la limite nord-ouest du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 1, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à son intersection avec la limite entre les moitiés est et ouest du lot 1;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite entre les moitiés est et ouest des lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la moitié est du lot 11;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 11, concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 2 et 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 11, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route entre les concessions 2 et 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 12, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 12, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à son intersection avec la limite entre les moitiés est et ouest du lot 12;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite entre les moitiés est et ouest des lots 13, 14 et 15, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la moitié est du lot 15, concession 3 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 3 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 4 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 4 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 4 et 5 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 5 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 5 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre les concessions 5 et 6 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 6 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 6 East of Hurontario Street, jusqu'à son angle le plus à l'ouest;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concession 6 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, and Concession 7 Southern Division, in the geographic Township of Toronto Gore, both Townships now in the City of Brampton, to the most western corner of Lot 15, in Concession 7 Southern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 15, in Concession 7 Southern Division, to its most northern corner;

thence southeasterly along the northeastern limit of Lots 15, 14 and 13, in Concession 7 Southern Division, to the most eastern corner of Lot 13, in Concession 7 Southern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lot 12, in Concession 7 Southern Division, to its intersection with the production southwesterly of the northwestern limit of Morning Star Drive, as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as plan number 752;

thence in a general northeasterly direction along the production southwesterly and along the northwestern limit of Morning Star Drive, as shown on plan 752, to the most eastern corner of Block K on plan 752, being now Peel Condominium Plan No. 40;

thence northeasterly in a straight line across Darcel Avenue, as shown on plan 752, to the most southern corner of Block G as shown on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as plan number 710;

thence in a general northerly and northeasterly direction along the southeastern limit of Darcel Avenue, as shown on plans 710 and 752, and on a plan of subdivision registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as plan number 946, and continuing along the production of the southeastern limit of Darcel Avenue to its intersection with the production northwesterly of the northeastern limit of Brandon Gate Drive, as shown on plan 946;

thence southeasterly along the northeastern limit of Brandon Gate Drive to the most western corner of Lot 286, as shown on plan 946;

thence northeasterly along the northwestern limit of Lots 286 and 285, as shown on plan 946, to the most northern corner of Lot 285;

thence southeasterly along the northeastern limit of plan 946 to the most eastern corner of Block S, as shown on plan 946, and continuing on the production of the northeastern limit of Block S to its intersection with the western limit of the Indian Line Road, established by an Act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (Victoria 22, 1858, Chapter 59), and being the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Etobicoke;

thence southerly along the western limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Etobicoke to its intersection with the production westerly of the northern limit of Lot 32, in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke;

thence easterly along the production westerly of the northern limit of Lot 32 to the northwestern corner of Lot 32, in Concession 4 Fronting the Humber, being the point of commencement.

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route entre la concession 6 East of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, et la concession 7 Southern Division, canton géographique de Toronto Gore, les deux cantons étant maintenant situés dans la cité de Brampton, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 15, concession 7 Southern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 15, concession 7 Southern Division, jusqu'à son angle le plus au nord;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est des lots 15, 14 et 13, concession 7 Southern Division, jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot 13, concession 7 Southern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 12, concession 7 Southern Division, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord-ouest de la promenade Morning Star, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 752;

de là, en direction générale nord-est le long du prolongement vers le sud-ouest et le long de la limite nord-ouest de la promenade Morning Star, figurant sur le plan numéro 752, jusqu'à l'angle le plus à l'est du bloc K figurant sur le plan 752 et qui correspond maintenant au plan de condominiums n° 40 du bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'avenue Darcel, figurant sur le plan numéro 752, jusqu'à l'angle le plus au sud du bloc G, figurant sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 710;

de là, en direction générale nord et nord-est le long de la limite sud-est de l'avenue Darcel, figurant sur les plans numéros 710 et 752 ainsi que sur le plan de lotissement enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 946, et continuant le long du prolongement de la limite sud-est de l'avenue Darcel, jusqu'à son intersection avec le prolongement nord-ouest de la limite nord-est de la promenade Brandon Gate, figurant sur le plan numéro 946;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la promenade Brandon Gate jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot 286, figurant sur le plan numéro 946;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 286 et 285, jusqu'à l'angle le plus au nord du lot 285, figurant sur le plan numéro 946;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est du plan numéro 946 jusqu'à l'angle le plus à l'est du bloc S, figurant sur ce plan, et continuant sur le prolongement de la limite nord-est du bloc S, jusqu'à son intersection avec la limite ouest du chemin de la ligne Indian établi en vertu de la loi intitulée *Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59), et étant l'emprise de la route entre les cantons géographiques de Toronto Gore et d'Etobicoke;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route entre les cantons géographiques de Toronto Gore et d'Etobicoke jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 32, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction est le long du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot 32 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 32, concession 4 Fronting the Humber, étant le point de commencement.

PART IV

Description of the Strips

The strips, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 21, 22, 31, 32, 41 and 42, dated July 31, 1995, are described as follows:

- (a) the strip associated with runway 06R-24L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 864 m in length;
- (b) the strip associated with runway 06L-24R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 015.67 m in length;
- (c) the strip associated with runway 15R-33L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 890 m in length;
- (d) the strip associated with runway 15L-33R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 489.57 m in length;
- (e) the strip associated with runway 05L-23R is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 3 320.37 m in length; and
- (f) the strip associated with runway 05R-23L is 300 m in width, 150 m being on each side of the centre line of the runway, and 2 838.52 m in length.

PART V

Description of the Transitional Surfaces

The transitional surfaces, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Zoning plan No. 21-005 94-138, Sheets 13, 14, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42 and 43, dated July 31, 1995, are inclined planes rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of each strip, extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or with another transitional surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface between the thresholds is equal to the elevation of the nearest point on the centre line. The elevation of a point on the lower edge of each transitional surface between the threshold and the end of the strip is equal to the elevation of the threshold.

PART VI

Description of the Land to Which These Regulations Apply

The outer boundary of the land to which these Regulations apply, shown on Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 and 56, dated July 31, 1995, is described as follows:

All those lands situated in the Cities of York, North York and Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto, the Town of Caledon and the Cities of Brampton and Mississauga in the Regional Municipality of Peel, the Towns of Milton and Halton Hills in the Regional Municipality of Halton, and the City of Vaughan in the Regional Municipality of York, described as follows:

commencing at the northwestern corner of Lot 40 in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of

PARTIE IV

Description des bandes

Les bandes, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 21, 22, 31, 32, 41 et 42, daté du 31 juillet 1995, sont décrites comme suit :

- a) la bande associée à la piste 06R-24L mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 864 m de longueur;
- b) la bande associée à la piste 06L-24R mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 015,67 m de longueur;
- c) la bande associée à la piste 15R-33L mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 890 m de longueur;
- d) la bande associée à la piste 15L-33R mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 489,57 m de longueur;
- e) la bande associée à la piste 05L-23R mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 320,37 m de longueur;
- f) la bande associée à la piste 05R-23L mesure 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 2 838,52 m de longueur.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 13, 14, 20, 21, 22, 23, 30, 31, 32, 33, 40, 41, 42 et 43, daté du 31 juillet 1995, est un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou avec une autre surface de transition.

L'altitude d'un point sur le côté inférieur de chaque surface de transition entre les seuils est égale à l'altitude du point le plus près sur l'axe de la piste. L'altitude d'un point sur le côté inférieur de chaque surface de transition entre le seuil et l'extrémité de la bande est égale à l'altitude du seuil.

PARTIE VI

Description des biens-fonds visés par le présent règlement

Les limites extérieures des biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55 et 56, daté du 31 juillet 1995, sont décrites comme suit :

Les biens-fonds situés sur le territoire des cités de York, de North York et d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, celui de la ville de Caledon et des cités de Brampton et de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, celui des villes de Milton et de Halton Hills, dans la municipalité régionale de Halton, et celui de la cité de Vaughan, dans la municipalité régionale de York, sont décrites comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du lot 40, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, dans la

Etobicoke, in the City of Etobicoke, in the Municipality of Metropolitan Toronto, the corner being in the eastern limit of the Indian Line Road, established by an act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (22 Victoria 1858, Chapter 59);

thence easterly along the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke (now within Steeles Avenue West), across Concessions 4, 3 and 2 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, to its intersection with the northern production of the eastern limit of Martin Grove Road, as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66) as number M-2204;

thence southerly along the eastern limit of Martin Grove Road as established by plan numbers M-2204, M-2030 and M-2031, all registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66), to its intersection with the northern limit of a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as number 7807;

thence easterly along the northern limit of plan numbers 7807, 8087 and 7902, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64), and continuing along the easterly production of the northern limit of plan 7902 to the intersection with the eastern limit of the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession "A" Fronting the Humber (now within Kipling Avenue);

thence southerly along the eastern limit of the road allowance to its intersection with the northwestern limit of the approach surface for runway 23R;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 23R on an azimuth of 37 degrees, 02 minutes, 20 seconds, to the northern corner of the approach surface for runway 23R, the UTM coordinates of which are E 619 064.68 and N 4 850 847.47;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 23R on an azimuth of 135 degrees, 34 minutes, 11 seconds, to the intersection with the northwestern limit of the approach surface for runway 24R;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 24R on an azimuth of 37 degrees, 02 minutes, 40 seconds, to the northern corner of the approach surface for runway 24R, the UTM coordinates of which are E 622 120.43 and N 4 849 204.28;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 24R on an azimuth of 135 degrees, 34 minutes, 31 seconds, to the southeastern corner of the approach surface for runway 24R, the UTM coordinates of which are E 625 479.36 and N 4 845 777.21;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 24R on an azimuth of 234 degrees, 06 minutes, 22 seconds, to its intersection with the northeastern limit of the approach surface for runway 24L;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 24L on an azimuth of 135 degrees, 34 minutes, 31 seconds, to the southeastern corner of the approach surface for runway 24L, the UTM coordinates of which are E 625 497.16 and N 4 845 367.72;

cit  d'Etobicoke, dans la Municipalit  de la communaut  urbaine de Toronto, cet angle se trouvant   la limite est du chemin de la ligne Indian  tabli en vertu de la loi intitul e *Acte pour  tablir le vrai site de la r serve de chemin entre les municipalit s du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59);

de l , en direction est le long de la limite sud de l'emprise de la route situ e entre les cantons g ographiques de Vaughan et d'Etobicoke (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles Ouest) traversant les concessions 4, 3 et 2 Fronting the Humber, canton g ographique d'Etobicoke, jusqu'  l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du chemin Martin Grove,  tablie au plan enregistr  au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communaut  urbaine de Toronto (num ro 66) sous le num ro M-2204;

de l , en direction sud le long de la limite est du chemin Martin Grove,  tabli aux plans enregistr s sous les num ros M-2204, M-2030 et M-2031 enregistr s au bureau d'enregistrement immobilier (num ro 66), jusqu'  l'intersection avec la limite nord d'un plan enregistr  au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communaut  urbaine de Toronto (num ro 64) sous le num ro 7807;

de l , en direction est le long de la limite nord du plan num ro 7807 ainsi que des plans enregistr s au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communaut  urbaine de Toronto (num ro 64) sous les num ros 8087 et 7902, continuant le long du prolongement vers l'est de la limite nord du plan 7902, jusqu'  l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route situ e entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession « A » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling);

de l , en direction sud le long de la limite est de l'emprise de la route, jusqu'  l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 23R;

de l , en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 23R, selon un azimut de 37 degr s, 02 minutes, 20 secondes, jusqu'  l'angle nord de la surface d'approche de la piste 23R, dont les coordonn es UTM sont E 619 064,68 et N 4 850 847,47;

de l , en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 23R, selon un azimut de 135 degr s, 34 minutes, 11 secondes, jusqu'  l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R;

de l , en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 37 degr s, 02 minutes, 40 secondes, jusqu'  l'angle nord de la surface d'approche de la piste 24R, dont les coordonn es UTM sont E 622 120,43 et N 4 849 204,28;

de l , en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 135 degr s, 34 minutes, 31 secondes, jusqu'  l'angle sud-est de la surface d'approche de la piste 24R, dont les coordonn es UTM sont E 625 479,36 et N 4 845 777,21;

de l , en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 234 degr s, 06 minutes, 22 secondes, jusqu'  l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 24L;

de l , en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 24L, selon un azimut de 135 degr s, 34 minutes, 31 secondes, jusqu'  l'angle sud-est de la surface d'approche de la piste 24L, dont les coordonn es UTM sont E 625 497,16 et N 4 845 367,72;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 24L on an azimuth of 234 degrees, 06 minutes, 22 seconds, to its intersection with the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber (now within Islington Avenue);

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber (now within Islington Avenue) to the southeastern corner of Lot 17, in Concession "A" Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 17, in Concession "A" Fronting the Humber, to its southwestern corner;

thence westerly in a straight line across the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber to the southeastern corner of Lot 17, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber (now within Kipling Avenue) to the southeastern corner of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber, to its intersection with the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, across the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession 2 Northern Division Fronting the Lake to the northwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, to the southwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake (now within Burnhamthorpe Road) to the southeastern corner of Lot 21, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake to the northeastern corner of Lot 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Lots 20 and 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake (now within King's Highway 427), to its intersection with the northeastern limit of the approach surface for runway 33R;

thence southeasterly along the northeastern limit of the approach surface for runway 33R on an azimuth of 127 degrees, 03 minutes, 27 seconds, to the eastern corner of the approach surface for runway 33R, the UTM coordinates of which are E 623 928.08 and N 4 826 944.48;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 33R on an azimuth of 225 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to the southern corner of the approach surface for runway 33R, the UTM coordinates of which are E 620 500.26 and N 4 823 586.32;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 24L, selon un azimut de 234 degrés, 06 minutes, 22 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington);

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession « A » Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 17, concession « A » Fronting the Humber, jusqu'à son angle sud-ouest;

de là, en direction ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling), jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 12, concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, traversant l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe), jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2, Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les lots 20 et 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites de la route nationale 427), jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 33R;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 33R, selon un azimut de 127 degrés, 03 minutes, 27 secondes, jusqu'à l'angle est de la surface d'approche de la piste 33R, dont les coordonnées UTM sont E 623 928,08 et N 4 826 944,48;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 33R, selon un azimut de 225 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'angle sud de la surface d'approche de la piste 33R, dont les coordonnées UTM sont E 620 500,26 et N 4 823 586,32;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 33R on an azimuth of 324 degrees, 07 minutes, 08 seconds, to its intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 33L;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 33L on an azimuth of 225 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to its southwestern corner, the UTM coordinates of which are E 619 334.74 and N 4 823 251.75;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 33L on an azimuth of 324 degrees, 07 minutes, 08 seconds, to its intersection with the northern limit of Bloor Street, in the City of Mississauga, in the Regional Municipality of Peel, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 719;

thence southwesterly along the northwestern limit of Bloor Street, as established by plans 719 and 729 registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to the southeastern corner of Block B, plan 729;

thence continuing southwesterly along the southwestern production of the southeastern limit of Block B, plan 729, to its intersection with the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street (now within Dixie Road), to the western corner of Lot 5, in Concession 1 North of Dundas Street;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street to the southern corner of Lot 5, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street (now within Burnhamthorpe Road East) to the southern corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street to the western corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the production of the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street, across the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 2 East of Hurontario Street to a point in the northwestern limit of the road allowance;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance (now within Eglinton Avenue) to the eastern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of Lots 1 and 2, in Concession 1 West of Hurontario Street to the northern corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street to the western corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 33R, selon un azimut de 324 degrés, 07 minutes, 08 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 33L;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 33L, selon un azimut de 225 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'angle sud-ouest de la surface d'approche de la piste 33L, dont les coordonnées UTM sont E 619 334,74 et N 4 823 251,75;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 33L, selon un azimut de 324 degrés, 07 minutes, 08 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la rue Bloor, dans la cité de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 719;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la rue Bloor, établie au plan numéro 719 ainsi qu'au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 729, jusqu'à l'angle sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729;

de là, continuant vers le sud-ouest le long du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Dixie), jusqu'à l'angle ouest du lot 5, concession 1 North of Dundas Street;

de là, en direction nord en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle sud du lot 5, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe East), jusqu'à l'angle sud du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, traversant l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à un point se trouvant sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route (maintenant dans les limites de l'avenue Eglinton), jusqu'à l'angle est du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est des lots 1 et 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle nord du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road) to its intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 06R;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 06R on an azimuth of 217 degrees, 02 minutes, 40 seconds, to the southern corner of the approach surface for runway 06R, the UTM coordinates of which are E 602 033.17 and N 4 822 370.25;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 06R on an azimuth of 315 degrees, 34 minutes, 31 seconds, to the intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 05R;

thence southwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 05R on an azimuth of 217 degrees, 02 minutes, 20 seconds, to the southwestern corner of the approach surface for runway 05R, the UTM coordinates of which are E 598 860.62 and N 4 823 750.17;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 05R on an azimuth of 315 degrees, 34 minutes, 11 seconds, to its northwestern corner, the UTM coordinates of which are E 595 501.35 and N 4 827 176.90;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 05R on an azimuth of 54 degrees, 06 minutes, 02 seconds, to its intersection with the southwestern limit of the approach surface for runway 05L;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 05L on an azimuth of 315 degrees, 34 minutes, 11 seconds, to the most western corner of the approach surface for runway 05L, the UTM coordinates of which are E 595 277.15 and N 4 827 528.31;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 05L on an azimuth of 54 degrees, 06 minutes, 02 seconds, to its intersection with the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road);

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road) to the western corner of Lot 15, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Brampton;

thence northwesterly in a straight line across the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue) to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy, in the City of Brampton;

thence northeasterly along the northwestern limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue) to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, to its intersection with the western production of the southern limit of Peel Village Parkway, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 679;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 06R;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 06R, selon un azimut de 217 degrés, 02 minutes, 40 secondes, jusqu'à l'angle sud de la surface d'approche de la piste 06R, dont les coordonnées UTM sont E 602 033,17 et N 4 822 370,25;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 06R, selon un azimut de 315 degrés, 34 minutes, 31 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 217 degrés, 02 minutes, 20 secondes, jusqu'à l'angle sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, dont les coordonnées UTM sont E 598 860,62 et N 4 823 750,17;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 315 degrés, 34 minutes, 11 secondes, jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, dont les coordonnées UTM sont E 595 501,35 et N 4 827 176,90;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 54 degrés, 06 minutes, 02 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05L;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 05L, selon un azimut de 315 degrés, 34 minutes, 11 secondes, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest de la surface d'approche de la piste 05L, dont les coordonnées UTM sont E 595 277,15 et N 4 827 528,31;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 05L, selon un azimut de 54 degrés, 06 minutes, 02 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin);

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), jusqu'à l'angle ouest du lot 15, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la promenade Peel Village, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 679;

thence easterly and northeasterly along the southern limit of Peel Village Parkway and along the northeastern production of the southern limit of Peel Village Parkway, across Bartley Bull Parkway to a point in the northeastern limit of Bartley Bull Parkway, as shown on registered plan number 679;

thence northwesterly and northeasterly along the eastern and southeastern limit of Bartley Bull Parkway, as shown on registered plan numbers 679 and 625, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan number 625;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road and along the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan numbers 625 and 581, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Cornwall Road as shown on registered plan 581;

thence northeasterly and northwesterly along the southeastern and northeastern limits of Cornwall Road, as shown on registered plan numbers 581 and 521, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Clarence Street, as shown on registered plan number 521;

thence northeasterly along the southeastern limit of Clarence Street as shown on registered plan 521, to its intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street, to the eastern corner of Lot 6, in Concession 1 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concessions 2, 3 and 4 East of Hurontario Street, to the intersection of the southern limit of Lot 6 in Concession 4 East of Hurontario Street with the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 857;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, and northwesterly and northeasterly along the eastern limit of Central Park Drive, as shown on plan number 857, to the intersection with the southwestern limit of the approach surface for runway 15R;

thence northwesterly along the southwestern limit of the approach surface for runway 15R at an azimuth of 307 degrees, 03 minutes, 27 seconds, to its northwestern corner, the UTM coordinates of which are E 596 324.39 and N 4 846 739.50;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 15R at an azimuth of 45 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to its intersection with the southwestern limit of the approach surface for runway 15L;

thence northwesterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 15L at an azimuth of 307 degrees,

de là, en direction est et nord-est le long de la limite sud de la promenade Peel Village et du prolongement vers le nord-est de la limite sud de la promenade Peel Village, traversant la promenade Bartley Bull, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679;

de là, en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est et sud-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 625, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper et le long de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 581, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581;

de là, en direction nord-est et nord-ouest le long des limites sud-est et nord-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle est du lot 6, concession 1 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concessions 2, 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 6, concession 4 East of Hurontario Street et du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 857;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, et en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 857, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 15R;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 15R, selon un azimuth de 307 degrés, 03 minutes, 27 secondes, jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15R, dont les coordonnées UTM sont E 596 324,39 et N 4 846 739,50;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15R, selon un azimuth de 45 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de la surface d'approche de la piste 15L;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 15L, selon un azimuth de

03 minutes, 27 seconds, to its northwestern corner, the UTM coordinates of which are E 597 070.44 and N 4 847 502.25;

thence northeasterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 15L at an azimuth of 45 degrees, 35 minutes, 18 seconds, to its northeastern corner, the UTM coordinates of which are E 600 498.27 and N 4 850 860.40;

thence southeasterly at an azimuth of 144 degrees, 07 minutes, 08 seconds, along the northeastern limit of the approach surface for runway 15L to its intersection with the southeastern limit of Lot 6, in Concession 7 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 7 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 7 and 8 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 8 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 8 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 9 Northern Division;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the western corner of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of the West half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its northern corner;

thence southeasterly along the limit between the East and West halves of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to the southern corner of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its eastern corner;

thence southeasterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 9 and 10 Northern Division, in the geographic Township of Toronto Gore to its intersection with the western limit of the road allowance between the geographic Township of Toronto Gore and the geographic Township of Vaughan;

thence southerly along the western limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Vaughan to its intersection with the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke;

thence easterly along the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Townships of Vaughan and Etobicoke to the point of commencement.

Saving and excepting the areas:

Commencing at the intersection of the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street, now within McLaughlin Road, in the geographic Township of Toronto, now in the City of Mississauga, with the northwestern limit of the approach surface for runway 06L;

307 degrés, 03 minutes, 27 secondes, jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15L, dont les coordonnées UTM sont E 597 070,44 et N 4 847 502,25;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 15L, selon un azimut de 45 degrés, 35 minutes, 18 secondes, jusqu'à l'angle nord-est de la surface d'approche de la piste 15L, dont les coordonnées UTM sont E 600 498,27 et N 4 850 860,40;

de là, en direction sud-est, selon un azimut de 144 degrés, 07 minutes, 08 secondes, le long de la limite nord-est de la surface d'approche de la piste 15L, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du lot 6, concession 7 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 7 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 7 et 8 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 8 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 8 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 9 Northern Division;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle ouest du lot 3, concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la moitié ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle nord;

de là, en direction sud-est le long de la limite qui sépare les moitiés est et ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 9 et 10 Northern Division, canton géographique de Toronto Gore, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Toronto Gore et le canton géographique de Vaughan;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto Gore et de Vaughan, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Vaughan et le canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction est le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Vaughan et d'Etobicoke jusqu'au point de commencement.

Exception faite des zones suivantes :

Commencant à l'intersection de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), canton géographique de Toronto (maintenant faisant partie de la cité de Mississauga) et de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 06L;

thence southwesterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 06L at an azimuth of 234 degrees, 06 minutes, 22 seconds, to the intersection with the southeastern limit of the approach surface for runway 05R;

thence northeasterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 05R at an azimuth of 37 degrees, 02 minutes, 20 seconds, to the intersection with the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street, now within McLaughlin Road;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street, now within McLaughlin Road, to the point of commencement.

And:

commencing at the intersection of the southwestern limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber, now within Islington Avenue, in the geographic Township of Etobicoke, now in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto, with the southeastern limit of the approach surface for runway 23R;

thence northeasterly along the southeastern limit of the approach surface for runway 23R at an azimuth of 54 degrees, 06 minutes, 02 seconds, to the intersection with the northwestern limit of the approach surface for runway 24R;

thence southwesterly along the northwestern limit of the approach surface for runway 24R at an azimuth of 217 degrees, 02 minutes, 40 seconds, to the intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber, now within Islington Avenue;

thence northwesterly along the southwestern limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber, now within Islington Avenue, to the point of commencement.

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 06L, selon un azimut de 234 degrés, 06 minutes, 22 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 05R, selon un azimut de 37 degrés, 02 minutes, 20 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin);

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), jusqu'au point de commencement.

Et :

Commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), canton géographique d'Etobicoke, maintenant faisant partie de la cité d'Etobicoke, de la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 23R;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la surface d'approche de la piste 23R, selon un azimut de 54 degrés, 06 minutes, 02 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la surface d'approche de la piste 24R, selon un azimut de 217 degrés, 02 minutes, 40 secondes, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington);

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), jusqu'au point de commencement.

PART VII

Description of the Bird Hazard Zone

The bird hazard zone shown on the Toronto/Lester B. Pearson International Airport Zoning Plan No. 21-005 94-138, Sheets 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49 and 50, dated July 31, 1995, applies to all lands including public road allowances adjacent to or in the vicinity of the airport.

Description of the Outer Limit of the Bird Hazard Zone

All those lands situated in the City of Etobicoke in the Municipality of Metropolitan Toronto and the Cities of Brampton and Mississauga in the Regional Municipality of Peel, described as follows:

commencing at the northwestern corner of Lot 40 in Concession 4 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, in the City of Etobicoke, in the Municipality of Metropolitan Toronto, the corner being in the eastern limit of the Indian Line Road established by an Act entitled *An Act to establish the true location of the allowance for Road between the Municipalities of Toronto Gore and Etobicoke* (22 Victoria 1858, Chapter 59);

PARTIE VII

Description de la zone de péril aviaire

La zone de péril aviaire figurant sur le plan de zonage de l'aéroport international Lester B. Pearson de Toronto n° 21-005 94-138, feuilles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 47, 48, 49 et 50, daté du 31 juillet 1995, s'applique à tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport.

Description de la limite extérieure de la zone de péril aviaire

Les biens-fonds situés sur le territoire de la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, et des cités de Brampton et de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, sont décrits comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du lot 40, concession 4 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, dans la cité d'Etobicoke, dans la Municipalité de la communauté urbaine de Toronto, cet angle se trouvant à la limite est du chemin de la ligne Indian établi en vertu de la loi intitulée *Acte pour établir le vrai site de la réserve de chemin entre les municipalités du Gore de Toronto et d'Etobicoke* (22 Victoria 1858, chapitre 59);

thence easterly along the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke (now within Steeles Avenue), across Concessions 4, 3 and 2 Fronting the Humber, in the geographic Township of Etobicoke, to its intersection with the northern production of the eastern limit of Martin Grove Road, as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66) as number M-2204;

thence southerly along the eastern limit of Martin Grove Road, as established by plan numbers M-2204, M-2030 and M-2031, all registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66), to its intersection with the northern limit of a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as number 7807;

thence easterly along the northern limit of plan numbers 7807, 8087 and 7902, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64), and continuing along the easterly production of the northern limit of plan 7902 to its intersection with the eastern limit of the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession "A" Fronting the Humber (now within Kipling Avenue);

thence southerly along the eastern limit of the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession "A" Fronting the Humber to its intersection with the original southern limit of Albion Road, as confirmed by the Quarter Sessions Court on the 21st of April, 1821, the original southern limit being shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64) as number 8376;

thence easterly along the original southern limit of Albion Road, as shown on registered plans 8376, 8375, 8433 and 8394, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Metropolitan Toronto (Number 64), to its intersection with the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession "B" Fronting the Humber (now within Islington Avenue) to the southeastern corner of Lot 17, Concession "A" Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 17, Concession "A" Fronting the Humber, to its southwestern corner;

thence westerly in a straight line across the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber to the southeastern corner of Lot 17, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Concession "A" Fronting the Humber and Concession 1 Fronting the Humber (now within Kipling Avenue) to the southeastern corner of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber;

thence westerly along the southern limit of Lot 12, in Concession 1 Fronting the Humber, to its intersection with the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction est le long de la limite sud de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Vaughan et d'Etobicoke (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), traversant les concessions 4, 3 et 2 Fronting the Humber, canton géographique d'Etobicoke, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite est du chemin Martin Grove, établie au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous le numéro M-2204;

de là, en direction sud le long de la limite est du chemin Martin Grove, établie aux plans enregistrés sous les numéros M-2204, M-2030 et M-2031 au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66), jusqu'à l'intersection avec la limite nord d'un plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 7807;

de là, en direction est le long de la limite nord du plan enregistré sous le numéro 7807 et des plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous les numéros 8087 et 7902, continuant le long du prolongement vers l'est de la limite nord du plan numéro 7902, jusqu'à l'intersection avec la limite est de l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession « A » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling);

de là, en direction sud le long de la limite est de l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession « A » Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec la limite sud originale du chemin Albion, limite confirmée par la Cour des sessions trimestrielles, le 21 avril 1821, cette limite sud figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous le numéro 8376;

de là, en direction est le long de la limite sud originale du chemin Albion, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 8376 ainsi que sur les plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de la communauté urbaine de Toronto (numéro 64) sous les numéros 8375, 8433 et 8394, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession « B » Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Islington), jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession « A » Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 17, concession « A » Fronting the Humber, jusqu'à son angle sud-ouest;

de là, en direction ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre la concession « A » Fronting the Humber et la concession 1 Fronting the Humber (maintenant dans les limites de l'avenue Kipling), jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1 Fronting the Humber;

de là, en direction ouest le long de la limite sud du lot 12, concession 1 Fronting the Humber, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the northern production of the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, across the road allowance between Concession 1 Fronting the Humber and Concession 2 Northern Division Fronting the Lake, to the northwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake to the southwestern corner of Lot 17, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake (now within Burnhamthorpe Road) to the southeastern corner of Lot 21, in Concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 Northern Division Fronting the Lake to the northeastern corner of Lot 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

thence southerly along the western limit of the road allowance between Lots 20 and 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake (now within King's Highway 427), to the southeastern corner of Lot 21, in Concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

thence westerly along the northern limit of the road allowance between Concession 1 Northern Division Fronting the Lake and Concession 5 Southern Division Fronting the Lake (now within Bloor Street) to its intersection with the northern limit of Bloor Street, as established by a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66) as number M-854;

thence westerly along the northern limit of Bloor Street, as established by plans M-854, M-978, M-1082 and M-1013, all registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Metropolitan Toronto (Number 66), to its intersection with the Etobicoke Creek;

thence westerly in a straight line across the Etobicoke Creek to the most northern corner of Bloor Street, in the City of Mississauga, in the Regional Municipality of Peel, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 775;

thence southwesterly along the northwestern limit of Bloor Street, as established by plans 775, 722, 719, and 729, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to the southeastern corner of Block B, plan 729;

thence continuing southwesterly along the southwestern production of the southeastern limit of Block B, plan 729, to its intersection with the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Mississauga;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Lots 5 and 6, in Concession 1 North of Dundas Street (now within Dixie Road), to the western corner of Lot 5, in Concession 1 North of Dundas Street;

de là, en direction sud le long du prolongement vers le nord de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, traversant l'emprise de la route située entre la concession 1 Fronting the Humber et la concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 17, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe), jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 2 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 Northern Division Fronting the Lake, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les lots 20 et 21, concession 1 Northern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites de la route principale 427), jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 1, Northern Division Fronting the Lake;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de l'emprise de la route située entre la concession 1 Northern Division Fronting the Lake et la concession 5 Southern Division Fronting the Lake (maintenant dans les limites de la rue Bloor), jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la rue Bloor, établie au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous le numéro M-854;

de là, en direction ouest le long de la limite nord de la rue Bloor, établie au plan enregistré sous le numéro M-854 ainsi qu'aux plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers de la communauté urbaine de Toronto (numéro 66) sous les numéros M-978, M-1082 et M-1013, jusqu'à l'intersection avec le ruisseau Etobicoke;

de là, en direction ouest en suivant une ligne droite traversant le ruisseau Etobicoke, jusqu'à l'angle le plus au nord de la rue Bloor, dans la cité de Mississauga, dans la municipalité régionale de Peel, figurant au plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 775;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de la rue Bloor, établie au plan enregistré sous le numéro 775 ainsi qu'aux plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous les numéros 722, 719 et 729, jusqu'à l'angle sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729;

de là, continuant vers le sud-ouest le long du prolongement vers le sud-ouest de la limite sud-est du bloc B, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 729, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Mississauga;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les lots 5 et 6, concession 1 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Dixie), jusqu'à l'angle ouest du lot 5, concession 1 North of Dundas Street;

thence northerly in a straight line across the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street to the southern corner of Lot 5, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 North of Dundas Street (now within Burnhamthorpe Road East) to the southern corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street to the western corner of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street;

thence northwesterly along the production of the southwestern limit of Lot 10, in Concession 2 North of Dundas Street, across the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 2 East of Hurontario Street, to a point in the northwestern limit of the road allowance;

thence southwesterly along the northwestern limit of the road allowance between Concession 2 North of Dundas Street and Concession 2 East of Hurontario Street (now within Eglinton Avenue) to the eastern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of Lots 1 and 2, in Concession 1 West of Hurontario Street, to the northern corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence southwesterly along the northwestern limit of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street, to the western corner of Lot 2, in Concession 1 West of Hurontario Street;

thence northwesterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 West of Hurontario Street (now within McLaughlin Road), to the western corner of Lot 15, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Toronto, in the City of Brampton;

thence northwesterly in a straight line across the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue), to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 West of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy, in the City of Brampton;

thence northeasterly along the northwestern limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto and Chinguacousy (now within Steeles Avenue), to the southern corner of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of Lot 1, in Concession 1 East of Hurontario Street, to its intersection with the western production of the southern limit of Peel Village Parkway, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 679;

thence easterly and northeasterly along the southern limit of Peel Village Parkway, and along the northeastern production of the southern limit of Peel Village Parkway, across Bartley Bull Parkway to a point in the northeastern limit of Bartley Bull Parkway, as shown on registered plan number 679;

thence northwesterly and northeasterly along the eastern and southeastern limit of Bartley Bull Parkway as shown on registered plan numbers 679 and 625, registered in the Land Registry Office

de là, en direction nord en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle sud du lot 5, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 North of Dundas Street (maintenant dans les limites du chemin Burnhamthorpe East), jusqu'à l'angle sud du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement de la limite sud-ouest du lot 10, concession 2 North of Dundas Street, traversant l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 2 East of Hurontario Street, jusqu'à un point se trouvant sur la limite nord-ouest de l'emprise de la route;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre la concession 2 North of Dundas Street et la concession 2 East of Hurontario Street (maintenant dans les limites de l'avenue Eglinton), jusqu'à l'angle est du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est des lots 1 et 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle nord du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street, jusqu'à l'angle ouest du lot 2, concession 1 West of Hurontario Street;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 West of Hurontario Street (maintenant dans les limites du chemin McLaughlin), jusqu'à l'angle ouest du lot 15, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Toronto, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-ouest en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 West of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto et de Chinguacousy (maintenant dans les limites de l'avenue Steeles), jusqu'à l'angle sud du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot 1, concession 1 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la promenade Peel Village, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 679;

de là, en direction est et nord-est le long de la limite sud de la promenade Peel Village et du prolongement vers le nord-est de la limite sud de la promenade Peel Village, traversant la promenade Bartley Bull, jusqu'à un point situé sur la limite nord-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679;

de là, en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est et sud-est de la promenade Bartley Bull, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 679 ainsi que sur le plan enregistré au

for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan number 625;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Harper Road, and along the northeastern limit of Harper Road, as shown on registered plan numbers 625 and 581 registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Cornwall Road, as shown on registered plan number 581;

thence northeasterly and northwesterly along the southeastern and northeastern limits of Cornwall Road, as shown on registered plan numbers 581 and 521, registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to its intersection with the southeastern limit of Clarence Street, as shown on registered plan 521;

thence northeasterly along the southeastern limit of Clarence Street, as shown on registered plan 521, to its intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy;

thence northwesterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 1 and 2 East of Hurontario Street to the eastern corner of Lot 6, in Concession 1 East of Hurontario Street;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concessions 2, 3 and 4 East of Hurontario Street, to the intersection of the southern limit of Lot 6, in Concession 4 East of Hurontario Street, with the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 857;

thence northwesterly along the southeastern production of the northeastern limit of Central Park Drive, and northwesterly and northeasterly along the eastern limit of Central Park Drive, as shown on plan 857, and along the production of the eastern limit, to its intersection with the southwestern limit of the road allowance between Concessions 4 and 5 East of Hurontario Street;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 4 and 5 East of Hurontario Street to the southeastern limit of Central Park Drive, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43) as number 866;

thence northeasterly along the southeastern limit of Central Park Drive, as shown on registered plans 866, 865 and 858, all registered in the Land Registry Office for the Registry Division of Peel (Number 43), to the most eastern point on the southeastern limit of Central Park Drive on plan 858, also being a point on the southwestern limit of Torbram Road as widened by plan 858;

thence easterly in a straight line across Torbram Road to the most western corner of Block 8, as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Peel (Number 43) as number 43M-875;

bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 625, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est du chemin Harper et le long de la limite nord-est du chemin Harper, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 625 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 581, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581;

de là, en direction nord-est et nord-ouest le long des limites sud-est et nord-est du chemin Cornwall, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 581 ainsi que sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la rue Clarence, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 521, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy;

de là, en direction nord-ouest le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 1 et 2 East of Hurontario Street, jusqu'à l'angle est du lot 6, concession 1 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6 dans les concessions 2, 3 et 4 East of Hurontario Street, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 6, concession 4 East of Hurontario Street, et du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 857;

de là, en direction nord-ouest le long du prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la promenade Central Park, et en direction nord-ouest et nord-est le long de la limite est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 857, et le long du prolongement de la limite est, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 4 et 5 East of Hurontario Street;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 4 et 5 East of Hurontario Street, jusqu'à la limite sud-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 866;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 866 ainsi que sur les plans enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous les numéros 865 et 858, jusqu'au point le plus à l'est se trouvant sur la limite sud-est de la promenade Central Park, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 858, étant aussi un point situé sur la limite sud-ouest du chemin Torbram élargi, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 858;

de là, en direction est en suivant une ligne droite traversant le chemin Torbram jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du bloc 8, figurant sur le plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 43M-875;

thence northeasterly along the northwestern limit of Block 8 on registered plan 43M-875 to the northern corner of Block 8, also being a point on the western limit of Block 13 on plan 43M-875;

thence northerly and northeasterly along the western and northwestern limits of Block 13 on plan 43M-875 to the north-eastern corner of Block 13;

thence northeasterly and easterly along the northwestern and northern limits of Blocks 1, 7, 3, 6 and 2 on plan 43M-875 to the most northeastern corner of Block 2, also being the northwestern corner of Chrysler Drive as shown on a plan registered in the Land Registry Office for the Land Titles Division of Peel (Number 43) as number 43M-874;

thence northeasterly along the northwestern limit of Chrysler Drive to the northeastern corner of Chrysler Drive as shown on plan 43M-874;

thence northerly and northeasterly along the western and northwestern limits of Block 1 on registered plan 43M-874 to the most northern corner of Block 1, also being the most western corner of Block 6 on plan 43M-874;

thence northeasterly and easterly along the northwestern and northern limits of Block 6 on registered plan 43M-874 to the most northern corner of Block 6, also being the western corner of Block 5 on plan 43M-874;

thence northeasterly along the northwestern limit of Block 5 on registered plan 43M-874 to the northern corner of Block 5;

thence northeasterly along the northeasterly production of the northwestern limit of Block 5 on plan 43M-874 to the intersection with the southwestern limit of the original road allowance (now within Airport Road) between the geographic Townships of Chinguacousy and Toronto Gore, both now in the City of Brampton;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between the geographic Townships of Chinguacousy and Toronto Gore to the eastern corner of Lot 6, in Concession 6 East of Hurontario Street, in the geographic Township of Chinguacousy, in the City of Brampton;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between the geographic Townships of Chinguacousy and Toronto Gore to the southern corner of Lot 6, in Concession 7 Northern Division, in the geographic Township of Toronto Gore, in the City of Brampton;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 7 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 7 and 8 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 8 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of Lot 6, in Concession 8 Northern Division, to its eastern corner;

thence northeasterly in a straight line across the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the southern corner of Lot 6, in Concession 9 Northern Division;

thence southeasterly along the northeastern limit of the road allowance between Concessions 8 and 9 Northern Division to the western corner of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du bloc 8, figurant sur le plan enregistré sous le numéro 43M-875, jusqu'à l'angle nord du bloc 8, étant aussi un point situé sur la limite ouest du bloc 13, figurant sur le plan numéro 43M-875;

de là, en direction nord et nord-est le long des limites ouest et nord-ouest du bloc 13, figurant sur le plan numéro 43M-875, jusqu'à l'angle nord-est du bloc 13;

de là, en direction nord-est et est le long des limites nord-ouest et nord des blocs 1, 7, 3, 6 et 2, figurant sur le plan numéro 43M-875, jusqu'à l'angle nord-est du bloc 2, étant aussi l'angle nord-ouest de la promenade Chrysler, figurant sur un plan enregistré au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement de Peel (numéro 43) sous le numéro 43M-874;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la promenade Chrysler, jusqu'à l'angle nord-est de la promenade Chrysler, figurant sur le plan numéro 43M-874;

de là, en direction nord et nord-est le long des limites ouest et nord-ouest du bloc 1, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc 1, étant aussi l'angle le plus à l'ouest du bloc 6, figurant sur le plan numéro 43M-874;

de là, en direction nord-est et est le long des limites nord-ouest et nord du bloc 6, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'angle le plus au nord du bloc 6, étant aussi l'angle ouest du bloc 5, figurant sur le plan numéro 43M-874;

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest du bloc 5, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'angle nord du bloc 5;

de là, en direction nord-est le long du prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du bloc 5, figurant sur le plan numéro 43M-874, jusqu'à l'intersection avec la limite sud-ouest de l'emprise de la route originale (maintenant dans les limites du chemin Airport) située entre les cantons géographiques de Chinguacousy et de Toronto Gore (maintenant faisant tous deux partie de la cité de Brampton);

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Chinguacousy et de Toronto Gore, jusqu'à l'angle est du lot 6, concession 6 East of Hurontario Street, canton géographique de Chinguacousy, dans la cité de Brampton;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Chinguacousy et de Toronto Gore, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 7 Northern Division, canton géographique de Toronto Gore;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 7 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 7 et 8 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 8 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est du lot 6, concession 8 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction nord-est en suivant une ligne droite traversant l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud du lot 6, concession 9 Northern Division;

de là, en direction sud-est le long de la limite nord-est de l'emprise de la route située entre les concessions 8 et 9 Northern Division, jusqu'à l'angle ouest du lot 3, concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the northwestern limit of the West half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its northern corner;

thence southeasterly along the limit between the East and West halves of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to the southern corner of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division;

thence northeasterly along the southeastern limit of the East half of Lot 3, in Concession 9 Northern Division, to its eastern corner;

thence southeasterly along the southwestern limit of the road allowance between Concessions 9 and 10 Northern Division, in the geographic Township of Toronto Gore, now in the City of Brampton, to its intersection with the western limit of the road allowance between the geographic Township of Toronto Gore, in the City of Brampton, and the geographic Township of Vaughan, now the City of Vaughan;

thence southerly along the western limit of the road allowance between the geographic Townships of Toronto Gore and Vaughan to its intersection with the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Township of Vaughan and the geographic Township of Etobicoke;

thence easterly along the western production of the southern limit of the road allowance between the geographic Townships of Vaughan and Etobicoke to the point of commencement.

de là, en direction nord-est le long de la limite nord-ouest de la moitié ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle nord;

de là, en direction sud-est le long de la limite qui sépare les moitiés est et ouest du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à l'angle sud de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division;

de là, en direction nord-est le long de la limite sud-est de la moitié est du lot 3, concession 9 Northern Division, jusqu'à son angle est;

de là, en direction sud-est le long de la limite sud-ouest de l'emprise de la route située entre les concessions 9 et 10 Northern Division, canton géographique de Toronto Gore (maintenant faisant partie de la cité de Brampton), jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Toronto Gore, dans la cité de Brampton, et le canton géographique de Vaughan, maintenant faisant partie de la cité de Vaughan;

de là, en direction sud le long de la limite ouest de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Toronto Gore et de Vaughan, jusqu'à l'intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre le canton géographique de Vaughan et le canton géographique d'Etobicoke;

de là, en direction est le long du prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'emprise de la route située entre les cantons géographiques de Vaughan et d'Etobicoke, jusqu'au point de commencement.